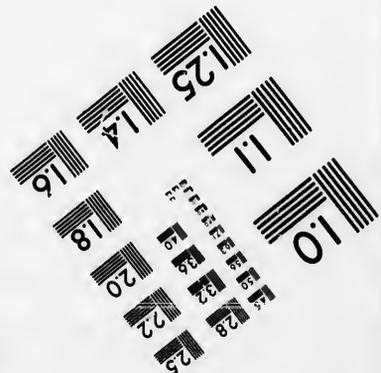
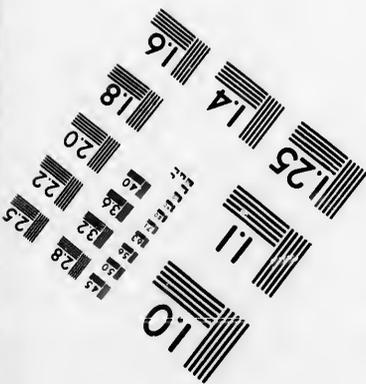
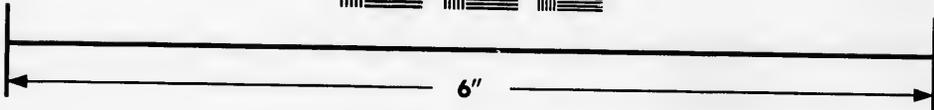
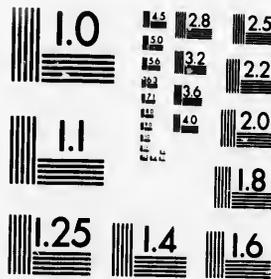


**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

**CIHM
Microfiche
Series
(Monographs)**

**ICMH
Collection de
microfiches
(monographies)**



Canada: Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

© 1993

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers/
Couverture de couleur
- Covers damaged/
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing/
Le titre de couverture manque
- Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material/
Relié avec d'autres documents
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure
- Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.

- Coloured pages/
Pages de couleur
 - Pages damaged/
Pages endommagées
 - Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées
 - Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées
 - Pages detached/
Pages détachées
 - Show-through/
Transparence
 - Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression
 - Continuous pagination/
Pagination continue
 - Includes index(es)/
Comprend un (des) index
- Title on header taken from: /
Le titre de l'en-tête provient:
- Title page of issue/
Page de titre de la livraison
 - Caption of issue/
Titre de départ de la livraison
 - Masthead/
Générique (périodiques) de la livraison

Additional comments: / Page 328 is incorrectly numbered page 28.
Commentaires supplémentaires:

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	12X	14X	16X	18X	20X	22X	24X	26X	28X	30X	32X
				/							

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

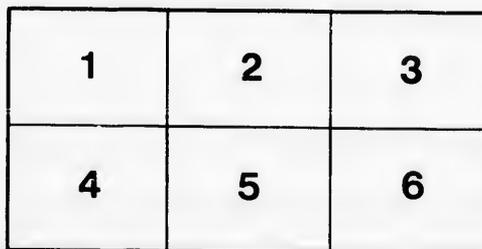
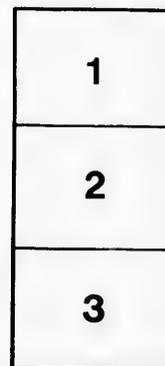
National Library of Canada

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol → (meaning "CONTINUED"), or the symbol ▼ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Bibliothèque nationale du Canada

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole → signifie "A SUIVRE", le symbole ▼ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

CO

CONSTITUTIONS ET RÈGLES
DE LA
CONGRÉGATION DES SŒURS SERVANTES
DU
CŒUR IMMACULÉ DE MARIE



CO

CONSTITUTIONS
ET RÈGLES
DE LA
CONGRÉGATION DES SŒURS SERVANTES
DU
COEUR IMMACULÉ DE MARIE



QUÉBEC
IMPRIMERIE GÉNÉRALE A. COTÉ ET C^{ie}

BX4446

176

564

1883

“Quicumque hanc Regulam secuti fuerint, pax
super illos et misericordia.”

“Paix et miséricorde à tous ceux qui observe-
ront cette Règle.”

St Paul aux Galates, chap. VI.

Vu et permis d'imprimer cette édition des Constitutions
et Règles des Sœurs Servantes du Cœur Immaculé de
Marie telles que revues et corrigées pour la seconde fois
par la Sacrée Congrégation de la Propagande en vertu
d'un décret émané le 21 avril 1883.

E. A. CARD. TASCHEREAU,

Arch. de Québec.

880513



CONSTITUTIONS ET RÉGLES

DE LA

CONGRÉGATION DES SŒURS SERVANTES

DU

COEUR IMMACULÉ DE MARIE

PREMIERE PARTIE

DU BUT DE L'INSTITUT ET DES MOYENS DE L'ATTEINDRE.

CHAPITRE I

DU BUT DE L'INSTITUT

Art. I.—Le but de l'Institut des Sœurs Servantes du Cœur Immaculé de Marie est de procurer la gloire de Dieu et de servir la Sainte Église de Jésus-Christ sous la protec-

tion spéciale du Cœur Immaculé de la bienheureuse Vierge Marie.

La Congrégation accueille et réunit dans son sein les personnes qui se sentent appelées de Dieu à renoncer au monde pour se consacrer aux exercices de la vie religieuse et travailler en commun au bien des âmes.

Art. II.—Les Sœurs de la Congrégation des Servantes du Cœur Immaculé de Marie travaillent à leur propre sanctification en observant avec fidélité et régularité leurs vœux simples mais perpétuels de pauvreté, de chasteté et d'obéissance, ainsi que les Règles et Constitutions de leur Institut.

Elles travaillent au bien des âmes en s'appliquant avec zèle à ramener à Dieu et à faire avancer dans les vertus chrétiennes les filles pécheresses, à instruire et à former à la piété les enfants, particulièrement ceux des pauvres. Mais il n'entre point dans ce double but de l'Institut que les sœurs soient chargées

du soin des hôpitaux et de la visite des malades.

Art. III.—La Congrégation se compose de sœurs choristes et de sœurs converses. Les sœurs de chœur sont principalement appelées à donner l'instruction et à exercer dans la communauté les emplois qui requièrent plus de connaissance et de culture intellectuelles. L'occupation principale des sœurs converses consiste dans les travaux manuels et domestiques, sous la direction et avec l'aide des sœurs de chœur, dans les différents offices ou ateliers de la maison, selon les dispositions des Supérieures.

CHAPITRE II

DES MOYENS D'ATTEINDRE LE BUT DE L'INSTITUT

Art. I.—Pour atteindre le double but spécial de l'Institut, qui est la conversion des filles pécheresses et l'éducation des enfants suivant la position sociale des parents, mais

plus particulièrement des enfants des pauvres, la Congrégation accepte et fonde des établissements où elle puisse faire un bien solide et durable, non seulement dans les villes, mais aussi dans les campagnes, dans les missions et les diocèses étrangers. Et c'est pour cette dernière raison que les Sœurs Servantes du Cœur Immaculé de Marie sont aussi soumises, selon les règles canoniques, aux Ordinaires des diocèses où leurs maisons se trouvent situées, en tout ce qui n'est point contraire à leurs Constitutions approuvées par le Saint-Siège.

Art. II.—Avec l'aide de la Divine Providence et l'agrément des Ordinaires, elles s'appliquent à ouvrir des maisons d'asile pour les filles repentantes, des salles de refuge pour les personnes du sexe qui ont besoin d'un abri, de préservation pour celles qui sont exposées aux dangers et aux séductions du monde. Elles prennent la

direction des hospices que l'on veut bien leur confier en faveur des jeunes délinquantes, des écoles d'industrie et des orphelinats pour les enfants pauvres et abandonnés. Elles tiennent des pensionnats et autres institutions de ce genre, en conformité à l'esprit de leur vocation, pour les jeunes filles, suivant les diverses positions sociales des parents, réservant toutefois leur préférence aux enfants des pauvres. Mais, en tout cela, les Supérieures tâcheront de suivre et non de devancer les desseins de Dieu, évitant avec grand soin la vanité, l'ambition, et tout ce qui peut se glisser d'humain, de prématuré ou de téméraire dans leurs entreprises.

Art. III.—A l'exemple de la bienheureuse Vierge Marie Immaculée, qu'elles ont prise pour modèle, les sœurs de la Congrégation mènent une vie sobre et laborieuse dans l'accomplissement des diverses obligations de leur sainte vocation. Toutes doivent contri-

buer, sous la dépendance des Supérieures, à la subsistance commune, par un dévouement inaltérable et un travail assidu dans les emplois et les missions qui leur sont assignés par l'obéissance. Comme les premiers chrétiens, elles ne forment qu'un cœur et qu'une âme et mènent une vie parfaitement commune. Le logement, les vêtements et les aliments nécessaires leur suffisent. Point de superfluité. Et pour faire prospérer leurs différents établissements et multiplier leurs bonnes œuvres au service du prochain, elles usent avec ménagement des ressources que la Divine Providence met à leur disposition, soit qu'elles proviennent de rétributions régulières, d'allocations publiques, ou de la charité spontanée, soient qu'elles les tirent elles-mêmes de leurs pensionnats, de leurs classes payantes, de leurs travaux manuels ou des biens de leurs sœurs favorisées de la fortune.

DEUXIÈME PARTIE

DES RÈGLES FONDAMENTALES DE L'INSTITUT

CHAPITRE I

DES RÈGLES ORGANIQUES DE LA CONGRÉGATION

Art. I.—La Maison-Mère de toute la Congrégation des Sœurs Servantes du Cœur Immaculé de Marie est établie à Québec, résidence ordinaire de la Révérende Mère Supérieure Générale et de son Conseil. Toutes les autres maisons de l'Institut lui sont soumises et ne forment avec elle qu'une seule et même Congrégation, qu'un seul et même corps religieux.

Art. II.—La direction immédiate de toute la Congrégation est confiée à une Supérieure Générale, élue pour trois ans, ainsi que son Conseil, par le chapitre général. Les Con-

seillères de la Supérieure Générale sont au nombre de cinq, l'Assistante, la Maîtresse des novices, la Dépositaire, la Maîtresse des pénitentes, la Maîtresse générale des classes. L'Assistante est en même temps l'admonitrice de la Révérende Mère Générale et la directrice locale de la communauté de la Maison-Mère ; et la Maîtresse des novices sera l'admonitrice de l'Assistante en tant que directrice locale.

Art. III.—Chaque maison de la Congrégation sera gouvernée par une Directrice ou supérieure locale, nommée pour trois ans par la Supérieure Générale et son Conseil, ainsi que ses deux assistantes, dont l'une admonitrice et l'autre secrétaire. Lorsque le nombre des sœurs d'une maison sera moindre de sept, une seule assistante qui sera l'admonitrice pourra suffire.

Art. IV.—Dans les pays et les provinces où la Congrégation compte plusieurs maisons,

la Supérieure Générale et son Conseil pour-
ront établir, avec l'agrément de l'Évêque du
diocèse, un noviciat, et nommer pour trois ans
une sœur Vicair ou supérieure provinciale.
La Supérieure Générale et son Conseil nom-
meront aussi une Directrice locale, une ma-
îtresse des novices, une dépositaire, une
maîtresse des pénitentes et une maîtresse pro-
vinciale des études. La Directrice de la
maison provinciale sera l'admonitrice de la
sœur Vicair, et la maîtresse des novices,
celle de la Directrice locale de la Maison pro-
vinciale. Il faudra ouvrir en même temps
dans la Maison provinciale des salles d'asile
en faveur des filles pénitentes, afin que les
novices et les jeunes religieuses professes,
sous la direction et à l'exemple des anciennes
professes, puissent s'éprouver et s'exercer
dans l'art de conduire et de former ces filles
à la pratique des vertus chrétiennes. Le soin
principal d'une sœur Vicair est d'examiner

et de recevoir les postulantes sur l'avis des cinq conseillères de la Maison provinciale, et de veiller attentivement au maintien de la ferveur et de l'observance régulière dans les différentes maisons soumises à son autorité. Sa résidence ordinaire est à la Maison du noviciat.

Art. V.—La sœur Vicaire et les cinq conseillères de la Maison provinciale, nommées pour trois ans par la Révérende Mère Générale et son Conseil, pourront être continuées dans leur charge pendant un temps illimité ainsi que les Directrices locales ; mais ni les unes ni les autres ne pourront être changées sans nécessité pendant leur triennat.

Art. VI.—Seules les sœurs vocales, qui ont d'ailleurs les qualités morales et les aptitudes requises, sont éligibles aux charges les plus importantes de la Congrégation. Ainsi la Supérieure Générale et ses cinq Conseillères, les Visitatrices extraordinaires et leur

compagne, les Vicaires provinciales et leurs secrétaires élues par le Conseil général, ainsi que les cinq conseillères de la Maison provinciale, les Directrices locales et leurs assistantes, les secrétaires de la Supérieure Générale ainsi que les principales assistantes des Maîtresses des novices et des pénitentes, des Dépositaires et des Maîtresse Générale et provinciales des classes doivent être vocales. Et, pour être vocales, les sœurs doivent avoir cinq ans révolus de profession des vœux perpétuels.

Art. VII. — Les postulantes, tant choristes que converses, se préparent à la vêtue par un postulat d'au moins six mois, sous la direction immédiate d'une maîtresse particulière ou de la Maîtresse des novices, si la surveillance et la direction n'en doivent point souffrir au noviciat. Les novices se préparent à la profession par un noviciat de deux années. Et après la première année révolue de l'émis-

sion des vœux, les novices professes renouvellent ces vœux pendant deux années consécutives, dont elles passent invariablement la dernière au noviciat de la Maison-Mère ou de la Maison provinciale, avant d'être admises à faire la profession des vœux perpétuels.

Art. VIII.—Aucune postulante ne pourra être admise à la prise d'habit qu'avec le consentement exprès de la Supérieure Générale et de son Conseil. Aucune novice ne pourra faire la profession des vœux annuels ou perpétuels qu'avec le même consentement, joint à celui de l'Ordinaire du lieu.

Art. IX.—Les sœurs choristes vocales qui se trouvent dans les conditions voulues par les Constitutions de la Congrégation, sont électrices et éligibles aux différentes charges de l'Institut. Les sœurs converses, au contraire, n'ont pas voix au chapitre et ne sont point aptes à remplir ces diverses charges. Les sœurs de chœur réciteront chaque jour, en

commun, le petit Office de la sainte Vierge, que les sœurs converses remplaceront par la récitation du saint Rosaire. Les sœurs de chœur feront une demi-heure d'oraison mentale, le matin et le soir. Les sœurs converses n'en feront qu'une demi-heure le matin. Les sœurs de chœur diront aussi le chapelet en commun tous les jours. A part ces différences et une légère diversité dans le costume, les sœurs converses sont traitées en tout comme les sœurs de chœur, menant avec elles une vie parfaitement commune, sans distinction, ni partialité.

Art. X.—Les postulantes de chœur porteront une robe violette avec ceinture bleue, une pélerine noire et une coiffe de même couleur avec garniture blanche ; les novices, une robe, une ceinture et un domino noirs, une coiffe de toile blanche, et un voile blanc ; les professes, une robe, une ceinture et un domino noirs, une coiffe de toile blanche, un

voile noir, une croix d'argent avec Christ dessus et un rosaire. Les postulantes, les novices et les professes converses, tant avant qu'après leur profession, porteront régulièrement un costume semblable, à part quelques légères modifications dans la forme, la matière et les dimensions, dans toutes les circonstances où les travaux manuels ou domestiques auxquelles elles sont destinées n'exigeront point d'exception à cette règle.

Art. XI.—A la prise d'habit, les sœurs reçoivent des mains de l'Officiant la robe, la ceinture noire et le voile blanc ; à leur profession, elles en reçoivent, outre le voile noir, le crucifix et le rosaire. Ces pieux objets font partie de leur costume, après avoir été bénits pour elles.

Art. XII.—Par l'émission de leurs vœux, les sœurs se mettent entièrement à la disposition des supérieures pour aller partout où l'obéissance les enverra, et pour être em-

ployées aux bonnes œuvres de la Congrégation selon l'esprit de leur vocation, le but de l'Institut et les présentes Constitutions.

CHAPITRE II

DES RAPPORTS AVEC LES ÉVÊQUES DIOCÉSAINS

Art. I.—La Congrégation ne peut s'établir dans un diocèse, y accepter ou fonder une maison, sans la permission préalable de l'Évêque du lieu. Elle ne peut, sans la même permission, y abandonner ou changer de site une maison déjà fondée.

Art. II.—L'Évêque du lieu peut, lorsqu'il le juge bon, faire par lui-même ou par son Délégué, la visite des maisons de la Congrégation situées dans son diocèse. En ce cas, les sœurs interrogées par lui sont tenues de répondre à ses questions avec franchise et simplicité.

Art. III.—Si l'Évêque, à cause de ses occupations ou de l'état de sa santé, ne peut

exercer par lui-même toutes ses fonctions, la Supérieure peut lui demander pour Délégué un prêtre séculier ou régulier, pénétré de l'esprit de la Congrégation, qui sera le représentant de l'Évêque et qui aura les pouvoirs que les Constitutions approuvées lui donnent, ou que l'Évêque voudra lui déléguer.

Art. IV.—La Supérieure Générale ou la Vicaire aura recours à l'Évêque diocésain pour toutes les affaires majeures, notamment dans les cas suivants :

1° Pour l'examen des novices à admettre aux vœux selon la prescription du saint Concile de Trente. (Sess. 25, des Réguliers).

2° Pour toute vêtue et toute profession.

3° Pour désigner le Confesseur ordinaire et l'extraordinaire. Avec la permission de l'Évêque ou de son Délégué, les sœurs pourront exceptionnellement s'adresser à d'autres Confesseurs du diocèse, autorisés par l'Évêque pour les religieuses.

4° Pour entreprendre dans le diocèse, selon les Règles et Constitutions de l'Institut, de nouvelles œuvres, ou pour abandonner celles qui y sont commencées.

5° Pour lui soumettre, en tant que Délégué du Saint-Siège, les contrats de fondation ou de transaction relatifs à ces œuvres, ainsi que les livres des dépenses et des recettes de l'année dans chaque maison de l'Institut relevant de sa juridiction.

CHAPITRE III

DES ÉLECTIONS GÉNÉRALES

Art. I.—Les élections générales devant avoir lieu tous les trois ans, dans la Maison-Mère de Québec, sous l'autorité de l'Ordinaire de Québec, qui présidera comme Délégué du Saint-Siège, la Supérieure Générale ou son Assistante, avec le consentement préalable de l'Ordinaire, avertira à temps les Supérieures des différentes maisons de la Congrè-

gation, afin que les sœurs qui doivent y prendre part soient présentes à l'ouverture du chapitre général. Ces élections pourront se faire après la retraite de la communauté pendant les grandes vacances de l'été.

Art. II.—Ont droit de séance et de vote au chapitre général : 1° La Supérieure Générale, 2° ses cinq Conseillères, 3° les Vicaires provinciales, 4° les Supérieures de toutes les maisons qui renferment au moins six membres, c'est-à-dire six religieuses choristes professes, 5° une déléguée de chaque diocèse dans lequel se trouvent au moins six vocales. Cette déléguée est élue dans un chapitre local par les vocales de ce diocèse. Et c'est la Supérieure Générale qui détermine dans quelle maison ce chapitre pourra plus facilement se tenir.

Art. III.—C'est par scrutin secret que toute élection se fait dans les différents chapitres de la Congrégation ; et celles qui y pren-

neut part ne doivent rien communiquer de ce qui s'y est passé. Avant le chapitre, elles ne disent point non plus à qui elles se proposent de donner leur suffrage. Il est aussi absolument défendu de déposer dans l'urne aucun billet blanc. Après chaque élection, la secrétaire du chapitre en dressera le procès-verbal, qui sera signé par la présidente et par elle-même. Quant à l'élection de la Supérieure Générale et de ses cinq Conseillères, l'acte en sera signé par le Président et par les deux prêtres assistants.

Art. IV.—Pour pouvoir être élue Supérieure Générale de la Congrégation des Servantes du Cœur Immaculé de Marie, il faut compter au moins quarante ans d'âge, huit ans de profession des vœux perpétuels, avoir été conseillère générale ou vicairie provinciale, conseillère provinciale ou directrice locale pendant au moins trois ans, et avoir toujours eu dans la Congrégation une con-

duite édifiante et montré un grand attachement aux Règles et Constitutions de l'Institut. Mais en cas de nécessité et avec la permission de l'Ordinaire, on pourra élire une religieuse qui n'a que trente ans d'âge, a rempli pendant trois ans une des charges énumérées ci-dessus, et a toujours tenu une conduite régulière depuis l'émission de ses vœux perpétuels.

Art. V.—Les Conseillères Générales doivent avoir au moins trente ans d'âge et cinq ans accomplis de profession des vœux perpétuels. Elles sont aussi élues pour trois ans, et peuvent toujours être réélues à la majorité absolue des suffrages, à l'exception de l'Assistante qui ne pourra être réélue qu'à la condition de réunir les deux-tiers des suffrages.

Art. VI.—La Supérieure Générale est élue pour trois ans. Pour être réélue une première fois, elle devra obtenir les deux-tiers des suffrages, et, pour l'être une seconde fois,

outre cette condition, son élection devra être confirmée par le Saint-Siège. Après avoir été trois ans hors de charge, elle peut être élue, comme toute autre, à la majorité absolue.

Art. VII.—Toute élection commence par la prière *Veni Sancte Spiritus*, et finit par la prière *Sub tuum*. Pour bien remplir leur devoir d'électrices, les sœurs doivent avoir grand soin de se préparer plusieurs jours d'avance, en demandant à Dieu dans toutes leurs communions et dans tous les autres exercices de piété, de les éclairer et de purifier leurs intentions, afin que dans l'exercice de leur droit elles ne recherchent que le plus grand bien de la Congrégation ; et que, mettant de côté tout amour propre, toute considération humaine, tout esprit de parti, elles ne donneront leur voix qu'aux sœurs qu'elles croient devant Dieu les plus dignes et les plus capables. Elles ne manqueront pas non plus de recommander à la protection de la sainte

Vierge l'élection, afin que le résultat en soit plus particulièrement béni de Dieu. Les électrices se feront encore un devoir de lire attentivement dans les Règles et Constitutions de l'Institut tout ce qui se rapporte aux qualités requises de la part des sœurs à élire. Quant aux élections générales, quinze jours avant l'ouverture du chapitre, on récitera en commun dans toutes les maisons de la Congrégation le *Veni Creator* et les litanies de la sainte Vierge, et le jour même de l'élection il y aura communion générale. Après l'élection, toutes les sœurs en accepteront le résultat avec un véritable esprit de foi, comme étant l'accomplissement de la volonté de Dieu.

Art. VIII.—A l'heure convenue, la secrétaire générale ayant eu soin de préparer tout ce qui est nécessaire pour l'élection, toutes les sœurs capitulaires s'assembleront dans la chapelle, et le Président, accompagné de deux prêtres assistants dont l'un sera le confesseur

ordinaire de la communauté et l'autre au choix de la Supérieure Générale, avec l'approbation de l'Ordinaire du diocèse, récitera le *Veni Creator*, puis fera l'appel nominal, d'après une liste dressée d'avance, pour s'assurer que toutes les électrices sont à leur poste. Ensuite, la Supérieure Générale, dont la charge expire, ira s'agenouiller devant lui, et déposer sa charge en ces termes :

« Monseigneur, (ou monsieur le Président,) »
 » je remets entre vos mains la charge de »
 » Supérieure Générale de la Congrégation des »
 » Servantes du Cœur Immaculé de Marie. Au »
 » nom du Père, et du Fils, et du Saint-Esprit. »
 » Je remercie toutes les sœurs de l'amour et »
 » de la confiance qu'elles m'ont témoignéés, »
 » et je demande pardon des fautes que j'ai »
 » commises dans l'exercice de mes fonctions. »
 » Ainsi-soit-il ! »

Le Président répondra :

« La Congrégation vous décharge de vos

» fonctions de Supérieure Générale. Au nom
» du Père, et du Fils, et du Saint-Esprit.
» Ainsi-soit-il ! »

Puis, la Supérieure qui vient d'être démise remet au Président les clefs de la maison, le sceau et le livre des Règles et Constitutions de la Congrégation, qu'elle tenait dans ses mains, et va prendre sa place parmi les électrices, selon le rang de sa profession.

Art. IX.—Le Président procède ensuite à l'élection de la nouvelle Supérieure Générale et des cinq Conseillères Générales en disant lui-même ou en faisant dire par l'un de ses assistants, avant chaque élection : « Mes
» sœurs, vous allez maintenant procéder à
» l'élection de la Supérieure Générale, de
» l'Assistante-générale, de la Maîtresse Générale des novices, de la Dépositaire Générale, de la Maîtresse Générale des pénitentes, de la Maîtresse Générale des
» classes. »

Art. X.—Chaque sœur votante, ayant écrit secrètement et d'une manière très lisible sur un bulletin préparé d'avance, le nom de la sœur à qui elle veut donner sa voix, le plie de façon que ce nom reste caché. Puis, à commencer par les plus dignes et les plus anciennes, toutes vont déposer leur suffrage, l'une après l'autre, dans l'urne placée sur une table en face du Président. Si une électrice est empêchée par maladie d'assister à l'élection, l'Assistante Générale, accompagnée de deux autres électrices désignées d'avance par la Supérieure Générale, ira lui présenter l'urne aux suffrages après que toutes les électrices y auront déposé leur vote. Puis, le Président compte d'abord les bulletins, sans les ouvrir, pour s'assurer que leur nombre est bien égal à celui des électrices ; ensuite, les ayant remis dans l'urne, il les en retire un à un, en prend connaissance et les montre aux deux témoins qui sont à ses

côtés et qui en prennent note. Après que tous les suffrages ont été notés et comptés, le Président, ou l'un des témoins désigné par lui, proclame à haute voix le résultat du scrutin en disant après chaque élection :
« Le chapitre général a élu pour Supérieure
» Générale, pour Assistante Générale, pour
» Maîtresse Générale des novices, pour Dé-
» positaire Générale, pour Maîtresse Générale
» des pénitentes, pour Maîtresse Générale
» des classes, la sœur Marie de »

Art. XI.—Si aucune des sœurs n'a obtenu la pluralité absolue, on recommence l'élection. En cas de nullité d'un deuxième scrutin, le Président fera connaître à l'assemblée les deux sœurs qui ont obtenu le plus de voix, mettra leur nom sur deux urnes différentes et invitera toutes les électrices, à l'exception des deux sœurs dont les noms viennent d'être placés sur les urnes, et qui doivent s'abstenir de voter dans ce cas, à venir déposer dans

chaq
la so
noire
élu
de b
sœur
voix
désig
aura
deux
disar
» Sic
» gé
» de
élect
tanc
A
ont e
aver
des
la ch

chaque urne une boule blanche en faveur de la sœur qu'elles veulent élire et une boule noire contre l'autre. Ensuite, il proclame élue celle qui a obtenu le plus grand nombre de boules blanches. Dans le cas où ces deux sœurs obtiennent chacune le même nombre de voix, l'Ordinaire diocésain, ou celui qui est désigné par lui pour présider le chapitre, aura droit de déclarer alors laquelle des deux sœurs reste définitivement élue, en disant : « En qualité de Délégué du Saint- » Siège, Nous déclarons élue supérieure » générale, etc., etc., etc., la sœur Marie » de..... », et dans le procès-verbal des élections on fera mention de cette circonstance.

Art. XII.—Après que toutes les élections ont eu lieu, la plus jeune des électrices va avertir toute la communauté des sœurs et des novices de se rendre immédiatement à la chapelle. Pendant ce temps, le Président

et ses deux assistants se rendent à la sacristie, et la nouvelle Supérieure Générale, accompagnée de ses Conseillères élues, vient se mettre à genoux sur un prie-dieu préparé à cet effet, au pied de la balustrade du chœur. Ses Conseillères se mettent aussi à genoux de chaque côté d'elle, un peu en arrière. Lorsque toute la communauté est en place, le Président, revêtu de la chape, et portant la mitre, s'il est Évêque, entre de nouveau à la chapelle au milieu de ses deux assistants, et s'étant approché de la balustrade du chœur, il proclame de nouveau devant toutes les sœurs assemblées les noms des sœurs élues, en disant : « La sœur Marie de..... » a été élue Supérieure Générale, la sœur » Marie de..... Assistante-Générale, la sœur » Marie de..... Maîtressé Générale des novices, la sœur Marie de..... Dépositaire » Générale, la sœur Marie de..... Maîtresse » Générale des pénitentes, la sœur Marie

» de..... Maitresse Générale des classes ». Puis, levant la main comme pour bénir, il confirme en ces termes l'élection de la Supérieure Générale : « En vertu de Notre autorité comme Délégué du Saint-Siège, Nous confirmons l'élection qui vient d'être faite, et nous déclarons que la sœur Marie de..... sera pendant trois ans Supérieure Générale de la Congrégation des Servantes du Cœur Immaculé de Marie. Au nom du Père, et du Fils, et du Saint-Esprit. Ainsi soit-il !

L'élection confirmée, le Président reçoit des mains de l'un de ses assistants une corbeille portant les clefs de la Maison, le sceau et le livre des Règles et Constitutions de la Congrégation, qu'il remet immédiatement à la Supérieure Générale, en disant : « Recevez, » ma chère sœur, le livre des Règles et Constitutions de votre Congrégation ; et veillez assidûment à ce que ces Règles et Constitutions soient religieusement observées par

» tous les membres de votre Institut. Au
» nom du Père, et du Fils, et du Saint-
» Esprit. Ainsi soit-il. » Après quoi, re-
tournant à l'autel, il entonne le chant du
Te Deum. Pendant ce chant, toutes les
sœurs, en commençant par les Conseillères
Générales, viennent les unes après les autres,
suivant leur rang, se mettre à genoux devant
la Supérieure Générale, et lui baiser respec-
tueusement la main droite en signe d'obéis-
sance ; ce qui doit se faire dans le plus grand
ordre. Pendant cette cérémonie, la Supé-
rieure Générale est assise sur un fauteuil qui
lui a été préparé un peu en arrière du prie-
dieu où elle se tenait agenouillée pendant la
confirmation de son élection.

Art. XIII. — Comme les suffrages des
sœurs électrices doivent rester secrets, dès
que l'élection sera terminée, on brûlera les
bulletins en présence des personnes qui l'ont
présidée. Pour la même raison, les sœurs

électrices ne pourront faire connaître pour qui elles ont voté, ni aucune sœur ne pourra les interroger à ce sujet. Ces recommandations doivent également s'observer à la suite des chapitres locaux.

Art. XIV.—Peu après son entrée en charge, la Supérieure Générale réunit son Conseil, et nomme pour trois ans les Vicaires provinciales et leurs cinq conseillères, les Directrices locales et leurs assistantes. Elle choisit en même temps une secrétaire-archiviste qui rédige les actes de son Conseil et du chapitre général. Elle choisit de plus, lorsque le bien de la Congrégation l'exige, les Visitatrices extraordinaires, lesquelles devront avoir, autant que possible, les qualités requises pour être élues supérieure générale. C'est encore dans ce Conseil que sont nommées les secrétaires-archivistes des Vicaires provinciales. La Supérieure Générale peut aussi s'adjoindre et donner aux Vicaires provinciales

une ou plusieurs secrétaires privées qu'elle change lorsqu'elle le juge à propos.

Art XV.—Si une Conseillère Générale vient à manquer pendant les trois années de son gouvernement, la Supérieure, avec les autres Conseillères Générales, en nommeront une autre ayant les conditions requises, pour la remplacer jusqu'au prochain chapitre général.

Art. XVI.—Si la charge de Supérieure Générale devenait vacante durant le triennat, c'est l'Assistante Générale qui, de concert avec les autres Conseillères Générales, gouvernera la Congrégation jusqu'au chapitre général suivant. C'est à elle qu'il appartiendra de le convoquer avec l'assentiment de l'Ordinaire de Québec.

Art. XVII.—Une Supérieure Générale qui se croirait obligée devant Dieu de renoncer à sa charge, à cause de sa mauvaise santé, de son âge, ou d'autres bonnes raisons, fera

d'abo
avant

Art
rieure
ce qu
que p
telles p
dinaire
Siège.

Art.
son Cor
extraor
traiter
tre poin
tient de
question
endu s

d'abord connaître ses motifs à ses Conseillères avant d'adresser sa demande à l'Ordinaire.

Art. XVIII.—La déposition d'une Supérieure Générale, si jamais elle doit avoir lieu, ce qu'à Dieu ne plaise ! ne pourra se faire que pour des raisons très graves, reconnues telles par le Conseil Général, soumises à l'Ordinaire de Québec et approuvées par le Saint-Siège.

CHAPITRE IV

DU CONSEIL GÉNÉRAL

Art. I —La Supérieure Générale réunira son Conseil régulièrement une fois le mois, et extraordinairement chaque fois qu'il faudra traiter quelque affaire importante qui ne souffre point de retard. C'est à elle qu'il appartient de présider le Conseil, de proposer les questions et de les résoudre après avoir entendu ses Conseillères.

Art. II.—Toute réunion commenee par le *Veni Sancte Spiritus* et finit par le *Sub tuum*. Les Conseillères s'y rendront sans idée préconçue ni parti pris sur les affaires à traiter dont elles auraient quelque connaissance. Interrogées par la Supérieure Générale, elles diront leur opinion librement et sans respect humain, évitant toutefois toute opiniâtreté. Si leur avis ne prévaut pas, elles n'en témoigneront aucun ressentiment.

Art. III.—Lorsque les opinions sont partagées, chaque Conseillère dit la sienne à son tour, la Supérieure Générale suivra ordinairement celle de la majorité ; néanmoins, excepté dans les cas indiqués au N° suivant, elle pourra s'en écarter pour de bonnes raisons, après avoir invoqué les lumières du Saint-Esprit, par une prière fervente, et demandé l'avis de personnes graves et compétentes, amies de la Congrégation et de ses œuvres.

Art.
sive
de no
cienn
œuvres
3° Po
leurs
leurs
voque
l'envo
dinair
à la vé
Pour l
dispens
Pour t
mille p
rir à l'
bâtime
faire de
Pour co
faire hy

Art. IV.—Les Conseillères ont voix décisive dans les cas suivants : 1° Pour fonder de nouvelles maisons ou en abandonner d'anciennes. 2° Pour entreprendre de nouvelles œuvres ou en abandonner de commencées. 3° Pour nommer les Vicaires provinciales et leurs conseillères, les Directrices locales et leurs assistantes, et pour les changer ou révoquer avant la fin de leur triennat. 4° Pour l'envoi ou le rappel des Visitatrices extraordinaires. 5° Pour l'admission des postulantes à la vêtue et des novices à la profession. 6° Pour le renvoi d'une novice et la demande de dispense des vœux d'une sœur professe. 7° Pour toute dépense extraordinaire de plus de mille piastres, sans qu'il soit besoin de recourir à l'Ordinaire. 8° Pour démolir d'anciens bâtiments ou en élever de nouveaux. 9° Pour faire des ventes ou des achats importants. 10° Pour contracter des dettes extraordinaires et faire hypothéquer les biens de la Congrégation.

Art. V. — Dans ces trois derniers cas, il faut recourir par le canal de l'Ordinaire à la Sacrée Congrégation de la Propagande, — chaque fois qu'il s'agit d'une dépense de plus de cinq mille piastres. En général, on n'acceptera aucune fondation qui n'offre point aux sœurs les ressources nécessaires pour vivre, ni celles où l'on prévoit que les Constitutions ne pourraient être entièrement observées. Avant d'accepter de nouvelles maisons, on verra d'abord à ce qu'elles renferment le nombre d'appartements requis par l'observance régulière et l'hygiène, et l'on s'assurera de la capacité et du nombre des sujets destinés à en faire partie. Il n'y aura jamais moins de trois sœurs choristes professes dans chaque maison ; et l'on préférera toujours les maisons ou les établissements où il sera possible d'en utiliser un plus grand nombre.

Art. VI.—Les décisions importantes du Conseil Général sont tenues secrètes et inscrites par la secrétaire générale dans un registre qui fera partie des archives générales et sera toujours à la disposition de la Révérende Mère Générale et de ses Conseillères.

Art. VII.—La Supérieure Générale peut, quand bon lui semble, consulter ses Conseillères en particulier, et leur confier le soin et l'exécution de quelqu'affaire importante. En dehors de ces cas, les Conseillères Générales n'ont d'autre autorité dans la Congrégation que celle dont elles jouissent en vertu des Constitutions, ou que leur délègue la Supérieure Générale.

Art. VIII.—Les Conseillères Générales ne s'immisceront donc point dans le gouvernement de la maison où elles se trouvent, à moins que la Supérieure Générale ne les en ait chargées ; mais se borneront à l'aider de leurs conseils et de leurs services, vivant

avec elle en parfaite harmonie, et édifiant la communauté par leur conduite exemplaire dans l'accomplissement de leur charge respective.

CHAPITRE V

DE L'ADMISSION DES SUJETS

Art. I.—Toute personne qui se présentera, soit à Québec ou ailleurs, pour entrer dans la Congrégation en qualité de choriste ou de converse, sera examinée par la Supérieure Générale et son Conseil, ou par sa Vicaire et ses conseillères.

Art. II.—La vocation surnaturelle formera l'objet principal de l'examen. L'on s'enquerra des motifs qui portent la postulante à quitter le monde et à préférer la Congrégation aux autres ordres religieux. On l'interrogera sur l'origine et la durée de sa résolution, sur les obstacles qu'elle a déjà vaincus et sur ceux qui lui restent à vaincre. Pour

bien faire cet examen, on lira attentivement tout ce qui est écrit à cet effet dans la formule d'examen usitée dans la Congrégation. On exposera en même temps à la postulante le genre de vie qu'on mène dans la Congrégation, les œuvres auxquelles elle devra se dévouer, et les sacrifices qu'elle devra faire pour devenir une vraie Servante du Cœur Immaculé de Marie.

Art. III.—Pour pouvoir être admise dans la Congrégation, il faut être légitime, née de parents honnêtes et jouir d'une bonne réputation. Les choristes doivent avoir une bonne santé, de l'éducation et de l'instruction afin d'être en état de former à la pratique de la vertu les filles pénitentes en leur enseignant le catéchisme des vérités de notre sainte Religion, d'instruire les enfants et de leur donner une éducation chrétienne forte et solide, conforme à leur position sociale. Les converses doivent être robustes, accoutumées à la fa-

tigue et avoir un goût prononcé et des aptitudes manifestes pour le genre de travaux auxquels elles sont destinées. Elles doivent être aussi d'un caractère docile, patient et respectueux.

Art. IV.—L'esprit de la Congrégation étant un dévouement sincère et cordial, on y admettra de préférence les caractères francs et ouverts, bienveillants envers tous. On y accueillera volontiers les personnes d'une vertu éprouvée, d'une piété solide et éclairée, d'un jugement sain et pratique. On écartera avec soin les caractères rampants, sournois, apathiques, volontaires, susceptibles, hautains, mous, désordonnés ou extravagants. Les esprits vains, légers, inconstants, ou mélancoliques ne conviennent point à la Congrégation.

Art. V.—Dix-huit à vingt ans environ est l'âge le plus convenable pour être reçue dans la Congrégation. On y admettra difficilement

des personnes arrivées à un âge où les habitudes sont formées et où il est malaisé de les changer pour se plier au régime de la vie religieuse. La viduité cependant n'est point par elle-même un obstacle à l'entrée dans la Congrégation.

Art. VI.—On n'admettra point des mineures sans le consentement écrit de leurs parents, moins encore des personnes qui auraient déjà porté un habit religieux, ni celles qui auraient de graves obligations à remplir par elles-mêmes dans le monde, ou qui seraient chargées de dettes ou engagées dans des procès dont l'issue pourrait causer de graves embarras à la Congrégation. En pareil cas, il faut au moins différer leur admission.

Art. VII.—Au témoignage de leur Curé ou de leur Directeur spirituel, les personnes admises devront ajouter leur extrait de baptême et celui de confirmation, ainsi qu'un

certificat de bonne santé. S'il restait un doute sur ce point, la postulante serait interrogée par le médecin de la communauté en présence des examinatrices.

Art. VIII.—La dot que doivent apporter à l'époque de leur profession les personnes admises dans la Congrégation sera de quatre cents piastres. Pour de bonnes raisons, la Supérieure Générale et ses Conseillères pourront diminuer cette dot en faveur des personnes moins douées des biens de la fortune qui pourront même être admises gratuitement, mais dans ce cas il faudra demander l'assentiment de l'Ordinaire. Dès leur entrée, en sus de leur lit garni et de leur trousseau, les postulantes devront porter le prix de leur costume de postulante, et à leur vêtue, celui du costume des novices. A leur profession, les novices se pourvoiront à leurs frais d'un nouveau trousseau et payeront le prix du costume des sœurs professes. De

plus
mun
cial,
trois
vers
En t
mine
préc
tions
la p
son t
plair
l'aut
serve

A
les n
Cong
peut

plus, afin de n'être point à charge à la communauté pendant leur postulat et leur noviciat, les choristes payeront une pension de trois piastres et demie par mois, et les converses d'au moins un écu, s'il est possible. En tout cas, on ne négligera jamais de déterminer par écrit, d'une manière détaillée et précise, avant son entrée, toutes les conditions d'admission de la postulante, soit avec la postulante elle-même, soit avec son père, son tuteur ou son protecteur ; et un exemplaire de cet écrit signé sera remis à l'une ou l'autre de ces personnes, et l'autre sera conservé aux archives de la communauté.

CHAPITRE VI

PUNITION ET RENVOI DES SUJETS

Art. I.—De même que les postulantes et les novices sont toujours libres de quitter la Congrégation, de même aussi la Congrégation peut les renvoyer dans leurs familles si elles

ne montrent point les dispositions qu'elle a droit d'en attendre, ou si leurs forces ne suffisent point à supporter le genre de vie qu'on y mène.

Art. II.—Une postulante ou une novice qui ne correspondrait point fidèlement à sa vocation et dont la conduite ne serait pas édifiante, sera d'abord avertie charitablement par les Supérieures. Après quelque temps, si aucun amendement ne se produit, on lui déclarera qu'elle ne peut être admise à la vêtue ou à la profession, et l'on écrira à ses parents pour les prier de venir la reprendre.

Art. III.—Si une sœur professe des vœux annuels manifestait dans son caractère ou ses allures des dispositions incompatibles avec les obligations de la vie religieuse dans la Congrégation, la Révérende Mère Générale ou la sœur Vicairé l'en avertira avec dévouement. Et après un temps d'épreuve suffisant, si la

jeun
espé
dem
catic
fiera
mois
renon
a lieu
des v
ou la
s'adr

Ar
pour
tracté
fait le
de la
chère
tous le
tous le
prit re
la mal

jeune professe ne donne point encore des espérances qui permettent de compter prudemment sur la solidité et l'utilité de sa vocation, la Révérende Mère Générale lui notifiera au nom de son Conseil, au moins deux mois d'avance, qu'elle ne sera point admise à renouveler ses vœux l'année suivante. S'il y a lieu de solliciter immédiatement la dispense des vœux, c'est la Révérende Mère elle-même, ou la sœur Vicairé, sur l'avis de celle-ci, qui s'adressera à l'Ordinaire du diocèse.

Art. IV.—Jamais on ne renverra un sujet pour cause de maladie ou d'infirmités contractées dans la Congrégation après avoir fait les vœux. Les malades et les infirmes de la Congrégation seront la portion la plus chère de ses membres ; on les entourera de tous les soins possibles et on leur procurera tous les soulagemens compatibles avec l'esprit religieux. En cas d'aliénation mentale, la malade pourra être placée, sur le conseil.

du médecin de la communauté et aux frais de la Congrégation, dans une maison de santé.

Art. V.— On privera jusqu'à résipience, de toute voix active et passive toute professe vocale qui manquerait habituellement de régularité dans sa conduite et donnerait mauvaise édification à la communauté, qui se laisserait aller à des plaintes, à des murmures contre la Supérieure, entretiendrait des intrigues, des cabales, favoriserait l'insubordination, fomenterait des divisions parmi les sœurs. La sœur coupable sera d'abord avertie en particulier par la Révérende Mère Générale ou la sœur Vicaire, ensuite devant deux Conseillères Générales ou provinciales, enfin, devant tout le chapitre des Conseillères Générales ou provinciales. Toute sœur qui parlerait aux personnes du dehors ou aux pénitentes de ce qui se passe dans les conseils ou à l'intérieur de la communauté sera de même

privée immédiatement de son droit de voix active et passive.

Art. VI.—Si une sœur éléctrice ou une vocale était convaincue d'avoir cabalé ou intrigué en vue des élections, soit par elle-même, soit par d'autres, elle sera privée pour six ans de toute voix active et passive. De plus, si cette sœur remplit une charge, elle sera destituée de cette charge. Quant aux sœurs professes des vœux perpétuels, mais non encore vocales, qui se rendraient coupables des fautes énumérées dans ces deux derniers articles V et VI, elles ne pourront être admises à jouir de leur droit de vocales que lorsqu'elles auront donné des marques pleinement satisfaisantes d'amendement.

Art. VII. — Dans ces différents cas, la Révérende Mère Générale ou la sœur Vicaire, s'étant bien informée de la vérité des fautes de la coupable, convoquera une assemblée de

son conseil respectif. Et si la majorité des voix, données au scrutin secret, s'est portée contre la coupable, la Révérende Mère Générale ou la sœur Vicairé, avec la permission de celle-ci, fera rapport à l'Ordinaire du diocèse où se trouve la coupable, sollicitera son approbation, et fera connaître ensuite à la coupable la punition qui a été décrétée contre elle, et pendant quel temps elle devra subir cette punition. Si la coupable est Conseillère Générale ou provinciale, Vicairé provinciale ou Directrice locale, elle sera déposée de sa charge en même temps que privée de toute voix active et passive pendant six ans.

Art. VIII. — Celle qui sera ainsi punie acceptera cette épreuve avec humilité et charité, sans se plaindre et sans réclamation, s'efforçant de réparer le passé en travaillant avec une parfaite soumission et une nouvelle ardeur à s'avancer de plus en plus dans la

voie du service de Dieu et de l'édification du prochain.

Art. IX.—Les Sœurs Servantes du Cœur Immaculé de Marie pourront aussi renvoyer définitivement de leur Congrégation tout sujet qui ne s'y conduirait pas d'une manière convenable. Si donc, jamais, ce qu'à Dieu ne plaise ! une sœur professe, soit choriste, soit converse, commettait une faute grave et scandaleuse, capable d'altérer la réputation à laquelle la Congrégation a droit, la Supérieure Générale ou la sœur Vicairie, après en avoir informé son conseil et pris son avis, exposera immédiatement le cas à l'Ordinaire qui sollicitera à Rome la dispense des vœux de la sœur coupable.

Art. X.—Si une sœur professe, infidèle à sa vocation, se montrait indigne de rester dans la Congrégation, en se laissant aller à l'habitude de faire des rapports vrais ou faux qui sont de nature à répandre la méfiance ou la

zizanie, de murmurer contre ses Supérieures ou contre leur administration, de refuser opiniâtement de leur obéir et de se permettre de fréquentes infractions contre les principaux devoirs de son état, la Supérieure Générale ou la sœur Vicairé l'avertira de la manière indiquée à l'article VI de ce chapitre, l'exhortera en même temps vivement à rentrer en elle même et lui imposera de faire les exercices de la retraite. Si la délinquante restait obstinée et incorrigible, la Supérieure Générale ou la sœur Vicairé prendra alors l'avis de son conseil, fera rapport à l'Ordinaire, qui l'approuvera s'il le juge à propos et sollicitera à Rome la dispense des vœux de la sœur coupable. On comprend qu'il peut y avoir d'autres causes d'expulsion qui ne sont point ici formellement énumérées. Ces causes sont laissées à la sagesse des Supérieures qui ont mission de les peser devant Dieu pour les soumettre ensuite au jugement définitif de

l'Ordinaire ou du Saint Siège, suivant qu'il y a lieu. C'est aussi à la discrétion de la Supérieure Générale ou de la sœur Vicairé qu'est laissé le soin de déterminer, sur l'avis de son conseil respectif, dans quel intervalle de temps chaque admonition pourra se faire utilement à la sœur coupable. Enfin, si une sœur voudrait absolument sortir de la Congrégation pour cause de mécontentement, la Supérieure Générale ou la sœur Vicairé exposera le cas à l'Ordinaire et se conformera à la décision qu'il aura portée.

Art. XI. — La sœur qui aura été ainsi renvoyée n'aura droit à aucun dédommagement de la part de la Congrégation ; et la dot, si elle en a porté une, restera toujours à la Maison-mère ou à la Maison provinciale, civilement reconnue, où elle aura fait profession. Quant aux dons gratuits de biens meubles ou immeubles qu'elle aura faits d'une manière irrévocable, suivant les pres-

criptions canoniques et la loi du pays, ils ne lui seront point remis non plus. Toutefois, s'il arrive, dans un cas particulier, qu'une sœur congédiée par la Congrégation demande les dons qu'elle lui a faits, et qu'il y ait lieu de craindre quelque scandale, les Supérieures feront mieux de céder de leur droit en restituant ces dons, après avoir pris l'avis de l'Ordinaire.

Art. XII.—Si une sœur professe, d'une conduite édifiante, se croyait appelée à une vie cloîtrée et contemplative, les Supérieures et les Confesseurs mettront tout en œuvre pour bien éprouver sa vocation. Si elle persistait à vouloir quitter la Congrégation, la Révérende Mère ou la sœur Vicairé, sur l'avis de celle-ci, soumettrait le cas au jugement de l'Ordinaire diocésain.

Art. XIII. — En cas de sortie légitime d'une sœur professe, si elle a porté une dot en entrant dans la Congrégation, c'est-à-dire

un capital dont on retire annuellement les intérêts, on ne devra lui rendre que sa dot et non les intérêts perçus. Elle ne pourra non plus réclamer les dons qu'elle aurait faits, soit en entrant, soit pendant son séjour dans la Congrégation.

Art. XIV. — Dans l'acceptation de ces dons, outre l'obligation du vœu de pauvreté pour les sœurs professes, on observera les prescriptions du concile de Trente, Sess. 24, chap. 16, de Ref. et les lois civiles du pays. Elle ne pourra donc réclamer les dons faits deux mois avant la profession : car ces dons ne peuvent se faire valablement que dans les deux mois qui précèdent la profession ou après la profession même, en sauvegardant le vœu de pauvreté et avec le consentement de l'Evêque, lequel aura soin que l'avenir de la sœur soit assuré en cas qu'elle sortit de la Congrégation.

Art. XV.—A toute sœur qui sort de la Congrégation, soit avant, soit après les vœux, on rendra ses habits séculiers, son lit garni et son trousseau dans l'état où ils se trouvent, ou dans leur équivalent. Et en prévision de ce dernier cas, il sera toujours bon de conserver aux archives de la communauté un compte fidèle de la valeur de toutes ces choses. De son côté, la sœur ne pourra en aucun cas exiger quoi que ce soit comme salaire de son travail ou pour les services qu'elle a rendus à la Congrégation, attendu que celle-ci a pourvu à tous ses besoins pendant le temps qu'elle y a vécu.

CHAPITRE VII

DES OBLIGATIONS DE LA CONGRÉGATION ENVERS SES MEMBRES

Art. I.—Intimement convaincue que ses membres ne seront des instruments propres à procurer la gloire de Dieu et le bien du pro-

chacun qu'autant qu'ils seront saints, la Congrégation a surtout à cœur leur sanctification personnelle. C'est pourquoi elle met tout en œuvre pour procurer leur avancement spirituel et le renouvellement perpétuel de leur ferveur.

Art. II.—Sans parler de la fréquentation des Sacrements, de la Messe quotidienne, des exercices de règle, des retraites annuelles et mensuelles obligatoires, les Supérieures ont soin que les sœurs entendent souvent la parole de Dieu, et elles les exhortent fréquemment elles-mêmes à la perfection religieuse, soit dans les conférences communes, soit dans des entretiens particuliers.

Art. III.—Outre la culture spirituelle que les sœurs reçoivent pendant leur postulat et leur noviciat, les jeunes professes sont encore pendant plusieurs années, après l'émission de leurs vœux, l'objet de la sollicitude particulière des Supérieures, qui ne négligent rien

pour les remplir de l'esprit de leur vocation, les affermir dans la vertu et les préparer aux bonnes œuvres extérieures.

Art. IV.—Si une sœur, même ancienne, employée dans les missions aux œuvres de l'Institut, donnait des signes non équivoques de dissipation, de légèreté, de tiédeur et de relâchement ; les Supérieures auront soin de l'avertir et de lui faire faire les exercices de la retraite. Si aucun amendement ne se produisait, la Supérieure Générale ou sa Vicairie devra la rappeler à la maison du noviciat, afin de l'aider à se retremper dans l'esprit de son état.

Art V.—La Congrégation prend aussi soin de la santé de ses membres et de la conservation de leurs forces. A cet effet, elle leur procure une nourriture convenable. Jamais elle ne les accable de travaux excessifs, ni ne leur permet des mortifications indiscretes. Elle garde avec une respectueuse charité les

sœ
l'â
att
mu
A
on
san
les
que
sion
rir à
on n
leur
qu'o
religi
d'air
du n
Congr
recev
Ar
dant

sœurs fatiguées, infirmes ou affaiblies par l'âge, et les entoure de soins assidus pour attirer les bénédictions du ciel sur la communauté.

Art. VI.—Lorsqu'une sœur tombe malade, on s'empressera d'appeler le médecin, et, sans regarder à la dépense, on lui procurera les remèdes prescrits et tous les soulagements que la charité peut suggérer. Sans permission spéciale une sœur malade ne peut recourir à ses parents pour s'en procurer. Jamais on n'accordera aux sœurs de retourner dans leur famille pour soigner leur santé, l'air qu'on y respire étant trop nuisible à l'esprit religieux. Si une sœur a besoin de changer d'air, les Supérieures l'enverront, sur l'avis du médecin, dans une autre maison de la Congrégation plus particulièrement destinée à recevoir les convalescentes.

Art. VII.—Tout en soignant le corps pendant la maladie, on ne négligera point les

besoins de l'âme. Si la maladie est grave, les Supérieures se chargeront d'en avertir la patiente avec les précautions nécessaires ; et s'il y a danger de mort, elles se feront un devoir de lui faire administrer à temps les derniers Sacrements. Elles auront soin encore d'avertir ses parents en cas de maladie grave ou de décès

Art. VIII.—A la mort d'une postulante, ou d'une novice, la maison du noviciat où elle est décédée lui fera faire de simples funérailles et lui procurera une modeste sépulture dans le cimetière de la communauté. Les frais de la cérémonie funèbre et de la sépulture resteront à la charge des parents qui auront droit de réclamer le corps de la défunte. Il en sera de même aussi à l'anniversaire de la mort, si les parents tiennent à ce qu'il soit célébré à la chapelle de la communauté. Quant aux suffrages pour le repos de son âme, ils seront les mêmes que pour les

seu
fess
mon
par
y co
et fe
de s
chaq
une
avec
une
de la
repor
mièr
ordin
qu'el
saire
brer
la C
géné

sœurs professes. A la mort d'une sœur professe, la communauté récitera l'Office des morts que les sœurs converses remplaceront par le grand Rosaire, fera célébrer huit messes y compris celle du jour où la sépulture a lieu et fera une communion générale pour le repos de son âme. A la nouvelle de sa mort, chaque maison de la Congrégation fera dire une messe pour elle, récitera un Nocturne avec Laudes de l'Office des morts et offrira une communion générale. De plus, les sœurs de la Congrégation offriront chacune pour le repos de l'âme de la défunte les trois premières communions qu'elles feront aux jours ordinaires et les neuf premiers chapelets qu'elles diront après le décès. A l'anniversaire de la mort, la communauté fera célébrer une autre messe, et toutes les sœurs de la Congrégation offriront une communion générale.

Art. IX.—A la mort de la Supérieure Générale, la Maison-Mère fera célébrer douze messes, et chaque maison de la Congrégation quatre messes pour le repos de son âme, outre les communions générales du jour du décès et de l'anniversaire et l'Office des morts.

Art. X.—Chaque année, le jour des morts, dans toutes les maisons de la Congrégation, on récitera l'Office des morts, et la messe de la communauté, ainsi que toutes les indulgences qu'on peut gagner à cette fin dans la communion générale, seront appliquées pour le repos des âmes des Fondateurs et de toutes les défuntes de la Congrégation. On récitera aussi chaque jour en commun, après les repas du midi et du soir, le *De profundis* à cette intention.

Art. XI.—Tous les ans, dans l'Octave des morts, chaque maison de la Congrégation fera célébrer une messe pour les parents des

sœurs et pour les bienfaiteurs de la Congrégation.

CHAPITRE VIII

DES DEVOIRS DES SŒURS ENVERS LA CONGRÉGATION

Art. I.—Ayant été appelées à la Congrégation par une faveur toute spéciale de Dieu, il est du devoir des sœurs d'aimer singulièrement leur vocation et de porter à la Congrégation, leur mère, une affection toute filiale. Elles auront donc grandement à cœur la prospérité de l'Institut, et contribueront de tout leur pouvoir à lui faire remplir dignement la mission qu'il a reçue d'en haut, ne craignant rien tant que de mettre obstacle par leur faute à l'accomplissement des desseins de Dieu sur lui. A cet effet, elles réfléchiront souvent à la grandeur de leur vocation et au compte qu'elles rendront à Dieu, non seulement de leur manque de correspondance à la grâce, mais aussi du bien omis par leur négligence.

Art. II.—Leur amour pour la Congrégation s'étendra à ses intérêts temporels, afin qu'elle soit à même de faire un plus grand bien en se répandant davantage et en multipliant ses bonnes œuvres. C'est pourquoi elles éviteront avec soin de lui occasionner des dépenses inutiles et se distingueront par un grand amour pour la sainte pauvreté.

Art. III.—Elles professeront la plus grande estime pour leurs Règles et Constitutions, se pénétreront de leur esprit, les considéreront comme l'expression de la volonté divine à leur égard, et les observeront avec la plus grande ponctualité. Jamais elles ne se permettront de les interpréter de manière à élargir la voie étroite qui doit les conduire au ciel et qui n'est autre que la pratique fidèle des conseils évangéliques et la parfaite observance de leurs vœux et de leurs promesses.

Art. IV.—Chaque sœur acceptera sans réclamation et même avec empressement, la

charge qui
qu'elle par
oit à ses
dira les m
exactitude
evra la tr
osera sa
t sans té
ni suffira
ieuses, q
arle par l
euse de l
et en obéi

Art. V.
a Congrég
empêcher
beaucoup
se croire
ce soit, e
toutes et
dans l'E

charge qui lui sera assignée, quelque basse qu'elle paraisse et quelque opposée qu'elle soit à ses goûts particuliers. Elle en remplira les moindres devoirs avec la plus entière exactitude ; et lorsque, par obéissance, elle devra la transmettre à une autre, elle la déposera sans difficulté, quoiqu'il lui en coûte, et sans témoigner le moindre déplaisir. Il lui suffira de savoir, par l'organe des Supérieures, que telle est la volonté de Dieu qui parle par leur bouche, et elle s'estimera heureuse de lui plaire, en renonçant à elle-même et en obéissant aveuglément.

Art. V.—Leur amour de préférence pour la Congrégation dont elles font partie, ne les empêchera pas d'être humbles et d'estimer beaucoup les autres congrégations. Loin de se croire supérieures aux autres en quoi que ce soit, elles s'estimeront les moindres de toutes et se contenteront de la dernière place dans l'Eglise de Jésus-Christ. Dans leurs

rapports avec les religieuses des différents ordres, elles leur témoigneront constamment la plus grande vénération et se réjouiront avec elles tant de leur état prospère que des succès qu'il plaira au Seigneur d'accorder à leurs entreprises.

CHAPITRE IX

DES DEVOIRS DES SŒURS ENVERS LES SUPÉRIEURS

Art. I.—Les sœurs de la Congrégation des Servantes du Cœur Immaculé de Marie témoigneront en toute occasion la vénération la plus sincère et la plus profonde envers le Souverain Pontife, le Cardinal Préfet de la Propagande, l'Ordinaire du diocèse, ainsi qu'envers le Directeur de la communauté, leurs Confesseurs, et la Révérende Mère Générale.

Art. II.—Elles considèreront dans leur personne celle de Notre-Seigneur Jésus-Christ lui-même, et dans leur volonté la volonté

divine.
elles le
bénédic
titre qu
Supérie
Congrèg
en parl
« notre
Généra
la Vica
sence c
« notre
sence c
Généra
toutes
Généra
Généra
pénite
classes
sœurs
dire e

divine. En les abordant et en les quittant, elles leur demanderont à genoux la sainte bénédiction. Elles donneront à chacun le titre qui lui convient. En s'adressant à la Supérieure Générale, toutes les sœurs de la Congrégation diront : « Révérende Mère » ; en parlant d'elle en son absence, elles diront : « notre Révérende Mère ». A l'Assistante Générale, aux Conseillères Générales, et à la Vicaire, toutes diront : « Mère. » En l'absence de l'Assistante Générale, toutes diront : « notre Mère Assistante Générale. » En l'absence de l'une ou de l'autre des Conseillères Générales, ainsi que de la sœur Vicaire, toutes devront dire : « la Mère Maîtresse Générale des novices, la Mère Dépositaire Générale, la Mère Maîtresse Générale des pénitentes, la Mère Maîtresse Générale des classes, la Mère Vicaire de **. » Seules les sœurs qui font partie de sa province, devront dire en l'absence de la Vicaire : « notre Mère

Vicaire ». Toutes les autres choristes professes de la Congrégation seront aussi chacune appelées « Mère » par les sœurs converses. Les postulantes et les novices diront toujours « Mère » en s'adressant à leur Maîtresse, et « notre Mère Maîtresse », en parlant d'elle en son absence. Quant aux Conseillères provinciales et aux Directrices locales, elles seront appelées « Révérende sœur », par tous les autres membres de la Congrégation. Et comme marque de respect envers l'autorité, lorsque les sœurs rencontreront les Supérieures, elle s'écarteront un peu pour leur livrer passage, et les salueront par une inclination de tête ; elles s'arrêteront même un instant s'il s'agit de la Révérende Mère.

Art. III — Les sœurs auront dans la Révérende Mère et dans leurs autres Supérieures une entière confiance. Elles recourront à elles dans toutes leurs difficultés, dans toutes

leurs peines, et leur feront connaître tous leurs besoins. Lorsque les Supérieures sont absentes ou éloignées, elles peuvent toujours leur écrire librement ; si elles sont indisposées ou très occupées, elles attendront patiemment qu'elles soient libres et en état de les entendre. Elles exerceront la charité envers tous, mais principalement envers leurs Supérieures.

Art. IV.—L'affection filiale que les sœurs doivent nourrir pour leurs Supérieures ne doit point dégénérer en attachement naturel. Rien de plus opposé à la vraie charité qu'une amitié humaine.

Ce défaut des commençantes est un grand obstacle à l'avancement spirituel, une source de mille imperfections et même un écueil dangereux pour la persévérance. Elles se tiendront donc en garde contre cette faiblesse d'esprit et cette trop grande tendresse de cœur, ne désireront point d'être plus aimées

que les autres, et ne feront rien dans le but de leur être préférées.

Art. V.—Les sœurs recevront avec humilité et reconnaissance les conseils, les avertissements, les corrections et les pénitences que les Supérieures croiront devoir leur donner pour remplir les obligations de leur charge. Loin de vouloir s'excuser alors, elles garderont le silence et se mettront à genoux, se rappelant, en esprit de foi, d'humilité et d'obéissance, qu'elles sont en présence, non d'une simple créature, mais d'une personne qui tient à leur égard la place de Notre Seigneur Jésus-Christ et qui ne leur veut que du bien.

Art. VI.—Elles auront soin de réprimer, dès le principe, tout mouvement de mécontentement envers leurs Supérieures. Elles se garderont bien d'examiner leur conduite et de juger leurs actes d'une manière indiscrette et téméraire. A plus forte raison, s'interdiront-elles toute parole de blâme ou peu

respe
ferait
Elles
perme
présen
périeu
mée d

Art.
de vue
rendre
soin de
aux so
si gran
s'efforc
docilité
se fero
mander
ement
qu'elles
es grâc
er dign

dans le but
avec humi-
ls, les aver-
pénitences
ir leur don-
leur charge.
es garderont
se rappé-
et d'obéis-
non d'une
ne qui tient
neur Jésus-
bien.

réprimer,
de mécon-
res. Elles
r conduite
nière indis-
son, s'in-
me ou peu

respectueuse sur leur compte, ce qui leur
ferait grand tort à elles mêmes et aux autres.
Elles auront tout murmure en horreur et ne
permettront point qu'on s'y livre en leur
présence. La bonne renommée de leurs Su-
périeures leur sera chère, comme la renom-
mée de toute la Congrégation.

Art. VII.—Les sœurs ne perdront jamais
de vue le compte redoutable que devront
rendre à Dieu les Supérieures chargées du
soin de leurs âmes. Elles seront sensibles
aux soucis et aux peines inséparables d'une
si grande responsabilité. C'est pourquoi elles
s'efforceront d'alléger leur fardeau par leur
docilité, leur ferveur et leur régularité. Elles
se feront surtout un devoir de les recom-
mander souvent dans leurs prières, spécia-
lement au Cœur Immaculé de Marie, afin
qu'elles aient en abondance les lumières et
les grâces dont elles ont besoin pour s'acquit-
ter dignement de leurs fonctions et pour se

sanctifier elles mêmes en travaillant à la sanctification des autres.

CHAPITRE X

DES DEVOIRS DES SUPÉRIEURES ENVERS LES SŒURS

Art. I.—Toute supériorité dans la Congrégation sera considérée comme un fardeau imposé par Notre-Seigneur pour la sanctification de celle qui le reçoit, et pour la sanctification des sœurs soumises à son autorité. Loin cependant de chercher à déclinier les charges par une fausse humilité ou par pusillanimité, les sœurs désignées pour les remplir les accepteront sans résistance, par amour pour la Congrégation, et compteront, pour bien accomplir leurs devoirs, non sur leurs propres forces, mais sur les grâces de Dieu qui bénit toujours une humble obéissance.

Art. II.—Les Supérieures sont obligées de veiller constamment au bien spirituel et tem-

porel de
exemple.
tenir la
corde et
pour les
et ne les
saire.

avec zèle
Dieu a e
propre g

Art. I
l'amour
Supérieu
tations s
particuli
lité se fa
Jésus-Ch

Elles o
les différ
chacune
les encou

porel de la communauté, de donner bon exemple, de faire observer la Règle, d'entretenir la ferveur et le zèle, la paix et la concorde entre les sœurs, ne négligeant rien pour les rendre heureuses dans leur vocation et ne les laissant jamais manquer du nécessaire. Elles doivent en outre s'appliquer avec zèle à faire prospérer les œuvres que Dieu a confiées à la Congrégation pour sa propre gloire et pour l'avantage du prochain.

Art. III.—Pour entretenir les sœurs dans l'amour et la ferveur de leur vocation, les Supérieures leur feront de fréquentes exhortations spirituelles, tant en commun qu'en particulier. Elles les traiteront avec cordialité se faisant tout à toutes pour les porter à Jésus-Christ.

Elles chercheront à discerner les esprits et les différents caractères, afin de donner à chacune les avis qui lui conviennent. Elles les encourageront à avancer dans la vertu,

les aidant dans leurs difficultés et les consolant dans leurs peines. Elles s'informeront de l'état de leur santé et de leurs besoins corporels, afin d'y pourvoir et de ne point les occuper au-delà de leurs forces. Jamais, sous prétexte d'aider à leur sanctification, elles n'exigeront d'elles plus que la Règle ne prescrit.

Art. IV.—Le principal devoir des Supérieures étant de fortifier leurs paroles par leurs actions, elles auront soin de se distinguer par leur exacte observance des Règles, par leur fidélité à présider les actes communs et par un grand amour pour la sainte pauvreté. Elles ne souffriront aucune distinction, ni à table, ni dans leurs habits, ni dans ce qui est à leur usage, à l'imitation de Notre-Seigneur Jésus-Christ qui vivait en parfaite communauté avec ses disciples et leur disait qu'il était venu pour servir et non pour être servi.

Ar
comm
seron
leurs
du bie
ou me
serve
prit, c
exiger
ordres
quelq
ne lais
montr
doiver
en ver
rarem
ration,
chose
n'a po
Supéri
provin

Art. V.—Affables envers toutes dans le commerce ordinaire de la vie, les Supérieures seront graves et réservées dans l'exercice de leurs fonctions, prenant garde, dans l'intérêt du bien commun, de laisser avilir leur dignité ou mépriser leur autorité. Elles feront observer ponctuellement la Règle selon son esprit, conserveront les pieuses coutumes, et exigeront une entière soumission à leurs ordres. En ordonnant ou recommandant quelque chose, elles seront claires et positives, ne laissant rien à l'arbitraire, sans cependant montrer de la défiance. Les Supérieures doivent prendre garde de ne rien commander en vertu de la sainte obéissance, si ce n'est rarement et avec grande prudence et délibération, lorsque la gravité ou la nécessité de la chose l'exige. Personne entre les religieuses n'a pouvoir d'ainsi commander, excepté la Supérieure de toute la Congrégation, d'une province ou d'une maison, comme aussi les

Visitatrices envoyées par la Supérieure Générale. Dans les cas non prévus par la Règle, elles prendront conseil, si le temps le permet ; si non, elles auront recours à la prière et décideront selon leur conscience, sauf à en référer ensuite à qui de droit.

Art. VI.—L'âme de la conduite d'une Supérieure envers ses inférieures doit être une charité toute sainte, s'étendant à toutes indistinctement, sans aucune préférence ; son cœur sera tout entier à la communauté et à chacun des membres qui la composent, à l'exemple de Notre-Seigneur, dans son amour pour l'Eglise et pour les âmes qui en font partie. Les seules préférences qu'elle peut et doit avoir, seront pour les plus faibles et les plus éprouvées, pour les affligées et les malades. Elle cherchera à les aider et à les soulager en toute manière, les exhortant à porter leur croix généreusement à la suite de Notre-Seigneur et demandant pour elles dans

ses p
franc

Ar

dans
Cœur
avec l
tience
pour t
tendre
aucun
amour
ne lais
faute n
surtout
obligée
culier.
de se pr
sans l'a
ment fa
corriger
scandalo

ses prières la patience et l'amour des souffrances.

Art. VII.—En résumé toute Supérieure dans la Congrégation des Sœurs Servantes du Cœur Immaculé de Marie remplira sa charge avec humilité et douceur, avec fermeté et patience, avec zèle et dévouement. Elle aura pour toutes les sœurs confiées à ses soins une tendresse de mère, et ne laissera échapper aucune occasion de leur faire du bien. Par amour pour elles et pour la Congrégation, elle ne laissera s'introduire aucun abus, ni aucune faute notable impunie. Sa charité éclatera surtout dans les réprimandes qu'elle sera obligée de faire, soit en public, soit en particulier. Elle examinera bien toute chose avant de se prononcer, et ne condamnera personne sans l'avoir entendu. Elle attendra le moment favorable pour faire la correction, et ne corrigera publiquement que pour réparer le scandale.

Dans tous les cas, elle aura soin de recourir à la prière, pour ne point excéder et pour mieux atteindre son but.

CHAPITRE XI

DES RAPPORTS DES SŒURS ENTRE ELLES

Art. I.—Les rapports des sœurs entre elles seront ceux des enfants d'une même famille, ayant pour père, Notre-Seigneur Jésus-Christ, et pour mère, l'Immaculée Vierge Marie. Elles se donneront le nom de sœurs et s'entr'aimeront cordialement en esprit de foi et de charité. Elles éviteront avec soin dans leurs paroles et leurs actions tout ce qui pourrait déplaire à leurs compagnes, leur désireront et leur feront tout le bien qu'elles désirent pour elles mêmes.

Art. II.—Elles seront attentives à réprimer la vivacité naturelle, afin de supporter avec patience les défauts de leurs sœurs et

les
qu'
pro
par
que
lenc
leur
vera
mém
l'affe
quelo
Ar
vaille
bonhe
ette g
Elles s
ment
s'apero
duire
délivre
épouse

les déplaisirs qu'elles en recevront. Lorsqu'elles se sentiront blessées dans leur amour-propre, elles se garderont bien de le montrer par leurs paroles ou leurs actions, ne fût-ce que par une certaine froideur, ou par un silence prolongé. Plutôt que de condamner leurs sœurs, lorsqu'un petit différend s'élèvera entre elles, elles se condamneront elles mêmes et ne négligeront rien pour regagner l'affection de celles dont elles auront reçu quelque déplaisir.

Art. III.—Malgré leur ardent désir de travailler à la gloire de Dieu, leur paix et leur bonheur ne seront nullement troublés lorsque cette gloire sera procurée par leurs compagnes. Elles se tiendront en garde contre tout sentiment d'envie ou de jalousie. Dès qu'elles s'apercevront que ce vice commence à se produire en elles, elles prieront Dieu de les délivrer d'un sentiment si indigne d'une épouse de Jésus-Christ et de ne jamais per-

mettre qu'il entre pour rien dans leurs paroles ou leurs actions.

Art. IV.—Chaque sœur fera son possible pour remplir saintement et parfaitement les emplois qui lui seront confiés. Elle ne s'ingèrera pas dans les occupations des autres, si ce n'est pour les aider dans des cas imprévus, et lorsqu'elle en sera chargée par les Supérieures, ou sera priée, avec la permission des Supérieures, par celles qui ne peuvent suffire à leur tâche. Les sœurs éviteront de s'entretenir entre elles de la manière dont les officières s'acquittent de leurs emplois, à moins que ce ne soit pour les louer, pour s'instruire, ou pour s'édifier. Quand une sœur devra quitter une maison de la Congrégation pour aller demeurer dans une autre, elle ne partira point sans avoir demandé pardon à ses sœurs assemblées des mauvais exemples qu'elle aurait donnés et sans se recommander à leurs prières. Cet acte de religion se fait

à ger
cong
tion
du d
doit
An
ront
sur le
laisa
dant
d'en f
tun, e
gile po
invoc
une f
pareil
procha
le mal
bien.

réparé

à genoux. De plus, elle aura soin de prendre congé de la communauté pendant la récréation qui précède immédiatement le moment du départ, afin de ne point troubler l'ordre qui doit régner dans la maison.

Art. V.—Sans en être chargées, elles feront rarement des observations à une sœur sur les fautes qu'elles lui verraient commettre, laissant ce soin aux Supérieures. Si cependant elles se croyaient quelquefois obligées d'en faire, elles choisiront le moment opportun, et suivront les règles tracées dans l'Évangile pour la correction fraternelle, après avoir invoqué les lumières du Saint-Esprit par une fervente prière. Leur unique mobile en pareil cas sera l'amour de Dieu et celui du prochain, leur unique but celui d'empêcher le mal, et d'aider une âme à retourner au bien. Lorsque la faute est cachée et déjà réparée, la correction est inutile.

Art. VI.—Elles éviteront avec le plus grand soin les amitiés particulières et les préférences fondées sur une sympathie naturelle. Rien de plus contraire à la vraie charité et à la vie commune ; rien non plus qui nuise davantage à l'avancement spirituel. De là naissent les aversions, les jalousies, les médisances et mille manquements à la Règle. Elles ne rechercheront jamais la conversation d'une sœur plutôt que d'une autre, mais s'entretiendront avec toutes indifféremment et témoigneront à toutes la même affection et la même confiance. Elles ne diront jamais du mal des absentes, mais prendront charitablement leur défense en toute occasion. Quant aux personnes qui seraient sorties de la communauté, elles n'en parleront qu'avec bienveillance ou s'en tairont absolument.

Art. VII.—Voici, pour servir de règle, les recommandations que saint Vincent de

Paul faisait aux Sœurs de la Visitation, touchant la charité qui doit régner dans une communauté religieuse. « Il est nécessaire, disait-il, que cette grande vertu y soit exercée en tout temps et en toute manière. Les divers membres d'une communauté doivent avoir la plus grande estime les uns pour les autres, et ne jamais préférer une parole désavantageuse au prochain. Une communauté tend à se dissoudre lorsque les personnes qui la composent ne se tiennent pas bien unies entre elles par les liens d'une étroite charité. Il faut que les religieuses se regardent les unes les autres comme les épouses de Jésus-Christ, les temples du Saint-Esprit et les images vivantes de Dieu ; et que, dans cette vue, elles se portent mutuellement un grand amour et un profond respect. »

CHAPITRE XII

DES DEVOIRS PARTICULIERS DES SŒURS CONVERSES

Art. I.—Les sœurs converses ne perdront jamais de vue qu'en entrant dans la communauté, elles se sont engagées à en remplir, sous l'obéissance, les emplois les plus humbles et les plus pénibles. Elles se souviendront toute leur vie qu'elles sont entrées en religion, non pour commander, mais pour obéir, non pour y faire leur volonté, mais pour accomplir celle de Dieu qui les a destinées à ces sortes d'emplois.

Art. II.—Elles considéreront que tout est grand dans le service de Dieu, et que leur état ressemble à celui des pieuses femmes qui suivaient Jésus dans ses voyages, et qui s'estimaient heureuses de le servir. C'est à Jésus en effet que les sœurs converses consacrent leurs services dans la personne des sœurs

C'est encore en Jésus, qui est venu au monde, non pour être servi, mais pour servir, qu'elles trouvent le parfait modèle d'une obéissance constante et volontaire, d'une charité universelle et d'un dévouement sans bornes.

Art. III.—C'est principalement dans la pratique de l'humilité, de l'obéissance, de la douceur, de la patience, du respect envers les Supérieurs et les sœurs choristes, du zèle et de la charité à l'égard du prochain, que les sœurs converses trouveront leur sanctification, et amasseront des trésors de mérites pour l'éternité.

Art. IV.—La nature de leurs emplois les exposant plus que les autres à blesser la sainte pauvreté, elles seront sur leurs gardes pour ne disposer de rien, soit pour elles mêmes, soit en faveur d'autrui, sans la permission des Supérieures. Elles veilleront aussi soigneusement à ce que rien ne se gâte ou ne se perde par leur négligence.

TROISIÈME PARTIE

CHAPITRE UNIQUE

DU TEMPOREL

Art. I.—Dans les pays où les maisons de la Congrégation jouissent de la personnalité civile, s'il plaît à la Divine Providence de leur envoyer des biens, elles pourront les acquérir et les posséder en commun, non pour s'enrichir, mais pour subvenir aux besoins de leurs membres, pour soutenir leurs bonnes œuvres, et pour l'entretien des bâtiments.

Art. II.—Ni les sœurs de la Congrégation, ni leurs héritiers, ne pourront jamais rien prétendre sur les biens communs de la Congrégation, encore que les lois civiles parussent leur en accorder le droit. Leur vœu de pauvreté s'y oppose absolument, et ne leur laisse que la nue propriété de leurs biens personnels,

avec le droit d'en disposer pendant la vie et à la mort, dans les limites désignées au chapitre du vœu de pauvreté.

Art. III.—Pour toute acquisition ou aliénation importante, faite au nom de la Congrégation ou de quelque'une de ses maisons, on aura recours à la Sacrée Congrégation par le canal de l'Ordinaire du lieu, et l'on observera exactement les règles canoniques. On aura bien soin aussi de se conformer aux lois du pays, et d'observer toutes les formalités requises pour la validité des actes civils.

Art. IV.—Si les personnes qui entrent dans la Congrégation ne peuvent apporter une dot proprement dite, on en requiert cependant une indemnité proportionnée à leur fortune pour les frais que leur entretien cause à la Communauté pendant leur postulat et leur noviciat. De la dot proprement dite qu'une sœur apporterait en entrant, la com-

munauté en percevra les intérêts chaque année, sans toucher au capital de son vivant.

Art. V.—Si les biens meubles surabondent dans une ou plusieurs maisons d'une province, la Supérieure Générale peut, avec le consentement du chapitre de cette province, supposé que les bienfaiteurs ne l'aient expressément défendu, disposer du superflu pour secourir les maisons qui sont dans le besoin, ou pour fonder de nouvelles maisons dans la même province.

2° Le Chapitre Général fixe la contribution pécuniaire de chaque province ou de chaque maison, à remettre à la Supérieure Générale, pour concourir aux frais nécessaires du gouvernement de la Congrégation.

3° Le Chapitre Général peut seul, avec la permission du Saint-Siège, disposer des biens meubles d'une province pour secourir les maisons d'une autre province ou pour y faire de nouvelles fondations.

DU POS

Ar
parati
pose à
postu
novici
tulat,
tresse
Géné
maître
tresse

QUATRIÈME PARTIE

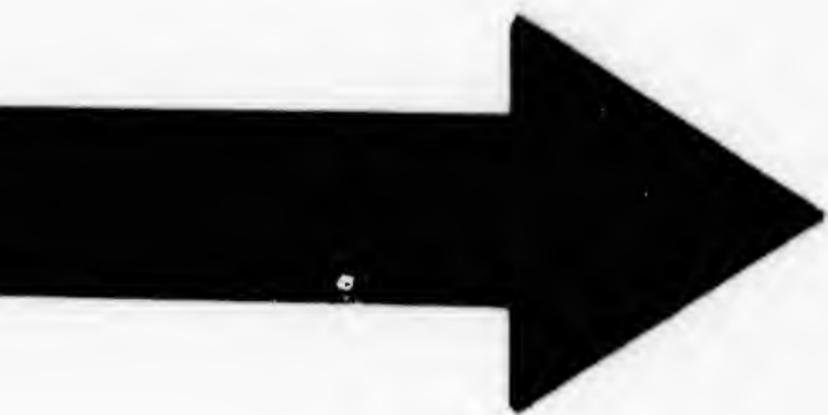
DU POSTULAT, DU NOVICIAT, DES VŒUX DE RELIGION, DE LEUR ÉMISSION ET DE LEUR RÉNOVATION

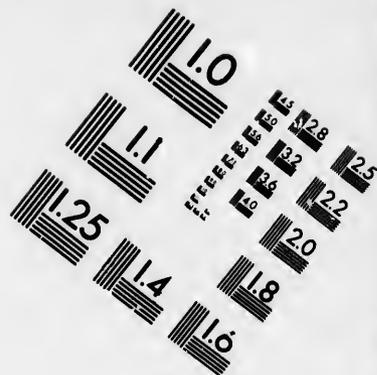
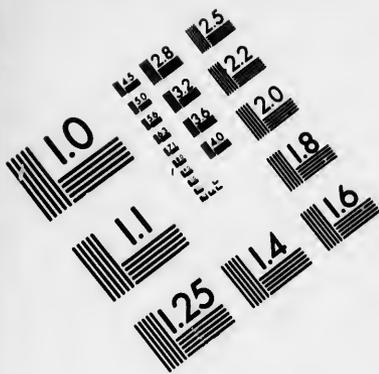
CHAPITRE I

DU POSTULAT

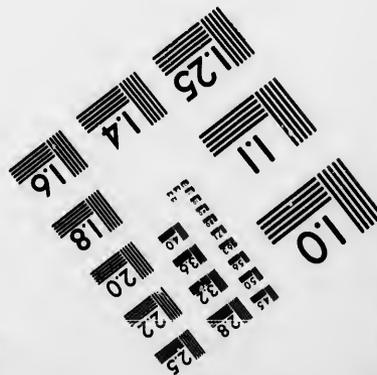
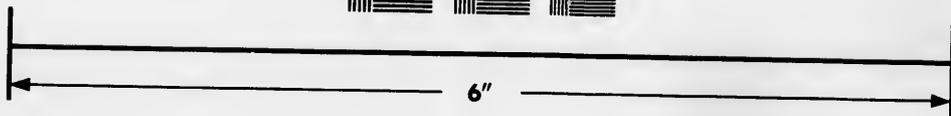
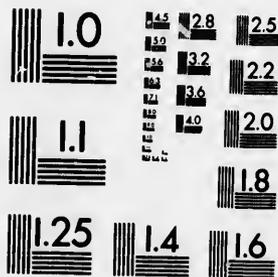
Art. I.—Le postulat est un temps de préparation au noviciat, comme le noviciat dispose à la profession. La durée ordinaire du postulat est d'au moins six mois. A chaque noviciat de la Congrégation est annexé un postulat, dont la direction est confiée à la Maîtresse des novices, à moins que la Supérieure Générale ou la Vicairé ne lui assigne une maîtresse particulière. En ce cas, la maîtresse postulantes, comme celle des novices,







**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

0
1.5
2.0
2.5
3.0
3.6
4.5
5.6
7.1
9.0
11.2
13.8
17.0
20.6
25.0
31.5
39.6
49.5
61.5
75.0
90.0
108.0
130.0
157.5
195.0
240.0
297.0
367.5
450.0
555.0
675.0
825.0
1000.0

10
15
20
25
30
35
40
45
50
55
60
65
70
75
80
85
90
95
100

devra être d'un âge mûr et digne de confiance sous tous les rapports.

Art. II.—Les personnes admises au postulat, après avoir été examinées par la Supérieure Générale ou sa Vicair et son Conseil respectif, soit comme choristes ou comme converses, seront ensuite présentées à l'Ordinaire du diocèse. Pour cela, la Supérieure Générale ou la Vicair dressera une liste des noms des nouvelles postulantes et l'adressera à l'Ordinaire en suppliant celui-ci de permettre et de bénir leur entrée au postulat de la Congrégation. Puis, au jour marqué pour leur entrée, les postulantes, revêtues de l'habit violet, seront conduites par la Supérieure Générale ou la sœur Vicair à la salle du postulat. Les anciennes postulantes et les novices y étant toutes réunies, la Supérieure Générale ou la sœur Vicair récitera à genoux le *Veni Creator*, les litanies de la Sainte Vierge et les versets *Emitte Spiritum tuum*, etc.

Ora

orais

etc.

postu

issan

nérai

chacu

novici

et au

Vicair

postul

Elles

paix.

toutes

la jour

Art.

bation

leur nor

nom de

attenda

à bien e

Ora pro nobis santa Dei Genetrix, avec les oraisons *Deus qui corda*, etc., *Gratiam tuam*, etc. Ces prières terminées, les nouvelles postulantes baissent à genoux, en signe d'obéissance, la main droite de la Supérieure Générale, et en reçoivent le baiser de paix que chacune donne ensuite aux Maîtresses du noviciat et du postulat ainsi qu'aux novices et aux postulantes assemblées. Si la sœur Vicairé a présidé à cette cérémonie, les postulantes ne lui baissent point la main. Elles en reçoivent seulement le baiser de paix. Et après une demi-heure de récréation, toutes reprennent le cours des exercices de la journée.

Art. III. — Pendant leurs six mois de probation les postulantes seront appelées par leur nom de famille. Elles ne recevront leur nom de religion qu'à la prise d'habit. En attendant, elles s'appliqueront sérieusement à bien comprendre les obligations du saint

état qu'elles veulent embrasser et se montreront attentives et toujours dociles aux instructions des Maîtresses chargées de les diriger et de développer en elles l'esprit de la vocation religieuse. Elles auront les plus grands égards les unes pour les autres, se rappelant qu'elles se destinent à devenir les épouses du Fils de Dieu. Elles ne s'aborderont jamais qu'avec de certaines manières polies, mais de cette politesse fondée sur un sentiment de foi qui exclut toute recherche, toute afféctation, toute mondanité. De même que les novices, et les sœurs de la communauté, elles ne se tutoieront jamais entre elles. Elles suivront aussi strictement la même règle à l'égard des pénitentes, des élèves, des domestiques de la maison, et de toute personne séculière en général. Lorsqu'elles passeront les unes à côté des autres, elles se salueront mutuellement en disant à voix basse : *Que Jésus soit loué.* A quoi

l'on répondra : *Et sa Mère Immaculée.* Dans les récréations et autres réunions sans places fixes, quand la Supérieure ou la Maîtresse paraîtra, on se lèvera pour la recevoir en silence, et on lui donnera la place d'honneur. On ne s'assiéra que quand elle sera assise, observant respectueusement de faire cercle autour d'elle pour la conversation. Ayant quitté le monde pour se donner tout à Dieu, elles éviteront toute relation non nécessaire avec leurs parents ou leurs connaissances, et ne leur écriront qu'avec la permission des Supérieures, comme il est expliqué au chapitre *de la Correspondance.* Elles se prépareront au noviciat par le recueillement, la prière, les lectures de piété et l'étude des Constitutions et Règles de la Congrégation. Dans le but d'éprouver leur caractère et d'exercer leurs forces et leurs aptitudes, elles consacreront aussi chaque jour quelques heures aux travaux manuels et aux occupations domestiques

qui leur seront assignés, sous la direction des officières, envers lesquelles elles se montreront toujours respectueuses, dévouées et obéissantes, tenant à honneur d'aider et de servir les épouses de Jésus-Christ. Deux mois environ après leur entrée au postulat, elles feront une retraite de trois jours et une confession générale si le confesseur le juge à propos. Et comme les postulantes ne pourront être employées à la surveillance auprès des pénitentes ni à l'enseignement des enfants qu'après leur prise d'habit, elles s'associeront néanmoins pendant le temps de leur postulat aux mérites de ces deux grandes œuvres extérieures de la Congrégation par leurs ferventes prières en faveur de la conversion des filles pécheresses et par leurs études préparatoires en vue de l'enseignement.

Art. IV.—Le but principal du postulat, tant de la part de la Congrégation que des postulantes, doit être de s'assurer de la soli-

dité de leur vocation. Elles seront spécialement examinées sous ce rapport par les Supérieures, et s'examineront elles mêmes, sondant leurs dispositions, prenant conseil et priant à cette fin, afin de n'être pas dans le cas de regarder en arrière après avoir pris le saint habit.

Art. V.—Les postulantes ne seront admises à commencer leur noviciat qu'après avoir donné des preuves non équivoques d'une véritable et solide vocation, d'une fidélité parfaite aux Règles de la communauté, d'une utilité réelle pour les œuvres de la Congrégation, et d'un désir humble et sincère de revêtir l'habit religieux. Vers le milieu et la fin de leur postulat, leur Maîtresse rendra aux Supérieures un compte détaillé de la manière dont elles se sont conduites ; et leur admission ou leur renvoi sera décidé, à la majorité des voix, par la Révérende Mère ou la Vicairie et son Conseil respectif, et par la

Maîtresse des postulantes, dans le cas où ces deux offices seraient séparés. Il pourra se faire aussi que la vêtue d'une postulante soit seulement différée, lorsqu'il y aura espoir fondé d'un changement favorable.

CHAPITRE II

DU NOVICIAT

Art. I.—Les postulantes admises à prendre le saint habit, s'y prépareront par une retraite de huit jours, tant pour attirer sur elles les grâces du Saint-Esprit et la protection de l'Immaculée Vierge Marie, que pour entrer dans les saintes dispositions qu'exige une action si importante. Elles feront, pendant ces exercices, une confession générale dans ce double but, à moins que le Confesseur ne le juge point à propos.

Art. II.—Outre les Règles générales de la communauté, auxquelles les novices et les

post.
règle
fidèle
Après
règle
conf
jour
et da
ra la
lectu
etc.,
Règle
leur c
gieuse
mode
renon
charit

Art
sainte
donné
les m

postulantes sont astreintes, elles auront un règlement particulier qu'elles observeront fidèlement sous la direction de leur Maîtresse. Après les exercices de piété prescrits par ce règlement, le point principal est celui des conférences spirituelles qui auront lieu chaque jour ou au moins plusieurs fois la semaine, et dans lesquelles la Maîtresse leur enseignera la manière de faire l'oraison mentale, la lecture spirituelle, l'examen de conscience, etc., leur expliquera quelque point de la Règle, les obligations des saints vœux, ou leur enseignera la pratique des vertus religieuses, principalement de l'humilité, de la modestie, de la mortification des sens, du renoncement à la volonté propre et de la charité fraternelle.

Art. III.—Les novices recevront avec une sainte avidité les instructions qui leur seront données, et mettront fidèlement en pratique les moyens de perfection qui leur seront

recommandés. Elles mettront à profit le temps précieux du noviciat, qui est le fondement duquel dépend ordinairement toute la vie religieuse, et ne négligeront aucun des moyens qui leur seront offerts pour se pénétrer de l'esprit de leur état et s'initier aux vertus qui font les vraies religieuses selon le cœur de Dieu, pour acquérir la connaissance d'elles mêmes, spécialement de leur passion dominante et de la manière de la combattre, pour connaître les ruses de l'amour-propre et les pièges du démon ; en un mot pour s'exercer au combat spirituel, se dépouiller du vieil homme et se revêtir du nouveau qui est Jésus-Christ.

Art. IV.—Elles se rappelleront souvent que le temps du noviciat est un temps d'épreuve, et ne s'étonneront point si elles sont tentées, même contre leur vocation. Pour sortir victorieuses de tous leurs combats, elles recourront à la prière, se recomman-

ront souvent à la Vierge Immaculée, à Marie, la Mère de la persévérance, et auront soin surtout de déclarer leurs tentations, dès le principe, en toute confiance et sincérité, au Confesseur, n'oubliant pas la maxime des saints, qu'une tentation découverte est à demi vaincue.

Art. V.—Elles ne s'étonneront pas davantage des épreuves par lesquelles les Supérieures les feront passer pour les accoutumer à se vaincre et rendre leur vertu solide. C'est dans ce but qu'on ne leur épargnera pas les humiliations et qu'on les assujettira aux travaux les plus vils et les plus grossiers. Persuadées que les Supérieures ne cherchent qu'à les former au joug de la vertu, elles recevront avec humilité et reconnaissance les avis et les corrections qui leur seront donnés ; et fussent-elles reprises à tort, par leur Maitresse ou la zélatrice du chapitre des coupes, qu'elles auront deux fois la semaine,

elles ne s'excuseront point et feront la pénitence imposée. Elles iront même spontanément s'accuser de leurs fautes contre la Règle, et demander une pénitence, lorsqu'elles y auront manqué par négligence ou autrement.

Art. VI.—Pendant tout le temps du noviciat, on évitera avec le plus grand soin les relations extérieures non absolument nécessaires. Lorsqu'on ne pourra s'y soustraire, on les subira comme à regret, et l'on se conduira avec la plus grande réserve et modestie. On n'écrira qu'aux proches parents ou aux bienfaiteurs insignes, et seulement lorsque le devoir ou la nécessité obligera de le faire. Les visites au parloir, qu'on ne pourra éviter, n'auront lieu qu'en présence de la Supérieure, de la Maîtresse ou de son assistante. On aura soin de les abrégier le plus possible, sans toutefois blesser les convenances.

Art. VII.—C'est pendant leur noviciat que les sœurs devront acquérir une grande

union avec Dieu, pour ne point se refroidir plus tard dans son amour et même se dissiper entièrement parmi les occupations extérieures et jusques dans l'exercice des bonnes œuvres de la Congrégation. A cette fin, elles seront attentives, sans la moindre contention d'esprit toutefois, mais plutôt comme par un élan spontané de l'âme, à se tenir habituellement en la présence de Dieu, et à faire souvent des oraisons jaculatoires au milieu de leurs travaux, dans leurs relations avec les sœurs, les pénitentes, les enfants ou les personnes étrangères. En un mot, elles se conduiront toujours avec une modestie exemplaire et une grande édification, comme si elles portaient dans un vase fragile toutes les grâces de leur vocation, et comme si reposaient sur leur tête les bénédictions et l'avenir de la Congrégation, dont elles sont en effet le plus cher espoir.

Art. VIII.— Afin d'obtenir plus sûrement ces résultats, les appartements du noviciat, de même que ceux du postulat, seront séparés du reste de la communauté, et autant que possible dans la partie de la maison la plus tranquille et la plus retirée, la solitude extérieure devant aider les postulantes et les novices à acquérir le recueillement dont elles auront tant besoin dans la suite. Les sœurs de la communauté ne leur parleront pas non plus, et n'auront même de rapports avec elles qu'autant qu'elles y seront autorisées par une permission expresse de la Supérieure de la Maison du noviciat. Aux seules fêtes de l'anniversaire de la fondation de l'Institut, du premier de l'an, et de la Révérende Mère Générale, elles seront admises à passer la récréation avec les sœurs de la communauté. Elles consacreront cependant chaque jour au service des sœurs de la communauté, une partie de leur temps, dans les travaux ma-

nuels qui leur seront indiqués, et vaqueront aux occupations domestiques sous la direction des officières. De plus, dans le but de se mieux préparer au ministère difficile de l'enseignement du catéchisme et des classes, elles auront chaque jour une heure d'étude et une heure de classe pour elles-mêmes. Après des filles pénitentes, elles exerceront aussi la surveillance au besoin, et suivant la discrétion de la Maîtresse. Quant aux classes des enfants, elles ne pourront y être employées à l'enseignement que pendant deux heures par jour seulement. Et en tout cela, les Supérieures se feront un religieux devoir de ne point surcharger les novices en leur imposant un surcroît de fatigues. Ces jeunes personnes n'étant point encore attachées à la Congrégation d'une manière stable, il importe en justice devant Dieu et devant les hommes, de ne point les exposer à contracter des maladies

ou des infirmités qui pourraient devenir une cause de renvoi.

Art. IX.—La fin première et principale de l'Institut des Sœurs Servantes du Cœur Immaculé de Marie, étant d'imiter autant que possible, avec le secours de la grâce divine, la très ardente charité dont les Cœurs de Jésus et de Marie sont embrasés envers les âmes créées à l'image et à la ressemblance de Dieu, et rachetées au prix du sang précieux de son Fils, afin de s'employer de toutes leurs forces, par l'exemple d'une vie sainte, par la ferveur de leurs prières et l'efficacité de leurs instructions, à la conversion des filles et des femmes tombées dans le désordre d'une vie licencieuse, qui veulent sortir de l'état du péché et faire pénitence sous leur conduite, la Maitresse ne négligera rien dans le but si important d'inculquer au cœur de ses novices un profond amour et un dévouement inaltérable au service de ces âmes malades et re-

pentantes qui cherchent à rallumer en elles la flamme de la crainte salutaire du Souverain Maître des miséricordes. Pour cela, elle stimulera souvent leur courage à remplir cette sublime fonction de l'Institut, en les pénétrant bien des vérités suivantes qu'elle commentera et méditera souvent avec elles : 1° L'œuvre de la conversion des filles et des femmes repentantes est le plus noble service, le plus grand honneur qu'elles puissent rendre à la Majesté Divine, l'œuvre la plus agréable à Dieu qu'elles puissent faire, parce qu'il n'a rien tant à cœur que le salut des âmes. 2° Cette œuvre contient en elle même et par excellence toutes les autres bonnes œuvres, puisque celles-ci ne sont que des moyens pour parvenir à celle-là comme à leur fin. 3° Une âme vaut mieux qu'un monde ; lui prêter la main pour la retirer de l'abîme du péché, est une chose plus grande que de créer un monde ; et diriger et conduire cette âme

dans les voies spirituelles de la grâce est un art plus élevé que celui de gouverner un monde dans les choses temporelles. 4° Une seule âme est plus précieuse devant Dieu que tous les corps qui existent sous le ciel ; contribuer par ses bons exemples et les saintes instructions qu'on lui donne, à la revêtir des livrées de la grâce et à la fortifier dans la pratique du bien, est une action plus méritoire que de revêtir et soutenir tous les corps de la terre ; délivrer une âme de l'esclavage du démon est une œuvre plus utile que de rompre les liens de tous les captifs et mettre en liberté tous les prisonniers de la terre ; faire mourir un péché dans une âme est un plus grand bien que d'étouffer une peste qui serait devenue universelle ; et faire passer cette âme de la mort du péché à la vie de la grâce est une merveille plus fructueuse pour la gloire de Dieu que de ressusciter tous les morts qui sont dans les tombeaux.

I
plu
par
app
ave
la p
et à
relig
néra
pens
d'av
insép
tant
Seign
a su
mort
contr
moins
quelle
dans t
Enfin,

La Maîtresse des novices ne cessera non plus de leur répéter que c'est par une faveur particulière et extraordinaire qu'elles ont été appelées, malgré leur indignité, à continuer avec Jésus-Christ sauveur du monde, sous la protection de Marie refuge des pécheurs, et à l'exemple des plus saints apôtres de notre religion, cette œuvre incomparable de régénération spirituelle et de rédemption. Elle pensera en même temps à les fortifier d'avance contre les peines et les difficultés inséparables de cette œuvre, en leur remettant en mémoire les souffrances que Notre-Seigneur a endurées, les outrages qu'il a subis durant sa passion et dans sa mort sur la croix. Et pour les prémunir contre ses dangers, elle leur enseignera non moins assidûment avec quelle prudence et quelle discrétion elles devront se comporter dans tous leurs rapports avec les pénitentes. Enfin, la Maîtresse devra encore former les

novices à l'accomplissement de la seconde obligation extérieure de l'Institut, qui est l'éducation et l'instruction chrétiennes à donner aux enfants. A cette fin, elle leur donnera elle-même, ou leur fera donner par une maîtresse expérimentée, avec la permission de la Supérieure, de fréquentes leçons de pédagogie, et leur recommandera instamment la pratique de toutes les vertus qui font les bonnes, saintes et utiles maîtresses de classe.

Art. X.—Comme la durée du noviciat est de deux ans, chaque novice fera une retraite de huit jours au commencement de la seconde année de son noviciat. Et de même que les postulantes, soit choristes, soit converses, se réunissent sous la surveillance de la maîtresse du postulat, dans les mêmes appartements, pour y passer les récréations et y faire les exercices communs de la journée, ainsi les novices de chœur et les novices converses se

pe
ar
m
ve
qu
qu
suf
don
sou
qua
ver
tant
s'il
com
fesse
sœur
tout
dans
mun

Ar
la pro

prépareront à la sainte profession des vœux annuels ou perpétuels, à la salle commune du même noviciat. Quant aux sœurs converses qui ont émis les vœux perpétuels et qui demeurent à la Maison du noviciat, dès que la Supérieure Générale les y trouvera suffisamment nombreuses, elle pourra leur donner une salle de communauté séparée, sous la direction d'une religieuse vocale bien qualifiée, qui sera appelée directrice des converses de cette communauté, et d'une assistante. Dans les autres maisons de l'Institut, s'il y a des appartements séparés pour la communauté des sœurs converses, les professes des vœux annuels s'y joindront à leurs sœurs qui ont émis les vœux perpétuels. En tout autre cas, les converses seront admises dans tous les appartements destinés à la communauté des sœurs choristes.

Art. XI. Aucune novice ne sera admise à la profession avant d'avoir acquis une connais-

sance suffisante des obligations qu'elle doit contracter envers Dieu et envers la Congrégation. Après chaque trimestre de son noviciat, la Révérende Mère ou la Sœur Vicaire se fera rendre un compte exact par la Maîtresse des novices, en présence de ses Conseillères, de l'état de sa santé, de son caractère, de ses bonnes ou mauvaises qualités, de sa docilité, de ses progrès dans la vertu, de ses aptitudes et des autres signes donnés par elle d'une vraie vocation. La Révérende Mère, la Sœur Vicaire et la Maîtresse des novices auront également soin de prendre aussi des informations sur son compte auprès des officières et des autres sœurs de la communauté; et celles-ci sont non seulement obligées de dire la vérité, mais encore de déclarer les défauts notables qu'elles auraient découverts dans une novice et les fautes graves qu'elles lui auraient vu commettre. Et d'après ces renseignements, la Supérieure

Générale ou la Sœur Vicairé, sur l'avis de celle-ci, décidera si la novice peut continuer ou non son noviciat.

Art. XII.—Vers la fin du noviciat, c'est-à-dire deux mois environ avant la profession, la conduite de chaque novice sera de nouveau soigneusement examinée par la Supérieure Générale ou la Sœur Vicairé et son Conseil, afin de décider à la majorité des voix et par vote secret, quelles sœurs sont dignes d'être admises à faire des vœux. Celles qui n'auront pas obtenu le plus grand nombre des suffrages seront renvoyées ; car, après deux années de probation, pendant lesquelles rien n'aura été négligé pour les corriger et les former à la vertu, il ne resterait guère d'espoir d'en faire de bonnes religieuses de la Congrégation. Néanmoins, si pour des raisons spéciales, ou quelque cas exceptionnel, on croyait convenable de prolonger l'épreuve, on ne le fera point sans le conseil et le con-

sement de l'Évêque du diocèse où est le noviciat. Quant aux novices qui auront obtenu la majorité des voix, aussitôt qu'elles en auront été informées par la Maîtresse des novices, elles demanderont d'abord au Confesseur de la Communauté s'il ne voit point quelque objection à ce qu'elles fassent profession des saints vœux de religion, puis se présenteront ensuite à la Supérieure Générale ou à la sœur Vicairé et à ses Conseillères pour faire chacune, à genoux, sa demande d'admission en ces termes : « Révérende Mère, Mère » ou Révérende Sœur, je vous supplie humblement de m'admettre à faire profession dans la Congrégation des Sœurs Servantes du Cœur Immaculé de Marie, si vous m'en croyez digne. »

CHAPITRE III

DES VŒUX EN GÉNÉRAL

Art. I.—Les vœux de religion émis dans la Congrégation des Servantes du Cœur Im-

maulé de Marie, sont les vœux simples de Pauvreté, de Chasteté et d'Obéissance. Quoique simples, ces vœux n'en sont pas moins saints, ni moins agréables à Dieu. Ils obligent en conscience de la même manière que les vœux solennels, et ils sont également approuvés par l'Eglise.

Art. II.—Lorsque les vœux simples des Sœurs Servantes du Cœur Immaculé de Marie ont été émis une fois pour la vie, ils imposent à chacune l'obligation de persévérer jusqu'à la mort dans la Congrégation, et d'y tendre sans cesse à la perfection religieuse, en accomplissant fidèlement ses promesses, en observant exactement les Règles et Constitutions, et en employant tous les autres moyens de sanctification en usage dans l'Institut. C'est au Souverain Pontife seul qu'il appartient de plein droit d'accorder la dispense de ces vœux. Et une sœur qui se mettrait volontairement dans le cas d'avoir

besoin de cette dispense, aurait certainement à se reprocher devant Dieu une grave infidélité à sa sainte vocation.

Art. III.— Par leur profession religieuse, les Sœurs Servantes du Cœur Immaculé de Marie se consacrent à Dieu sans réserve et sans retour. Par le vœu de pauvreté, elles renoncent à toute jouissance indépendante des biens de la terre, par le vœu de chasteté, elles renoncent aux satisfactions des sens, et par celui d'obéissance, elles sacrifient leur liberté et leur volonté propre.

Art. IV.— L'esprit qui leur a inspiré de se consacrer ainsi tout entières à Dieu n'est autre que celui de Jésus-Christ qu'elles veulent suivre de plus près par l'imitation de ses vertus et par l'observance des grands conseils évangéliques ; c'est un esprit de renoncement, d'immolation et de sacrifice pour leur sanctification propre et pour le salut du prochain.

Art. V.—Pénétrées de ces vérités, elles ne se considèreront plus comme maîtresses d'elles-mêmes, mais comme appartenant à Dieu et à la Congrégation. Elles consacreront à leur service toutes leurs facultés, leurs forces, leurs travaux et leurs affections, heureuses de s'oublier elles-mêmes pour ne songer qu'à procurer la gloire de Dieu en accomplissant son bon plaisir, et le bien du prochain en sauvant les âmes.

Art. VI.—Quel sort plus fortuné que celui de consacrer sa vie entière à imiter son Divin Sauveur, qui est descendu du ciel, non pour vivre dans les délices, ni pour faire sa volonté, mais pour faire la volonté de son Père en se sacrifiant pour le salut de ses frères? Quoi de plus encourageant que de le voir parcourir à pas de géant la carrière des humiliations et des douleurs pour nous aplanir la voie qui conduit au ciel?

Art. VII.—A la suite du Divin Epoux, les sœurs professes s'efforceront de croître chaque jour en charité, en sagesse et en ferveur. Elles renouvelleront souvent leurs vœux en particulier, spécialement les jours de retraite et après la sainte communion. Elles les renouvelleront en commun et avec solennité une fois l'année, afin de se mettre dans les dispositions qui les animaient au jour de leur profession et de prendre des résolutions efficaces pour y être fidèles. Ce sera à la suite d'une retraite de trois jours, le 2 février, jour anniversaire de la fondation de l'Institut.

CHAPITRE IV

DE L'ÉMISSION DES VŒUX

Art. I.—Après deux années de noviciat, les sœurs novices s'engagent d'abord au service de Dieu, d'année en année, pendant trois ans, et ensuite pour la vie, par l'émission des vœux simples de Pauvreté, de Chasteté et

d'Obéissance. Mais avant d'être admise à prononcer dans la Congrégation ses premiers vœux annuels ou ses derniers vœux perpétuels, chaque novice ayant achevé son noviciat, devra subir de la part de l'autorité ecclésiastique, deux mois avant l'époque de la profession, l'examen de vocation prescrit par le saint Concile de Trente. C'est à l'Ordinaire du lieu qu'il appartient de faire cet examen et de recevoir les vœux des sœurs, comme aussi de leur donner le saint habit, soit par lui-même, soit par son Délégué.

Art. II.—Les novices admises à faire la profession, s'y prépareront par une retraite de huit jours, pendant laquelle elles feront une confession générale, à moins que le confesseur ne la juge point utile. Et après avoir subi le premier examen de vocation, lorsque cela pourra commodément se faire, celles qui auront des biens personnels ou patrimoniaux, en disposeront d'une manière définitive, afin

de n'être pas molestées dans la suite pour affaires temporelles. Cependant, comme le vœu de pauvreté ne leur enlève pas le domaine radical, mais seulement l'actuel, elles pourront toujours, même après leurs vœux, disposer de leurs biens dans les limites posées par la Règle sur le vœu de pauvreté, et selon les prescriptions de l'article XIV, chap. VI, partie II.

Art. III.—Toute profession, comme toute prise d'habit, se fera dans la chapelle de la Maison-Mère ou provinciale, avec une solennité convenable, d'après le Cérémonial propre de la Congrégation. Chaque sœur prononcera séparément et à son tour la formule des vœux annuels ou perpétuels qui suit :

« Au nom du Père, et du Fils, et du Saint-
» Esprit. Ainsi soit-il. Dieu éternel et tout-
» puissant, moi.....dite en
» religion sœur Marie de.....
» quoique très indigne de paraître en votre

» présence, appuyée sur votre bonté et sur
» votre miséricorde infinies, désirant me con-
» sacrer entièrement à votre service, par
» amour pour Notre-Seigneur Jésus-Christ
» mort pour le salut des pécheurs, sous la
» protection de la très sainte Vierge Marie,
» Reine des vierges, en l'honneur du bien-
» heureux saint Joseph, de sainte Marie-
» Magdeleine, et de toute la Cour céleste, je
» vous fais vœu, ô mon Dieu, pour un an,
» (*pour la vie*), de Pauvreté, de Chasteté et
» d'Obéissance, dans la Congrégation des
» humbles Servantes du Cœur Immaculé de
» Marie, et pendant ce temps, (*et jusqu'à la*
» *mort*), je promets de m'y employer à pro-
» curer, autant qu'il dépendra de moi, la con-
» version et le salut des filles pécheresses,
» à instruire et à former à la piété, les en-
» fants, principalement ceux des pauvres,
» selon les Règles et Constitutions de cet Ins-
» titut, sous l'autorité de l'Ordinaire du lieu,

» de notre Révérende Mère Générale et de
» mes autres Supérieures ce.....jour du
» mois.....de l'an de grâce.....
» En foi de quoi j'ai signé de ma main.»

Dans cette formule, les sœurs converses omettent ce qui a rapport à l'obligation de s'employer à l'œuvre de la conversion des filles pécheresses et de l'instruction des enfants. Après la cérémonie, l'acte de profession des vœux annuels ou perpétuels, comme l'acte de vêtture, sera consigné dans un registre où seront écrits distinctement les noms et prénoms de la professe ou de la novice, de son père et de sa mère, son âge, sa patrie et la date du jour de la cérémonie. De plus cet acte sera signé par la professe ou la novice elle-même, par celui qui aura présidé la cérémonie et ses assistants, par la Supérieure Générale ou provinciale, ou par celle qui représente l'une ou l'autre, et par la Maîtresse des novices. Quant à la for-

mule des vœux annuels ou perpétuels, après avoir été revêtue des signatures indiquées ci-dessus, elle sera conservée pendant le temps voulu aux archives de la Maison du noviciat.

Art. IV.—L'émission des vœux perpétuels est aussi précédée d'une retraite de huit jours. Et pour se mieux préparer à la profession de ces vœux, la novice professe passera invariablement la dernière année de ses vœux annuels à la Maison du noviciat. C'est là que se fera cette cérémonie suivant le Cérémonial de la Congrégation. La dernière année des vœux annuels sera censée courir du jour où la première profession annuelle a été faite, de telle sorte que si la rénovation des vœux annuels a eu lieu avant cet anniversaire, la professe ne pourra néanmoins quitter l'Institut, ou en être renvoyée, qu'au propre jour anniversaire de sa première profession. L'émission des vœux perpétuels se

fera donc autant que possible au propre jour anniversaire de la première profession, jamais auparavant. Toutefois si cette cérémonie devait être différée de quelques jours, les vœux annuels émis l'année précédente selon les Règles et Constitutions de l'Institut, seront censés, en vertu de ces mêmes Règles et Constitutions, avoir été faits pour jusqu'au jour de l'émission des vœux perpétuels, si elle doit avoir lieu.

Art. V.—La permission de faire ces vœux est aussi donnée deux mois d'avance par la Supérieure Générale ou la sœur Vicaire, avec l'assentiment de celle-ci, sur l'avis de son Conseil respectif, et avec l'approbation de l'Ordinaire du lieu où se trouve la Maison du noviciat. Et les sœurs qui auront fait ces vœux considéreront le jour de leur profession comme celui de leurs noces avec l'Agneau Divin, et de leur union avec le Céleste Epoux de leurs âmes. Elles conserveront vivant

dans leur cœur le souvenir le plus doux et le plus salubre de ce jour heureux et privilégié où elles sont devenues pour le temps et pour l'éternité les épouses de Jésus-Christ. Elles en célébreront l'anniversaire avec dévotion jusqu'à la fin de leur vie par une communion fervente.

CHAPITRE V

DE LA RÉNOVATION DES VŒUX

Art. I.—Après la première année révolue de l'émission des vœux annuels, les novices professes renouvelleront ces vœux pendant deux années consécutives. Cette rénovation se fera chaque année dans les huit jours qui précéderont l'anniversaire de la première profession. Elles se prépareront à cet acte de religion par une retraite d'un jour. Et avant de recevoir la sainte communion, chaque novice professe, agenouillée et tenant à la main un cierge allumé, renouvellera ses vœux en

disant à haute voix, distinctement et dévotement :

« Au nom du Père, et du Fils, et du Saint-
» Esprit. Ainsi soit-il. Mci, sœur Marie
» de.....je renouvelle pour un an,
» ô mon Dieu, les vœux de Pauvreté, de
» Chasteté et d'Obéissance, dans la Congrè-
» gation des humbles Servantes du Cœur
» Immaculé de Marie, ainsi que la promesse
» de m'y employer pendant ce temps à pro-
» curer autant qu'il dépendra de moi la
» conversion et le salut des filles pécheresses,
» l'instruction et la formation des enfants à la
» piété, principalement de ceux des pauvres,
» selon les Règles et Constitutions de cet Ins-
» titut. »

Art. II — Les novices professes renouvel-
lent encore leurs vœux au jour de l'anniver-
saire de la fondation de l'Institut, avec toutes
les sœurs professes des vœux perpétuels de
la communauté, en disant :

« Au nom du Père, et du Fils, et du Saint-
» Esprit. Ainsi soit-il. Je confirme et renou-
» velle, ô mon Dieu, les vœux de Pauvreté,
» de Chasteté et d'Oùissance, que je vous ai
» faits dans la Congrégation des humbles Ser-
» vantes du Cœur Immaculé de Marie, ainsi
» que la promesse de m'y employer à la con-
» version et au salut des filles pécheresses,
» à l'instruction et à la formation des enfants
» à la piété, principalement de ceux des pau-
» vres, selon les Règles et Constitutions de
» cet Institut. »

Cette rénovation commune ne change rien à la nature des vœux annuels, ni à la date où ils devront être renouvelés l'année suivante, par chaque novice professe. Et dans ces deux formules de rénovation, les sœurs converses omettent toujours ce qui a rapport à l'obligation de s'employer à l'œuvre de la conversion des filles pécheresses et de l'instruction des enfants.

Art. III.—L'acte de rénovation des vœux annuels sera inscrit dans les registres de la Maison-Mère ou provinciale, et sera signé par la novice professe elle-même, par le prêtre qui a donné la sainte communion, et par la Supérieure Générale ou provinciale et la Maîtresse des novices. Pour les novices professes qui renouvelleront leurs vœux annuels dans les autres maisons de l'Institut, l'acte de rénovation, signé par la novice elle-même, par le prêtre qui a donné la sainte communion, par la Supérieure de la maison et par son assistante, sera envoyé et conservé à la Maison-Mère ou provinciale, suivant le cas.

Art. IV.—Afin qu'il n'y ait point d'interruption dans la profession, la rénovation des vœux annuels devra se faire avant le jour anniversaire de la profession. Toutefois, si pour une cause imprévue et urgente cette rénovation ne pouvait avoir lieu qu'au jour même de l'anniversaire, ou après, les vœux

émis l'année précédente, selon les Règles et Constitutions de la Congrégation, seront censés, en vertu de ces mêmes Règles et Constitutions, avoir été faits jusqu'à la dite rénovation, si celle-ci doit avoir lieu ; et les années suivantes on se reportera toujours à l'anniversaire de la première émission des vœux.

Art. V.—Chaque année, un mois avant l'anniversaire de la première profession, les novices professes devront demander à la Révérende Mère Générale ou à la sœur Vicairé la permission de renouveler leurs vœux ; et la Révérende Mère Générale ou la sœur Vicairé décidera sur l'avis de son conseil respectif, si elles sont dignes ou non d'être admises à cette faveur. Pour le renvoi d'une novice professe, il faudra les deux tiers des voix. On ne renverra jamais les novices professes pour cause de maladie, ni même d'aliénation mentale. Dans ce dernier cas, la sœur ne renouvellera pas ses vœux, et elle sera

séparée du reste de la communauté à laquelle elle continuera d'appartenir, sans toutefois être comptée au nombre des religieuses, ni en porter l'habit. Sur l'avis du médecin, elle pourra être placée dans une maison de santé aux frais de la communauté ; et si les parents désirent la recevoir dans la famille, on leur en donnera la permission. Lorsqu'une novice professe demandera à sortir de la communauté, ou que celle-ci lui donnera congé, l'Ordinaire devra toujours en être prévenu.

Art. VI.— Quant aux novices professes qui seront dans les maisons succursales de l'Institut, elles devront écrire à la Supérieure Générale ou à la sœur Vicairé deux mois avant l'époque de la rénovation de leurs vœux pour demander la permission de les renouveler ; et la Supérieure fera connaître leurs dispositions à ses conseillères en leur demandant leur avis. De leur côté, la Supérieure d'une maison succursale où se trouve une novice

professe, doit aussi, chaque année, deux mois avant l'anniversaire de la première profession de cette novice, écrire à la Supérieure Générale ou à la sœur Vicairé. Pour bien remplir cet important devoir, la Supérieure locale aura grand soin de résumer fidèlement toutes les remarques qu'elle aura prié chaque sœur professe des vœux perpétuels de sa maison de lui faire, en particulier, sur le compte de la dite novice. Et si l'on a raison de se plaindre de la conduite de cette novice, la Supérieure Générale ou la sœur Vicairé, sur l'avis de son Conseil, la rappellera à la Maison du noviciat, ou l'enverra dans une autre maison, afin de mieux connaître ses dispositions et d'éprouver encore sa vocation. Dans les assemblées trimestrielles où la Supérieure de la Maison du noviciat confère avec ses sœurs Conseillères sur les dispositions des postulantes et des novices professes et non professes, la Maitresse se fera un devoir

de donner en même temps, avec poids et maturité, tous les renseignements possibles sur la conduite et les dispositions des novices professes qui vivent en mission.

CHAPITRE VI

DU VŒU DE PAUVRETÉ

Art. I.—En naissant dans une étable, en vivant pauvre jusqu'à n'avoir point où reposer sa tête, et en mourant sur la croix dans le plus complet dénuement, Notre-Seigneur Jésus-Christ est devenu le modèle de tous les religieux dans l'amour et la pratique de la sainte pauvreté. C'est par amour pour Jésus pauvre et pour l'imiter autant qu'il est en leur pouvoir que les Sœurs de la Congrégation des Servantes du Cœur Immaculé de Marie renoncent par leur vœu de pauvreté à disposer de leurs biens en dehors des limites tracées par la Règle, à tout usage propre de

ces mêmes biens, ainsi qu'à les administrer par elles-mêmes.

Art. II.—Les sœurs professes pourront conserver le domaine dit radical ou la nue propriété de leurs biens ; mais il leur est absolument interdit de les administrer par elles-mêmes, comme aussi de disposer et d'user de leurs revenus, aussi longtemps qu'elles restent dans l'Institut. C'est pour-quoi elles doivent, deux mois avant leur profession, en céder, même privément, l'administration et l'usage à qui bon leur semblera, et même à leur Institut, si elles jugent à propos de le faire. Mais cette cession perdra toute valeur en cas qu'elles sortent de l'Institut ; elles pourront même, en la faisant, y ajouter la condition qu'elle soit révoicable en tout temps, même en restant dans l'Institut. Cependant, les professes, pendant la durée de leurs vœux, ne pourront aucunement user de ce droit en cons-

science, sans l'agrément préalable du Siège Apostolique. Il faut en dire de même des biens qui leur reviendraient après leur profession à titre d'héritage. Elles pourront cependant disposer du domaine, soit par testament, soit avec la permission de la Supérieure Générale, par actes de donation entre vifs. Dans ce dernier cas, la concession faite par elles concernant l'administration, l'usufruit et l'usage prendra fin, à moins qu'elles ne voulussent la maintenir aussi longtemps qu'il leur plaira, malgré la cession du domaine. Enfin, il n'est point défendu aux sœurs professes d'exercer leur droit de propriété par des actes que les lois prescrivent, avec la permission de la Supérieure Générale.

Art. III.— A cause du vœu de pauvreté, les sœurs n'ont que l'usage des choses nécessaires à la vie, que leur fournit la communauté. Elle ne peuvent donc en disposer à

leur gré comme font les propriétaires. Il leur est interdit de rien prendre, donner, même comme aumône, prêter, échanger, détruire ou mettre hors d'usage, des objets appartenant à la communauté, sans une permission des Supérieures.

Art. IV.—Le vœu de pauvreté leur interdit encore de rien s'approprier de ce qu'elles peuvent gagner par leur travail, non plus que des dons ou aumônes qu'elles recevraient à titre de gratification personnelle. Tout doit être remis intégralement aux Supérieures, au profit de la communauté qui fournit à toutes indifféremment le logement, le vêtement et la nourriture. Ce serait faire acte de propriétaire que d'accepter un objet pour son usage ou de le conserver à l'insu des Supérieures.

Art. V.—Par amour pour la sainte pauvreté, on retranchera toute superfluité dans la nourriture, le logement, l'ameublement et les habits des sœurs. Par conséquent les

sœurs se contenteront en toutes choses du modeste nécessaire, n'étant pas convenable que les disciples soient au-dessus du Maître. Quant à la qualité de tout ce qui est à l'usage de la communauté, on se contentera strictement d'une honnête médiocrité, eu égard aux habitudes du pays, et l'on évitera tout ce qui pourrait paraître excessif ou singulier aux personnes du dehors. Dans les appartements ou les couloirs destinés à la communauté, on ne mettra point de tapis sur le plancher. Dans les parloirs seulement, où l'on reçoit les étrangers, on pourra couvrir le plancher d'un simple prélat ou toile cirée. Tout doit respirer dans une communauté fervente et bien réglée la plus grande simplicité et la plus édifiante pauvreté, dit saint Alphonse de Liguori.

Art. VI.—La nourriture des sœurs n'aura rien de recherché, ni de délicat. Elle sera conforme à une honnête pauvreté, toujours

s
l
P
II
à
tic
ad
lig
ren
de
me
mun
celle
les s
néce
Ar
à la p
parfa
sœurs
habits
Mère.

saine, substantielle et suffisante à entretenir les forces et la santé. Elle sera la même pour toutes sans partialité ni préférences. Il n'y aura d'exception que pour les malades, à l'égard desquelles on suivra les prescriptions du médecin. On y ajoutera tous les adoucissements compatibles avec l'esprit religieux et les ressources de la maison. Heureuses les malades qui se verraient privées de certaines douceurs, de certains soulagemens par suite de la pauvreté de leur communauté ! Elles uniraient leurs privations à celles de Jésus et de Marie, qui, nonobstant les sueurs de Joseph, manquaient souvent du nécessaire.

Art. VII.—Pour éviter tout abus contraire à la pauvreté, on aura soin de conserver une parfaite conformité dans le costume des sœurs. Quant à la qualité et à la forme des habits, on imitera les modèles de la Maison-Mère. On gardera le plus strictement pos-

sible l'uniformité en toutes choses. C'est un moyen puissant et efficace pour entretenir non seulement l'esprit de pauvreté, mais encore l'union et le bon ordre dans la communauté. Les sœurs fuiront donc toute distinction et toute singularité comme étant une cause féconde et dangereuse de division et de discorde entre les membres d'une même famille. A cette fin, elles s'accommoderont en toutes choses de la commune manière de vivre dans la maison. Et si elles sont fidèles observatrices de cette règle de conduite, elles auront toutes la gloire de pratiquer constamment le renoncement à leur propre volonté, la pauvreté et la mortification qui sont l'âme de la vie religieuse.

Art. VIII.—On tiendra le linge en commun, et chaque sœur aura son numéro marqué sur les objets à son usage. Elle n'en aura qu'autant que la communauté lui en donnera, à savoir : deux robes de saie noire,

une pour les jours de fêtes et l'autre pour travailler dans la maison, deux dominos de même étoffe, deux ceintures de drap noir, deux voiles noirs, un tablier noir, deux paires de souliers. Dans les sorties ou les voyages, ainsi que pendant la saison de l'hiver, lorsque le climat l'exigera, elles ajouteront à leur costume ordinaire ce qui sera marqué au coutumier. Il y aura de plus dans chaque maison un certain nombre de parapluies mis à la disposition commune des sœurs qui en auront besoin. A un jour fixe de chaque semaine, la sœur lingère distribuera aux sœurs les objets dont elles auront besoin.

Art. IX.—Lorsqu'une sœur aura besoin de quelque chose non compris dans la distribution hebdomadaire, elle devra d'abord s'adresser à la Supérieure, puis à la lingère, après en avoir obtenu la permission. Il est recommandé aux sœurs d'user avec précau-

tion et économie des objets dont elles se servent, et de veiller à ce que rien ne soit perdu ou endommagé par leur faute de tout ce qui appartient à la communauté, en sorte qu'il puisse servir le plus longtemps possible. Dès qu'elles s'apercevront qu'une chose se détériore, elles en avertiront la Supérieure ; et s'il s'agit d'un objet à leur usage, elles n'attendront pas que le dommage augmente pour y apporter remède.

Art. X.—Par esprit de pauvreté et par amour pour cette sainte vertu, on ne conservera dans la maison aucun animal inutile ou de passe-temps, tel que petit chien, oiseaux en cage, etc., mais seulement ceux qui seront nécessaires et utiles à la communauté. Les sœurs n'auront point non plus de montre ni de pendule en particulier, hormis celles à qui la Supérieure l'aura permis pour le bon ordre commun de la maison. Aucune sœur n'aura à son usage un meuble fermé à clef,

sans une permission expresse de la Supérieure ; moins encore pourra-t-elle avoir à sa disposition la plus petite somme d'argent ou des comestibles, douceurs, etc. Les Supérieures elles-mêmes ne pourraient se le permettre, ni accorder de telles permissions.

Art. XI.—Les sœurs ne recevront aucun cadeau et n'en feront aucun que de l'agrément de la Supérieure, qui ne le permettra qu'autant que les égards dus aux personnes l'exigeront, et que le cadeau en lui-même sera renfermé dans les bornes de la pauvreté religieuse. Les choses données à quelqu'une et reçues avec permission, appartiennent à la communauté, et sont mises en commun. Les sœurs n'emporteront rien d'une maison dans une autre sans permission.

Art. XII.—La Supérieure elle-même ne pourra rien donner à qui que ce soit, si ce n'est des objets de peu de valeur. Dans tout autre cas, elle prendra l'avis de son Conseil,

et aura même recours à l'Ordinaire du lieu s'il s'agit de disposer de choses de valeur considérable. Pour maintenir plus efficacement parmi les sœurs les saintes règles de la pauvreté, la Supérieure se fera un religieux devoir de visiter plusieurs fois au cours de l'année, sans distinction, ni acception de personne, les offices ou ateliers, les armoires, les coffres et les tiroirs des sœurs, pour y retrancher ou changer ce qu'elle jugera à propos, ou ce qui pourrait lui paraître superflu ou contre la pauvreté religieuse. Souvent aussi, elle recommandera à ses sœurs de ne point s'attacher aux choses qui sont à leur usage.

Art. XIII.— Si une sœur remarquait que quelque chose est nuisible à sa santé, ou lui est nécessaire en ce qui regarde la nourriture, le vêtement, l'office qu'elle remplit ou le travail qu'elle fait, elle devra en avertir immédiatement la Supérieure avec confiance et

hu
na
cid
jug
bien
Sup
devr
cont
imp
d'aut
règle
béné
Ar
de tro
lesque
ristes,
Christ.
tres ma
maison
Art.
la pauv

humilité, de vive voix ou par écrit, abandonnant ensuite à l'autorité tout le soin de décider en conscience, devant Dieu, ce qu'elle jugera plus expédient pour le plus grand bien particulier et commun. Et dès que la Supérieure aura porté sa décision, la sœur devra s'abstenir de tout murmure, de toute contestation et de toute nouvelle instance importune, soit par elle-même, soit par d'autres, puisqu'une conduite opposée à cette règle ne peut pas attirer sur son auteur les bénédictions du ciel.

Art. XIV.—Chaque sœur n'aura pas plus de trois ou quatre livres à son usage ; parmi lesquels le livre d'Office pour les sœurs choriistes, et pour toutes *l'Imitation de Jésus-Christ*. Et ces livres ne porteront point d'autres marques ou d'autre nom que ceux de la maison.

Art. XV.—La propreté étant la sœur de la pauvreté évangélique, les sœurs auront à

cœur de la cultiver soigneusement tant par rapport à leur personne que par rapport aux filles pénitentes, aux enfants et aux personnes dont elles sont chargées et à tout ce qui appartient à la communauté et à la maison elle-même. Elles ne porteront point d'habits sales et déchirés, mais auront soin de les nettoyer et de les raccommoder à temps, surtout quand elles doivent sortir, paraître en public, ou se rendre à l'Oratoire. Elles ne rougiront cependant jamais de porter des habits rapiécés, pourvu qu'ils soient propres. Rien ne contribue davantage à édifier les séculiers que la vue d'un couvent où l'ordre règne et où reluit la propreté. Les sœurs se donneront aussi bien de garde de quitter ou de changer sans permission les choses à leur usage, quand elles seront vieilles ou qu'elles ne leur plairont pas ; et encore plus, de les jeter, de les défaire, ou de les façonner à leur goût.

Art. XVI.—L'amour des sœurs pour la pauvreté s'étendra à tous les pauvres de Jésus-Christ. Elles les accueilleront avec bonté et leur feront volontiers l'aumône au nom de la communauté et avec la permission des Supérieures. Ces aumônes se feront avec discernement, selon les ressources de la maison, et de préférence en nature. A l'aumône corporelle elles joindront toujours l'aumône spirituelle, surtout en faveur des pauvres filles pénitentes et des personnes qu'elles reçoivent dans leurs orphelinats ou leurs hospices, compatissant à leurs souffrances morales et physiques, les exhortant à bien remplir tous les devoirs de notre sainte religion, et les portant au bien et à la pratique de la piété par les saints exemples de leur conduite auprès d'elles. Comme saint Vincent de Paul elles désireront pouvoir subvenir à tous les besoins du prochain, et elles auront pour maxime la sentence de saint

Augustin, que la charité s'accroît à mesure qu'on l'exerce, et que plus on donne plus on reçoit.

Art. XVII. — Leur préférence pour les pauvres ne leur fera cependant pas manquer d'égards envers les riches, particulièrement envers ceux qui leur font du bien, ou qui recourent à leur charité dans leurs peines. Elles honoreront chacun selon son rang et donneront à tous avec une religieuse urbanité le titre qui leur convient. Elles imiteront en cela Notre-Seigneur qui accueillait avec bonté quiconque recourait à lui. Leur devise sera cette invitation du Divin Maître : « Venez à moi vous tous qui êtes accablés et qui pliez sous le poids de vos misères, et je vous soulagerai. »

Art. XVIII. — Enfin, pour accomplir parfaitement leur vœu de pauvreté, les sœurs s'appliqueront à tenir leur cœur entièrement détaché des biens de la terre. Elles devront

son
au
ne
libr
conf
denc
les l
auror
cette
suivre
en mé
bord
reste l

Art.
éternel
par exce
Immacul
chasteté p

songer sans doute, les Supérieures surtout, aux intérêts de la communauté ; mais cela ne les empêchera pas de tenir leur esprit libre et leur cœur dégagé, moyennant une confiance sans bornes dans la Divine Providence qui nourrit les oiseaux du ciel et revêt les lys des champs. A cette condition, elles auront une large part au bonheur promis dès cette vie à ceux qui auront tout quitté pour suivre Jésus-Christ, et elles seront assurées en même temps que si elles cherchent d'abord le royaume de Dieu et sa justice, le reste leur sera accordé par surcroît.

CHAPITRE VII

DU VŒU DE CHASTÉTÉ

Art. I.—Notre-Seigneur Jésus-Christ, Fils éternel de Dieu, la sainteté infinie, la pureté par excellence, et Fils de Marie, la Vierge Immaculée, tel est le grand modèle d'une chasteté parfaite. « Je suis, dit-il, la fleur des

champs, le lys de la vallée, ma bien-aimée est comme un lys au milieu des épines. » Celle-ci dit à son tour : « Mon Bien-Aimé est blanc d'innocence et vermeil d'amour. » D'où il suit que le vœu de chasteté nous rend semblables à Dieu, nous unit étroitement à Jésus-Christ et nous fait mener une vie angélique dans un corps mortel. Il s'ensuit encore que l'humilité, la solitude et la mortification sont les principales gardiennes de la chasteté.

Art. II.—En qualité d'épouses de Jésus-Christ, les sœurs veilleront sans cesse à la conservation du précieux trésor qu'elles portent dans des vases fragiles. Jour et nuit elles se recommanderont au Cœur Immaculé de Marie sous la protection duquel elles l'ont placé. Connaissant leur extrême faiblesse et les dangers sans nombre qui les environnent, elles fuiront jusqu'à l'ombre du mal, et le fléau de l'oisiveté, la mère de tous les

vic
tou
ont
sies
d'au
A
sœur
d'au
Chris
la ver
sant e
bles, c
le sixi
leur vo
craindr
partie d
cré à Di
à Jésus-
veut poin
créature.
horreur t

vices. Elles tiendront leur cœur détaché de toutes les créatures, pour aimer Celui qu'elles ont choisi pour leur Epoux et qui les a choisies pour épouses de préférence à tant d'autres.

Art. III.—Par le vœu de chasteté les sœurs ont non seulement renoncé à avoir d'autre Epoux que Notre-Seigneur Jésus-Christ, mais aussi à tout ce qui peut blesser la vertu angélique : en sorte qu'en l'offensant elles se rendraient doublement coupables, c'est-à-dire qu'elles pécheraient contre le sixième précepte et qu'elles violeraient leur vœu par une profanation sacrilège. Elles craindront donc toujours de reprendre une partie de ce qu'elles ont entièrement consacré à Dieu et de faire par là une grave injure à Jésus-Christ qui est un Epoux jaloux et ne veut point d'un cœur partagé entre lui et la créature. C'est pourquoi elles auront en horreur toute familiarité, toute amitié parti-

culière, quelque sainte qu'elle leur paraisse dans son principe et dans son but, et elles s'abstiendront de tout ce qui peut à la longue dissiper l'esprit et amollir le cœur. Dans les affections même permises, comme à l'égard des Supérieures ou des consœurs, et jusques dans les soins et les attentions maternels qu'elles prodigueront aux filles pénitentes et aux innocentes enfants dont elles sont chargées, elles éviteront les démonstrations trop tendres et les caresses excessives.

Art. IV.—Dans les dortoirs et dans les chambres où il y aura plusieurs lits, ils seront séparés les uns des autres au moins par un rideau. Après les prières du soir jusqu'au lendemain après le déjeuner, le grand silence sera de stricte rigueur dans la maison. Sans une grave nécessité et la permission de la Supérieure, les sœurs ne sortiront point des dortoirs pendant la nuit. Elles y entreront ponctuellement toutes ensemble à

l'heure fixée, et ne circuleront jamais sans lumière dans l'obscurité. De même aussi les sœurs ne se rendront point dans la cellule séparée d'une autre sœur malade sans la permission de la Supérieure.

Art. V.—Pour mieux assurer l'accomplissement de leur vœu, les sœurs ne négligeront aucun des moyens recommandés par la prudence, la piété chrétienne et la bonne éducation religieuse. Elles cultiveront surtout deux vertus, compagnes inséparables et fidèles gardiennes de la chasteté, savoir la modestie et l'amour de la retraite. La modestie des yeux leur est particulièrement recommandée lorsqu'elles sont obligées de sortir du couvent ou d'aller au parloir, où elles seront toujours accompagnées, ne se permettant jamais d'entrevue secrète avec qui que ce soit. Elles garderont alors une contenance modeste, seront sobres de paroles, et loin de s'informer des nouvelles

du monde ou de paraître y prendre intérêt, elles chercheront plutôt à répandre la bonne odeur de Jésus-Christ en mêlant au discours quelque mot édifiant.

Art. VI.—Dans leurs manières, les unes à l'égard des autres, et surtout à l'égard des filles pénitentes, des enfants et des étrangers, comme aussi dans leurs gestes et leur marcher, le boire, le manger, le vêtement, dans le ton de la voix et l'expression du langage, les sœurs s'abstiendront de tout ce qui pourrait ressembler à la légèreté, à la recherche, à l'affectation, à la singularité et à la mondanité. Elles éviteront en un mot tout ce qui pourrait blesser tant soit peu la simplicité, la gravité et la modestie religieuses. Aussi, n'auront-elles jamais les mains pendantes en marchant, ne regarderont-elles jamais personne fixement, ne se permettront-elles jamais de jeux de mains ; et tout leur visage

respirera plutôt la joie que la tristesse ou quelque autre affection peu réglée.

Art. VII.—Cependant, pour entretenir la charité entre elles, les sœurs se donneront le baiser de paix la veille du jour de l'an, et quand elles commencent les exercices de la retraite annuelle ou du *triduum* préparatoire à la rénovation des vœux perpétuels. Elles peuvent encore se donner cette marque de religieuse affection lorsqu'elles partent pour une mission qui leur a été assignée, ou qu'elles se séparent pour faire un voyage, ainsi qu'en se revoyant après un certain temps d'absence.

Art. VIII.—Les Supérieures donneront aussi le baiser de paix à leurs sœurs la veille de leur fête ; et la Maîtresse des novices fera de même à l'égard de ces dernières le jour de sa fête.

Art. IV.—La Supérieure Générale, la Sœur Vicairé et leurs Conseillères donneront le baiser de paix aux filles pénitentes la veille du premier jour de l'an. Aux jours de leur fête, la Supérieure Générale, l'Assistante Générale, la Sœur Vicairé, la Directrice de la Maison provinciale et la Maîtresse des pénitentes en useront aussi de même à l'égard de ces filles.

Art. X.—Quant aux enfants dont l'éducation leur est confiée, les sœurs pourront seulement leur permettre de les embrasser aux jours de la distribution des prix, du premier de l'an, de la rentrée et de la sortie des classes, et encore le feront-elles toujours avec une gravité vraiment religieuse.

Art. XI.—Enfin, pour n'être point du nombre des vierges folles, exclues pour toujours de la salle des nocés, elles se rappelleront souvent la parabole de l'Évangile, où les vierges folles sont représentées comme né-

Art.
pour fa
obéissan
croix, te
religieux

gligentes et oisives, et les vierges sages comme actives et prévoyantes, ornant leurs lampes et les remplissant d'huile, symbole de l'humilité, de la charité et des bonnes œuvres. C'est en imitant l'exemple de ces dernières que les Sœurs de la Congrégation des Servantes du Cœur Immaculé de Marie pourront espérer d'être admises aux noces éternelles de l'Agneau divin, et de faire partie de son brillant cortège à la suite de la Vierge des vierges, de Marie conçue sans péché.

CHAPITRE VIII

DU VŒU D'OBÉISSANCE

Art. I.—Notre-Seigneur descendu du ciel pour faire la volonté de son Père, en lui obéissant jusqu'à la mort et à la mort de la croix, tel est le vrai modèle de l'obéissance religieuse. La parfaite obéissance consiste

dans le renoncement à son propre jugement et à sa propre volonté, pour accomplir avec amour la sainte volonté de Dieu manifestée par les Règles et Constitutions et par la volonté des Supérieures.

Art. II. — Par le vœu d'obéissance les sœurs s'engagent à obéir : 1° Au Souverain Pontife ; 2° A l'Evêque du lieu ; 3° A la Supérieure Générale ; 4° A la Supérieure provinciale ; 5° A la Supérieure locale, lesquelles seules, après le Pape et l'Ordinaire, auxquels elles sont elles-mêmes obligées d'obéir, peuvent commander en vertu de la sainte obéissance, c'est-à-dire sous peine de péché grave, ce qui est rarement nécessaire.

Art. III. — De même qu'il est difficile d'enfreindre la règle sans pécher, au moins véniellement, quoiqu'elle n'oblige pas sous peine de péché ; de même il est rare qu'on

tra
con
qu
pei
pag
péri
péch
est s
plicit
ne so
Art
la Sup
Règles
ter, sac
peuvent
ter. S
fondée d
sons de
ses droits
toujours
rieures d'

transgresse les ordres des Supérieures sans commettre une faute au moins légère, bien qu'elles n'aient pas l'intention d'obliger sous peine de péché. Toute transgression accompagnée de mépris envers la Règle ou les Supérieures est certainement un péché. Ce péché est grave si le mépris est formel ; il est seulement léger si le mépris n'est qu'implicite ou indirect, à moins que la matière ne soit grave en elle-même.

Art. IV.—Si une chose commandée par la Supérieure leur semble contraire aux Règles et Constitutions, elles doivent l'exécuter, sachant qu'en certain cas les Supérieures peuvent dispenser de la Règle ou l'interpréter. Si pourtant elles avaient une crainte fondée de quelque grave abus, ou des raisons de croire que la Supérieure outrepasses droits et manque à son devoir, il leur est toujours loisible d'en informer les Supérieures d'un rang plus élevé.

Art. V.—Il est absolument défendu aux sœurs de sortir seules ou sans permission, ou de faire aucune commission, de remplir aucun message à l'insu des Supérieures. Il leur est sévèrement interdit d'aller trouver la Supérieure Générale ou la sœur Vicaire dans une autre maison, sans la permission ou malgré la défense de la Supérieure locale. A moins que cela ne leur fût expressément commandé ou permis par la Supérieure Générale ou la sœur Vicaire, si elles croient avoir de bonnes raisons pour une pareille démarche, elles doivent les leur exposer par écrit, et attendre la réponse avec patience. En règle générale, lorsqu'une sœur prétend avoir reçu d'une Supérieure plus élevée une permission extraordinaire ou une dispense de quelque règle, la Supérieure locale a le droit d'en exiger la preuve par écrit, pour s'assurer des termes de la concession et des conditions sous lesquelles elle est accordée.

l'ob
disp
men
peuv
pour
père
ou un
d'un
pareil
leur fa
raisons
Art.
les sœu
sans rés
qui leur
Elles do
grâce les
et de fon
Générale
observati

Art. VI.—Les Supérieures, gardiennes de l'observance, n'accordent pas facilement des dispenses à la Règle ; elles ne le font licitement que pour de bonnes raisons ; elles ne peuvent donner des dispenses générales ou pour un temps illimité. Les premières Supérieures accordent rarement une permission ou une dispense refusée par une Supérieure d'un rang inférieur. Il est nécessaire en pareil cas que les sœurs qui recourent à elles leur fassent connaître le refus essuyé, et les raisons du refus.

Art. VII.—En vertu du vœu d'obéissance les sœurs doivent accepter avec humilité, sans résistance, les charges et les emplois qui leur sont assignés par les Supérieures. Elles doivent également recevoir de bonne grâce les changements de lieu, de personnes et de fonction qu'il plaira à la Supérieure Générale ou provinciale d'ordonner. Les observations, s'il y a lieu d'en faire, seront

présentées avec confiance et une respectueuse docilité, en sorte que la soumission soit pleine et entière si la Supérieure, après les avoir entendues avec charité et bienveillance, maintient sa décision.

Art. VIII.—Les sœurs ne feront jamais la moindre démarche, ni ne prendront aucun moyen indirect, en recourant par exemple à des influences étrangères, pour recevoir un emploi de préférence à un autre, pour s'y maintenir ou y être réintégrées, sous prétexte d'y faire un plus grand bien. Comment Dieu pourrait-il bénir les travaux d'une sœur qui prétend faire le bien à sa guise après avoir renoncé à sa propre volonté ? Comment pourrait-elle se sanctifier en manquant à l'obéissance, en donnant mauvais exemple et en contristant ses Supérieures ? Une telle conduite ne peut que nuire à son âme, dit l'apôtre saint Paul. Elle ne peut que nuire en même temps à la Congrégation.

V
ga
œu
san
A
d'ob
prés
Jésus
parol
vous
foi leu
compl
à leur
doit av
qu'elle
simple
tante et
joie spi
* victoires
pense.

Voilà pourquoi les sœurs doivent bien se garder aussi d'entreprendre aucune bonne œuvre, même conforme au but de l'Institut, sans l'approbation des Supérieures.

Art IX.—Pour bien observer leur vœu d'obéissance, les sœurs verront en celles qui président la personne de Notre-Seigneur Jésus-Christ, et se rappelleront souvent ses paroles : « Qui vous écoute m'écoute, et qui vous méprise me méprise. » Cet esprit de foi leur rendra facile et plus méritoire l'accomplissement de leur promesse, et donnera à leur obéissance toutes les qualités qu'elle doit avoir pour être parfaite : c'est-à-dire qu'elle sera toute sainte, humble et douce, simple et aveugle, prompte et exacte, constante et universelle, pleine d'amour et de joie spirituelle. Mille bénédictions, mille victoires seront leur partage et leur récompense.

Art. X.—Elles recevront en esprit de foi avec humilité et douceur les observations et les réprimandes qui leur seront faites par les Supérieures, comme elles les recevraient de Jésus-Christ lui-même ; et au lieu de se laisser aller au mécontentement, au murmure et à la critique, elles conserveront pour elles la même affection, le même respect et la même ouverture de cœur.

Art. XI.—Elles fermeront l'oreille aux inspirations de l'amour-propre, qui cherche toujours à s'excuser et à se justifier, même lorsqu'on est coupable. Si la correction se fait en public, c'est alors surtout qu'il faut garder un modeste silence, se réservant, s'il est nécessaire, de s'expliquer en particulier avec la Supérieure. Mais cette nécessité est bien rare pour les parfaits obéissants.

Art. XII.—La parfaite obéissance des sœurs se manifestera non seulement dans la prompte exécution des ordres qu'elles rece-

vro
l'en
Tou
qui i
leur
A la
joind
le poi
l'acco
ancien
ple aux
moins
obéissa
Règles,
leur pon
portion
passé da

Art. X
béissance
glément,
rieures et

vront de leurs Supérieures, mais encore dans l'ensemble de leur conduite envers elles. Toutes leurs paroles et leurs actions, en ce qui les concerne, respireront le respect de leur autorité et l'amour de leurs personnes. A la vénération qu'elles leur doivent, elles joindront une confiance filiale, qui diminue le poids de leur charge et les console dans l'accomplissement de leurs devoirs. Les anciennes sœurs donneront en cela l'exemple aux plus jeunes ; et loin de se croire moins obligées que les autres à la parfaite obéissance et à la régulière observance des Règles, elles auront soin que leur ferveur et leur ponctualité soient en tous points en proportion de leur âge et du temps qu'elles ont passé dans la Congrégation.

Art. XIII.—La perfection du vœu d'obéissance exige encore qu'on obéisse aveuglément, non seulement aux premières Supérieures et à celles qui les remplacent, mais

aux moindres officières de la communauté dans l'exercice de leurs emplois. « Soyez soumis à toute créature humaine pour l'amour de Dieu, » dit l'apôtre S. Pierre. Il y a souvent plus de mérite à obéir à un inférieur qu'à un supérieur, parce qu'il y a plus d'humilité et moins de satisfaction naturelle ; du reste, dit S. Augustin, pour le vrai obéissant tout est égal, lorsqu'il voit également manifestée la volonté de Dieu.

Art. XIV.—C'est en se dépouillant entièrement de leur propre volonté que les sœurs jouiront pleinement de la sainte liberté des enfants de Dieu et rendront heureuse ici-bas leur existence, ainsi que celle des personnes qui les entourent. Une religieuse qui n'a point de volonté propre jouit de la paix promise aux âmes de bonne volonté, édifie les sœurs et fait la consolation de ses Supérieures. Sa vie ressemble à celle des vierges, qui voient toujours la face du Père, soit qu'ils le

con
sur
le p
déli
fess
est l
sa v
quie
conti
frustr
préter
au tro
elle-m
ses Su

Art.
la prati
le but d
d'être
Congrèg
culé de
faire tou

contemplant dans le ciel, soit qu'il les envoie sur la terre à la garde des hommes, ou dans le purgatoire pour y consoler les âmes et les délivrer. Tout leur est égal, pourvu qu'ils fassent la volonté de Dieu. Bien différente est la religieuse qui conserve une partie de sa volonté propre, sa vie est remplie d'inquiétude, d'amertume et de froissements continuels. Déçue dans ses espérances, frustrée dans ses désirs, contrariée dans ses prétentions, elle est habituellement en proie au trouble et à la tristesse, elle se tourmente elle-même, malédifie ses sœurs et crucifie ses Supérieures.

Art. XV.—Pour éviter la confusion dans la pratique de la sainte obéissance, et dans le but de se mettre dans l'heureuse nécessité d'être régulières en tout, les Sœurs de la Congrégation des Servantes du Cœur Immaculé de Marie s'appliqueront avec zèle à faire tout ce qu'elles ont à faire en temps et

lieux, et de la manière prescrite, à prévoir chaque chose, à mettre tout à sa place, à ne se mêler que de leur emploi particulier ; et l'on tâchera de si bien ordonner toutes choses que les occupations de la journée soient déterminées pour chacune. Elles se reprocheront devant Dieu le moindre oubli : et quand cet oubli aura troublé tant soit peu la marche de la communauté, ou donné à quelque personne du dehors une certaine idée désavantageuse de la maison, on s'en accusera au réfectoire, avec la permission de la Supérieure, qui infligera une pénitence.

Art. XVI.—C'est encore dans ce but que les sœurs déclareront à genoux, devant la communauté assemblée, le préjudice qu'elles auront fait à la maison, par un coup de maladresse, même involontaire, par exemple, d'avoir déchiré son vêtement, brisé un meuble, cassé un verre, etc., etc., même à l'insu des autres, et qu'elles se feront un devoir

d'av
chari
marq
carac
pou
bonne
la Con

Art.

sans p
quels q
pour être
différent
ces exer
dre leur
rieure ou
retard, et
fin de ces
permission

Art. XV

chaque jou
çante, que

d'avertir les Supérieures, avec humilité et charité, des omissions qu'elles auraient remarquées dans les autres, des défauts de caractère, à plus forte raison, de tout ce qui pourrait compromettre le salut de chacune, la bonne édification de la maison, l'honneur de la Congrégation.

Art. XVII. — Personne ne s'abstiendra sans permission, des exercices communs, quels qu'ils soient ; et toutes feront diligence pour être rendues au commencement de ces différents exercices. Lorsqu'elles arriveront ces exercices commencés, elles n'iront prendre leur place qu'après avoir dit à la Supérieure ou à sa remplaçante la raison de ce retard, et jamais elles ne sortiront avant la fin de ces exercices, sans en demander la permission.

Art. XVIII. — Tout sera si bien réglé pour chaque jour par la Supérieure ou sa remplaçante, que chaque soir, avant le coucher,

chacune sache ce qu'elle doit faire le lendemain. Dans les cas imprévus, la Supérieure sera consultée, et l'on s'appliquera à ce qu'elle aura prescrit pour cette circonstance.

Art. XIX.—Quand les mêmes sœurs auront à remplir les mêmes emplois plusieurs jours de suite, il suffira qu'à l'obédience du soir, la Supérieure ou sa remplaçante déclare qu'il n'y a rien de changé pour le lendemain. Si le changement n'était que partiel, elle annoncerait en quoi il consiste.

Art. XX.—Il y aura dans chaque maison une cloche pour appeler les sœurs de la communauté aux Règles desquelles il est dit qu'elles seront appelées ainsi. On appellera encore avec le tintement de cette cloche les autres sœurs que la Supérieure jugera à propos.

Art. XXI.—Dans toutes les maisons de l'Institut, le lever se fera à cinq heures du

mat
Et le

Ar

devra

ment

au cou

Chacun

complir

tences

manque

Elle s'y

désir sin

même ce

gées pour

coupable.

Art. XX

tion qui su

souper, les

aucun jeu

groupes sép

vent absolu

matin, et le coucher à neuf heures du soir.
Et les sœurs seront ponctuelles à ces heures.

Art. XXII.—Tous les mois, chaque sœur devra demander à la Supérieure, humblement et à genoux, les permissions décrites au coutumier, et dites permissions du mois. Chacune se fera également un devoir d'accomplir avec une religieuse fidélité les pénitences qu'on lui aurait imposées pour ses manquements, sa négligence ou autre cause. Elle s'y soumettra avec promptitude et un désir sincère de son amendement, quand même ces pénitences lui auraient été infligées pour un défaut qui ne la rendrait point coupable.

Art. XXIII.—Pendant l'heure de récréation qui suit immédiatement le dîner ou le souper, les sœurs ne se permettront jamais aucun jeu qui diviserait la communauté en groupes séparés. Ces deux récréations doivent absolument se passer en commun.

Art. XXIV.—Lorsqu'une sœur prendra la direction d'une maison, elle ne pourra y rien changer aux coutumes ou aux usages établis, même dans les plus petites choses, avant d'avoir pris l'avis de la Supérieure Générale ou de la sœur Vicairé qui ne doit accorder des permissions ou des dérogations que pour un besoin réel ou pour une raison plausible. De même aussi les Maîtresses ne pourront permettre des collectes parmi les élèves, ou faire des changements dans le matériel ou l'enseignement des classes, sans l'autorisation préalable de la Supérieure.

Art. XXV.—Les sœurs qui ont le soin ou la direction d'un office remettront le catalogue complet des meubles, des ustensiles et de toutes les fournitures qui s'y trouvent, entre les mains de celles qui doivent leur succéder et elles-ci ne devront faire aucun changement sans l'agrément de la Supérieure. Une sœur qui trouverait un papier

écrit
mais
rieure

Art.
aux fil
tement
permis
ment de
sonnes
la mais
connaiss
répriman
nées à
qu'elles se
tiques par
gueur dan
choses sem
point non p
son, ni leur
sans la perm

écrit ne devra point se permettre de le lire, mais le remettra immédiatement à la Supérieure.

Art. XXVI.—Aucune sœur ne doit parler aux filles pénitentes, ni se rendre aux appartements qui leur sont destinés, sans une permission expresse. Il est aussi strictement défendu de communiquer à ces personnes ce qui s'est fait ou doit se faire dans la maison, particulièrement de leur donner connaissance des pénitences infligées, des réprimandes adressées, des corrections données à qui que ce soit, quelque légères qu'elles soient, des mortifications, des pratiques particulières de piété qui sont en vigueur dans la communauté, et d'autres choses semblables. Les sœurs ne doivent point non plus parler aux ouvriers de la maison, ni leur donner quelque chose à faire sans la permission de la Supérieure. Il leur

est aussi défendu de se livrer à aucun jeu avec les filles pénitentes ou les enfants.

Art. XXVII.—Lorsqu'une sœur, avec la permission de la Supérieure, s'éloignera de son office, de sa classe ou de l'appartement où elle doit exercer en même temps le devoir de la surveillance, elle attendra toujours que sa remplaçante y soit arrivée. Elle lui fera connaître alors l'endroit où elle va, afin que l'on sache où elle est pendant son absence. Et lorsqu'une sœur sort de la maison, on ne devra point l'accompagner jusqu'à la porte extérieure.

Art. XXVIII.—Les sœurs qui ont besoin des filles pénitentes au service de leur office, s'adresseront d'abord à la Supérieure. Elles se présenteront ensuite à la Maîtresse, et lui indiqueront celles qu'elles désirent avoir, sans pourtant insister pour qu'elles leur soient désignées. Si la Maîtresse ne peut pas faire droit à toute leur demande, les

sœu
avec

At
jours
avant
elles q
mune
fice se
attentiv
d'une r
qu'elles
lance,
leur fais
les cond
chapelle
qu'elles y
compagne
der quelq
montrera t
voit dans

sœurs attendront alors, ou se résigneront avec patience.

Art. XXIX.—Les officières doivent toujours être rendues à leur office respectif avant que les pénitentes y arrivent. Ce sont elles qui vont les chercher à la salle commune et les y reconduire à l'heure où l'office se ferme. Entre temps, elles veillent attentivement à ce qu'elles se comportent d'une manière édifiante dans l'office, à ce qu'elles ne s'en éloignent point sans surveillance, ne les abandonnant jamais seules, leur faisant faire leurs exercices de piété et les conduisant à la salle commune, à la chapelle ou au réfectoire, assez tôt pour qu'elles y entrent en même temps que leurs compagnes. Et lorsqu'une sœur ira demander quelque chose à une officière, celle-ci se montrera toujours obligeante ; et si elle se voit dans la nécessité de refuser la chose

demandée, ce sera toujours avec politesse et regret de ne pouvoir faire autrement.

Art. XXX.—Chaque sœur devra psalmodier et répondre sur le même ton à l'Office qui se récite, et aux autres prières qui se font en chœur et à haute voix, à moins que pour de bonnes raisons elle ne soit exemptée par la Supérieure.

Art. XXXI.—Finalement, c'est encore par la pratique de la parfaite obéissance religieuse dans tous les plus petits détails de la vie, que les sœurs seront le plus utiles à la Congrégation, y maintiendront la ferveur et la paix, et la rendront prospère et florissante. C'est en observant le vœu et en pratiquant la vertu d'obéissance de la manière la plus agréable à Dieu qu'elles aideront la Congrégation, leur mère, à opérer le bien avec ensemble et harmonie, d'une façon solide et durable, et qu'elles attireront sur elle les plus

précie
aussi
sauve
de le
plus la
faites
se pr
esprit
point à
restant
lieu d'a
elle dim
féconder
tribuera
consolid
à la détr
ineffable
de pareil
Cœur Im
parfaite o

précieuses bénédictions d'en haut. C'est aussi par ce moyen qu'elles concourront à sauvegarder efficacement la base principale de leur Institut, et qu'elles obtiendront la plus large part au mérite des bonnes œuvres faites en commun. De combien d'avantages se priverait donc une sœur animée d'un esprit contraire, et quel tort ne ferait-elle point à sa Congrégation et à elle-même en restant imparfaite dans l'obéissance ? Au lieu d'acquérir de grands mérites pour le Ciel, elle diminuerait sa récompense ; au lieu de féconder les travaux de son ordre, elle contribuerait à les rendre stériles ; et au lieu de consolider l'œuvre de Dieu, elle travaillerait à la détruire. Que le Seigneur dans sa bonté ineffable préserve toujours la Congrégation de pareils sujets, et que la Vierge Marie au Cœur Immaculé y fasse fleurir toujours la parfaite obéissance !

CHAPITRE IX

DU GENRE DE CLOTURE, DES SORTIES ET DES
VOYAGES

Art. I.—Les Religieuses de la Congrégation des Servantes du Cœur Immaculé de Marie étant obligées par les devoirs de leur vocation à sortir du couvent, elles ne sont point astreintes à garder une clôture strictement dite. Elles n'ont point de grille, ni de tour ; mais elles ont des parloirs séparés des appartements destinés à la communauté.

Art. II.—Elles n'admettent jamais personne ailleurs, si ce n'est l'Evêque du diocèse, son Délégué, ou son Vicaire Général, les Evêques connus comme tels, le médecin, le notaire et les témoins, dans le cas où il est nécessaire, monsieur le Chapelain ou le Directeur de la communauté, pour l'exercice de son ministère, ou quand le bien, l'utilité et

les conv
fêtes pa
les mères
les class
nés aux

Art. I
et désire
de procur
pères et
même au
subvention
fonctionna
faire la vis

Art. IV
vailler dans
personnes
divers offic
maisons où
en l'absence
fois qu'il ser

les convenances le demandent, en certaines fêtes particulières de l'Institut ; les pères, les mères et les proches parents, pour visiter les classes et les autres appartements destinés aux élèves.

Art. III.—Toutes personnes respectables et désireuses de connaître la maison avant de procurer des élèves, seront assimilées aux pères et aux mères, pour la visiter. De même aussi, dans les maisons de l'Institut subventionnées par l'Etat, on admettra les fonctionnaires publics qui seront chargés d'en faire la visite officielle.

Art. IV.—Les ouvriers qui doivent travailler dans l'intérieur de la maison, et les personnes qui sont intéressées à visiter les divers offices ou ateliers de travail, dans les maisons où ils existent, peuvent y être reçus en l'absence des filles pénitentes autant de fois qu'il sera prudemment jugé utile.

Art. V.—Si l'on prévoyait quelque cas particulier où il serait convenable de donner l'entrée à quelque autre personne, on ne le fera point sans l'autorisation de l'Ordinaire diocésain. Toutefois, personne ne sera admis à circuler par la maison ou à y travailler, sans être constamment sous la surveillance de deux religieuses âgées et graves, désignées par la Supérieure.

Art. VI.—Les cours et les jardins ouverts à la communauté des sœurs, des filles pénitentes, des élèves, des orphelines, etc., ne peuvent être visités par des personnes étrangères, que lorsque les personnes auxquelles ces lieux sont destinés, en sont absentes. Et quant aux filles pénitentes, personne ne sera admis à les visiter dans leurs salles, si ce n'est l'Ordinaire, son Délégué, ou son Vicaire Général, monsieur le Chapelain, ou le Directeur de la maison, en certains jours de l'année déterminés au coutumier.

Art.
maison
tutions
dans l'
règleme
sont le c
tion, les
née, et
chapitre,
le novici
fectoires,
sont entiè
destinés a
à l'usage
pensionna
autre catég
sous le m
maisons de
linats.

Art. VII
sœurs ne so

Art. VII.—Les lieux réguliers dans chaque maison de l'Institut sont ceux que les Constitutions mettent à l'usage exclusif des sœurs, dans l'observance des différents points du règlement propre à leur communauté. Tels sont le chœur où les sœurs font la méditation, les autres exercices spirituels de la journée, et récitent l'office divin, la salle du chapitre, des récréations de la communauté, le noviciat, l'infirmerie, les dortoirs, les réfectoires, les cuisines, etc., etc. Ces lieux sont entièrement séparés des appartements destinés aux filles pénitentes dans les asiles, à l'usage des enfants des classes dans les pensionnats ou les externats, et de toute autre catégorie de personnes admises à vivre sous le même toit que les sœurs dans les maisons de refuge, les hospices ou les orphelinats.

Art. VIII.—Le bon ordre exige que les sœurs ne sortent jamais de ces appartements

sans la permission de la Supérieure ou de celle qui préside en sa place. De même aussi, lorsqu'une sœur y entre, elle doit avertir de son arrivée celle qui préside.

Art. IX.—Si une sœur avait besoin de parler à monsieur le Directeur de la communauté, elle n'ira jamais seule le trouver dans ses appartements, mais elle sera accompagnée d'une autre sœur désignée par la Supérieure. Les Supérieures elles-mêmes ne se dispenseront point de cette règle.

Art. X.—Les sœurs ne sortiront point de la maison pour faire ou rendre visite à qui que ce soit. Elles n'accepteront pas non plus à boire ou à manger nulle part, pas même chez les plus proches parents, si ce n'est en voyage, et encore dans les seuls endroits où il n'y a point de maison de leur Congrégation ou de toute autre Congrégation qui puisse les recevoir. À l'occasion de leurs sorties, soit à pied,

soit en
et de
ou né
point d'
à l'autre
premier
d'adress
haits aux

Art. XI.
qu'elles
politesse
spirituels
mier de l'
particulier
nable d'en

Art. XII.
cérémonies
leurs élève
plus le co
moins que

soit en voiture; dans le but de se reposer et de prendre au grand air un repos utile ou nécessaire, elles ne se promèneront point d'une ville à l'autre, ou d'une paroisse à l'autre. Toutefois, aux fêtes de Noël et du premier de l'an, elles se feront un devoir d'adresser leurs civilités et leurs bons souhaits aux communautés voisines.

Art. XI.—Elles suppléeront aux visites qu'elles ne peuvent faire par des lettres de politesse qu'elles écriront à leurs bienfaiteurs spirituels et temporels, à l'occasion du premier de l'an, ou de quelque autre circonstance particulière où il sera nécessaire ou convenable d'en agir ainsi.

Art. XII.—Les sœurs n'assisteront aux cérémonies funèbres que pour y accompagner leurs élèves. Elles ne suivront point non plus le corps de leurs sœurs défuntes, à moins que le cimetière ne soit dans leur en-

clos. Si le cimetière de la communauté se trouve à distance du couvent, la Supérieure et deux ou trois autres sœurs pourront seules y suivre le corps d'une sœur défunte.

Art. XIII.—Comme le service de chaque maison de la Congrégation exige qu'un certain nombre de religieuses converses puissent sortir habituellement, c'est à la Révérende Mère Générale ou à la sœur Vicairé qu'il appartient, sur l'avis de son Conseil respectif, de déterminer le nombre de ces sœurs commissionnaires, qui devront être choisies parmi les professes converses les plus recommandables qui ont émis les vœux perpétuels.

Art. XIV.—Si monsieur le Chapelain demeure dans un logement attenant à la maison de la communauté, et qu'une sœur converse doive le servir, ce sera toujours une professe des vœux perpétuels, d'un âge convenable et d'une grande gravité.

Ar
néces
minat
Mère
vant le
gation,
leur au
aucun
sainte
sibles
pour l'
blemen
Général
cation fo
dinaire
geuses.

Art. X
pressant,
saire que
d'avoir é
naire, la

Art. XV. — A part les allées et venues nécessitées par l'ordre du médecin et les nominations ou les mutations que la Révérende Mère Générale ou la sœur Vicairé fera suivant les Règles et Constitutions de la Congrégation, dans les diverses maisons soumises à leur autorité respective, les sœurs ne feront aucun voyage, si ce n'est en vertu de la sainte obéissance, et pour des raisons plausibles d'intérêt commun ou d'utilité générale pour l'Institut, et après avoir obtenu préalablement la permission de la Révérende Mère Générale ou de la sœur Vicairé, et la ratification formelle de cette permission par l'Ordinaire du diocèse d'où partiront les voyageuses.

Art. XVI. — Si dans un cas imprévu et pressant, il était indispensablement nécessaire que des sœurs fissent un voyage avant d'avoir été finalement autorisées par l'Ordinaire, la Révérende Mère Générale ou la sœur

Vicaire, qui en sera toujours informée à temps, se hâtera d'écrire toutes les raisons de cette exception à l'Ordinaire du diocèse d'où seront parties ces sœurs. Mais avant de quitter la maison, on ne s'inquiètera pas de ses préparatifs de voyage ; on laissera ce soin à l'économe qui prendra à cet égard les ordres de la Supérieure.

Art. XVII.—Dans leurs sorties et leurs voyages, les sœurs redoubleront de ferveur, en se tenant en la sainte présence de Dieu, et en se recommandant plus souvent encore à leur Ange Gardien et aux Anges Gardiens des personnes à qui elles auront affaire. Elles veilleront assidûment sur leurs yeux, sur leur langue et sur leur maintien, se considérant comme dans un danger continuel jusqu'à ce qu'elles soient rentrées dans leur sainte demeure. Ces sorties et ces voyages seront toujours précédés et suivis d'une

courte
Saint-S

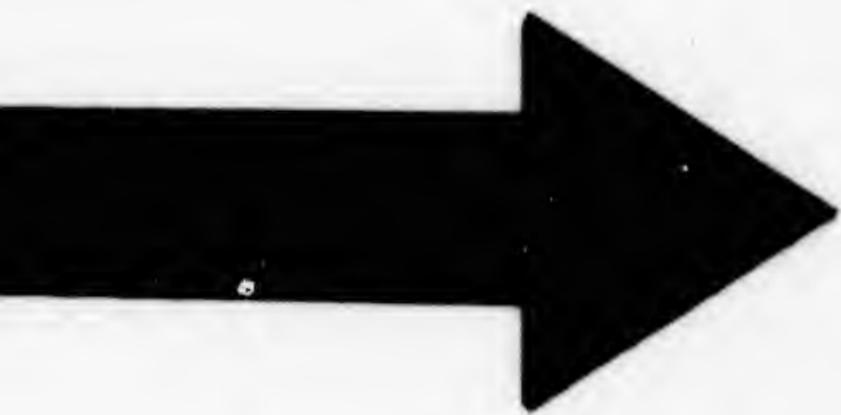
Art.

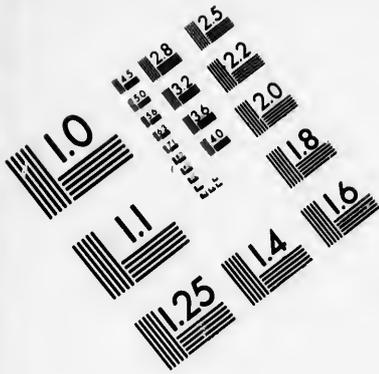
mais m
leurs vo
se sépar
de chem
dans les
dans les
permettr
avec les p
sence imm
politesse e
à des per
parole en
contenter
et le plus l
tiendront
questions e
sur le lieu
elles vont,

courte et pieuse visite à l'autel du très Saint-Sacrement.

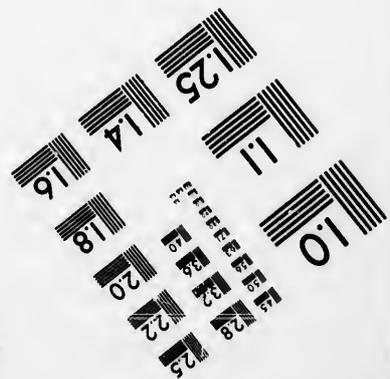
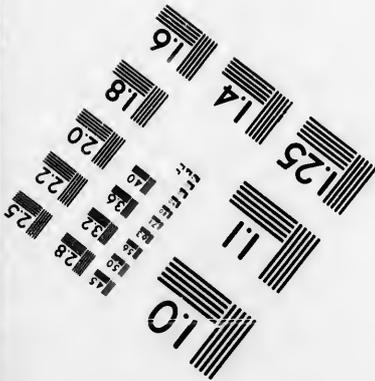
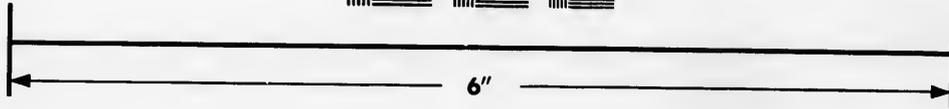
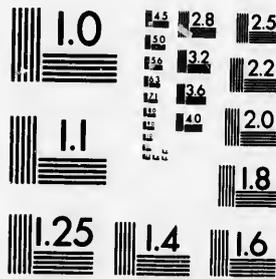
Art. XVIII. — Les sœurs ne seront jamais moins de deux dans leurs sorties et leurs voyages, ayant grand soin de ne jamais se séparer l'une de l'autre. Dans les convois de chemin de fer, sur les places publiques, dans les omnibus, sur les rues des villes ou dans les chemins à la campagne, elles ne se permettront jamais d'entrer en conversation avec les personnes séculières, hors de la présence immédiate de leur compagne. Et si la politesse ou le devoir exige qu'elles répondent à des personnes qui leur adresseraient la parole en les rencontrant, elles devront se contenter de le faire très respectueusement et le plus brièvement possible. Elles s'abstiendront toutefois de répondre aux mille questions qui pourraient leur être adressées sur le lieu d'où elles viennent, sur celui où elles vont, sur ce que l'on va y faire, sur les







**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

0
E 28
E 32
E 36
E 22
E 20
E 18

E 10

personnes chez lesquelles on descendra en route, etc. Et quand la voiture stationnera, et que l'on aura le temps d'aller visiter le Saint-Sacrement ou d'entendre la messe, ou même de faire la sainte communion, on ne manquera pas de remplir ce devoir de piété.

Art. XIX.—Elles seront aussi très fidèles pendant toute la durée de leur voyage à la récitation de l'Office de la sainte Vierge et à tous leurs autres exercices de piété, qu'elles feront à peu près à la même heure que la maison d'où elles sont parties, et en leur particulier s'il n'est point facile ou possible de les faire en commun. Elles se feront de plus un religieux devoir d'observer la règle du silence autant que les circonstances le permettront.

Art. XX.—Elles s'arrêteront et logeront de préférence dans les communautés de religieuses qui pourront les recevoir. Et quand

elles s
elles
même
Aux re
tant qu
tesse,
sainte p
se prive

Art.
sœurs
exact à
dans le v
suite d'o
tendu, n
obéissan
d'édificat
bien en e
s'examine
avoir com
demander

elles seront obligées de descendre aux hôtels, elles coucheront au moins deux dans la même chambre, et dans des lits séparés. Aux repas, elles se feront servir à part autant que possible, sans recherche ni délicatesse, mais d'une manière conforme à la sainte pauvreté, évitant pourtant en cela de se priver du nécessaire.

Art. XXI.—Arrivées à leur couvent, les sœurs rendront immédiatement un compte exact à la Supérieure de ce qui s'est passé dans le voyage. Puis elles s'efforceront ensuite d'oublier ce qu'elles auront vu et entendu, n'en parlant plus à personne que par obéissance ou par un motif de charité ou d'édification pour la communauté. C'est bien en effet le moment de se recueillir pour s'examiner sur les fautes qu'elles peuvent avoir commises en dehors du couvent et en demander humblement pardon à Dieu.

CHAPITRE X

DE L'INFIRMERIE

Art. I.—L'infirmerie doit être regardée comme le sanctuaire de Jésus souffrant ; par conséquent, il n'en faut pas faire un lieu de dissipation. Elle sera placée dans le lieu le plus commode et le plus sain de la maison, et d'une grandeur suffisante pour un nombre présumé de malades en temps ordinaire. Il y aura des cellules parées pour les sœurs malades qui devront être isolées suivant le jugement du médecin.

Art. II.—Les sœurs n'iront jamais visiter les malades sans permission. On évitera à l'infirmerie ces conversations inutiles, qui sont loin de tendre à l'édification ; ces éclats de voix qui fatigueraient les malades ; et l'on

n'y
à m
de b

Ar
très p
autres
rideau
couleu

Art.
pouro
sœurs,
fesseur
sement
taire et
y seron
ces pers
pagnées
l'infirmi
gnée par

n'y restera pas plus d'un petit quart d'heure, à moins que la Supérieure ne permette pour de bonnes raisons de prolonger sa visite.

Art. III.—Les lits seront toujours tenus très proprement, ainsi que les ustensiles et autres meubles. Il est à désirer que les rideaux et ce qui couvre les lits, soient de couleur blanche.

Art. IV.—Les personnes du dehors ne pourront jamais entrer à l'infirmerie des sœurs, à l'exception du médecin et du Confesseur de la communauté, dans l'accomplissement de leur ministère respectif. Le notaire et les témoins requis par la loi du pays, y seront admis aussi, quand il y aura lieu. Et ces personnes devront toujours être accompagnées de la surveillante de santé ou de l'infirmière et d'une autre sœur grave désignée par la Supérieure.

Art. V.—Aucune sœur ne pourra voir le médecin à l'infirmerie sans être accompagnée des deux sœurs indiquées dans l'article précédent. Il ne sera point permis aux sœurs non plus de prendre des remèdes, de faire le choix d'un médecin, et de le consulter, sans une permission expresse de la Supérieure.

Art. VI.—Pendant tout le temps de la maladie, les sœurs obéiront avec humilité et une grande pureté d'intention, au médecin et à l'infirmière, pour tout ce qui regarde le soin de leur corps et le traitement à lui donner. Dès qu'une sœur se sentira moins bien dans l'état de sa santé, elle devra en avertir la Supérieure, qui l'enverra à la surveillante de santé.

Art. VII.—Aussitôt que la maladie paraîtra dangereuse, on avertira le prêtre, afin qu'il vienne remplir auprès de la malade les devoirs de son ministère, et lui administre à

temp
latio
toute
pagn
porta
assist
nistra
de l'ag
dant q
de mo
nions.
sœur n
commu
la saint
huit jou
privée d
dantes q
sacreme
sœur qu'i
de faire e

temps les sacrements et les dernières consolations de la religion. Autant que possible, toutes les sœurs se feront un devoir d'accompagner le saint viatique chez la malade, en portant un cierge allumé à la main. Elles assisteront aussi, mais sans cierge, à l'administration de l'Extrême-Onction et aux prières de l'agonie. Celles qui communieront pendant que la malade sera en danger prochain de mort, offriront pour elle leurs communions. Si la maladie se prolonge, et que la sœur malade ne puisse communier avec la communauté, on aura soin de lui faire porter la sainte communion à l'infirmerie tous les huit jours au moins, afin qu'elle ne soit point privée du fruit spirituel et des grâces abondantes que procure la réception de l'auguste sacrement de l'Eucharistie. C'est au Confesseur qu'il appartiendra de juger s'il y a lieu de faire exception à cette règle.

Art. VIII.—En cas de mort, la Supérieure désignera les sœurs qui devront ensevelir la défunte ; et ce sera particulièrement la surveillante de santé et l'infirmière qui seront appelées à remplir ce devoir de charité. Le corps sera revêtu des habits religieux et exposé dans un appartement destiné à cette fin. Dans l'après-midi de la veille du jour où se fera la sépulture, on transportera le corps au chœur de la communauté, et les sœurs choristes réciteront le grand Office des morts que les sœurs converses remplaceront par la récitation du grand Rosaire.

CHAPITRE XI

DE LA CORRESPONDANCE

Art. I.—De même que les visites, ainsi les communications épistolaires peuvent être très dangereuses aux personnes consacrées

à Dieu
ment
maisc
breux
les So
du Co
princip
à leur
seulem
mais su
Les Sup
lant à s
auront s
proches
que les c
sœur to
avertiron
elles leu
propres à
Art. I.
les sœurs

la Supérieure
ront ense-
lièrement
mière qui
r de cha-
abits reli-
nt destiné
la veille du
ansportera
uté, et les
and Office
es rempla-
rosaire.

ites, ainsi
euvent être
consacrées

à Dieu, et il y a à veiller tout particulière-
ment sur ces relations si on veut que les
maisons religieuses soient à l'abri de nom-
breux et graves écueils. En conséquence,
les Sœurs de la Congrégation des Servantes
du Cœur Immaculé de Marie auront pour
principe de ne point écrire sans nécessité, ni
à leur famille ni à d'autres personnes, non
seulement par amour pour la sainte pauvreté,
mais surtout par détachement des créatures.
Les Supérieures, de leur côté, tout en veil-
lant à supprimer les correspondances inutiles
auront soin que les sœurs écrivent à leurs
proches et à leurs bienfaiteurs chaque fois
que les convenances l'exigeront. Lorsqu'une
sœur tombera gravement malade, elles en
avertiront les parents, et, en cas de mort,
elles leur en feront part, avec des détails
propres à les consoler et à les édifier.

Art. II.—Toutes les lettres écrites par
les sœurs seront remises ouvertes aux Supé-

rieures, qui auront soin de les fermer et de les expédier ; et toutes celles qui arriveront à leur adresse, leur seront remises également ouvertes par les Supérieures. C'est un des principaux devoirs des Supérieures de les parcourir, afin de s'assurer qu'elles ne renferment rien qui puisse nuire à la communauté ou à ses membres. S'il arrive qu'en remplissant cet important devoir elles apprennent quelque secret de famille, elles sont tenues en conscience à le taire absolument ; et cette obligation est plus sacrée encore s'il s'agit de la conscience d'autrui.

Art. III.—Par exception à la règle mentionnée plus haut, les sœurs peuvent écrire librement et en tout temps à la Supérieure Générale et à leur Supérieure provinciale, ainsi que les novices à leur Maîtresse. En ce cas, elles peuvent fermer elles-mêmes leurs lettres avant de les remettre à la Supé-

rieur
ferme
par le
novice
envoy
propres
dans
celles

Art.
mis à a
adressé
en mati
De son
à la Sup
l'Evêque
conscien

Art.
lettres de
novices,

rière, et celle-ci leur remettra également fermées les lettres qui leur seront adressées par les susdites Supérieures et Maitresse des novices. Il en sera de même des lettres envoyées à une Directrice locale par ses propres sujets, de passage ou provisoirement dans une autre maison succursale, et de celles qu'ils en recevront.

Art. IV.—A plus forte raison, il n'est permis à aucune Supérieure de lire les lettres adressées à une sœur par l'Evêque, ou écrites en matière de conscience, par le Confesseur. De son côté, la sœur pourra remettre fermées à la Supérieure les lettres qu'elle écrira à l'Evêque ou au Confesseur, en affaires de conscience.

Art. V.—Pour reconnaître sûrement les lettres des Supérieures et de la Maitresse des novices, celles-ci auront chacune un sceau

particulier dont elles ne pourront faire usage que dans les cas qui viennent d'être indiqués. D'ailleurs, elles conserveront soigneusement ce sceau de manière à ce que personne ne soit à portée de le prendre pour éluder la Règle. Ce serait, en effet, manquer gravement à la Règle et s'exposer à une punition sévère que de se servir de ce sceau à l'insu des Supérieures, ou d'envoyer des lettres fermées à qui que ce soit, par une main étrangère. Toute lettre ouverte ou fermée, remise à une sœur d'une manière indue, doit être immédiatement portée par elle à la Supérieure, sans qu'elle puisse la lire auparavant.

Art. VI.—La Maîtresse des novices et des postulantes remettra ouvertes à la Supérieure, après les avoir parcourues, toutes les lettres qu'elles écriront. La Supérieure, de son côté, remettra ouvertes à la Maîtresse des

novice
arriver
un cou
ront so
écrivain
style so
permett
de ces
chement
trations
mais elle
ferment
à édifier
adressées

Art. V
les sœurs
ment les
ploieront
saire pour
en cela to

novices et des postulantes les lettres qui arriveront à leur adresse, après y avoir jeté un coup d'œil attentif. L'une et l'autre auront soin que les novices et les postulantes écrivent d'une manière convenable, que leur style soit sobre et religieux. Elles ne leur permettront point de ces tournures affectées, de ces protestations mondaines d'un attachement purement humain, de ces démonstrations à la fois ridicules et exagérées ; mais elles verront à ce que leurs lettres renferment toujours quelques réflexions propres à édifier les personnes auxquelles elles sont adressées.

Art. VII.—En s'écrivant réciproquement, les sœurs professes observeront rigoureusement les mêmes règles. De plus, elles n'emploieront que le papier strictement nécessaire pour ce qu'elles auront à dire, évitant en cela toute inutilité. Elles n'useront que

d'une feuille simple de papier ; mais en écrivant aux personnes étrangères, elles suivront l'usage reçu.

CHAPITRE XII

DES PARLOIRS

Art. I.—Aucune sœur ne pourra se rendre au parloir, lorsqu'elle y est demandée, qu'avec la permission de la Supérieure qui l'y accompagnera elle-même ou la fera accompagner par une autre sœur grave qu'elle désignera en sa place. Toutes les portes des parloirs seront munies de vitres non dépolies. Au parloir, les sœurs porteront la robe et les manches baissées.

Art. II.—On n'ira jamais au parloir pendant la méditation, la sainte Messe, la récitation de l'Office, l'examen particulier, la

bénédictio du Saint-Sacrement, le sermon ou l'instruction religieuse, la lecture spirituelle, ni pendant les jours de retraite ou de récollection du mois, et les repas qui se prennent en commun, à moins de quelques cas très urgents.

Art. III.—Pendant le temps de l'Avent et du Carême, ainsi que pendant les jours où le Saint-Sacrement est solennellement exposé dans la chapelle du couvent, les sœurs ne se rendront point non plus au parloir. Les officières se bornent à y répondre poliment et brièvement aux personnes du dehors qui ont affaire à elles.

Art. IV.—Les sœurs ne peuvent recevoir la visite de leurs parents au parloir que tous les quinze jours au plus.

Art. V.—Elles ne peuvent rester plus d'une demi heure au parloir avec les mem-

bres de leur famille ou d'autres personnes, sans une dispense particulière de la Supérieure.

Art. VI.—On ne se laissera embrasser que par ses plus proches parents ; et on évitera autant que possible de donner la main, surtout aux personnes de sexe différent.

Art. VII.—Les sœurs ne peuvent s'informer au parloir des nouvelles du monde, ni s'y entretenir de ce qui se passe dans la communauté.

Art. VIII.—On y évitera les conversations qui blesseraient même de loin la charité ou d'autres vertus délicates. On n'y fera que les questions qu'il convient à des religieuses de faire, et on ne répondra pas aux questions indiscrètes ou inconvenantes qui pourraient être adressées. En un mot, les sœurs seront graves, courtes et polies au parloir.

Art. IX.—Les sœurs ne prendront jamais à boire ni à manger au parloir, soit avec leurs parents, soit avec les étrangers.

Art. X.—On ne manifestera pas le désir d'être visitée souvent par telle ou telle personne en particulier, et on ne cherchera pas à retenir les personnes qui seraient venues au parloir, et à prolonger ainsi leur visite. On ne se chargera pas non plus d'aucune commission pour être faite en particulier à qui que ce soit ; et l'on remettra fidèlement à la Supérieure les lettres et toutes choses qu'on y aurait reçues, même pour soi.

Art. XI.—Les sœurs profiteront du son de la cloche qui les appelle à quelque exercice ou acte commun, pour se retirer en s'excusant religieusement et en saluant d'un air affable, laissant à la sœur portière le soin d'accompagner les personnes jusqu'à la porte

du dehors, à moins que la dignité de ces personnes exige que l'on fasse autrement.

Art. XII.—Lorsque la Supérieure s'aperçoit que les sœurs restent trop longtemps au parloir, elle les fera avertir ou les appellera auprès d'elle, afin de couper court à des entretiens inutiles. De retour à la communauté, les sœurs n'y disent rien de ce qu'elles ont vu ou entendu au parloir, si ce n'est à la Supérieure.

gée
fer
gou
pru
avec
géné
y ajo
pour
rir se
Ar
sur to
les m

CINQUIÈME PARTIE

DES PRINCIPALES CHARGES DE LA CONGRÉGATION

CHAPITRE I

DE LA SUPÉRIEURE GÉNÉRALE

Art. I.—La Supérieure Générale est chargée du maintien de l'observance et de la ferveur dans toute la Congrégation qu'elle gouverne en esprit de charité, avec fermeté, prudence, douceur et impartialité, en union avec le Conseil que lui a donné le chapitre général. Elle fait observer la Règle sans rien y ajouter ni rien retrancher, et ne néglige rien pour faire prospérer la Congrégation et fleurir ses bonnes œuvres.

Art. II.—Son autorité est pleine et entière sur toutes les maisons, les Supérieures et les membres de l'Institut. En vertu du

vœu d'obéissance, toutes sont tenues de respecter ses ordres et de les accomplir, d'aller et venir d'une maison, d'un diocèse, d'une province à l'autre, voyant en elle la personne de Notre-Seigneur Jésus-Christ qui a dit : « Qui vous écoute, m'écoute ; et qui vous méprise, me méprise. » Résister à son autorité, ou chercher à s'y soustraire, c'est refuser de faire la volonté de Dieu.

Art. III.— C'est à la Supérieure Générale et à son Conseil qu'est réservée l'admission des sujets à la vêtue et à la profession des vœux annuels et perpétuels, ainsi que le renvoi des postulantes et des novices, lorsque conformément aux Règles et Constitutions, un essai prolongé et des avis réitérés en vain ont fourni la preuve et donné l'assurance qu'elles sont inhabiles à faire partie de l'Institut. Tout cela doit être entendu selon les diverses parties des Règles et Constitutions qui traitent de ce sujet.

G
de
vé
no
de
qui
de
ou
culi
sition
que
et ne
c'est
les fo
signé
manié

Art
œuvre
se ser
ont ac

Art. IV.—C'est également à la Supérieure Générale et à son Conseil que dans les limites déterminées par les Constitutions, est réservée toute négociation concernant les maisons nouvelles, le commencement ou l'extension des œuvres de la Congrégation. C'est elle qui traite directement les affaires majeures de l'Institut avec les autorités ecclésiastiques ou civiles, ainsi qu'avec les donateurs particuliers. Elle examine mûrement les propositions qui lui sont faites, s'assure avant tout que les sœurs pourront observer leur Règle et ne manqueront point du nécessaire. Enfin, c'est encore elle qui fait rédiger selon toutes les formalités voulues, les actes où sont consignés les engagements réciproques d'une manière claire, précise et complète.

Art. V.—Pour commencer une nouvelle œuvre ou faire une nouvelle fondation, elle se servira toujours d'anciennes sœurs qui ont acquis de l'expérience dans les divers

emplois, et ont fait preuve d'attachement à leur vocation, de fidélité dans l'observance des Règles et Constitutions, et de dévouement à la Congrégation. Pour avoir toujours à sa disposition de pareils sujets, elle s'appliquera à bien connaître le tempérament, le génie, les inclinations, la capacité intellectuelle, l'humeur de chaque membre de la Congrégation ; et elle aura soin de distinguer de bonne heure les sœurs qui ont des aptitudes spéciales pour certaines charges, afin de les initier par degrés au gouvernement, en commençant par les emplois inférieurs.

Art. VI.—Par une correspondance suivie avec les Supérieures provinciales et locales, elle se tient au courant de tout ce qui se passe d'important dans les différentes maisons de l'Institut, aide les Supérieures de ses conseils, les reprend de leurs manquements, les corrige de leurs erreurs, et console de temps en temps toutes ses filles spirituelles

par
Elle
sur
tiqu
la Co
a fait
naiss
qui lu
rieure
sulte
s'agit

Art.
chaque
ce que
né à la
faire ;
veur, la
la comm
ment à c
soient bie
siques, se

par quelque circulaire propre à les édifier. Elle tient en même temps un registre secret sur lequel sont inscrits par ordre alphabétique tous les noms des sœurs professes de la Congrégation, avec les remarques qu'elle a faites sur chacune d'elles, d'après ses connaissances personnelles et les observations qui lui ont été communiquées par les Supérieures des différentes maisons. Elle consulte ce registre au besoin, surtout lorsqu'il s'agit de nommer à quelque emploi.

Art. VII.—Dans le choix du personnel de chaque maison, elle voit avec grand soin à ce que le nombre des sujets soit proportionné à la somme de travail que l'on y devra faire ; et dans le but de sauvegarder la ferveur, la régularité et la bonne réputation de la communauté, elle pourvoit scrupuleusement à ce que les fonctions de chaque sœur soient bien en rapport avec ses forces physiques, ses aptitudes morales et ses connais-

sances intellectuelles. Elle favorise aussi de tout son pouvoir le bon ordre dans chaque maison, en évitant d'y appeler des personnes séculières pour suppléer ou aider les religieuses dans l'accomplissement des devoirs de leur charge. Enfin, lorsqu'une sœur converse qui n'a pas encore émis les vœux perpétuels est envoyée au service d'une maison succursale, elle fait en sorte que cette sœur s'y trouve toujours accompagnée d'une autre converse déjà professe des vœux perpétuels.

Art. VIII.—Si sa santé et les circonstances le lui permettent, elle fera chaque année par elle-même la visite de quelques maisons de l'Institut. Lorsque, par exception, sa présence devient nécessaire dans une province, et qu'elle est empêchée de s'y rendre, elle se fait remplacer par une autre sœur en qualité de Visitatrice extraordinaire, munie de lettres de créance, et accompagnée d'une

Art.
Supéri

sœur vocale qui a acquis de l'expérience et est recommandable par sa gravité. Après avoir tout entendu et tout examiné, la Visitatrice fait son rapport à la Révérende Mère, qui, de l'avis de son Conseil, statuera sur les mesures à prendre, ou fera recours, s'il est nécessaire, soit à l'Ordinaire du diocèse, soit à la Sacrée Congrégation de la Propagande.

Art. IX.—Tous les ans, pendant la première semaine de l'Avent, elle fera elle-même la visite de la Maison-Mère. Après avoir vu et entendu chaque sœur, elles les convoquera toutes en chapitre, leur fera connaître les abus qu'elle aura remarqués dans la discipline religieuse, leur donnera les avis qu'elle jugera nécessaires ou utiles, et leur indiquera les moyens propres à raviver l'ordre et à ranimer la ferveur dans la communauté.

Art. X.—Pour bien remplir sa charge, la Supérieure Générale de la Congrégation des

Sœurs Servantes du Cœur Immaculé de Marie, doit aimer la retraite et le recueillement, fuir le parloir, où elle est appelée par un coup de cloche, en n'y allant que lorsque la qualité des personnes, la charité ou la nécessité l'exigent, s'appliquer aux exercices de la vie spirituelle, à la méditation surtout et à l'examen de conscience, et pratiquer en toute occasion l'humilité intérieure et extérieure. Elle doit aussi faire son étude constante des Constitutions de l'Institut et des Règles communes et particulières aux sœurs, afin de se pénétrer du véritable esprit de la Congrégation et d'être ainsi en état de conduire plus sûrement tous ses membres dans le chemin de la perfection. Et cette étude doit être plus pratique que spéculative, car la Supérieure Générale doit être le type vivant de la Congrégation.

Art. XI.—Elle assemble son Conseil dans toutes les affaires qui lui paraissent de quelque importance pour le bien spirituel ou

temporel de l'Institut, l'intérêt général ou particulier de ses membres. Elle ne cherche pas à faire dominer sa manière de voir dans le Conseil, et elle évite de faire sentir son mécontentement aux Conseillères qui n'auraient pas été de son avis, se contentant de mettre à exécution avec discernement ce qui a été décidé par la majorité, à moins que la nature ou la gravité de la chose n'exigeât que l'Ordinaire diocésain fût consulté.

Art. XII.—Elle reçoit avec patience les plaintes, les avertissements et les demandes qu'on lui adresse toujours par écrit, autant que possible ; les communique ensuite à ses sœurs Conseillères, s'il y a lieu, et prend leur parti. En tout cas, elle fait en sorte que rien ne transpire parmi celles qui ne doivent pas pénétrer dans les secrets de son Conseil. Et quand elle a quelque avis à donner, quelque reproche à adresser, quelque abus à corriger, soit dans la Maison-Mère, soit dans

les autres maisons de l'Institut, elle se recommande d'abord à Dieu, avec une grande confiance, dans une fervente prière, puis attend avec calme le moment opportun de parler avec autorité ou de sévir avec dignité, prenant bien garde toutefois de faire soupçonner qui que ce soit de lui avoir fait des rapports. Elle garde aussi le plus grand secret sur tout ce que les Sœurs lui confient dans l'ouverture de leur conscience ; et jamais, même dans une conversation particulière avec une sœur, elle ne doit faire allusion à ce qu'elle a appris par ce canal, à moins que la sœur ne l'y autorise.

Art. XII.— Elle a une sœur converse pour son service particulier, et pour ses commissions dans la maison, soit dans le lieu de sa résidence ordinaire, soit pendant ses visites dans les maisons succursales.

Art. XIII.— Elle ne s'imisce pas sans nécessité dans le gouvernement particulier de

la m
d'y
l'ex
Elle
conc
vét
dans
puise
dont
sacrés
fois da
sa chè

Art.
mière
Général
Elle ex
Directric
de la Ma

la maison où elle réside. Elle se contente d'y présider aux actes communs et d'y donner l'exemple d'une parfaite régularité en tout. Elle obéit à son admonitrice en tout ce qui concerne le soin de sa personne, sa santé, le vêtement, sa nourriture, le logement. Enfin, dans ses peines et ses difficultés, elle va puiser les sentiments de foi et d'abnégation dont elle doit être pénétrée dans les Cœurs sacrés de Jésus et de Marie, auxquels plusieurs fois dans le jour elle recommandera avec elle sa chère Congrégation.

CHAPITRE II

DE L'ASSISTANTE GÉNÉRALE

Art. I.—L'Assistante Générale est la première Conseillère de la Révérende Mère Générale. Elle est aussi son admonitrice. Elle exerce en même temps l'autorité de Directrice locale auprès de la communauté de la Maison-Mère ; et tous les membres de

cette communauté doivent conséquemment la regarder comme leur mère, l'aimer cordialement, l'honorer, la respecter et lui obéir. C'est à elle qu'ils s'adressent pour demander toutes les permissions qu'une Supérieure locale, suivant les Règles et Constitutions, a le droit d'accorder à ses sujets dans le gouvernement particulier de sa maison.

Art. II. — La Mère Assistante Générale doit avoir au moins trente ans d'âge et cinq ans accomplis de profession des vœux perpétuels. Pour pouvoir être élue à cette charge il faut qu'elle ait en outre, dans quelque proportion du moins, les mêmes qualités que la Révérende Mère Générale. Comme elle, elle doit s'adonner, autant que ses occupations le lui permettent, au recueillement, à la vie intérieure et aux vertus vraiment religieuses. Elle s'efforce de se bien pénétrer de la connaissance des Règles et Constitutions, afin de s'y conformer dans toute sa

conduite et de donner ainsi l'exemple d'une parfaite régularité.

Art. III.—En cas de mort de la Supérieure Générale, elle gouvernera la Congrégation de concert avec les autres Conseillères Générales jusqu'au chapitre général suivant. Mais en cas de maladie seulement de la part de la Supérieure Générale, elle la remplacera en tout, avec cette différence qu'elle la consultera autant que son état de souffrance permettra de le faire, sinon elle prendra l'avis des autres Conseillères générales.

Art. IV.—Elle a le plus grand respect et la plus entière déférence pour la Supérieure Générale ; mais à titre d'admonitrice, elle ne manquera jamais à son devoir, en lui faisant en particulier et en termes toujours révérencieux, toutes les remarques qu'elle jugera bon et utile de lui faire devant Dieu pour son bien personnel et l'intérêt général de

l'Institut. En cela, l'Assistante Générale doit se conduire avec une sainte liberté.

Art. V.—Elle voit attentivement si les sœurs font leurs confessions et tous leurs autres exercices spirituels, si les officières s'acquittent de leur charge avec fidélité, et si toute chose se fait dans la maison au temps prescrit et de la manière voulue. Elle s'assure tous les soirs que les portes du couvent sont bien closes, et elle en reçoit les clefs à sa chambre à l'heure déterminée pour cela. Elle n'oublie pas non plus de s'informer en même temps si toutes les précautions nécessaires ont été prises contre les accidents du feu.

Art. VI.—Tous les jours autant que possible, elle va visiter les malades à l'infirmerie, et elle entre au noviciat chaque fois que sa présence y est nécessaire. Elle veille aussi avec assiduité à ce que toutes les sœurs de

la
ch
der
Elle
cun
cau
env
ques

A
novi
tress
forme
sulte
comm
suit l'

Art
garde s
appren
de l'ou
qui pré

la communauté soient pourvues de toutes les choses nécessaires, autant que la charité le demande et que la sainte pauvreté le permet. Elle prend bien garde en même temps qu'aucun abus ne s'introduise parmi les sœurs à cause de sa trop grande condescendance envers toutes, ou de sa partialité pour quelques-unes.

Art. VII.—La Maîtresse Générale des novices, la Dépositaire Générale, et les Maîtresses Générales des pénitentes et des classes forment un conseil particulier, qu'elle consulte régulièrement dans la direction de la communauté de la Maison-Mère, et dont elle suit l'avis dans les cas ordinaires.

Art. VIII.—La Mère Assistante Générale garde strictement le secret, sur tout ce qu'elle apprend de la part de ses sœurs par le canal de l'ouverture de conscience. C'est elle aussi qui préside au chapitre des coupes et qui

impose les pénitences particulières aux sœurs de la communauté.

Art. IX.—Lorsqu'il y a lieu, elle est appelée au parloir par deux coups de cloche.

CHAPITRE III

DE LA MAITRESSE GÉNÉRALE DES NOVICES ET DES POSTULANTES, ET DE LA SOUS-MAITRESSE DES NOVICES

Art. I.—Comme la Mère Assistante Générale, dont elle est l'admonitrice, la Maîtresse Générale des novices doit avoir au moins trente ans d'âge et cinq ans accomplis de profession des vœux perpétuels. Elle peut être aussi en même temps Maîtresse des postulantes ; mais afin que ni les unes ni les autres ne soient jamais abandonnées seules, la Supérieure Générale lui donne toujours pour compagne une sœur vocale expérimentée et des plus exemplaires, laquelle n'a ce-

pendant aucune autorité spéciale, si elle n'est point Maîtresse des postulantes.

Art. II. — L'instruction religieuse des novices et leur formation à la vie intérieure est entièrement confiée à la Maîtresse des novices. Elle aura à cœur de leur faire concevoir avant tout une haute idée de leur vocation et une vive reconnaissance envers Dieu pour les avoir appelées en religion de préférence à tant d'autres. Elle leur inspirera aussi l'esprit de dévouement qui règne dans la Congrégation et un grand amour pour elle. Enfin, elle leur enseignera l'observance des Règles et des pieuses coutumes de la Congrégation.

Art. III. — Les novices forment comme une communauté à part au sein de la communauté des professes des vœux perpétuels. Elles occupent, autant que possible, le quartier le plus tranquille de la maison. Elles ont un règlement particulier où leur temps

est partagé entre la prière, les exercices de piété et le travail des mains. Il est cependant des actes communs auxquels elles doivent assister avec toute la communauté, et elles restent toujours soumises, ainsi que leur Maîtresse, à la Directrice locale.

Art. IV.—La Maîtresse fait à ses novices de fréquentes conférences ascétiques qu'elle peut remplacer par une lecture choisie, suivie de quelque commentaire. Les sujets favoris de ces entretiens familiers seront les avantages de la vie religieuse, les obligations des vœux, la grandeur et l'importance des œuvres de la Congrégation, les vertus spécialement recommandées, et la manière d'entendre et d'observer les Règles. Elle enseignera également la manière de prier, de faire l'oraison mentale et l'examen de conscience, ainsi que tous les autres exercices de piété.

Art. V.—Elle s'efforcera de bien connaître chaque novice, son caractère, ses aptitudes,

ses goûts et ses attraits, afin de l'aider à se vaincre elle-même, à se corriger de ses défauts et à correspondre fidèlement à la grâce. Dans les entretiens particuliers qu'elle aura avec elles, pour leur inspirer toute confiance et les accoutumer à une entière ouverture de cœur, elle saura mettre à profit les observations de la Supérieure et d'autres anciennes sœurs sur le compte de ses novices. Dans ses rapports écrits, destinés à la Supérieure Générale ou à la sœur Vicaire, qu'elle ne composera qu'après une fervente prière, elle évitera toute exagération et gardera la plus grande impartialité.

Art. VI.—Elle accompagne ses novices partout et toujours, autant que faire se peut, particulièrement à l'Oratoire, au réfectoire, au dortoir et en récréation, afin de voir par elle-même comment elles s'y conduisent et quelles fautes elles y commettent, pour les en avertir avec bonté en temps opportun. Elle

les dirige aussi dans leurs travaux manuels, leur donne des leçons de politesse, et surveille leur correspondance, leur enseignant le style épistolaire, la belle écriture et toutes les règles à observer en cette matière.

Art. VII. — Les novices disent leur couppe chaque jour, en particulier, à leur Maîtresse, c'est-à-dire qu'elles s'accusent à genoux devant elle de leurs manquements à la Règle ; car pour les fautes contre la conscience, c'est au Confesseur qu'elles doivent les dire. Elles ont aussi leur chapitre des coupes en commun, présidé par la Maîtresse, un jour de chaque semaine. Quelques jours après, toutes étant réunies avec la Maîtresse, la zélatrice du noviciat se met à genoux, et, après s'être accusée elle-même de quelque faute contre la Règle, elle accuse avec humilité et charité les sœurs qui ont manqué au règlement et qui ne s'en sont point accusées dans le chapitre précédent. Celles qui sont alors nommées se

mettent à genoux, écoutent en silence et ne se relèvent qu'après avoir reçu la pénitence. Les postulantes ne peuvent assister à aucune de ces deux coupes des novices. Elles ont à part, elles aussi, une fois la semaine, leur chapitre commun des coupes ; et comme les novices, elles disent chaque jour, en particulier, à leur Maîtresse, leur coupe ou leurs manquements à la Règle.

Art. VIII.—Pour bien remplir sa charge qui est de la plus haute importance et qui comporte à la fois les plus grandes responsabilités, la Maîtresse des novices doit être bien pénétrée de cette vérité, qu'elle porte entre ses mains les destinées futures de la Congrégation, que Dieu y sera servi, les âmes sauvées, et le prochain édifié, en proportion du degré de vertus religieuses qu'elle aura inspirées à ses novices. En effet, l'expérience a démontré qu'une religieuse est ordinairement, pendant sa profession, ce qu'elle était en termi-

nant son noviciat, comme elle est à la mort ce qu'elle a été pendant sa vie de professe. Il faut donc que la Maîtresse des novices soit une personne d'oraison, et qu'elle fasse ses délices d'être continuellement unie à Dieu, plus par le cœur que par l'esprit, et qu'elle aime ses novices en Dieu et pour Dieu, qu'elle les recommande souvent aux Cœurs sacrés de Jésus et de Marie, et qu'elle s'applique ainsi à les connaître à fond, dans le but de les former d'une manière plus solide.

Art. IX.—Par un industrieux enchaînement, elle établit un ordre d'après lequel elles changeront d'emploi tous les mois, et plus souvent, si elle le juge à propos. Ces emplois seront distribués entre elles de manière à les faire dépendre continuellement les unes des autres, tant pour les former à l'obéissance de foi que pour éprouver de quoi elles sont capables ; et souvent, elle s'informera auprès des officières, de quelle

manière elles s'acquittent de leurs fonctions à leur service.

Art. X.—Deux fois par semaine, à une heure commode pour l'ordre de la maison, elle fera rendre compte de la méditation du jour à une ou deux novices, en présence de tout le noviciat, et leur montrera en termes très clairs, le parti qu'on aurait pu tirer du sujet de la méditation, les sentiments qu'on aurait pu y puiser, les détails, les applications qui pouvaient en résulter, et la résolution qu'il était de nature à inspirer. Elle profitera encore de cette occasion pour accoutumer ses novices à faire usage, dans la méditation, plutôt du cœur, des affections et de la volonté, que de l'esprit et du raisonnement.

Art. XI.—Elle s'efforcera de leur apprendre à surnaturaliser tous leurs travaux et toutes leurs études, leur répétant sans cesse que la piété est utile à tout, qu'elles ne doi-

vent s'appliquer au travail de la vie et s'adonner à l'étude de connaissances humaines que dans la seule vue d'être plus capables un jour de faire aimer et imiter Jésus et Marie par les filles pénitentes et les jeunes enfants dont elles seront chargées. Dans l'accomplissement de ce devoir à leur égard, elle puisera ses inspirations dans l'étude des saintes Ecritures dont elle aura soin de se nourrir, et se fera toute à toutes, ayant soin de conformer sa manière de parler et d'agir, à la portée de l'intelligence et au besoin du cœur de chacune d'elles.

Art. XII.—Elle les recevra toutes en particulier, avec une grande bonté et une patiente charité, chaque fois qu'elles demanderont à lui parler ; et sous prétexte de les habituer à une plus grande liberté de cœur, elle évitera soigneusement ces démonstrations trop vives d'intérêt et d'affection qui ne font qu'amollir, et qui ne sauraient former les âmes aux vertus

solides. Elle ne leur épargnera pas non plus les épreuves et les humiliations qui brisent l'amour-propre, et qui établissent peu à peu dans l'âme le règne de l'abnégation et de l'humilité, qui sont le commencement de la persévérance religieuse et le fondement de la perfection des vertus de leur vocation. Mais il est essentiel qu'elle sache bien discerner à la fois quand et comment ces épreuves et ces humiliations seront le plus profitables à l'œuvre de l'amendement ou du salut de ses novices.

Art. XIII.—Elle ne se rendra pas trop facilement aux demandes que lui adresseraient ses novices d'être assujetties à certaines humiliations de leur choix. Elle leur fera comprendre que des mortifications demandées, quelles qu'elles soient, sont plutôt faites pour inspirer de l'amour-propre ou de la vanité, que pour porter à la vertu, et qu'une humiliation inattendue, imprévue, opère tou-

jours plus efficacement pour le salut et la perfection. Elle leur inculquera en même temps un profond respect envers les Supérieures et une prompte déférence à leur bon plaisir.

Art. XIV.—Elle fera bien attention à ce que ses novices ne se mettent point en rapport avec aucune personne de la communauté, sans une permission formelle de la Supérieure ; et après avoir fait une réprimande convenable à la novice, elle dénoncera à la Supérieure la sœur de la communauté qui se serait prêtée à cette infraction d'une si grande conséquence. Elle ne négligera rien non plus dans le but d'empêcher les amitiés particulières parmi les novices. Pour cela, elle les formera à se regarder entre elles comme les membres d'une même famille, à ne jamais s'isoler les unes des autres, si ce n'est dans les moments où il est nécessaire, pour remplir les fonctions qui leur sont confiées.

Art. XV.—Elle aura encore un soin particulier de la santé de ses novices, leur interdira le travail et même les exercices spirituels qui seraient trop fatigants, pour peu qu'elle les trouve incommodées ; elle ira même au-devant de ces besoins que la timidité et plus souvent un amour-propre secret empêchent de manifester. Elle les visitera souvent à l'infirmerie, essayant de les récréer toujours religieusement. Elle les fera visiter aussi par les autres novices, mais toujours par trois au plus, à la fois, leur recommandant de distraire charitablement leurs compagnes malades par quelques paroles d'édifiante gaieté.

Art. XVI.—Enfin, elle prendra garde de ne pas décourager ou effrayer les novices par un langage trop sévère ou un exposé trop austère de la sainteté et de la gravité des obligations de la vie religieuse ; mais la douceur de sa parole et l'onction de sa doctrine,

en leur expliquant la nature et la portée de ces obligations seront telles, que leur âme sera dilatée et leur volonté déterminée à trouver aimable et léger le joug de Jésus-Christ, dans l'accomplissement de ses commandements et la pratique de ses conseils évangéliques.

Art. XVII.—A titre d'admonitrice de l'Assistante Générale, elle se souviendra de-
vant Dieu, qu'elle est établie pour le bien particulier de la Directrice locale de la Maison-Mère et pour la conservation de la régularité et de la ferveur parmi les membres de la communauté de cette maison. C'est pourquoi elle devra déployer en conscience toute la sainte liberté et la générosité requises dans l'accomplissement fidèle de ce ministère.

Art. XVIII.—Elle sera appelée au parloir par trois coups de cloche.

Art. XIX.—Quant à la Maîtresse des postulantes, elle doit avoir autant que possible les mêmes qualités que la Maîtresse des novices, puisqu'elle est appelée à exercer auprès des postulantes les mêmes attributions que celle-ci auprès des novices. Etant subordonnée à la Maîtresse des novices, pour remplir sa charge d'une manière efficace et salutaire, elle se tiendra en parfaite harmonie de sentiments avec celle-ci, lui fera connaître tout ce qui se passe et se fait au postulat, la consultera dans tous les cas, et suivra ses avis avec pleine et entière déférence. Elle assistera à toutes les assemblées du chapitre qui seront tenues selon les Règles et Constitutions, pour délibérer sur les dispositions et les marques de vocation des postulantes. Elle rendra un compte détaillé de la manière dont elles se sont conduites, et donnera son vote chaque fois qu'il sera nécessaire. Elle accompagnera aussi les postulantes partout et tou-

jours, autant que faire se peut, notamment au parloir, où elle est appelée elle-même par le tintement de la cloche.

Art. XX.—La Sous-Maitresse des novices n'a aucune autorité spéciale lorsque le noviciat et le postulat sont unis. Elle est seulement appelée à partager les labeurs de la surveillance avec la Maitresse, à l'aider autant que possible dans son emploi, et à l'éclairer le plus qu'elle pourra, en lui communiquant en toute simplicité sur le compte de ses novices ce qu'elle aura remarqué de défectueux en elles. Pour cela, elle agit toujours de concert avec la Maitresse, assiste à toutes les récréations et aux divers exercices où sa présence est utile, prend souvent conseil de la Maitresse sur la manière dont elle doit traiter avec les postulantes et les novices, tant en général qu'en particulier, et s'efforce en toute occasion de reporter vers elle l'affection et la confiance de tout le novi-

ciat. Elle accompagne aussi les postulantes et les novices partout où il est nécessaire, à la demande et en la place de la Maîtresse. Elle est elle-même appelée au parloir par le son de la cloche. Et en cas de maladie, d'empêchement ou d'absence, elle supplée encore la Maîtresse ; mais c'est alors seulement qu'elle en exerce, avec humilité et dignité, toutes les attributions auprès des postulantes et des novices.

CHAPITRE IV

DE LA DÉPOSITAIRE GÉNÉRALE ET DE SES ASSISTANTES

Art. I.—La Dépositaire Générale est la quatrième Conseillère Générale. Elle doit avoir au moins trente ans d'âge et cinq ans accomplis de profession des vœux perpétuels. Il importe hautement qu'elle soit douée d'un tempérament calme et d'un esprit juste, qu'elle soit une personne d'ordre, ayant

l'expérience des affaires et sachant bien le calcul. Dans l'accomplissement de sa charge, elle aide la Révérende Mère Générale dans l'administration du temporel de la Congrégation, et régit soigneusement tout ce qui concerne la caisse générale. Cette caisse est fermée à trois clefs différentes, dont l'une est tenue par la Supérieure Générale, l'autre par son admonitrice, et la troisième par elle-même. Toutes les sœurs qui tiennent une clef de la caisse sont responsables des sommes qui en seraient extraites pour dépenses illégales.

Art. II.—La Dépositaire Générale enregistre dans un livre à part tout ce qui concerne l'avoir et les dépenses de la Congrégation entière, et dans un autre livre les totaux des entrées et des sorties des caisses provinciales et locales. Enfin elle revoit les comptes envoyés régulièrement par les provinces et les maisons succursales de toute la Congrégation,

et e
l'an
les
et lo
des c
bala
tives.
taire
Sur c
collec
gation
Mère ;
de l'
chaque
de la
bilan d
chaque
tion, il
trice lo

Art.
tient to

et en dresse le bilan général à la fin de l'année. Pour cela, elle reçoit par écrit, tous les six mois, des Supérieures provinciales et locales, l'état des recettes et des dépenses, des dettes actives et passives, ainsi que la balance de la caisse de leurs maisons respectives. Elle reçoit aussi chaque année l'inventaire de chaque maison de la Congrégation. Sur ces bases, elle fait l'état de l'encaisse collectif des différentes maisons de la Congrégation, en y joignant celui de la Maison-Mère ; et tel est le bilan général du temporel de l'Institut, qu'elle soumet elle-même, chaque année, à la considération du Conseil de la Révérende Mère Générale. Quant au bilan détaillé de l'avoir et des dépenses de chaque maison particulière de la Congrégation, il est soumis chaque année, par la Directrice locale, au visa de l'Ordinaire diocésain.

Art. III.— Dans le chapitre général qui se tient tous les trois ans, au lieu de la résidence

ordinaire de la Révérende Mère Générale, la Dépositaire Générale, les dépositaires des maisons provinciales, et des maisons successives qui jouissent du droit de personnalité civile, ainsi que les Supérieures locales, rendront compte de leur administration et de leur gestion financière. A cette fin, le chapitre général choisira, en dehors du Conseil de la Supérieure Générale, trois sœurs des plus capables et des plus compétentes, lesquelles seront obligées d'examiner les comptes et l'état financier, et d'en faire rapport au chapitre général. Ce compte-rendu de l'administration générale du temporel de la Congrégation, pourra être adressé par l'Ordinaire de Québec à la Sacrée Congrégation de la Propagande, qui, lorsqu'elle le jugera à propos, pourra l'exiger de la Supérieure Générale, même hors du temps du chapitre général.

Ar
est en
tion p
Mère,
novici
que la
élèves
nat de
proven
de quel
aussi qu
travaux
fices ou
dans la
tout ce n
entre ses
titre, par
tions les s
elle-mêm
de tous le
Mère et d

Art. IV.—Comme la Dépositaire générale est en même temps chargée de l'administration particulière du temporel de la Maison-Mère, c'est elle qui reçoit la pension pour le noviciat, la dot pour la profession, aussi bien que la rétribution mensuelle payée par les élèves qui fréquentent les classes de l'externat de cette maison, et tout le numéraire provenant des successions, des dots, des legs, de quelque nature qu'ils soient. C'est à elle aussi que doit être remis le prix de tous les travaux qui sont exécutés dans les divers offices ou ateliers de la maison. Elle verse dans la caisse particulière de la Maison-Mère tout ce numéraire, à mesure qu'il sera déposé entre ses mains, sans oublier de noter à quel titre, par quelle personne et à quelles conditions les sommes ont été reçues. C'est encore elle-même qui conserve les titres authentiques de tous les biens immeubles de la Maison-Mère et de toutes les maisons succursales de

la province relevant de cette maison, ainsi que les titres de même nature, de chaque sœur appartenant à cette province. S'il y a dans une province de la Congrégation quelques maisons jouissant du droit de personnalité civile, c'est la dépositaire de ces maisons qui conserve les titres de leurs biens immeubles. La Dépositaire Générale a aussi entre les mains l'état des dettes actives et passives de la Maison-Mère, et de toutes les maisons de la province, même de celles qui seraient civilement érigées en corporation séparée, ainsi que de chacune des sœurs professes de la province, sans oublier d'y joindre toutes les pièces à l'appui.

Art. V. — C'est à elle que doivent être adressées par les Supérieures locales des maisons de la province, ou par les dépositaires des maisons civilement érigées dans la dite province, toutes les demandes relatives aux réparations, aux augmentations, amélio-

raisons, transactions, ou achats de meubles, de fournitures de denrées, à faire, au cours de l'année, pour répondre aux besoins de ces maisons. Après avoir soumis le tout au Conseil de la Révérende Mère, avec un aperçu du prix de chaque chose indiquée, la Dépositaire Générale transmet aux Supérieures de ces maisons l'avis et la décision du Conseil Général, et leur fait adresser les provisions demandées.

Art. VI — A cause de la multiplicité et de la variété des devoirs de sa charge, la Dépositaire Générale est aidée par deux sœurs vocales dignes de grande confiance et habiles en comptabilité. L'une d'elles est particulièrement chargée de l'expédition des affaires temporelles des maisons succursales, et l'autre lui sert de secrétaire. Deux ou plusieurs sœurs converses, suivant le besoin, sont aussi attachées au service de son office.

Art. VII.—Quand la Révérende Mère Générale le juge à propos, elle va visiter les établissements de la Congrégation, situés dans les limites de la province relevant de la Maison-Mère. Mais cette visite se borne aux bâtiments, à leurs dépendances, aux enclos et autres choses semblables, à moins qu'elle ne soit députée en même temps pour visiter les maisons sous tous les autres rapports. Dans l'un et l'autre cas, elle prend des notes sur tout ce qu'elle aura remarqué, afin d'être en demeure de rendre un compte plus exact à la Supérieure Générale.

Art. VIII.—Seule, elle sera en rapport avec les fournisseurs de la Maison-Mère ; et elle ne recevra aucune fourniture sans l'enregistrer, et quand elle en payera le prix, elle aura grand soin de se faire donner une quittance en bonne et due forme, à moins que l'objet n'en vaille point la peine. Elle conservera cette quittance, afin d'être en état de

l'ex
fidè
aur
à ce
tem
ou a
seur
géné
achè
et re
voir
au fo
avoir
adres

Art
recevr
de pa
bouche
la qual
provisi
toutes s

l'exhiber au besoin. Elle tiendra aussi un état fidèle de ce que les sœurs commissionnaires auront acheté au nom de la maison, veillant à ce que les dites sœurs prennent immédiatement un reçu, si l'objet en vaut la peine, ou apportent un compte signé par le fournisseur, et contresigné par elles-mêmes. En général, toute sœur autorisée à cette fin, qui achète quelque chose sans en payer le prix et retirer une quittance, doit se faire un devoir rigoureux de demander immédiatement au fournisseur, un compte détaillé, qu'après avoir contresigné de sa main, elle remettra ou adressera au dépôt.

Art. IX. — La Dépositaire Générale ne recevra aucune fourniture en fait de viande, de pain, de beurre et autres provisions de bouche, qu'après s'être assurée du poids, de la qualité, etc., etc. Et quant aux grosses provisions de denrées, de combustibles et de toutes sortes de fournitures nécessaires, elle

veillera attentivement à ce qu'il n'y ait aucune fraude de la part des fournisseurs ; et pour être moins trompée, avec la permission de la Supérieure, elle s'aidera toujours des conseils de personnes respectables, compétentes et amies de la Congrégation et de ses œuvres. Comme c'est elle encore qui doit fournir à la cuisine, à l'infirmerie, au réfectoire et à la pharmacie, tout ce qui est nécessaire à la vie et à la santé des personnes qui demeurent à la maison, elle se tiendra en garde contre la prodigalité et l'avarice, veillant en même temps à ce que la cuisinière, l'infirmière, la réfectorière et la pharmacienne ne tombent point dans ces deux graves défauts, qu'elle ferait réprimer par la Supérieure.

Art. X.—Il y aura dans la maison ou dans ses dépendances, des lieux propres et bien entretenus, où devront être déposées et conservées les différentes espèces de provisions de bouche et de fournitures nécessaires à la

con
ord
rien
C'es
que
froie
hab
y re
Pour
par
de ch
la m
en pa

Ar
des d
elle r
saus
sœurs
messa
ces p
doiver

consommation. Elle les y fera placer avec ordre, et les visitera souvent, afin de voir si rien ne dépérit, et d'apporter remède à temps. C'est elle aussi qui est chargée de voir à ce que la température soit uniforme pendant la froide saison, dans tous les appartements habités de la maison, et à ce que l'air qu'on y respire soit toujours suffisant, pur et sain. Pour cela, elle est assidue à se rendre compte par elle-même, chaque jour, que les appareils de chauffage et de ventilation en usage dans la maison, n'ont point cessé d'y être toujours en parfaite opération.

Art. XI. — Etant préposée à la surveillance des domestiques et des ouvriers de la maison, elle ne doit en engager, ni en renvoyer aucun sans l'autorisation de la Supérieure. Si les sœurs ont besoin de faire remplir quelque message, ou de faire faire quelque ouvrage par ces personnes, c'est à la Supérieure qu'elles doivent le dire, afin que celle-ci en avertisse,

s'il y a lieu, la Dépositaire, qui a seule le droit de les mettre en œuvre. Pendant tout le temps que les domestiques ou les ouvriers seront occupés dans la maison, on devra les accompagner partout de manière à ce qu'ils n'entrent point en conversation avec les sœurs, les filles pénitentes ou les élèves. Et pendant leur travail, la Dépositaire se fait encore un devoir d'aller voir souvent comment ils l'exécutent. Sur l'indication de la Supérieure, elle paie à ces personnes, dans le temps voulu, le prix convenu. Elle est aussi chargée de veiller sur tout le mobilier de la maison, et de le faire réparer ou renouveler quand il y a lieu, mais toujours du consentement de la Supérieure.

Art. XII.—Si l'on a du bétail ou des bêtes de somme pour l'usage de la maison, elle conclura les marchés qui surviendront, soit pour vendre, soit pour acheter, soit pour échanger, consultant en cela, avec la permis-

sio.
son

A
ven
lui
ploi
ce t
d'en
pens

A
toute
servi
appa
tienn
l'acc
En l'
seron
jours
seron
dépôt.

sion de la Supérieure, des connaisseurs qui sont amis de la maison.

Art. XIII.—Chaque semaine, et plus souvent, si la Supérieure le juge à propos, elle lui montrera son registre, pour justifier l'emploi des fonds dont elle aura disposé pendant ce temps, et pour lui demander la permission d'employer l'argent nécessaire pour les dépenses de la semaine suivante.

Art. XIV.—Il est strictement défendu à toute personne qui n'est point attachée au service du dépôt, de s'introduire dans les appartements où se trouve la caisse et où se tiennent la Dépositaire et ses assistantes, dans l'accomplissement de leur charge respective. En l'absence des officières, ces appartements seront fermés à clef. Et les heures et les jours pendant lesquels le dépôt sera ouvert seront lisiblement indiqués sur la porte du dépôt.

Art. XV.—La Dépositaire Générale est appelée au parloir par quatre coups de cloche. Ses assistantes seront aussi appelées au parloir par le tintement de la cloche.

CHAPITRE V

DE LA MAITRESSE GÉNÉRALE DES PÉNITENTES ET DE SES ASSISTANTES

Art. I.—La Maîtresse Générale des pénitentes est la cinquième Conseillère Générale. Elle doit avoir l'âge et les années de profession religieuse voulus par les Constitutions. De plus, comme la charge qu'elle remplit est l'une des plus graves et des plus importantes de l'Institut, en ce qu'elle a un rapport plus direct avec sa fin principale, celle des sœurs que la divine Providence y aura destinée, devra s'en faire un vrai mérite, et s'y dévouer d'un grand cœur et d'une volonté soutenue d'un zèle ardent pour le salut de ces pauvres et chères âmes, « qui n'ont pas été rachetées au

» prix
» sans
saint
tion, l
joindra
sant in
sainte,
Anges,
ricorde
» qu'il
» un se
» quatr
» besoi
souvent
pour le
toutes
cœur do
porter a
les résis
trera da
auprès d

» prix de l'or et de l'argent, mais du précieux
» sang de Jésus-Christ, » comme dit l'apôtre
saint Pierre. A cette première disposition, la Maitresse Générale des pénitentes joindra une humilité profonde, se reconnaissant indigne d'être employée à une œuvre si sainte, capable de donner de l'émulation aux Anges, et une confiance très vive en la miséricorde infinie de Jésus-Christ qui a proclamé
» qu'il y aura plus de joie dans le Ciel pour
» un seul pécheur qui fait pénitence, que pour
» quatre-vingt-dix-neuf justes, qui n'ont pas
» besoin de pénitence.» Elle demandera souvent au Cœur de Jésus, brûlant d'amour pour le salut des pécheurs, et source de toutes les vertus, la prudence et la douceur dont elle aura tant besoin pour supporter avec mérite toutes les contradictions, les résistances, les oppositions qu'elle rencontrera dans l'accomplissement de son devoir auprès de ces pauvres filles dont l'esprit et le

cœur sont remplis d'inconstance et de légèreté. Elle se recommandera souvent aussi, avec elles, au Cœur Immaculé de Marie, refuge des pécheurs.

Art. II.—Elle se souviendra de plus que le zèle sans discrétion dégénère le plus souvent en humeur, et ne peut faire ainsi aucun bien réel et durable ; et voilà pourquoi elle devra exceller dans la vertu de patience pour supporter les défauts des pénitentes qui montrent de la docilité, de la bonne volonté et de la fidélité dans l'observance de leur règlement ; ce qui ne devra pas cependant l'empêcher de reprendre avec générosité, et de corriger avec fermeté celles qui seraient prises en défaut, lorsqu'il est nécessaire ou utile.

Art. III.—C'est encore dans ce même esprit de douceur, de patience et de discrétion, qu'elle fera une attention particulière de ne point les réprimander ou les punir, aussi longtemps qu'elles seront dans la fougue de leurs

pa
ser
suj
dav
pab
reil
rer
emp
rais
les a
mett
C'est
Maîtr
prit d
de n'
faire t
pauvr
divin
séricor
tances,
doit être

passions ; car, loin de réussir alors à les apaiser ou à les amender, elle aurait grandement sujet de craindre qu'elles ne s'emportent davantage et n'en deviennent que plus coupables. L'expérience a démontré qu'en pareille occurrence, il est plus sage de les séparer tranquillement d'avec les autres, pour empêcher le scandale, et d'attendre que leur raison un peu calmée les aide à comprendre les avis qui leur seront donnés et à se soumettre à la pénitence qu'elles auront méritée. C'est bien surtout en ces moments que la Maîtresse des pénitentes doit invoquer l'Esprit de Dieu et implorer ses lumières, afin de n'agir que par son mouvement, et de faire tout ce qu'il convient pour gagner ces pauvres âmes qui ont coûté si cher à notre divin Sauveur. Et soit qu'elle exerce la miséricorde ou la rigueur, selon les circonstances, c'est toujours la vraie charité qui doit être la règle unique de sa conduite.

Art. IV.—La Maitresse des pénitentes ne négligera rien dans le but de rendre la vie agréable à ces pauvres filles ; et pour leur faire trouver une sainte joie dans le service du Seigneur, elle se donnera bien de garde de se familiariser jamais avec elles, soit en les tutoyant, soit en leur permettant de l'embrasser, de lui baiser les mains ou la croix qu'elle porte sur son costume.

Art. V.—En se montrant toujours bienveillante et affable à leur égard, elle observe aussi la bienséance et la gravité, en traitant avec elles, non par dédain, par mépris ou par des airs de hauteur, ce qui les malédifierait, mais avec des manières toujours propres à leur inspirer l'estime, la confiance et le respect nécessaires pour les maintenir dans l'ordre et le devoir. Elle leur permet volontiers de pieux divertissements, elle y assiste de bonne grâce, paraît y prendre part, mais ne se permet jamais de jouer ou de badiner

avec e
oblige
pour s
puisse
jeux de
pourvu
mais.
de dan
divertir
peu cor

Art.
vinciale
chargée
âmes, d
avoir un
si elles
sainte V
en son
temps si
la journé
appartien

avec elles, surtout si ce sont à des jeux qui obligent la Maîtresse à sortir de sa place, pour se mêler à elles, quoique d'ailleurs elle puisse quelquefois prendre part à certains jeux de piété et à des récréations innocentes, pourvu que la surveillance n'en souffre jamais. On ne permet point aux pénitentes de danser, de jouer aux cartes, ni de se divertir à aucun jeu de mains, ou tant soit peu contraire à la modestie.

Art. VI.—La Maîtresse Générale ou provinciale des pénitentes, étant la première chargée de l'instruction et du salut de leurs âmes, dès leur entrée à l'asile, elle doit en avoir un soin tout particulier. Elle s'informe si elles ont été revêtues du scapulaire de la sainte Vierge, si elles possèdent un chapelet en son honneur. Elle s'assure en même temps si elles savent les prières usuelles de la journée du chrétien, car c'est à elle qu'il appartient de les instruire, soit par elle-

même, soit par ses assistantes, de toutes les vérités du catéchisme de notre sainte Religion, et de les préparer avec grand soin à la confession et à la communion, comme aussi de pourvoir à tous leurs besoins spirituels et temporels, selon la Règle et les ordres particuliers de la Supérieure.

Art. VII.—La Maîtresse ne laissera jamais les pénitentes seules et sans surveillance. Si elle était obligée de s'absenter, elle avertira l'une ou l'autre de ses assistantes, et elle ne sortira que lorsque sa remplaçante sera arrivée au poste, la priant d'y demeurer jusqu'à son retour.

Art. VIII.—Pénétrée de cette vérité, que le meilleur moyen d'entretenir l'union et la charité entre ces pauvres filles, que toutes sortes d'habitudes rendent ordinairement si bizarres, est de ne donner aucune marque de préférence aux unes plutôt qu'aux autres, elle les sauvera ainsi d'une multitude de pé-

chés de
sances.

nera, el
propres

la Règle

son. Et

Directeur

rience d

Elle pren

les lectu

tentes. Et

elle ne le

prouvés à

communa

Art. I.

devoirs s

charge, la

aura selon

tantes, t

des plus

larité de

chés de murmures, de jalousies et de médisances. Dans la direction qu'elle leur donnera, elle tâchera de se dépouiller de ses propres idées, pour se conduire en tout selon la Règle et les pieuses coutumes de la maison. Elle s'aidera aussi des conseils du Directeur de la Communauté, et de l'expérience des Maîtresses qui l'ont précédée. Elle prendra les ordres de la Supérieure pour les lectures qu'elle pourra faire aux pénitentes. Et avec la permission de la Supérieure, elle ne leur prêtera que les livres déjà approuvés à cette fin par le Directeur de la communauté.

Art. IX. — Dans l'accomplissement des devoirs si nombreux et très assidus de sa charge, la Maîtresse Générale des pénitentes aura selon le besoin, pour premières assistantes, trois ou plusieurs sœurs vocales des plus recommandables par la régularité de leur conduite et la générosité de

leur zèle en faveur de l'œuvre de la conversion des filles pécheresses. La première est directrice de la communauté des pénitentes consacrées. Elle explique à ces personnes les obligations de leur consécration à Dieu, et s'efforce de les maintenir dans la ferveur au service de Dieu, en les aidant de ses conseils dans la pratique de la vertu de persévérance. Elle leur enseigne la manière de faire la méditation et l'examen de conscience. Elle les accompagne partout et toujours, autant que possible, en particulier à l'Oratoire, au dortoir, à la récréation où elle ne les laisse jamais seules, au parloir, afin de voir comment elles s'y conduisent et de les préserver ainsi de beaucoup de dangers. Elle leur fait suivre un règlement particulier, dans lequel il est strictement défendu aux pénitentes consacrées d'avoir aucun rapport avec les pénitentes non consacrées, sans une permission expresse de leur directrice,

et s
sont
mair
recev
L'un
pénit
que t
vien
veilla
de ce
de co
de la
comp
tuels.
profes
le dev
niten
Et tou
avec l

Art
qu'il a

et sans témoin. Les autres assistantes sont chargées d'exercer la surveillance et de maintenir l'ordre dans les salles destinées à recevoir les pénitentes non consacrées. L'une d'elles est préposée à la garde des pénitentes qui sont déjà entrées depuis quelque temps. L'autre est chargée de celles qui viennent d'être admises. Et afin que la surveillance ne soit point interrompue, chacune de ces assistantes aura une compagne digne de confiance sous tous les rapports et capable de la suppléer au besoin. Il suffira que ces compagnes soient professes des vœux perpétuels. Il ne convient pas que les sœurs professes des vœux annuels exercent seules, le devoir de la surveillance au milieu des pénitentes, soit consacrées, ou non consacrées. Et toutes doivent vivre en parfaite harmonie avec la Maîtresse Générale.

Art. X.—C'est à la Maîtresse Générale qu'il appartient de recevoir, avec le consen-

tement de la Supérieure, les filles qui demandent leur admission à l'asile. Elle leur fait donner ensuite des habits selon la Règle et l'usage de la maison, sans leur permettre d'avoir, ni de faire aucun ajustement, qui ressente la vanité du monde, dont elle doit travailler à leur inspirer beaucoup d'horreur. Elle aura soin que la sœur qui est chargée du linge et des hardes, dont on les revêt pendant le temps de leur séjour à l'asile, dresse un mémoire des effets que chaque pénitente aura apportés avec elle. Ce mémoire signé par la pénitente, sera conservé soigneusement jusqu'au jour de sa sortie, où elle donnera alors une décharge au pied ou à l'endos du dit mémoire. Ainsi, elle ne leur permettra point de défaire leur linge, ni leurs autres habits, ni de les garder en leur particulier, ou de se les donner les unes aux autres, sans une permission expresse de la Supérieure, et sans en avertir la sœur lingère des pénitentes.

Art. XI.—Elle aura un livre dans lequel elle écrira exactement le jour et l'année de l'entrée de chaque pénitente à l'asile, sa paroisse, laissant ensuite un espace en blanc, pour inscrire la date de la sortie et le nom des personnes entre les mains desquelles on l'aura remise. Lorsqu'une pénitente entrera à l'asile, la Maîtresse priera la Supérieure de la recommander aux prières de la communauté. Elle la tiendra ensuite quelque temps séparée de la compagnie des autres, afin de connaître son humeur, de s'assurer de ses dispositions et de l'instruire de la manière suivant laquelle elle doit se comporter dans la communauté. Pour cela, elle la confiera à celle de ses assistantes qui est particulièrement chargée du soin des arrivantes, afin que celle-ci travaille à lui faire goûter sa retraite, et à lui adoucir le joug de la soumission, par des paroles pleines d'encouragement et de la plus sainte onction. La

grande règle qu'elle doit observer dans l'accomplissement de ce ministère, avant de lui parler de confession, c'est de la faire prier avec confiance, tant en l'instruisant bien des vérités et des obligations du christianisme, si elle les ignore, comme il arrive souvent aux âmes qui ont vécu dans l'habitude du désordre et du péché, ou bien, si elle les a connues, en lui en rappelant le souvenir avec charité, afin de la ramener avec le secours de la grâce de Dieu, à la pratique de ses devoirs.

Art. XII.—A cette fin, elle lui propose, tout en se proportionnant à la capacité de son intelligence, les motifs qui sont les plus propres à inspirer le désir d'une sincère conversion, lui parlant du bonheur incomparable que ressentent dès cette vie, les véritables pénitentes, comme il paraît par les exemples de tant de personnes qui en ont fait une salutaire expérience, et dont elle pourra s'ins-

truire dans les vies si touchantes des Pères du désert, et de tant d'autres illustres pénitents, à tous les âges du christianisme. Elle n'oublie pas non plus de lui parler de la tendresse que Jésus-Christ a pour les âmes qui cherchent à se réconcilier avec lui, de la facilité qu'elle a de l'apaiser, des effrayantes tortures qui sont préparées aux âmes impénitentes, et de la gloire immense que Dieu réserve à celles qui ont persévéré dans le bien jusqu'à la fin. Elle lui promet enfin de prier, et de faire prier toute la communauté, pour obtenir la grâce de sa conversion, par l'intercession du Cœur immaculé de Marie, refuge des pécheurs.

Art. XIII.—Lorsqu'elle la verra en état, et dans la résolution d'aller à confesse, elle l'y disposera en lui faisant faire son examen de conscience et les actes nécessaires à une bonne confession. Elle l'exhortera en même temps à une grande confiance en la miséricorde

infinie de Dieu, et lui inspirera la sainte disposition de découvrir au Confesseur le fond de son âme, avec la même sincérité qu'à Notre-Seigneur Jésus-Christ lui-même. Mais en la disposant ainsi à la réception du sacrement de Pénitence, et en l'aidant à faire son examen de conscience, elle se gardera strictement de lui parler jamais, ni directement, ni indirectement, sous quelque prétexte que ce soit, quand bien même elle l'en prierait, et lui marquerait avoir plus d'ouverture d'âme avec elle, de ce qui regarde les sixième et neuvième commandements, lui faisant comprendre que sur ce chapitre, c'est au Confesseur seul qu'elle doit s'adresser pour avoir les éclaircissements dont elle aurait besoin.

Art. XIV.—En règle générale, il ne sera point permis aux filles pénitentes qui arrivent des mauvaises maisons de s'approcher de la sainte communion avant six mois d'épreuve. Et cette épreuve devra être prolongée, lors-

que leur conduite donnera quelque sujet fondé de douter de la sincérité de leur conversion. Au jugement du Confesseur sur leurs dispositions, on pourra même différer plus longtemps encore de les admettre à la réception de l'auguste sacrement de l'Eucharistie.

Art. XV.—Chaque maîtresse consacra tous les jours, autant que possible, un temps suffisant et déterminé par la Règle des pénitentes, à leur enseigner le catéchisme avec onction et clarté, se mettant bien à la portée de l'intelligence de chacune, et à leur faire réciter leurs prières, afin de s'assurer qu'elles les savent bien, et qu'elles les comprennent en les disant. Une fois la semaine, au moins, la Maîtresse Générale des pénitentes et la directrice des consacrées, feront à leurs pénitentes une instruction familière, préparée avec grand soin, sur les devoirs de la religion et les vertus néces-

saires au salut. A cette fin, elles pourront se servir de l'Evangile du dimanche, ou prendre un autre sujet à leur convenance, afin d'avoir occasion de les reprendre de leurs défauts et de les encourager à la persévérance, selon que l'Esprit de Dieu le leur inspirera. Le Directeur de la maison sera aussi appelé à leur donner tous les huit jours, s'il est possible, une conférence spirituelle suivant son choix. Enfin, tous les ans, à l'époque qui sera jugée la plus propice par la Supérieure et son Conseil, les pénitentes feront les exercices solennels d'une retraite de six jours ; et en préparation à la fête de sainte Madeleine, leur patronne, elles auront encore un *triduum* de retraite et de prières, et feront un jeûne, la veille de cette fête. Rien ne peut contribuer davantage à affermir la piété dans les âmes et à assurer la persévérance dans le bien, que ces exercices de la retraite joints à la pratique de la mortification.

A
assi
n'y a
entre
poin
de m
autre
sordr
et la
quelq
parole
pruden
à se d
moins
mettre

Art.
import
assistan
tentes
Pour ce
et qu'un

Art. XVI.—La Maitresse Générale et ses assistantes prendront un grand soin qu'il n'y ait point de contestations, ni de disputes entre les pénitentes, qu'elles ne conservent point d'aversion, de jalousie, d'animosité, de mépris, ni de haine les unes contre les autres, empêchant dès le principe ces désordres qui sont la ruine de la vie spirituelle et la perte des âmes. S'il arrive que quelques-unes se querellent ou se disent des paroles offensantes, elles les obligeront avec prudence et discrétion, à se réconcilier et à se demander pardon sur le champ, ou du moins le soir, après la prière, avant de se mettre au lit.

Art. XVII.—Il est aussi de la plus haute importance que la Maitresse Générale et ses assistantes édifient constamment les pénitentes par leur parfaite union entre elles. Pour cela, elles doivent n'avoir qu'un cœur et qu'une âme dans l'accomplissement de

leur charge respective, et ne jamais souffrir que les pénitentes leur parlent mal de leur Maîtresse, ni d'aucune autre sœur de la communauté. S'il y a quelque sujet apparent de plainte, elles useront de la plus adroite charité pour couvrir les imperfections du prochain, et s'appliqueront à apaiser ces pauvres filles, en leur faisant comprendre l'estime et l'affection fraternelles que les sœurs se portent les unes aux autres.

Art. XVIII.—La Maîtresse Générale des pénitentes usera toujours de la plus grande cordialité et de la plus religieuse déférence envers ses assistantes. Et celles-ci, de leur côté, se feront un devoir de lui témoigner en toute occasion leur soumission. Elles ne manqueront point non plus de lui faire rendre par les pénitentes tout le respect et toute l'obéissance voulus. Autrement, elles travailleraient sans fruit et devien-

drai
péch

At

Géné
pénit
d'imp
de leu
faire
attend
ou pre
comme
en par
sur la c
reçu l'e
encore
qu'il ap
rieure,
sera cha
et le peti
les saven
tendre la

draient la cause féconde d'une multitude de péchés.

Art. XIX.—En l'absence de la Maîtresse Générale, les assistantes maîtresses, chez les pénitentes non consacrées, s'abstiendront d'imposer des pénitences aux délinquantes de leur salle respective, si ce n'est pour leur faire réparer une faute sur le champ. Elles attendront le retour de la Maîtresse Générale, ou prendront l'avis de la Supérieure. Elles ne commenceront point non plus à les instruire en particulier, sur l'examen de conscience et sur la confession, sans en avoir préalablement reçu l'ordre de la Maîtresse Générale. C'est encore à la Maîtresse Générale des pénitentes qu'il appartient, avec l'agrément de la Supérieure, de choisir celle de ses assistantes qui sera chargée du soin d'apprendre les prières et le petit catéchisme aux pénitentes qui ne les savent point, ainsi que la manière d'entendre la sainte Messe, si elle ne se réserve

point à elle-même l'accomplissement de ce devoir. De même aussi, si quelque pénitente s'adresse à l'une ou à l'autre de ses assistantes, pour la prier de lui faire une commission, de lui acheter quelque chose, ou de lui faire procurer un objet par les officières, cette assistante n'en fera rien, avant d'avoir pris l'avis de la Maîtresse Générale.

Art. XX.—S'il arrive qu'une pénitente manque à son devoir à l'égard de la Maîtresse Générale, ce sera la première assistante auprès des pénitentes non consacrées qui reprochera à la délinquante sa faute, et l'obligera à la réparer comme il convient. Et lorsqu'il faudra expulser, ou séparer une pénitente des autres, à cause de sa mauvaise conduite, on aura recours à la Supérieure.

Art. XXI.—La Maîtresse Générale des pénitentes ne pourra rien donner d'extraordinaire à ces filles, comme des friandises ou des douceurs, ou demander quelque chose à

la
cor
rie
jou
les
mè
refu
der
surt
qu'u
beso
remè
remp
mièr
tresse
plein
l'égar
leurs
exhort
se pri
Jésus-
refuser

là cuisine, quand elles sont fatiguées ou incommodées, sans la permission de la Supérieure, à laquelle elle devra s'adresser toujours dans ces occasions. Ses assistantes et les officières observeront aussi fidèlement la même règle. Et dans le cas où la Supérieure refusera les choses demandées, on se gardera bien d'en montrer du mécontentement, surtout en présence des pénitentes. Lorsqu'une pénitente est malade ou qu'elle a besoin de prendre du repos ou quelque remède, c'est la Maîtresse Générale ou sa remplaçante, qui la conduit à la sœur infirmière qui en avertit immédiatement la maîtresse de santé. Et tout en se montrant pleine de compassion et de prévenance à l'égard de ses filles, dans leurs faiblesses et leurs infirmités, elle ne manquera pas de les exhorter par ses bonnes et pieuses paroles, à se priver par amour pour Notre-Seigneur Jésus-Christ, de tout ce qu'elles pourront refuser à la nature, en esprit de pénitence.

Art. XXII.—En ce qui regarde le vêtement, les pénitentes porteront un costume uniforme, quant à la qualité, à la couleur et à la forme des habits. Et quant à la quantité, aucune d'elles n'aura droit d'en avoir plus que la Supérieure et son Conseil n'auront ordonné à la sœur lingère d'en distribuer chaque semaine.

Art. XXIII.— Il est strictement défendu aux maîtresses, aux officières et à toute sœur de la communauté, d'occuper les pénitentes à leur service personnel ou particulier, en quoi que ce soit, sans une permission expresse de la Supérieure. Les unes et les autres ne négligeront rien cependant dans le but de rendre ces filles assidues au travail, s'efforçant de les y affectionner, en leur faisant comprendre que l'oisiveté est la source de l'ennui et la mère de tous les vices, tandis que le travail, bien qu'il soit une pénitence que Dieu a imposée à la créature, est néan-

moins un principe fécond de bonheur et de mérite spirituels et temporels. Et quant à l'argent provenant de la vente des ouvrages exécutés par les pénitentes dans leur salle commune, il sera fidèlement remis chaque fois à la Dépositaire de la maison par la Maîtresse Générale ou sa remplaçante.

Art. XXIV.—Une seule fois par mois, et pendant une demi heure au plus, les pénitentes ne pourront recevoir au parloir que la seule visite de leurs parents au premier degré, ou des bienfaiteurs et des bienfaitrices qui leur tiennent lieu de père ou de mère. Les portes des parloirs des pénitentes seront munies de vitres non dépolies, comme celles des divers ateliers ou offices de la maison, et les pénitentes seront toujours accompagnées au parloir par leur Maîtresse, ou par l'une de ses premières assistantes.

Art. XXV.—Les maîtresses verront avec le plus grand soin à ce que les pénitentes ne

parlent jamais entre elles, ni à qui que ce soit dans la maison, de leur vie passée, des lieux qu'elles ont fréquentés, des personnes qu'elles ont connues dans le monde. Pour cela, elles les surveilleront assidûment, ne les perdant point de vue, ne les abandonnant jamais seules. Dans l'accomplissement du devoir de la surveillance pendant les récréations et les congés, les maîtresses seront toujours aidées de plusieurs sœurs de la communauté, tant novices que professes. Et chacune de ces sœurs ne surveillera que le nombre de pénitentes qui lui seront confiées, sans s'occuper de celles qui feront partie d'un autre groupe. Pour cela, les pénitentes seront divisées en groupes séparés ; et soit que la récréation se prenne en jouant ou en se promenant, en travaillant ou assises, les surveillantes feront en sorte que les pénitentes de leur groupe soient toujours devant elles, et elles ne permettront à aucune de s'éloigner

por
qu
à c
par
jour
auss
vers
ferm
jama

Ar
dront
manière
ser de
fication
un ton
prépar
Maîtres
tous les
des nov
auprès
temps.

pour aller s'asseoir ou se retirer dans quelque endroit isolé. Elles tiendront fortement à ce point de la Règle qui défend les amitiés particulières, l'habitude de se trouver toujours avec les mêmes compagnes, comme aussi de n'aller que deux ensemble et converser tout bas. Elles ne seront pas moins fermes pour que les pénitentes ne se touchent jamais entre elles, pas même les mains.

Art. XXVI.—Les surveillantes entretiendront les pénitentes de leur groupe, d'une manière utile et agréable, ayant soin de glisser de temps en temps quelques mots d'édification, mais simplement, évitant de prendre un ton de prédication. Pour cela, elles se prépareront d'avance, car la Supérieure et la Maîtresse des novices dresseront chacune, tous les quinze jours, une liste des sœurs et des novices qui devront passer la récréation auprès des pénitentes, pendant ce laps de temps. Aucune sœur de la maison, à l'ex-

ception des converses et des postulantes, ne sera exempte de ce devoir qui permet à toutes de remplir ainsi la première obligation de leur sainte vocation au service du prochain dans l'Institut.

Art. XXVII.—Pendant les récréations et les congés, les surveillantes laisseront aux pénitentes la facilité de parler, les écouteront et répondront à leurs questions avec bonté et justesse, ne souffrant jamais qu'elles s'adressent aucune parole piquante ; à plus forte raison seront-elles attentives à ce qu'elles ne rapportent aucun trait, ne disent aucune parole qui blesse la charité et la plus délicate des vertus. Elles se feront encore un devoir de ne souffrir aucun entretien sur la confession et sur les confesseurs, pour quelque motif que ce soit ; on doit en dire autant des prédicateurs ; mais il sera très bien qu'on les laisse s'entretenir entre elles, et à haute voix, du sujet de la prédication qu'elles

Art.
aura t
der et
pagne
vocales

auront entendue. De leur côté, les surveillantes seront si prudentes, qu'il ne leur échappera jamais la moindre confiance sur ce qui se fait dans la communauté, ou dans les différents offices, jamais la moindre remarque défavorable sur telle ou telle mesure prise par les Supérieures, la moindre plainte contre telle ou telle maîtresse, telle ou telle pénitente. Ainsi passée au milieu des pénitentes, la récréation est loin d'être un repos pour les surveillantes, mais celles-ci s'armeront de courage et de générosité, en se rappelant souvent que le Seigneur les récompensera en proportion du sacrifice auquel elles se seront portées de bon cœur et par amour pour le salut des âmes.

Art. XXVIII.—La maîtresse des consacrées aura toujours une compagne capable de l'aider et de la suppléer au besoin. Cette compagne devra être choisie parmi les sœurs vocales d'un âge convenable et des plus

dignes de confiance sous tous les rapports. Comme la maîtresse des consacrées, elle se tiendra habituellement à la salle des consacrées, surtout pendant le temps des récréations ; et, comme elle aussi, elle aura son lit au même dortoir. Et sur ce point, la Règle prescrit rigoureusement à la Supérieure de pourvoir à ce qu'il y ait toujours deux sœurs dans chaque dortoir destiné aux pénitentes, et lui recommande instamment à la fois, de ménager dans l'asile des pénitentes, des dortoirs séparés et suffisamment spacieux, afin de pouvoir isoler pendant la nuit, suivant les lois de la morale, celles qui en auraient besoin, et d'éviter aussi l'encombrement, ce qui est nuisible à la santé. On ne manquera pas non plus de tenir au moins une lampe allumée dans chaque dortoir, pendant la nuit. Les surveillantes dans les dortoirs des pénitentes devront toujours être des sœurs professes des vœux perpétuels. Elles

auront chacune une cellule à chaque extrémité du dortoir, et le carreau en restera ouvert pendant toute la nuit.

Art. XXIX.—Seules, les sœurs professes des vœux perpétuels rempliront l'office de surveillantes à la tête d'un groupe de pénitentes pendant les récréations et les congés. Les novices et les professes des vœux annuels ne pourront exercer la surveillance auprès des pénitentes, dans les groupes qui sont les plus nombreux, qu'à titre de compagnes.

CHAPITRE VI

DE LA MAITRESSE GÉNÉRALE DES CLASSES ET DE SON ASSISTANTE

Art. I.—La Maitresse Générale des classes fait aussi partie du Conseil de la Révérende Mère Générale. Elle est élue par le chapitre général ; et elle doit avoir l'âge et les années de profession des vœux perpétuels exi-

gés par les Constitutions. Sa charge est un apostolat qu'elle exerce au nom des familles et de la sainte Eglise. Elle se considèrera donc elle-même comme l'ange gardien des enfants confiés à ses soins. Elle rivalisera d'ardeur avec les Esprits célestes, pour les préserver du mal, les éclairer sur leurs devoirs envers Dieu, envers elles-mêmes et envers les autres, et sur la manière de bien les remplir dans les différentes circonstances de la vie.

Art. II.—Elle a l'intendance générale des études, des classes, et de tout ce qui se rapporte à l'instruction et à l'éducation des enfants dans l'Institut. Et afin de maintenir l'unité nécessaire au succès dans l'enseignement, son autorité s'étend sur toutes les maisons de la Congrégation, qu'elle a le droit et le devoir de visiter au besoin. Le choix des livres et le programme des études dans les maisons des diverses provinces de l'Ins-

titut, doivent lui être soumis par les maîtresses provinciales des classes. Comme elle est en même temps Maîtresse provinciale des études dans les établissements de la province soumise à la Maison-Mère, c'est à elle que doivent recourir toutes les maîtresses de cette province dans leurs difficultés relatives à l'accomplissement de leur charge auprès des enfants.

Art. III.—Pour se pénétrer de la haute importance de sa charge et de la grande responsabilité qui en résulte, la Maîtresse Générale des classes réfléchira souvent au bien immense qu'elle peut faire, et aux riches trésors de mérites qu'elle peut acquérir, en ornant les jeunes intelligences de connaissances utiles, en formant les jeunes cœurs aux solides vertus de la vie chrétienne et sociale, et en les mettant ainsi sur la voie qui conduit au ciel, pourvu toutefois qu'elle remplisse ce ministère avec humilité et une

droite intention, avec un dévouement soutenu et une entière abnégation.

Art. IV.—Elle ne perdra jamais de vue non plus le but que la Congrégation se propose dans l'éducation des jeunes personnes confiées à sa sollicitude, à savoir : 1° de graver profondément dans leur cœur les vérités de notre sainte Religion et d'y jeter les fondements de toutes les vertus ; 2° d'enrichir leur intelligence de connaissances conformes à leur rang et à la position qu'elles occuperont dans le monde ; 3° de les rendre capables d'édifier la société non-seulement par leurs bons exemples, mais aussi de faire aimer la vertu par leur modestie, la simplicité de leur politesse et la gravité de leur affabilité.

Art. V.—L'instruction seule ne suffisant pas pour atteindre ce noble but, la Maîtresse Générale des classes mettra elle-même en pratique les recommandations qu'elle fera aux maîtresses et aux enfants, et sera pour

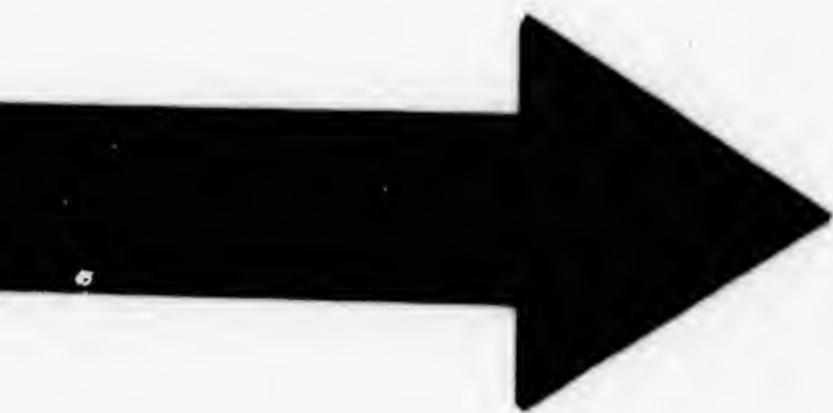
te
b
jo
à
titu
4
élèv
serv
qu'e
qu'e
dans
éviter
dimin
besoin
et les
neleur
dans la
Art.
aura tou
permettr
Lorsque

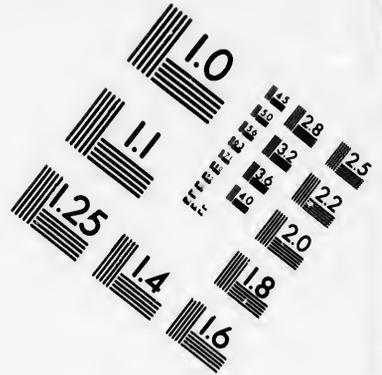
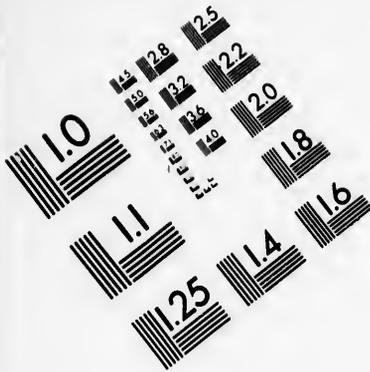
toutes un modèle de perfection. Elle sera bénie de Dieu dans son action, si elle sait joindre la prière à l'étude et si elle est fidèle à observer en tout point les Règles et Constitutions de l'Institut.

Art. VI.—Dans tous ses rapports avec les élèves, la Maîtresse Générale des classes conservera toujours une certaine dignité, afin qu'elles ne s'écartent jamais du respect qu'elles lui doivent. Affable envers toutes, dans le but de conserver leur confiance, elle évitera la trop grande familiarité, de peur de diminuer le prestige de l'autorité dont elle a besoin pour les reprendre de leurs défauts, et les encourager à bien faire. Jamais elle ne leur fera des confidences sur ce qui se passe dans la communauté.

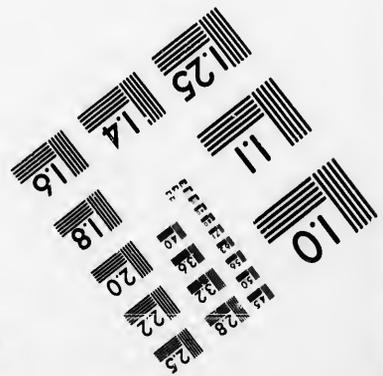
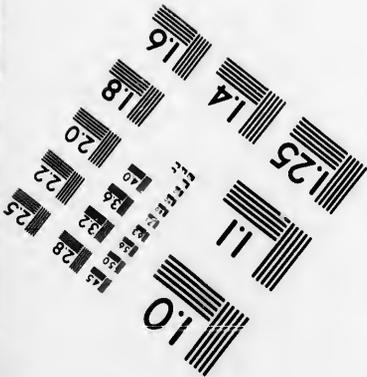
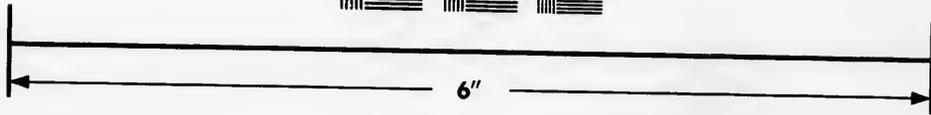
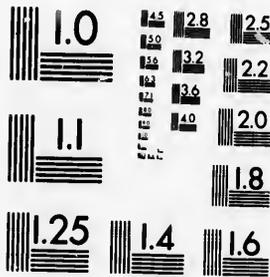
Art. VII.—Indulgente sans faiblesse, elle aura toujours l'œil ouvert sur les élèves, et ne permettra jamais qu'on les laisse seules. Lorsque son autorité ne suffira pas, elle in-







**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

0
LE 28
LE 32
LE 36
LE 40
LE 45
LE 50
LE 56
LE 63
LE 71
LE 80
LE 90
LE 100
LE 112
LE 125
LE 140
LE 160
LE 180
LE 200
LE 225
LE 250
LE 280
LE 315
LE 360
LE 400
LE 450
LE 500
LE 560
LE 630
LE 710
LE 800
LE 900
LE 1000

10
01
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99
00

voquera celle de la Supérieure, à laquelle d'ailleurs elle subordonnera avec pleine et entière déférence, toute sa conduite dans l'exercice de ses attributions. Elle soumettra son jugement au sien, et à l'avis du Conseil Général, en tout ce qui regarde l'instruction et l'éducation des enfants. Elle se tiendra aussi étroitement unie aux maîtresses de classe, par la charité, qui est la mère de la concorde et de la paix.

Art. VIII.—Dans tous les établissements de la Congrégation, il y aura une école gratuite pour les enfants pauvres. C'est à ces enfants que l'Institut doit ses préférences dans l'œuvre de l'enseignement. Et la Maitresse Générale verra scrupuleusement à ce que le local destiné aux classes dans chacun de ces établissements, y soit bien éclairé, bien aéré, bien chauffé durant la saison froide ou humide, et suffisamment spacieux pour un nombre déterminé d'élèves. Elle pour-

voira
sieurs
but de

Art

seraien
ment à
faire la
ces sœu
nent tou
Maison-
les maîtr
trice loca
Maitresse
Il n'y aura
surtout en
aussi elles
ves, et jam
une permis
Art. X.—
du Cœur J
l'atteindre e

voira de plus à ce que les sœurs soient plusieurs en classe, selon les exigences, dans le but de mieux surveiller les enfants.

Art. IX.—Dans les cas où plusieurs sœurs seraient obligées de se rendre provisoirement à quelque distance de la maison pour y faire la classe, c'est une règle inviolable que ces sœurs ne se séparent jamais et retournent toujours toutes ensemble. Hors de la Maison-Mère ou de la Maison provinciale, les maîtresses de classe obéiront à la Directrice locale qui remplacera auprès d'elles la Maîtresse Générale et fera exécuter ses avis. Il n'y aura jamais de contestation entre elles surtout en présence des enfants. Rarement aussi elles useront de rigueur envers les élèves, et jamais de corrections manuelles, sans une permission expresse de la Supérieure.

Art. X.—Le but que les Sœurs Servantes du Cœur Immaculé de Marie se proposent d'atteindre en se dévouant à la cause de l'édu-

cation des enfants, c'est de former de bonnes chrétiennes ; elles s'appliqueront donc de toutes leurs forces à inspirer l'amour de la vertu à leurs élèves. Pour cela, l'étude de la religion qui est le fondement de la vertu tiendra le premier rang dans toutes leurs maisons. Et les maîtresses auront soin de donner aussi souvent qu'il sera jugé nécessaire par les Supérieures, des instructions religieuses aux enfants, se servant à cette fin du catéchisme du diocèse dans lequel elles se trouvent.

Art. XI.—Les écoles tenues par les Sœurs Servantes du Cœur Immaculé de Marie seront primaires, modèles ou académiques, suivant les engagements pris avec la corporation scolaire des endroits où elles seront appelées ; et les matières exigées pour ces différentes écoles y devront être enseignées. Toutefois, si les circonstances exigeaient quelque modification dans le mode et les

mati
chaq
Maîtr
la Ré
pris l'a
person
celle-ci
maison
général
chaque
les ouvra
maire,
sainte, e
langue étr
y aura aus
chisme et
commence
la prière qu
suspendu a
Il y aura a
chaque class

matières de l'enseignement, la Supérieure de chaque maison s'adressera directement à la Maitresse Générale qui réfèrera la question à la Révérende Mère Générale. Après avoir pris l'avis de son Conseil, et avoir consulté des personnes compétentes et consciencieuses, celle-ci communiquera sa décision à chaque maison intéressée le plus tôt possible. En général, on enseignera aux enfants dans chaque maison, outre la lecture, l'écriture et les ouvrages de leur sexe, le calcul, la grammaire, la doctrine chrétienne, l'histoire sainte, et selon les circonstances, quelque langue étrangère, le dessin et la musique. Il y aura aussi chaque jour une leçon de catéchisme et une leçon de couture. Et la classe commencera toujours, et finira toujours par la prière qui se dira en présence du crucifix suspendu aux murs de chaque appartement. Il y aura aussi un bénitier à l'entrée de chaque classe.

Art. XII.—Les internes auront un costume uniforme, simple et modeste, conforme au climat et aux usages du pays. Les externes suivront la même règle autant que possible. Les internes seront admises à la chapelle des sœurs pour y entendre la sainte Messe et y faire leurs prières et leurs dévotions. Les unes et les autres pourront être conduites par les sœurs à la paroisse pour y assister aux offices et aux leçons de catéchisme, si monsieur le Curé le juge à propos. Mais sans une demande particulière de l'Ordinaire du lieu, les sœurs ne se chargeront jamais de faire partie du chœur et de tenir l'orgue à l'église paroissiale.

Art. XIII.—Il y aura un règlement fixant les jours et les heures de classe, et les jours de congé. Un tableau, exposé dans le parloir, indiquera les jours et les heures où les parents pourront voir leurs enfants en présence des sœurs, lesquelles seront toujours

plusi
cond
de ré
adres
survei

Art.
devoirs
Général
une sœur
besoin.
de la Ma
une perso
bonne éd
tudes et d
et la forma
la Maîtres
porter les
grand respe
Supérieure,
et à toutes
civiles. L'u

plusieurs, afin de leur rendre compte de la conduite des enfants, d'exposer leurs besoins, de répondre aux questions qui leur seront adressées et d'exercer en même temps la surveillance qu'il convient sur les parloirs.

Art. XIV.—Dans l'accomplissement des devoirs multiples de sa charge, la Maîtresse Générale des classes sera toujours aidée par une sœur vocale, capable de la remplacer au besoin. Cette sœur sera appelée l'assistante de la Maîtresse Générale. Elle devra être une personne pieuse, grave, instruite et de bonne éducation, ayant du goût, des aptitudes et de l'expérience dans l'enseignement et la formation des enfants. De concert avec la Maîtresse Générale, elle s'efforcera de porter les enfants à témoigner toujours un grand respect et une pieuse vénération à la Supérieure, à leurs maîtresses, aux prêtres et à toutes les autorités ecclésiastiques et civiles. L'une et l'autre auront encore soin

de ne point recevoir trop facilement les plaintes des enfants contre leurs maîtresses, s'abstenant rigoureusement de ne jamais donner tort à celles-ci devant les élèves. Dans les cas graves, elles réserveront à la Supérieure, le devoir de faire aux maîtresses les remontrances qu'il conviendra suivant les circonstances.

Art. XV.—Afin de remplir sa charge d'une manière plus utile aux jeunes maîtresses en particulier, et aux élèves, la Maitresse Générale ou son assistante, se transportera souvent, tantôt dans une classe, tantôt dans une autre, pour y faire continuer la classe en sa présence, et interroger les enfants lorsqu'elle le jugera à propos. Elle invitera aussi la Supérieure à faire plusieurs fois au cours de l'année académique la visite des classes. C'est par elle qu'elle fera distribuer les récompenses que les élèves auront méritées.

A
qui
class
aussi
Supé
jugée
enfin
soient
ne sou
ses re
classe a
Immédi
chaque
convers

Art. X
fants vien
les y rec
avec atte
tresses, pr
gérer les t

Art. XVI.—C'est la Maîtresse Générale qui admettra les enfants et leur indiquera la classe qu'elles devront suivre. C'est elle aussi qui renverra, avec la permission de la Supérieure, les enfants dont la conduite sera jugée préjudiciable aux autres. Elle verra enfin à ce que les portes de chaque classe soient munies de vitres non dépolies. Elle ne souffrira jamais non plus que les maîtresses retiennent les élèves et prolongent la classe au delà du temps fixé par le règlement. Immédiatement après la sortie des élèves, chaque classe sera fermée à clef par les sœurs converses chargées de ce soin.

Art. XVII.—Lorsque les parents des enfants viendront se plaindre au parloir, elles y recevra avec politesse, les écoutera avec attention, tâchera d'excuser les maîtresses, prenant bien garde toutefois d'exagérer les torts des enfants.

Art. XVIII.—Au cours de l'année académique, la Maitresse Générale devra visiter aussi les classes de chaque maison de la province soumise à la Maison-Mère. Pour cela, elle sera la compagne ordinaire de la Révérende Mère Générale ou de la Visitatrice extraordinaire. Si l'état de sa santé ou le surcroît de ses occupations ne lui permette point de remplir ce devoir par elle-même, son assistante la remplacera dans les mêmes conditions. Au besoin, et à la discrétion de la Révérende Mère Générale, la Maitresse Générale ou son assistante, pourra encore être appelée à visiter les classes de quelque maison relevant d'une autre province de l'Institut.

Art. XIX.—La Maitresse Générale des classes et son assistante doivent avoir une connaissance complète des livres qui composent la bibliothèque mise à l'usage des maitresses de classe et des enfants. On n'y

ajout
bation

Art.
suivan
vice de
Ces sce
ses con
les entr
tretienir
tements

Art.
classes e
parloir p

Art. I.—
sie parmi
par leur di
d'aider la F

ajoutera aucun livre nouveau sans l'approbation du Directeur de la maison.

Art. XX.—Une ou deux sœurs converses, suivant le besoin, seront attachées au service de la Maîtresse Générale des classes. Ces sœurs seront à sa disposition pour faire ses commissions dans la maison, surveiller les entrées et les sorties des enfants, et entretenir la propreté et l'ordre dans les appartements qui leur sont destinés.

Art. XXI.—La Maîtresse Générale des classes et son assistante seront appelées au parloir par le tintement de la cloche.

CHAPITRE VII

DE LA SECRÉTAIRE GÉNÉRALE

Art. I.—La Secrétaire Générale sera choisie parmi les sœurs vocales les plus capables par leur discrétion et leur facilité à écrire, d'aider la Révérende Mère Générale dans sa

correspondance. Elle devra rédiger aussi en temps et lieu les actes du chapitre général et enregistrer au fur et à mesure les principales décisions prises par la Supérieure Générale et son Conseil. Elle assiste pour cela à toutes les assemblées du Conseil de la Révérende Mère, mais elle n'y a point droit de vote, et elle est tenue de garder un secret rigoureux sur tout ce qu'elle a entendu dans ces assemblées.

Art. II.—La Secrétaire Générale est en même temps la gardienne des archives générales où sont conservés soigneusement les originaux et les copies authentiques des principaux actes de la Congrégation. Elle recueille les lettres intéressantes et les notices remarquables pour en composer la chronique de la Maison-Mère et des diverses maisons de l'Institut. Elle tient aussi le catalogue de toutes les sœurs vivantes et défuntes de la Congrégation, avec l'indication de leur

patr
vétu
un ta
d'un
rense

Art
les ac
ainsi
vœux,
partien
son-Mèr
vant to
Constitu
cette fin
de rénov
ture de
province
Mère. L
est dange
mourir, e
parents, a

patrie, de leur âge, de leur entrée, de leur vêtue et de leur profession. Elle en forme un tableau général qui aide à tout embrasser d'un coup d'œil et à trouver sans peine les renseignements dont on peut avoir besoin.

Art. III.—C'est elle encore qui conserve les actes de baptême et de confirmation, ainsi que les formules de l'émission des vœux, de toutes les sœurs professes qui appartiennent à la province relevant de la Maison-Mère. C'est elle aussi qui inscrit suivant toutes les formalités requises par les Constitutions, dans un registre destiné à cette fin, les actes de vêtue, de profession, de rénovation des vœux annuels et de sépulture de toutes les sœurs appartenant à la province soumise immédiatement à la Maison-Mère. Et lorsqu'une sœur de cette province est dangereusement malade, ou vient à mourir, elle s'empresse d'en informer les parents, avec des détails et dans un style

propres à les édifier et à les consoler. Elle écrit en même temps à toutes les maisons de l'Institut pour recommander la malade ou la défunte aux pieux suffrages des sœurs.

Art. IV.—La Secrétaire Générale est aussi chargée de tenir un registre particulier où sont inscrits fidèlement les noms des pénitentes admises à l'asile de la Maison-Mère, la date de leur admission, le jour de leur sortie ou de leur mort.

Art. V.—Dans l'accomplissement des devoirs de sa charge, elle est aidée au besoin par une ou plusieurs sœurs professes des vœux perpétuels, suivant la discrétion de la Révérende Mère Générale. Et quand il y a lieu, elle est appelée au parloir par le tintement de la cloche.

Art. VI.—C'est elle enfin qui garde sous clef, dans les archives, à la disposition de la Révérende Mère, les sceaux de la Congrégation,

tion,
les a
plus j
aussi
qu'ell
le cata
bienfa
la Cong

DE LA VI
E

Art. I
la Supéri
des diocè
province
tout spéc
vance dan
locales de
en toute ci

tion, dont un plus grand pour authentifier les actes les plus importants, et un autre plus petit pour les actes secondaires. C'est aussi dans les archives de la Maison-Mère qu'elle conserve avec piété et reconnaissance le catalogue général des bienfaiteurs et des bienfaitrices spirituels et temporels de toute la Congrégation.

CHAPITRE VIII

DE LA VICAIRE PROVINCIALE, DE SES CONSEILLÈRES ET DE LA SECRÉTAIRE PROVINCIALE

Art. I.—La Vicairie provinciale représente la Supérieure Générale auprès des Ordinaires des diocèses où se trouvent les maisons de la province soumise à son autorité. Elle veille tout spécialement au maintien de l'observance dans les maisons, aide les Directrices locales de ses conseils et leur prête son appui en toute circonstance.

Art. II.—Elle réside dans la maison du noviciat avec ses sœurs conseillères qui sont la Directrice locale de la communauté de la Maison provinciale, la maîtresse des novices, la dépositaire provinciale, la maîtresse des pénitentes et la maîtresse provinciale des études. Elle examine avec elles les personnes qui désirent entrer dans la Congrégation, et les écarte ou les admet à la pluralité des voix, selon la manière et dans les limites prescrites par les Constitutions.

Art. III.—La Directrice locale de la Maison provinciale est l'admonitrice de la sœur Vicaire, et la maîtresse des novices, celle de la Directrice locale de cette maison. Et ces deux sœurs accomplissent les graves devoirs de leur double charge avec une généreuse fidélité et une sainte liberté.

Art. IV.—La sœur Vicaire fait régulièrement chaque année la visite des maisons de la province, y compris celle de sa résidence,

à m
par
extr
est
tance
ou d
même
reste
saire p
comm
tout ce
un rap
rieure

Art.
novices
rendu su
novices,
plus exac
avant de
n'est que

à moins que la Révérende Mère ne la fasse par elle-même ou n'envoie une Visitatrice extraordinaire pour la faire à sa place. Elle est toujours accompagnée en cette circonstance de la maîtresse provinciale des études, ou d'une autre sœur vocale, qui fait en même temps la visite des classes ; et elle reste dans chaque maison le temps nécessaire pour entendre toutes les sœurs de la communauté et pour être mise au courant de tout ce qui s'y passe. Elle envoie ensuite un rapport détaillé de sa visite à la Supérieure Générale.

Art. V.—C'est à elle que la maîtresse des novices remet tous les trois mois son compte-rendu sur la conduite des postulantes et des novices, afin qu'elle en prenne connaissance plus exactement et y ajoute ses observations avant de l'envoyer à la Révérende Mère. Ce n'est que dans le cas d'urgence qu'elle peut,

après avoir pris l'avis de ses conseillères, renvoyer un sujet du postulat ou du noviciat.

Art. VI.—C'est encore la Mère Vicairé qui s'adresse à l'Ordinaire pour les vêtures et les professions, ainsi que pour l'examen canonique des novices admises à faire les vœux annuels ou perpétuels, après y avoir été autorisée par la Supérieure Générale et son Conseil. C'est elle aussi qui entend les propositions faites à la Congrégation pour de nouvelles fondations dans la province, et qui les transmet à la Révérende Mère avec tous les renseignements qui peuvent l'éclairer.

Art. VII.—Elle ne s'ingère point sans nécessité dans le gouvernement de la maison où elle réside. Elle se borne à y présider aux actes communs, s'appliquant à donner à toutes l'exemple de la ferveur et de la régularité en toutes choses. Ni elle-même, ni ses conseillères ne jouissent d'aucune exception sous ce rapport.

dar
mè
puis
de t
sœur
déter
senti
ne pe
sa pro
nérale
par éc

Art.
lui don
maison
chose p
çoive av
ayant so
les limit
en sera d
venables

Art. VIII.—La Mère Vicairé doit avoir dans quelques proportions, du moins, les mêmes qualités que la Supérieure Générale, puisqu'elle la représente directement auprès de tous les établissements et de toutes les sœurs de sa province. Ses attributions étant déterminées par les Constitutions, il est essentiel qu'elle ne les dépasse point, et qu'elle ne perde jamais de vue qu'elle n'administre sa province qu'au nom de la Supérieure Générale, qu'elle consultera de temps en temps par écrit.

Art. IX.—Quand la Supérieure Générale lui donnera avis de sa visite dans quelque maison de sa province, elle disposera toute chose pour que dans cette maison on la reçoive avec tous les honneurs dus à son rang, ayant soin toujours qu'on se renferme dans les limites d'une modération religieuse. Il en sera de même, avec les restrictions convenables cependant, lorsque, de la part de

la Supérieure Générale, une Visitatrice extraordinaire viendra visiter sa province.

Art. X.—Tous les trois mois au moins, elle écrira à la Révérende Mère Générale, pour l'informer de l'état de la province, tant pour le matériel que pour le personnel. Et si quelque cas important se présentait, elle n'attendrait pas ce terme pour l'en informer. Pour le bien de sa province, elle se tient assidûment en rapport avec les Supérieures de ses maisons succursales, et même avec les sœurs d'un rang inférieur, qui pourront lui écrire des lettres qu'elles ne seront point tenues de montrer ouvertes à leur Supérieure respective.

Art. XI. — La Mère Vicairé réunit son conseil au moins une fois par mois, et chaque fois qu'il y a urgence, pour traiter les affaires de sa province. Avec l'agrément de son conseil et la permission de la Révérende Mère Générale, elle peut dépenser la somme

de n
rir à
git d
piast
canal
créé
caisse
fermée
est ten
admoni
taire pro
tient l'un
soi, est
diqué plu
mes dépo
Art. X
gouvernen
portion, à
Supérieure
de toute la
tracés dans

de mille piastres, sans être obligée de recourir à l'Ordinaire du lieu. Mais dès qu'il s'agit d'une dépense de plus de cinq mille piastres, elle doit solliciter en outre, par le canal de l'Ordinaire, l'autorisation de la Sacrée Congrégation de la Propagande. La caisse [de la Maison provinciale est aussi fermée à trois clefs différentes, dont l'une est tenue par elle-même, la seconde par son admonitrice, et la troisième par la dépositaire provinciale ; et chacune des sœurs qui tient l'une ou l'autre de ces clefs par devers soi, est responsable au même degré qu'indiqué plus haut, chap. IV, art. I, des sommes déposées dans cette caisse.

Art. XII.—Enfin, ses devoirs, dans le gouvernement de sa province, étant par proportion, à peu près les mêmes que ceux de la Supérieure Générale dans le gouvernement de toute la Congrégation, elles les trouvera tracés dans la Règle de la Supérieure Géné-

rable, qu'elle s'appliquera dans tout ce qui peut convenir à sa charge. Seulement, lorsqu'il s'agira de constructions, de contrat de vente, d'achat, d'échange de terrain ou de tout autre immeuble aux frais de la Congrégation, elle n'agira pas sans la permission de la Supérieure Générale et de son Conseil.

Art. XIII.—En cas d'absence prolongée ou de mort imprévue de la Mère Vicaire, c'est la Directrice de la Maison provinciale qui la remplacera temporairement ; mais elle ne peut rien innover pendant son gouvernement intérimaire. D'ailleurs, elle exerce les mêmes attributions et remplit les mêmes devoirs que l'Assistante Générale à la Maison-Mère, dans la direction particulière de la communauté de la Maison provinciale. Elle a droit aussi à la même confiance, au même respect et à la même obéissance, de la part de tous les membres de cette communauté. Sa règle de conduite dans son action étant

an
ell
rap
sa
con
A
la Su
sa m
cial
provin
six mo
examin
les con
Supérie
même R
l'exercic
Maison
sales qui
Art. X
des novic
trouveront

analogue à celle de l'Assistante Générale, elle s'en pénétrera et la suivra dans tous ses rapports avec la Mère Vicairé et les sœurs de sa communauté, dans les proportions qui conviennent à une maison provinciale.

Art. XIV.—La dépositaire provinciale aide la Supérieure dans la gestion du temporel de sa maison, et tient note dans un registre spécial des ressources et des dépenses de la province. Elle en dresse le bilan tous les six mois et le remet à la Vicairé pour être examiné en conseil, puis signé par toutes les conseillères provinciales et envoyé à la Supérieure Générale. Du reste, elle suit la même Règle que la Dépositaire générale dans l'exercice de ses attributions au service de la Maison provinciale et des maisons succursales qui dépendent de cette maison.

Art. XV.—Les maîtresses provinciales des novices, des pénitentes et des classes trouveront de même dans la Règle des Maî-

tresses Générales des novices, des pénitentes et des classes, tout ce qui devra les éclairer et les diriger dans l'accomplissement des devoirs de leur charge. C'est pour cela que chacune d'elle devra l'étudier avec grand soin et l'observer fidèlement dans les limites de ses attributions respectives.

Art. XVI.—La Secrétaire provinciale est chargée des archives, de la chronique, du registre des décisions, et du catalogue de la province. Elle en garde les sceaux sous clef, dans les archives, à la disposition de la Vicaire, qui aura en outre son cachet particulier. Comme la Secrétaire Générale, elle tient de plus un registre spécial où sont inscrits tous les noms des personnes admises à l'asile des pénitentes de la Maison provinciale, la date de leur admission, le jour de leur sortie ou de leur mort. C'est elle qui rédige officiellement les actes des chapitres provinciaux, notamment de celui qui nomme une

de
ch
me
lan
per
qui
chr

A
doit
tion
Com
aux r
mais
Rien
Mère
sie par
pétuels

DE LA D

Art. I
nauté do

déléguée de la Maison provinciale pour le chapitre général. C'est elle aussi qui communique à la Maison-Mère, sous la surveillance de la Vicairie, tous les détails sur le personnel et sur les œuvres de la province, qui peuvent entrer dans la composition de la chronique générale:

Art. XVII. — La Secrétaire provinciale doit être une sœur vocale, remplie de discrétion et capable de bien remplir sa charge. Comme la Secrétaire Générale, elle assiste aux réunions du conseil de la Mère Vicairie, mais elle n'y a point non plus droit de vote. Rien ne s'oppose d'un autre côté, à ce que la Mère Vicairie ait une secrétaire privée, choisie parmi les sœurs professes des vœux perpétuels, pour l'aider dans sa correspondance.

CHAPITRE IX

DE LA DIRECTRICE LOCALE ET DE SES ASSISTANTES

Art. I. — Tous les membres de la communauté doivent considérer la Directrice locale

comme une mère, l'honorer en conséquence, la respecter et lui obéir cordialement. Ils seront aussi remplis de religieuse déférence à l'égard des deux assistantes qui lui sont données par la Supérieure Générale, l'une en qualité d'admonitrice et d'économe, l'autre en qualité de secrétaire archiviste. Ces trois officières sont toujours choisies parmi les sœurs vocales. De plus, elles doivent avoir les qualités morales et les aptitudes intellectuelles voulues pour mériter l'amour et la confiance de leurs sujets. Et lorsque le nombre des sœurs d'une maison succursale sera moindre de sept, une seule assistante qui sera l'admonitrice et l'économe suffira. Dans chaque maison succursale de l'Institut, qui sera destinée à jouir du droit de personnalité civile, la Directrice locale, l'économe et la secrétaire seront toujours mentionnées par le titre de leur office respectif, dans l'acte officiel d'incorporation de cette maison.

Art. II.—Sans la permission de la Supérieure Générale ou de la sœur Vicairé, la Directrice locale n'innovera rien dans la maison qui lui est confiée. Il lui est surtout interdit d'y introduire une nouvelle sphère d'action avant d'avoir obtenu de la part de l'autorité supérieure une approbation formelle.

Art. III.—Si les sœurs soumises à l'autorité de la Directrice locale dirigent un orphelinat ou un établissement de refuge pour les femmes, dont les revenus et les dépenses sont au compte d'une administration spéciale, elle ne s'occupera point du maniement des fonds de l'établissement. Cependant, tout ce qui a rapport au ménage, à la régularité, à la discipline, à l'instruction et à l'éducation des enfants, à la direction des personnes qui ont pris asile dans cette maison, est exclusivement de son ressort et de celui de ses Supérieures.

Art. IV.—La Directrice locale réunira son conseil régulièrement une fois le mois et chaque fois qu'il sera nécessaire, pour traiter ensemble des affaires de la maison, revoir les comptes et les signer au besoin. Les consultrices doivent dire librement leur avis, mais avec tout le respect et toute la déférence dus à leur Supérieure ; elles doivent garder ensuite le secret le plus absolu sur tout ce qui a été traité en consulte.

Art. V.—Tous les trois mois elle adressera à la Supérieure Générale ou à la sœur Vicairé un rapport exact des affaires spirituelles et temporelles de sa maison, ainsi que de la conduite de ses sœurs. Tous les six mois, elle joindra à ce rapport le compte des recettes et des dépenses de sa maison, signé par elle-même et par ses assistantes.

Art. VI.—La caisse de la maison succursale aura trois serrures différentes dont les clefs seront portées, l'une par la Directrice

local
troisi
chacu
l'autr
des s
caisse
l'intér
quels
ouvert
et les
chaque

Art.
sive po
de cinq
excédan
l'autorit
succurs
conseil l
pense s
tres. P

locale, l'autre par l'assistante économiste, et la troisième par l'assistante secrétaire. Et chacune des sœurs qui portera l'une ou l'autre de ces trois clefs sera responsable des sommes d'argent contenues dans cette caisse. Cette caisse en métal sera divisée à l'intérieur en plusieurs compartiments auxquels correspondront à l'extérieur de petites ouvertures permettant d'y déposer l'argent et les valeurs reçus sans devoir l'ouvrir à chaque fois.

Art. VII.—Le conseil local a voix décisive pour toute dépense s'élevant à la somme de cinquante piastres : pour toute dépense excédant cette somme, il faut recourir à l'autorité supérieure. Dans les maisons succursales érigées en corporation civile, le conseil local a voix décisive pour toute dépense s'élevant à la somme de cent piastres. Pour toute dépense excédant cette

somme, il faut recourir à l'autorité de la Supérieure Générale ou de la sœur Vicaire.

Art. VIII.—Les assistantes de la Directrice locale n'ont point d'autre autorité que celle dont elles jouissent en vertu de leur charge, conformément aux Règles et Constitutions de l'Institut. Elles doivent être unies d'esprit et de cœur à leur directrice, avoir une humble soumission à sa volonté, et servir d'exemple aux autres sœurs par leur fidèle observance des Règles et des coutumes de la Congrégation.

Art. IX.—L'admonitrice est spécialement chargée d'entendre les observations des sœurs qui croiraient avoir remarqué quelque abus ou infraction aux Règles. Si elle les trouve fondées, après s'être recommandée à Dieu, elle en avertira la Directrice avec une humble franchise. Elle n'aura recours à la Supérieure Générale ou provinciale qu'en

cas de
le lui in

Art. X.
des rece
nauté, de
maison.
longtemp
qui nuira
la fin de c
au conseil
ses compt

Art XI
des archiv
Elle tient l
tableau du
Elle aide l
officielles.
chives, à la
sceaux de la
sions du con

cas de nécessité, et lorsque sa conscience le lui imposera.

Art. X.—La sœur économe tient compte des recettes et des dépenses de la communauté, des ressources et des charges de sa maison. Elle évite avec soin de garder longtemps des comptes sans les payer, ce qui nuirait à la réputation de la maison. A la fin de chaque mois elle présente son bilan au conseil de la Directrice locale qui vérifie ses comptes avant de les signer.

Art XI.—L'assistante secrétaire a soin des archives et des chroniques de la maison. Elle tient l'inventaire de son mobilier et le tableau du personnel des sœurs et des élèves. Elle aide la Supérieure dans les écritures officielles. Elle tient sous clef dans les archives, à la disposition de la Supérieure, les sceaux de la maison, et enregistre les décisions du conseil local.

Art. XII.—En cas d'absence ou de maladie de la Directrice locale, c'est l'assistante admonitrice qui la remplace provisoirement dans le gouvernement de la maison, conformant sa conduite à celle de la Directrice absente, et se gardant bien de rien changer ou innover. En cas de mort d'une sœur à la maison succursale, c'est la Directrice ou celle qui la remplace, qui en fait part aux Supérieures majeures et aux membres de la famille de la défunte. L'assistante secrétaire recueille les principaux faits de sa vie religieuse et les circonstances édifiantes de sa mort, pour les consigner ensuite dans la chronique de la maison et les communiquer au besoin.

Art. XIII.—Dans ses rapports avec les maîtresses de classe, comme avec tous les autres membres religieux de sa maison, la Directrice locale veillera assidûment à ce

que les
et parti
tumes c
gardent
de s'en
fondie e

Art.
enfants,
à toutes
tions tro
élèves au
enfants
obéissent
présence
lorsqu'il
traordina
jours con

Art. X
de vive vo
mais quan
convenanc

que les Constitutions, les Règles communes et particulières de l'Institut, les pieuses coutumes de la communauté s'observent et se gardent très exactement, ayant soin pour cela de s'en pénétrer par une méditation approfondie et une étude constante.

Art. XIV.—Dans ses rapports avec les enfants, elle se montrera bonne, accessible à toutes, mais elle évitera ces démonstrations trop sensibles, incapables de former des élèves au bien. Elle tiendra à ce que les enfants respectent leurs maîtresses et leur obéissent, se gardant bien de donner en leur présence aucun avis aux maîtresses. Et lorsqu'il s'agira d'infliger une punition extraordinaire à quelque enfant, elle sera toujours consultée.

Art. XV.—Elle se mettra aussi en rapport de vive voix avec les parents des enfants ; mais quand elle le pourra sans blesser les convenances, elle se fera remplacer dans ces

entrevues au parloir, par l'une ou l'autre de ses assistantes, afin d'avoir plus de temps pour bien remplir sa charge. Et quand il s'agira d'écrire aux parents, elle fera de même aussi.

Art. XVI. — Tous les quinze jours au moins elle visitera les classes du pensionnat ou de l'externat. Elle remplira même ce devoir plus souvent s'il y a nécessité. Et de temps en temps elle donnera des récompenses aux élèves qui les auront méritées. Ayant l'intendance des classes et de tous les exercices des enfants de sa maison, c'est encore la Directrice locale qui indiquera, après s'être assurée de leur capacité, soit par elle-même, soit par la première maîtresse, la classe dans laquelle les enfants seront reçues, à mesure qu'elles entreront dans la maison. Et toutes les maîtresses devront prendre ainsi ses ordres pour la conduite des enfants.

Art.
maîtres
au mo
genre d
tente da
d'une m
au plus g
munauté
tances pa
connaître

Art. X
souvent,
la part de
qui se ser
emploi res
remise av
présidera
Tous les m
maison em
de savoir d
quand bon

Art. XVII.—Elle ne permettra pas aux maîtresses de substituer leur manière de voir au mode d'enseignement approuvé et au genre d'éducation reçu par l'autorité compétente dans l'Institut. Cependant, si les vues d'une maîtresse semblaient devoir tourner au plus grand bien des enfants et de la communauté, à raison d'un concours de circonstances particulières, il faudrait alors les faire connaître à la Révérende Mère Générale.

Art. XVIII.—Tous les huit jours, et plus souvent, s'il est nécessaire, elle recevra de la part de chaque sœur une note de tout ce qui se sera passé contre les Règles dans leur emploi respectif ; cette note lui sera toujours remise avant la tenue du chapitre qu'elle présidera régulièrement par elle-même. Tous les mois, elle réunira les sœurs de la maison employées auprès des enfants, afin de savoir d'elles ce qu'elles en pensent. Et quand bon lui semblera, elle se fera un de-

voir de visiter les différents endroits de la maison, sans qu'on s'y attende, afin de voir par elle-même si chacune est fidèle à son poste, et si l'ordre règne partout.

Art. XIX.—Elle tiendra à ce que les maîtresses écrivent régulièrement leurs notes journalières sur la conduite des enfants, dans le registre destiné à cette fin ; et elle se rendra compte en même temps que le règlement des enfants est exactement observé. Elle lira elle-même les lettres écrites ou reçues par les enfants ; et elle ne les fera partir, ou ne les leur remettra, qu'autant qu'il n'y aura point d'inconvénient.

Art. XX.—Elle visitera souvent l'infirmirie lorsqu'il s'y trouvera des sœurs ou des enfants malades ; et elle aura grand soin que la maîtresse de santé et l'infirmière s'acquittent avec zèle de leur emploi. Elle règlera aussi la sortie des enfants. Aucune d'elles ne sortira ou ne rentrera sans se pré-

senter d
il s'agira
tera le c
d'après l
de parta
question.
cette déc
que man
rieure Gé
cas, et sui
Art. X
remettre l
la maison,
point de da

DE LA DIR

Art. I.—
de ces mais
avec elle pour

senter devant la Directrice locale. Et quand il s'agira du renvoi d'un enfant, elle consultera le conseil de la maison, et se conduira d'après la décision de la majorité. En cas de partage des votes, sa voix décidera la question. Néanmoins, si elle prévoyait que cette décision pût être préjudiciable en quelque manière, elle en référerait à la Supérieure Générale ou provinciale, suivant le cas, et suivrait son avis.

Art. XXI.—Tous les soirs, elle se fera remettre les clefs des portes extérieures de la maison, après s'être assurée qu'il n'y a point de danger pour le feu.

CHAPITRE X

DE LA DIRECTRICE DES ORPHELINATS ET DES MAISONS DE RÉFORME

Art. I.—La sœur préposée à la direction de ces maisons a toujours plusieurs sœurs avec elle pour l'aider dans le soin des enfants,

les surveiller, les instruire et les former à la vertu.

Art. II.—Lorsqu'il y a grande différence d'âge entre les enfants, elle fait grandement attention à ce qu'elles soient divisées en plusieurs sections. Et les malades seront entièrement séparées des bien portantes.

Art. III.—Les sœurs ont soin d'entretenir la plus grande propreté dans toute la maison, spécialement dans les classes, les ateliers, le réfectoire et les dortoirs.

Art. IV.— Les enfants seront toujours proprement et décentement vêtues, surtout lorsqu'elles seront conduites à l'église ou à la chapelle, ou en promenade. Leur nourriture sera saine et suffisante. Elles porteront un costume modeste et uniforme.

Art. V.— Il y aura un règlement fixant les heures du lever et du coucher, des prières du matin et du soir, des repas, des classes,

des réc
n'iront

une scœ
jours au
la nuit c

Art. V
seigneront
ture et le
dront à co
et à se re
travaux d
d'une mais

Art. VI
fants le plu
préserver
s'efforcera
d'une manie
établir hon
dans une fa
utiles, et dig

des récréations et des parloirs, où les enfants n'iront jamais sans être accompagnées par une sœur. Partout ailleurs, il y aura toujours aussi plusieurs sœurs avec les enfants, la nuit comme le jour.

Art. VI.—Chaque jour les sœurs leur enseigneront le catéchisme, la lecture, l'écriture et le calcul. Les plus grandes apprendront à coudre, à repasser, à faire la cuisine, et à se rendre capables d'exécuter tous les travaux du ménage et de la bonne tenue d'une maison.

Art. VII.—On tâchera de garder ces enfants le plus longtemps possible, afin de les préserver des dangers du monde ; et l'on s'efforcera en même temps de les former d'une manière si solide qu'elles puissent s'y établir honnêtement ou entrer en service dans une famille chrétienne, pour y être utiles, et dignes de confiance.

Art. VIII.—Dans toutes les maisons tenues par les Sœurs de la Congrégation des Servantes du Cœur Immaculé de Marie, et où il y a déjà un pensionnat, des classes et des ateliers pour les jeunes filles, il ne sera jamais permis d'ouvrir en même temps des salles d'asile pour y recevoir les filles pénitentes.

CHAPITRE XI

DES MAÎTRESSES DE CLASSE ET D'ATELIER

Art. I.—Les maîtresses de classe ou d'atelier devront se mettre à même de bien former leurs élèves, les unes aux sciences, les autres à un travail correct autant que possible. Elles éviteront en conséquence toute négligence dans leur emploi. De plus, les maîtresses de classe prépareront leurs leçons avec grand soin, avant de se rendre auprès des enfants, afin de ne point se trouver en défaut. Et tout en excitant parmi

leurs
éviteron
des sen

Art.
d'atelier
par inca
répondra
elles en i
réfèrera à
ciale des

Art. II.
les maître
fants de ch
leurs leçon
enfants, el
sent entre
écrit, soit
qu'elles aie
modeste ent
avec bonté,
aura lieu.

leurs élèves une louable émulation, elles éviteront tout ce qui pourrait leur inspirer des sentiments d'orgueil ou de jalousie.

Art. II.—Les maîtresses de classe ou d'atelier ne négligeront pas les enfants, qui, par incapacité, ou par d'autres raisons, ne répondraient point à leurs soins. Seulement, elles en instruiront la Directrice locale qui en référera à la Maîtresse Générale ou provinciale des études, s'il y a lieu.

Art. III.—Pendant la classe, ou le travail, les maîtresses n'entretiendront pas les enfants de choses étrangères. Et en donnant leurs leçons, ou en dirigeant le travail des enfants, elles empêcheront qu'elles ne causent entre elles, soit de vive voix, soit par écrit, soit par signes, et veilleront à ce qu'elles aient constamment un maintien modeste entre elles, les reprenant à cet égard avec bonté, mais avec fermeté quand il y aura lieu.

Art. IV.—Si une enfant manquait gravement en quelque chose, ou montrait une grande inapplication, elles l'avertiraient et l'engageraient à mieux faire ; mais si l'avertissement restait sans effet, elles cesseraient toute observation, s'empresseraient d'informer la Directrice locale, à laquelle elles s'en rapporteraient pour la pénitence à infliger.

Art. V.—Dans l'instruction des enfants, les maîtresses de classe ou d'atelier suivront le mode adopté dans la Congrégation, et prendront garde de ne pas le remplacer par un autre mode de leur imagination, ou qui leur aurait été inspiré par des personnes étrangères à la Congrégation, quelque respectables que ces personnes puissent être. Et dans l'accomplissement de ce ministère, elles devront aussi chercher, moins à s'attacher les enfants, qu'à diriger toute leur affection et leur respect vers la Directrice locale ou la Supérieure Générale ou provinciale, dont

elles par
les plus
de temps
fants pou
leurs étud
tir elles-
propre.

DE LA M

Art. I.—
ra ses leçon
qués par le
porte des ap
leçons devra
lies. La ma
sonnes de la
auront obten
de prendre c
de donner la

elles parleront en toutes circonstances avec les plus grands égards. Enfin, elles diront de temps en temps un mot de piété aux enfants pour leur apprendre à surnaturaliser leurs études ou leur travail, et pour se garantir elles-mêmes des surprises de l'amour-propre.

CHAPITRE XII

DE LA MAITRESSE DE MUSIQUE VOCALE ET INSTRUMENTALE

Art. I.—La maîtresse de musique donnera ses leçons dans le lieu et à l'heure marqués par le règlement de la journée. La porte des appartements où elle donnera ses leçons devra être munie de vitres non dépolies. La maîtresse n'admettra que les personnes de la communauté ou les enfants qui auront obtenu la permission de la Supérieure de prendre cette sorte de leçon, observant de donner la leçon aux sœurs de la commu-

nauté dans un autre moment qu'aux enfants, à moins qu'il ne s'agisse d'une répétition où elles doivent figurer toutes ensemble. Il n'est pas nécessaire de dire que les pièces de musique profane ne doivent avoir rien de dangereux pour le cœur et pour l'imagination ; et afin de ne point se faire illusion à cet égard, la Supérieure fera soumettre ces pièces quand elle le jugera à propos, au jugement de monsieur le Directeur de la maison ou d'un professeur de musique compétent et consciencieux.

Art. II.—Elle ne recevra du dehors aucune musique profane ou sacrée, écrite ou imprimée, sans l'agrément de la Supérieure, soit que quelque autre maison de la Congrégation la lui adresse, soit que les parents des enfants ou quelque autre personne veuillent bien la lui offrir ; comme aussi elle n'en donnera ou n'en prêtera à qui que ce soit, sans la permission de la Supérieure.

Art.
 diriger
 fasse ou
 ou de l'
 l'on se s
 un elle-n
 autre per
 élève. I
 bien pron
 que l'on
 Elle choi
 qu'elle do
 met le cho
 Directeur
 que le ch
 comme il
 cela, elle
 faire faire
 jugé nécess
 devra chan
 l'église, aux

Art. III.—C'est elle qui dirige ou fait diriger le chant des cantiques, soit que l'on fasse ou que l'on ne fasse pas usage du piano ou de l'orgue, soit que dans les moments où l'on se sert de ces instruments, elle en touche un elle-même ou fasse toucher l'autre par une autre personne de la communauté ou par un élève. Elle s'applique à former ses élèves à bien prononcer en chantant, de manière à ce que l'on puisse bien distinguer les mots. Elle choisit avec grand soin les morceaux qu'elle doit faire chanter à l'église, en soumet le choix à l'approbation de monsieur le Directeur de la maison, et veille ensuite à ce que le chœur chante avec âme et piété, comme il convient à des religieuses. Pour cela, elle prend le temps convenable pour faire faire d'avance, autant de fois qu'il sera jugé nécessaire, la répétition de ce que l'on devra chanter et jouer en même temps à l'église, aux jours solennels.

Art. IV.—Elle se tient en mesure avec toutes celles qui doivent faire des parties, pour commencer à jouer et à chanter en accompagnant de l'instrument au moment convenable ; pour cela elle prépare le piano, l'harmonium ou l'orgue, distribue ou fait distribuer les cahiers de musique, et fixe la place de chacune au chœur. Et quand l'office est fini ou la répétition donnée, elle ferme le piano, l'harmonium ou l'orgue, met sous clef les cahiers de musique, et ne les prête à qui que ce soit, hors les temps où l'on doit s'en servir, à moins que la Supérieure ne le permette. Elle-même ne s'appliquera à cette étude que pendant le temps fixé pour cela ; et elle ne commencera aucune répétition avant de s'être informée auprès de la Supérieure que toutes ses chanteuses sont en bonne santé.

Art. V.—Pendant le temps des offices et des leçons, elle veillera à ce que l'ordre et le

silence
qui lui
elle ren
tatant
gieuses

DE LA M

Art. I.
sera touj
l'égard des
démonstrat
C'est elle
Supérieure,
de ces enfan
réfectoire, a
cert avec la
règle la sorti
livres qui dev
spirituelle.

silence règnent au chœur parmi les personnes qui lui auront été confiées. Et tous les mois, elle remettra à la Supérieure une note constatant les progrès, l'application des religieuses et des enfants qu'elle aura à instruire.

CHAPITRE XIII

DE LA MAITRESSE ET DE LA SOUS-MAITRESSE
DES PENSIONNAIRES

Art. I.—La maîtresse des pensionnaires sera toujours remplie de bienveillance à l'égard des enfants, mais elle évitera toute démonstration trop sensible ou trop familière. C'est elle qui, après avoir pris l'avis de la Supérieure, indiquera la place que chacune de ces enfants occupera à la salle d'étude, au réfectoire, au dortoir, à la chapelle. De concert avec la Supérieure, c'est elle encore qui règle la sortie des enfants, et détermine les livres qui devront servir à leur instruction spirituelle.

Art. II.—C'est elle qui préside ordinairement aux exercices spirituels des enfants, tels que la prière du matin et du soir, la sainte Messe, la récitation du chapelet, la lecture de piété, le *Benedicite* et les grâces avant et après les repas, auxquels il est nécessaire qu'elle assiste, pour former les enfants à un maintien honnête et convenable. C'est elle qui veille encore à ce que les enfants se préparent avec soin avant de se présenter au tribunal de la Pénitence, aux époques fixées par le règlement. Elle laisse absolument au Confesseur le soin de permettre ou de refuser la communion aux enfants. Et si elle s'aperçoit qu'une enfant reste longtemps sans communier, elle ne lui en fait aucune remarque, aucun reproche. Souvent aussi, et cela sans que les enfants s'en doutent, elle visite leurs malles, leurs pupitres et leurs autres effets pour voir si l'on a rien introduit dans la mai-

son qu
bon or

Art.

noms d
quelque
gnes, t
en cela,
clamer l
capacité
position,
partialité
autres.

Art. I

malades
souvent.
de la sant
la piété de
la Supérie
pouvoir re
si elle app
a une mala

son qui soit capable de porter préjudice au bon ordre et aux enfants elles-mêmes.

Art. III. — Elle propose à la Supérieure les noms des enfants auxquelles on peut confier quelque petite charge parmi leurs compagnes, telle que celle de règlementaire. Et en cela, elle ne fait que reconnaître et proclamer la sagesse, la piété, la régularité et la capacité de celles qui sont l'objet de sa proposition, se gardant bien de montrer de la partialité, ou plus d'affection aux unes qu'aux autres.

Art. IV. — Lorsqu'il se trouve des enfants malades à l'infirmerie, elle va les visiter souvent. Elle tient aussi par écrit un état de la santé, de la conduite extérieure et de la piété de chaque enfant, pour en instruire la Supérieure et la mettre ainsi en état de pouvoir renseigner les parents au besoin. Et si elle apprend, ou s'aperçoit qu'une enfant a une maladie contagieuse ou quelque défaut.

essentiellement grave, elle n'en parle à personne, si ce n'est à la Supérieure qui prendra là-dessus l'avis de son conseil, ou du médecin, suivant le cas, et se conduira en conséquence.

Art. V.—Tout en laissant à la Supérieure le soin de faire, sur les renseignements nécessaires qu'elle lui aura communiqués, les observations qu'elle jugera opportunes aux sœurs employées auprès des enfants, la maîtresse des pensionnaires s'efforcera de porter en toute occasion vers la Directrice locale tous les sentiments de respect et d'affection de la part des enfants. Elle n'accueillera pas trop facilement, non plus les plaintes des élèves ; mais en écoutant ces plaintes avec une discrète bienveillance, elle ne se permettra jamais de donner le tort aux maîtresses devant leurs élèves.

Art. VI.—Quant à la sous-maîtresse des pensionnaires, elle doit être professe des

vœux
par ses
prit.
la maît
ladié ou
sion.
server le
milieu d
Art.
connaître
tresse su
Pour cela
sur l'exer
se rendre
sur les mo
abus que
pensionnai
telle ou tel
surveillance
possible et

vœux perpétuels; et recommandable aussi par ses bonnes qualités du cœur et de l'esprit. Etant entièrement à la disposition de la maîtresse, elle la remplace en cas de maladie ou d'absence, et l'aide en toute occasion. C'est pour cela qu'elle suit et fait observer les mêmes règles que la maîtresse au milieu des enfants.

Art. VII.—Elle, aussi, s'applique à bien connaître les enfants, afin d'éclairer la maîtresse sur ce qui pourrait lui échapper. Pour cela, elle s'entend avec la maîtresse, sur l'exercice auquel elle doit principalement se rendre présente pendant quelque temps, sur les moyens à prendre pour découvrir un abus que l'on soupçonne exister dans le pensionnat, sur la manière de traiter avec telle ou telle enfant, et d'exercer toujours la surveillance avec la plus grande efficacité possible et une assiduité soutenue.

Art. VIII.—Étant ainsi en demeure de se former elle-même, et, en même temps, à portée de voir, d'entendre et d'apprendre bien des choses dont la connaissance est toujours utile et souvent nécessaire au plus grand bien des enfants et de la maison dans laquelle elles vivent, la sous-maîtresse exercera sa charge avec toute la sainte ferveur et le généreux dévouement dont elle est capable devant Dieu. Elle écrira consciencieusement les observations sur tout ce qui l'aura frappée davantage sur les allures et dans la conduite des enfants, communiquera telles quelles ses observations à la maîtresse, et s'appliquera à reporter la confiance et le respect des enfants vers elle, tout comme celle-ci doit faire envers la Directrice de la Maison.

DES

P

Art

ront at
bien le
ont à fa
dre ; le
posée.
les enfan
et veille
ment le
leur plac
bruit, leu
Elles auro
à leur surv
de mieux s
place qui l

CHAPITRE XIV

DES SURVEILLANTES DES ENFANTS A L'ÉTUDE,
PENDANT LES RÉCRÉATIONS, AU RÉFEC-
TOIRE ET AU DORTOIR.

Art. J.—A l'étude, les surveillantes feront attention à ce que les enfants emploient bien leur temps, les unes aux devoirs qu'elles ont à faire, à la leçon qu'elles ont à apprendre ; les autres, à la tâche qui leur est imposée. Pour cela, elles empêcheront que les enfants ne s'appliquent à d'autres choses, et veilleront à ce qu'elles gardent exactement le silence, à ce qu'elles ne quittent leur place que pour venir vers elles sans bruit, leur demander ce qui est nécessaire. Elles auront une liste des enfants confiées à leur surveillance dans la salle d'étude, afin de mieux savoir si chacune occupe bien la place qui lui a été assignée, et de pouvoir

noter ensuite dans le registre, celles dont la conduite n'aurait pas été satisfaisante pendant l'étude. Ce registre sera présenté à la Supérieure tous les quinze jours.

Art. II.—Les surveillantes se tiendront elles-mêmes dans un endroit fixe, d'où elles pourront voir tous les mouvements des enfants contenues dans la salle dont elles auront la surveillance. Elles n'interpelleront jamais à haute voix une enfant pour la reprendre. Elles le feront à voix basse quand il sera absolument nécessaire, et pour cela elles quitteront leur place pour aller vers celles qui se trouveraient en défaut. Il serait à souhaiter qu'on accoutumât les enfants à se contenter d'un coup d'œil de la part d'une maîtresse, pour être rappelée à l'ordre ; de cette manière, on ne s'exposerait pas à déranger les autres enfants.

Art. III.—Dans un cas de visite de la part de la Supérieure ou de quelque autre

pe
ell
les
pre
pos
cas,
elles
ce qu
Ar
docili
ses co
ment d
vertisse
ferait p
l'avis de
fants à l
extraord
aussi de
et sans su
point non
permission

personne ayant droit de faire cette visite, elles redoubleront d'attention pour surveiller les enfants pendant le temps de la visite, ne prenant part à la conversation que le moins possible ; et il est bien entendu que dans ce cas, comme dans d'autres de cette nature, elles feront tenir debout les enfants, jusqu'à ce qu'on leur fasse signe de s'asseoir.

Art. IV.— Quand une enfant, par son indocilité ou par toute autre manière, troublera ses compagnes, elles l'avertiront charitablement de rentrer dans le devoir ; mais si l'avertissement ne produisait aucun effet, elle ferait prévenir la Directrice locale. Sans l'avis de celle-ci, les surveillantes des enfants à l'étude n'infligeront aucune pénitence extraordinaire. Elles prendront bien garde aussi de ne jamais laisser les enfants seules, et sans surveillance. Elles ne les laisseront point non plus sortir de la salle d'étude sans permission,

Art. V.—À la porte de la salle d'étude, il devra y avoir un bénitier à l'usage des personnes qui y entrent ou qui en sortent.

Art. VI.—Pendant les récréations, les enfants seront divisées en groupes séparés, dans les maisons surtout où les pensionnaires sont nombreuses. Et chaque sœur ne surveillera que le nombre d'enfants qui lui seront confiées, sans s'occuper de celles qui font partie d'un autre groupe. Toutefois, si une surveillante a connaissance de quelque désordre qu'une autre surveillante ne paraîtrait pas avoir remarqué, elle en avertira cette surveillante immédiatement s'il est possible ; si non, elle attendra la première occasion favorable. Mais en tout cas, elle remplira toujours ce devoir de manière à ne pas éveiller l'attention des enfants.

Art. VII.—Les surveillantes des enfants pendant les récréations feront en sorte qu'il n'y ait aucune communication entre les en-

fants.
grou
augu
core
sible,
ler.
plus d
dant l
pas qu
pour a
isolé.
se pren
que les
elles.
Art. V
ce que les
de règle q
l'habitude
mêmes et
seront pas
enfants ne

fants de leur groupe et celles d'un autre groupe, à moins qu'il ne s'agisse d'un jeu auquel toutes doivent prendre part ; et encore ne perdront-elles de vue le moins possible, celles sur lesquelles elles doivent veiller. Et tout en faisant faire aux enfants le plus de mouvements qu'elles pourront pendant les récréations, elles ne permettront pas que quelques-unes s'éloignent d'elles pour aller s'asseoir dans quelque endroit isolé. De quelque manière que la récréation se prenne, les surveillantes feront en sorte que les enfants se trouvent toujours devant elles.

Art. VIII.—Elles tiendront fortement à ce que les élèves s'assujettissent à ce point de règle qui défend les amitiés particulières, l'habitude de s'amuser toujours avec les mêmes et de converser tout bas. Elles ne seront pas moins fidèles à empêcher que les enfants ne se touchent jamais entre elles,

pas même les mains. Elles se feront aussi un devoir de les entretenir d'une manière utile et agréable, ayant soin de glisser au cours de la conversation, quelques paroles de piété, quelques mots d'édification.

Art. IX.—Pendant que les enfants parlent, les surveillantes écoutent avec bonté, et répondent à leurs questions avec politesse, ne souffrant jamais qu'elles s'adressent entre elles des paroles désagréables. Elles verront en même temps à ce qu'elles ne rapportent aucun trait, ne tiennent aucun propos, qui blessent même de loin la charité et la plus belle des vertus. Elles ne leur permettront point non plus de s'entretenir sur la confession et sur les confesseurs ; on en doit dire autant des prédicateurs, à moins que dans le but de s'édifier et de s'instruire, elles parlent entre elles et à haute voix des pieuses réflexions que le sujet de la prédication entendue leur a suggérées. De leur côté, les

surve
conve
échapp
ce qui
des scè
maison
rable su
moindre
tresse, la
telle enf

Art. X.
ront aucu
chef. Et t
compte à
enfants pen

Art. XI.
porte de cha

Art. XII.
veillantes au
apprendre a

surveillantes seront si prudentes dans leurs conversations avec les enfants, qu'il ne leur échappera jamais la moindre confiance sur ce qui se passe ou se fait à la communauté des sœurs, dans les différents ateliers de la maison, jamais la moindre remarque défavorable sur telle mesure prise par l'autorité, la moindre critique contre telle ou telle maîtresse, la plus légère plainte contre telle ou telle enfant.

Art. X.—Les surveillantes ne dispenseront aucune enfant de la récréation de leur chef. Et tous les quinze jours elles rendront compte à la Supérieure de la conduite des enfants pendant la récréation.

Art. XI.—Il y aura aussi un bénitier à la porte de chaque salle de récréation.

Art. XII.—La fonction des sœurs surveillantes au réfectoire des enfants, consiste à apprendre aux enfants à se bien tenir à

table, à prendre leur repas avec cette modestie et cette décence qui conviennent à de jeunes chrétiennes, à leur faire observer un parfait silence dans le réfectoire, excepté les jours où le règlement permet d'y parler.

Art. XIII.—Les surveillantes au réfectoire ont aussi le soin de préparer la lecture de table dans les livres indiqués par la Supérieure, et de reprendre la lectrice quand elle fait des fautes. Elles observent les enfants pendant tout le temps des repas, voient à ce qu'elles ne manquent de rien, et reprennent à voix basse celles qui ont besoin d'être reprises. Elles empêchent que les enfants ne fassent trop de bruit avec leurs ustensiles, afin qu'on puisse entendre la lecture, et les accoutument à prendre de l'eau bénite et à faire pieusement le signe de la croix sur elles, soit à leur entrée, soit à leur sortie du réfectoire.

Art.
éclairer
elles se
passe rie

Art. XIV.—Tous les mois, elles remettent à la Supérieure leurs remarques écrites sur la manière dont chaque enfant se sera conduite au réfectoire.

Art. XV.—Les surveillantes au dortoir y seront toujours rendues avant les enfants, et en sortiront les dernières. Elles tiendront à ce que les enfants ne s'éloignent point du lit qui leur a été assigné, pour aller auprès du lit de leurs compagnes ; et elles veilleront en même temps avec grand soin à ce qu'elles gardent la plus sévère modestie et un silence parfait en se couchant et en se levant. Elles mêmes ne se coucheront qu'après avoir visité chaque lit, pour voir si toutes sont couchées.

Art. XVI.—Elles auront soin que la lampe éclaire toute la nuit. Et au moindre bruit, elles se lèveront pour s'assurer qu'il ne se passe rien contre l'ordre.

Art. XVII.—Si une enfant se trouvait indisposée, et qu'on ne pût attendre l'heure du réveil sans inconvénient, et surtout sans danger, elles feront prévenir à l'instant la Directrice locale. Mais si une enfant se conduisait mal, elle l'en reprendrait immédiatement, et en référerait à la Directrice locale dès le lendemain, par une note sur le registre des remarques.

Art. XVIII.—Les surveillantes, au dortoir ne souffriront pas qu'une élève reste au lit après les autres, à moins qu'elle n'y soit autorisée par qui de droit, ou qu'elle ne soit incommodée; dans ce dernier cas, elles en feront informer de suite la Directrice locale.

Art. XIX.—Il y aura un bénitier à la porte de chaque dortoir que les surveillantes tiendront fermé depuis le moment où les enfants en sortent jusqu'à l'heure où elles viennent se coucher. Pendant la journée, elles feront la visite du dortoir, afin de voir si les lits

sont bien faits, et si toute chose est bien à sa place. Ainsi, les surveillantes au dortoir ne doivent pas oublier que leur emploi étant de la plus haute importance, elles sont conséquemment tenues de le remplir avec un religieux dévouement et une minutieuse attention.

Art. XX.—Les clefs du dortoir des enfants resteront chaque matin aux mains des sœurs converses, chargées d'y entretenir la propreté et le bon air. Et lorsqu'une enfant autorisée par la Directrice locale, aura besoin d'aller au dortoir pendant la journée, elle y sera toujours accompagnée par une des sœurs surveillantes.

Art. XXI.—Elle traitera les orphelins avec les plus religieux égards, et leur fera pendant leurs heures libres, et les jours de loisir, l'accomplissement de quelques exercices.

SIXIÈME PARTIE

DES EMPLOIS DOMESTIQUES

—

CHAPITRE I

DE LA SACRISTINE

Art. I. — La sacristine devra se distinguer surtout par son respect pour les choses saintes, sa gravité, sa modestie et son recueillement. Elle s'acquittera de son emploi dans l'intention spéciale d'honorer le très saint Sacrement de l'autel.

Art. II. — Elle traitera les ecclésiastiques avec les plus religieux égards, évitera toute familiarité avec eux, et ne leur parlera, ainsi qu'aux jeunes clercs appelés à les aider dans l'accomplissement de quelque cérémonie,

qu'a
à vo

At
l'ord
sacris
la lam
Sacrem
manqu
l'autel

Art.
de l'écl
chapelle
fixées, e
chez la S
Elle veill
l'eau bén
de la sac
nements de

Art. V.
emploi un

qu'autant qu'il sera nécessaire, et toujours à voix basse.

Art. III.—Elle aura grandement à cœur l'ordre et la propreté, tant à l'église qu'à la sacristie, et veillera avec sollicitude à ce que la lampe brûle jour et nuit devant le très saint Sacrement, à ce que les saintes hosties ne manquent jamais, et à ce que le linge de l'autel soit renouvelé à temps.

Art. IV.—La sacristine est aussi chargée de l'éclairage de l'autel, du chœur, et de la chapelle, qu'elle ouvre et ferme aux heures fixées, et dont elle porte la clef chaque soir chez la Supérieure avec celles de la sacristie. Elle veille encore à ce qu'il y ait toujours de l'eau bénite dans les bénitiers de la chapelle, de la sacristie et de tous les divers appartements de la maison.

Art. V.—Elle aura pour l'aider dans son emploi une sœur choriste, et une ou deux

sœurs converses, selon le besoin. Ces sœurs seront à sa disposition, et lui rendront tous les services qu'elle sera en droit de réclamer de leur part.

Art. VI.—Elle sonnera elle-même, ou fera sonner la messe ou les offices, au moins cinq minutes avant l'heure à laquelle ils doivent commencer. Elle verra aussi à ce que les sœurs ne se tiennent point à la sacristie pendant que les offices se font à la chapelle. C'est elle encore qui sonne ou qui fait sonner l'heure des confessions et les glas des sœurs défuntes.

Art. VII.—Et afin de n'être point distraite le matin avant son oraison, par les occupations de son emploi, elle prépare toujours la veille, soit dans la sacristie, soit sur l'autel, ce qui sera nécessaire pour la cérémonie du lendemain. Et quand il y aura quelque malade à administrer, ou que l'on devra porter la sainte communion à l'infir-

meri
saire
tratio
merie
du pré
Art.
sacrist
culte
prêtres
point ap
Elle veil
et l'eau
soient tou
cela, elle
bouteille e
Elle verra
toujours fr
Art. IX.
et complet
soins, de l'en
sionnées pou

merie, elle préparera tout ce qui sera nécessaire, avant l'heure indiquée pour l'administration des Sacraments, et portera à l'infirmier les choses nécessaires avant l'arrivée du prêtre.

Art. VIII.—Etant chargée de pourvoir la sacristie de tout ce qui est nécessaire au culte divin, elle aura grand soin que les prêtres ne manquent de rien et n'attendent point après les clercs qui doivent les assister. Elle veillera particulièrement à ce que le vin et l'eau qui doivent servir au saint Sacrifice soient toujours bons, purs et propres. Pour cela, elle tiendra soigneusement fermées la bouteille et les burettes qui les contiennent. Elle verra aussi à ce que les hosties soient toujours fraîches, belles et bien conservées.

Art. IX.—Elle tient un catalogue exact et complet de tous les objets confiés à ses soins, de leur valeur et des dépenses occasionnées pour les remettre en bon état. Elle

songe à faire redorer à temps les vases sacrés, et ne les touche qu'avec une grande vénération. Elle avertit la Supérieure des détériorations qui surviennent dans les objets qui appartiennent à la sacristie, et fait ensuite réparer ces objets avec l'agrément de la Supérieure. Pour cela, elle visite plusieurs fois l'an, spécialement à l'approche des grandes fêtes, tout ce qui sert au culte divin. Et lorsqu'elle fait un nettoyage général dans la chapelle et la sacristie, elle demande à cette fin des aides à la Supérieure.

CHAPITRE II

DE LA PORTIÈRE

Art. I.—La portière occupera un appartement près de la porte d'entrée. Elle s'acquittera de son emploi avec une religieuse modestie, avec affabilité, réserve, promptitude, politesse et patience. La portière doit être une sœur professe des vœux perpétuels,

dés
sou
fam
tion
l'esp
port
jette
pass
Ar
les ét
ment
l'a cha
les let
vent d
tir auc
lui es
sœurs
arrivés
au parl
Supérie

des plus discrètes et des plus exemplaires sous tous les rapports. Elle se garde de toute familiarité avec les étrangers, de toute question indiscrete et de tout discours nuisible à l'esprit de recueillement. En ouvrant la porte aussitôt qu'elle y est appelée, elle ne jette point de regards curieux sur ce qui se passe au dehors.

Art. II.—Après avoir écouté en silence les étrangers qui lui parlent, elle fait exactement à la Supérieure les messages dont on l'a chargée. Elle lui remet sans retard toutes les lettres, paquets et commissions qui arrivent du dehors, et n'en laissera jamais partir aucun à son insu ou sans son ordre. Il lui est strictement défendu d'avertir les sœurs que des lettres ou des envois sont arrivés à leur adresse ou qu'on les demande au parloir, à moins d'en être chargée par la Supérieure.

Art. III.—Elle introduira poliment les étrangers dans le parloir et les priera de s'asseoir. Si la Supérieure ou les sœurs auxquelles ils désirent parler sont au chœur, en prières ou à table, à moins d'un cas d'urgence exceptionnel, elle les priera d'attendre jusqu'à la fin de l'exercice ou de l'acte commun.

Art. IV.—Elle n'abandonnera jamais son poste, ni ne le confiera à une autre sœur sans la permission expresse de la Supérieure. C'est à celle-ci qu'il appartient de lui donner une ou deux compagnes pour la remplacer quand elle doit s'éloigner de la porte, ne fût-ce que pour peu de temps. Ces compagnes doivent être choisies parmi les sœurs professes des vœux perpétuels les plus recommandables par leur modestie et leur discrétion. Il ne convient pas que les novices professes soient chargées du soin des parloirs, à quelque titre que ce soit. Quant aux

en
du
de
A
mai
parl
Elle
cher
et le
heur
secou
rieur
l'ordr
et dan
Art
charit
perme
quelqu
spiritu
sance

enfants des classes, il est absolument défendu de compter sur elles pour remplir l'office de portière.

Art. V.—Elle a soin que la porte de la maison soit toujours fermée, ainsi que les parloirs, lorsqu'ils ne sont point occupés. Elle en tient toujours les clefs sur soi, va les chercher tous les matins chez la Supérieure, et les y reporte le soir, aussitôt que les heures de parloir sont écoulées. Avec le secours des sœurs converses que la Supérieure a désignées à cette fin, elle entretient l'ordre et la propreté à l'entrée de la maison et dans les parloirs.

Art. VI.—Elle distribue avec une grande charité les aumônes que la Supérieure lui permet de donner aux pauvres. Elle y joint quelque parole édifiante comme aumône spirituelle. Elle reçoit aussi avec reconnaissance les moindres dons offerts pour les

pauvres ou pour la communauté, et n'omet jamais d'en rendre compte à la Supérieure.

CHAPITRE III

DE LA SŒUR RÉGLEMENTAIRE ET DES EXCITATRICES

Art. I. — La sœur réglementaire devra joindre à une grande diligence beaucoup de précision, beaucoup d'exactitude et un grand zèle pour l'ordre. C'est elle qui sonnera le réveil, à moins qu'une excitatrice n'en soit chargée accidentellement par la Supérieure. Elle sonnera aussi tous les autres exercices de la journée, excepté ceux qui doivent être sonnés par la sacristine, tels que la sainte Messe, les Vêpres, les Matines, les petites Heures, le Salut, l'administration du saint Viatique, les cérémonies de vêtue ou de profession, le décès et les funérailles des sœurs défuntes.

Art. II. — Elle, ou l'excitatrice chargée de sonner le réveil, se lèvera avant la commu-

nauté
citatrice
avant
avec le
dans le
partout
tager ex
pour qu
En entr
elle dira
A quoi
sa Mère
la même
porté la
cune all

Art. I.
porter ha
mais cett
pauvreté.
nauté ass
la plus ra

nauté ; éveillera, s'il est nécessaire, les excitatrices, et sonnera le réveil cinq minutes avant l'heure du lever, et conjointement avec les excitatrices, ira porter la lumière dans les corridors, dans les chambres, et partout où besoin sera, ayant soin de se partager entre elles les dortoirs, les chambres, pour que tout soit fait plus promptement. En entrant dans les dortoirs ou les chambres, elle dira à haute voix : *Que Jésus soit loué.* A quoi l'on répondra sur le même ton : *Et sa Mère Immaculée.* Les excitatrices feront la même chose de leur côté. Et après avoir porté la lumière aux sœurs, elles iront chacune allumer les poêles où besoin sera.

Art. III.—La sœur règlementaire pourra porter habituellement sur elle une montre ; mais cette montre devra être conforme à la pauvreté. Dans les exercices où la communauté assiste en corps, elle occupera la place la plus rapprochée de la porte du lieu de

l'assemblée, pour pouvoir sortir et aller sonner la fin de l'exercice, s'il y a lieu, sans troubler les autres. Autant que possible, elle sera dans un emploi, ou occupée dans un endroit de la maison, qui la mettra sous la main de la Supérieure.

CHAPITRE IV

DE LA MAÎTRESSE DE SANTÉ

Art. I.—La maîtresse de santé aura à sa disposition une infirmière et une aide-infirmière dans toutes les maisons de l'Institut où le nombre des sœurs permet de confier ce dernier emploi à quelqu'une d'entre elles. Elle est chargée de la direction de l'infirmierie, de la pharmacie et du laboratoire. C'est elle qui assigne à chaque malade à l'infirmierie le lit qui conviendra le mieux quant à sa position et à son genre de maladie.

Art. II.—Elle est appelée par un nombre déterminé de coups de cloche pour venir

recev
l'infr
chaqu
tout e
ment,
chaqu
fin, les
faire c
venir d
mèdes
la visit
découv
que la
zèle, ét
portent
Art. I.
firmerie,
malades
aura que
nistrer,
Supérieur

recevoir et pour introduire le médecin à l'infirmerie. Elle l'accompagne auprès de chaque malade, fait une grande attention à tout ce qui est ordonné, écrit même exactement, si le médecin ne le fait pas, à côté de chaque nom, sur un registre destiné à cette fin, les remèdes prescrits, et se charge de les faire composer dans la maison ou de les faire venir du dehors, ayant bien soin que ces remèdes soient de bonne qualité. Et pendant la visite du médecin, elle est attentive à lui découvrir les souffrances ou les infirmités que la timidité des malades, un trop grand zèle, et plus souvent encore l'amour-propre portent à tenir cachées.

Art. III. — Elle veille à ce que, dans l'infirmerie, le règlement qui est propre aux malades, soit bien observé. Et quand il y aura quelque malade à confesser ou à administrer, ou même à consoler, elle avertira la Supérieure qui fera prévenir le Confesseur,

si elle le juge à propos, et désignera la sœur qui devra l'accompagner à l'infirmerie et y demeurer tout le temps de la visite, à moins qu'il n'y confesse ; et, dans ce cas, elle ne s'éloignera pas de la porte qui restera ouverte.

Art. IV.—Elle a autorité pour empêcher qu'on ne sorte de l'infirmerie, afin de reprendre ses fonctions, et même d'aller à la sainte messe. Dans ce dernier cas, elle ne prendra pas de parti sans avoir consulté le médecin, s'il est possible, et le confesseur.

Art. V.—Elle veille surtout à ce qu'on ne tienne à l'infirmerie que des discours édifiants et pourtant récréatifs. Elle doit aussi faire en sorte que l'infirmerie soit tenue dans une très grande propreté, qu'on y renouvelle l'air aussi souvent qu'il sera possible, sans incommoder les malades, et qu'on y entretienne toujours une température convenable. Dans l'exercice de son emploi,

elle
vent
de to
bonne
venu

Art.
à la ma
devoir
Elle ad
celle-ci,
Elle fait
aidée au
infirmièr
à cette fin

Art. I.
tresse de
ils visitent

elle n'oublie pas non plus de consulter souvent la Supérieure, l'instruisant avec fidélité de tout ce qui est arrivé de contraire à la bonne édification, de quelque côté que soit venu l'abus.

CHAPITRE V

DE L'INFIRMIÈRE

Art. I.—L'infirmière est soumise en tout à la maîtresse de santé, dont elle se fait un devoir d'exécuter exactement les ordres. Elle administre les remèdes que lui indique celle-ci, ne faisant en cela rien d'elle-même. Elle fait aussi les lits des malades, et est aidée au besoin, dans son travail, de la sous-infirmière ou des sœurs converses désignées à cette fin par la Supérieure.

Art. II.—Elle accompagne, avec la maîtresse de santé, le médecin et le prêtre quand ils visitent les malades. Et elle est la pre-

mière à donner le bon exemple par l'observation religieuse du règlement de l'infirmerie, les pieux égards, la douceur, la charité avec lesquels elle traite les malades, se faisant un devoir de les aborder toujours avec un visage ouvert et content, et de répondre à tous leurs besoins avec patience et dévouement.

Art. III.—Aussitôt qu'elle découvre un abus, ou remarque quelque chose d'extraordinaire dans l'infirmerie, elle en avertit la maîtresse de santé, comme aussi du refus que feraient les malades de prendre les remèdes ordonnés.

Art. IV.—Si elle s'apercevait, en soignant les malades, que leur maladie est contagieuse, elle se gardera bien d'en parler aux personnes de la communauté, pas même aux malades. Elle se contentera d'en informer la maîtresse de santé, qui en préviendra la Supérieure, avant de prendre l'avis du médecin, s'il y a lieu.

qui
vien
dans
maît.
Supé

Art.

soin de
pourra
Elle aur
tous les
tique:
bibliothè
livres de
sciences
temps la
livres. E

Art. V.—Autant que possible, c'est elle qui ensevelit les personnes de la maison qui viennent à décéder. Elle est accompagnée dans l'accomplissement de ce devoir, par la maîtresse de santé et les autres sœurs que la Supérieure aura désignées à cette fin.

CHAPITRE VI

DE LA BIBLIOTHÉCAIRE

Art. I.—La bibliothécaire aura seule le soin de la bibliothèque, et nulle autre ne pourra disposer des livres qui la composent. Elle aura un registre contenant les noms de tous les ouvrages inscrits par ordre alphabétique. En classant les ouvrages dans la bibliothèque, elle aura soin de séparer les livres de piété, de ceux qui traitent des sciences profanes. Elle ôtera de temps en temps la poussière qui se serait attachée aux livres. Et lorsqu'un livre se détériorera, et

aura besoin d'être réparé. elle en informera la Supérieure, et se conformera à ses ordres.

Art. II. — Elle ne prêtera aucun livre sans la permission de la Supérieure ; et, afin que l'on sache où il est, elle inscrira sur un registre à part, le livre prêté et le nom de la personne à qui il a été confié. Elle remettra en place les volumes quand ils lui seront remis, et cela, lors même qu'on aurait la permission de s'en servir à plusieurs reprises. Elle prendra garde aussi qu'on n'écrive rien sur ces volumes. Elle-même ne lira aucun livre sans une permission expresse de la Supérieure.

Art. III. — Si la bibliothèque se trouve dans un appartement distinct, elle tiendra à ce que le silence le plus absolu soit observé, si ce n'est pendant les heures où il est permis de parler. Le registre de la bibliothèque sera gardé dans un meuble fermé dont elle portera sur soi la clef ainsi que celles de la

bibli
parfa
torité
livre
monsi
Art
caire
ne reb
sée
les fois
part de
ou à co
de tout
bon ord
Art.
à entrete
maison se
propre,

bibliothèque. A moins qu'il ne soit déjà parfaitement connu et recommandé par l'autorité ecclésiastique, elle n'ajoutera aucun livre à la bibliothèque, sans la permission de monsieur le Directeur de la maison.

Art. IV.—Il est essentiel que la bibliothécaire soit une personne obligeante, qu'elle ne rebute aucune sœur, et qu'elle soit disposée à se déranger avec complaisance, toutes les fois qu'on viendra lui demander de la part de la Supérieure, quelque ouvrage à lire ou à consulter. Elle informera la Supérieure de tout ce qui se sera passé de contraire au bon ordre dans son emploi.

CHAPITRE VII

DE LA SURVEILLANTE DE PROPRIÉTÉ

Art. I.—Tout ce qui regarde la propriété à entretenir dans tous les endroits de la maison sera du ressort de la surveillante de propriété, excepté toutefois la chapelle, la sa-

cristie, les parloirs, le réfectoire, la cuisine et les autres appartements où la Supérieure aura chargé une autre sœur d'y voir. Pour l'aider à opérer en certains jours le nettoyage des différents objets et des différents appartements, la Supérieure lui désigne un nombre déterminé de sœurs choristes ou de sœurs converses.

Art. II. — La surveillante de propreté veillera à ce que les dortoirs soient ouverts de tous les côtés, pour établir un courant d'air, aussitôt que tout le monde en sera sorti, à moins que la saison ou le mauvais temps ne s'y oppose. Elle veillera aussi à ce qu'on les ferme en cas d'orage, et dans l'après-midi, ou avant le coucher, suivant la saison. En tout temps, elle fera grande attention à ce que les appareils de ventilation y soient toujours en parfaite opération ; et pendant l'hiver ou la saison humide, elle maintiendra dans ces appartements le degré de chaleur

nécessaire
il y aura
dortoir.

Art.

sera en
des dor
des Supé
nableme
fenêtres
en sera s
que tout s
y avoir un
dors, elle
tant que l'
puisse nui
ront. Nu
sur elle le
portes et l
particulière

nécessaire à la santé de chacune. Pour cela, il y aura un bon thermomètre dans chaque dortoir.

Art. III. — La surveillante de propreté sera encore chargée de voir à ce que les lits des dortoirs et des chambres particulières des Supérieures soient décentement et convenablement faits. Elle fera ouvrir aussi les fenêtres dans les lieux de réunion lorsqu'on en sera sorti, et n'oubliera pas de voir à ce que tout soit refermé à temps quand il devra y avoir une autre réunion. Quant aux corridors, elle n'en fera ouvrir les fenêtres qu'autant que l'air ne sera pas tellement vif qu'il puisse nuire aux personnes qui les traverseront. Nulle autre sœur ne devra prendre sur elle le soin d'ouvrir ou de fermer les portes et les fenêtres sans une autorisation particulière de la Supérieure de la maison.

CHAPITRE VIII

DE LA VESTIAIRE

Art. I.—La vestiaire tiendra un registre de tous les vêtements des sœurs de la communauté, et classera exactement sur ce registre tous les vêtements qui porteront un chiffre ou un numéro différent. Elle les classera aussi dans le lieu où ils doivent être conservés, et dans lequel elle entretiendra une grande propreté, ménageant l'air nécessaire selon les saisons. Elle mettra à part les vêtements de celles qui seraient atteintes de certaines maladies qui exigent, au jugement du médecin, que leurs vêtements et leur linge ne servent pas à d'autres.

Art. II.—Elle mettra aussi dans un endroit séparé les vêtements séculiers des postulantes, avec une étiquette jusqu'à leur profession. Elle visitera souvent ces diffé-

rentes sortes de vêtements, en secouera ou en fera secouer la poussière, et prendra les moyens nécessaires pour les garantir des insectes. Quand un vêtement sera déchiré, elle le raccommodera elle-même ou le fera raccommoder, s'il en est susceptible, sinon elle en fera séparer les morceaux capables de servir à raccommoder les autres au besoin. Tous ces morceaux seront conservés dans un endroit destiné à cette fin.

Art. III. — Lorsqu'elle verra sur quelqu'une des personnes de la maison une robe ou tout autre vêtement déchiré, elle en avertira la Supérieure, afin que celle-ci lui permette d'en donner une autre. Mais elle ne donnera jamais de vêtement à qui que ce soit de la maison sans la permission de la Supérieure. De plus, elle aura soin de faire confectionner les robes et les autres vêtements destinés à la communauté ou au noviciat, d'après la forme reçue dans la Congrégation,

sans écouter nullement les réclamations de telles ou telles.

Art. IV.—Si la vestiaire ne confectionne pas les vêtements elle-même, et qu'elle ne soit que surveillante dans cette partie, ces vêtements seront confectionnés et tous les autres travaux de ce genre exécutés, sous sa surveillance, par les sœurs choristes ou converses que la Supérieure a désignées. Et soit qu'elle prenne une mesure, soit qu'elle la fasse prendre sous ses yeux, soit que l'on fasse essayer un vêtement nouveau ou réparé, elle s'appliquera à garder les règles d'une sévère et religieuse modestie.

Art. V.—Si les vêtements des enfants se confectionnent à la maison, la vestiaire se conformera au modèle que la Supérieure aura autorisé, sans écouter les réclamations des enfants, ni même des parents. Elle ne parlera jamais, et ne permettra jamais qu'on parle de modes dans son office. Elle y em-

plioie
les s
vaille
temp

Art.
linge q
niers b
ver int
et autre
bien ran
part le l
t-elle ce
sonne en
contagier

Art. I
les objets
rie, et n'e

plaira toujours le plus utilement possible les sœurs qui lui auront été données pour travailler sous ses ordres ou pour lui aider temporairement.

CHAPITRE IX

DE LA LINGÈRE

Art. I.—La lingère veillera à ce que le linge qui aura servi soit étendu dans des greniers bien aérés, pour qu'il puisse se conserver intact. Elle placera dans des armoires et autres meubles le linge propre bien plié et bien rangé. Elle mettra dans des rayons à part le linge de même usage, encore séparera-t-elle celui qui serait affecté à certaine personne en particulier pour cause de maladie contagieuse.

Art. II.—Elle aura un inventaire de tous les objets en linge qui composeront la lingèrie, et n'en retranchera aucun, sans en avoir

prévenu la Supérieure et avoir obtenu son consentement, comme aussi elle inscrira les nouvelles acquisitions de linge, avec l'agrément de la Supérieure.

Art. III.—Tous les samedis, elle distribuera dans les dortoirs et dans les chambres particulières, au réfectoire et à la cuisine, le linge dont on devra se servir le lendemain ; par conséquent, elle fera pour chacune un paquet étiqueté, renfermant le linge qui lui sera nécessaire. Elle mettra tous ces paquets dans une corbeille, et en passant auprès de chaque lit, elle déposera sur ce lit le paquet qui devra y être déposé, et lorsqu'il sera nécessaire, elle y ajoutera une paire de draps pour chaque lit. Le dimanche matin, après le déjeuner, elle fera recueillir auprès de chaque lit le linge qu'on aura quitté et qu'on aura soin de mettre dans le mouchoir de poche. On portera ensuite ce linge au lieu destiné pour le recevoir. Il ne devra

pas
jour
la Su

Art.
quelq
lingèr
rieur
de l'é
lingèr
danc.

Art.
quelqu
est trop
dra l'av
au rebu
ceaux q

Art.
couvertu
des oreill
de lit, si

pas y avoir de distribution de linge hors le jour fixé sans une permission particulière de la Supérieure.

Art. III.—Lorsque, pendant la semaine, quelque sœur aura besoin de linge blanc, la lingère n'en donnera qu'autant que la Supérieure l'aura permis expressément. Le linge de l'église ne sera nullement du ressort de la lingère. La sacristine en aura seule l'intendance.

Art. IV.—Quand il sera survenu au linge quelque détérioration, elle le réparera, et s'il est trop mauvais pour être réparé, elle prendra l'avis de la Supérieure avant de le mettre au rebut. Elle mettra en réserve les morceaux qui pourront encore servir.

Art. V.—C'est la lingère qui aura soin des couvertures, des matelats, des traversins, des oreillers, des paillasses, et des sommiers de lit, si l'on en fait usage. Elle aura donc

soin de placer ces différents objets dans un endroit convenable, de les exposer à l'air de temps en temps, de les mettre à l'abri de l'humidité ou d'une trop grande sécheresse, et de les préserver soigneusement des insectes.

Art. VI.—Tout en ayant soin de bien diriger les sœurs choristes et les sœurs converses qui travailleront sous ses ordres, elle observera elle-même et fera observer le silence dans la lingerie et dans la distribution du linge, à quelque moment de la journée que cette distribution se fasse. Elle ne laissera entrer dans la lingerie que les sœurs qui y auront été envoyées par la Supérieure, et elle ne souffrira pas qu'elles y restent plus longtemps que la permission ne le portera.

Art. VII. Si par une nécessité inévitable, le linge des enfants se trouve dans la même lingerie, elle aura soin du moins qu'il soit bien séparé de l'autre ; mais s'il y a une lia

gerie
en n
ce ca
dit.
soit a
clefs
sépara

Art.
cloche
blanch
apporte

Art.
lance im
Elle se r
des mets
dispose t
que tout
a soin de

gerie à part, elle pourra en avoir la direction en même temps que de la première, et dans ce cas elle se conduira comme il vient d'être dit. Elle aura soin que le linge des enfants soit aussi numéroté. Elle tient sur soi les clefs des deux lingeries, quand elles sont séparées.

Art. VIII.—Elle se rendra au coup de cloche quand il s'agira de donner le linge à blanchir ou de recevoir le linge blanc qu'on apportera.

CHAPITRE X

DE LA CUISINIÈRE

Art. I.—La cuisinière est sous la surveillance immédiate de l'économe de la maison. Elle se règle, pour la qualité et la quantité des mets, sur ce que lui dit l'économe. Elle dispose tout, et prévoit si bien chaque chose, que tout est prêt pour l'heure du repas. Elle a soin de bien faire cuire les aliments, et de

faire servir chaud ce qui doit être servi ainsi. Dans la distribution de son temps, elle met tant d'ordre, qu'elle est capable de faire face à la multiplicité de ses occupations.

Art. II.—Quand la santé des sœurs exige des mets différents, elle met le plus grand zèle pour les préparer. Par charité comme par obéissance, elle se prive de la consolation de faire certains exercices aux heures de la communauté ; mais en cela plus qu'en toute autre chose, pour ainsi dire, elle prend et suit exactement l'avis de la Supérieure.

Art. III.—Si d'une part, elle ne doit pas mettre trop de recherche dans la préparation des aliments, de l'autre, elle doit les préparer avec assez de soin pour qu'ils n'excitent aucune répugnance. Elle doit apporter la plus grande propreté sur elle-même et dans la préparation des aliments. Il est aussi essentiel qu'elle mette beaucoup d'ordre et de propreté dans la cuisine et dans tous les en-

droits
soigner
de bois
porte la
qui serv
ment à l
rien mal

Art. I.
viandes q
afin de les
blement.
gistre tout
usage et à
est chargée
grand soin
que l'écono

Art. V.—
cuisine que
travailler ha
tent avec un
périeure. E

droits qui en dépendent. Elle veille encore soigneusement à ce qu'on ne brûle pas plus de bois ou de charbon qu'il n'en faut, et elle porte la même attention aux autres choses qui servent à la cuisine, afin que, conformément à la pauvreté religieuse, on ne dépense rien mal à propos.

Art. IV.—Elle tâchera de tirer parti des viandes qui seront rapportées du réfectoire, afin de les faire servir de nouveau convenablement. Elle aura par écrit dans un registre toutes les choses qui sont mises à son usage et à sa disposition à la cuisine. Elle est chargée en même temps de prendre un grand soin de toutes les provisions de bouche que l'économe lui fait porter à la cuisine.

Art. V.—Elle ne reçoit personne dans la cuisine que celles de la maison qui doivent y travailler habituellement, ou qui s'y présentent avec une permission expresse de la Supérieure. Elle y garde et y fait garder le

silence dans les moments fixés pour la communauté. S'il est nécessaire qu'elle parle pendant ces moments, c'est toujours à voix basse et en peu de mots.

Art. VI.—Elle demande assez de temps d'avance, à la jardinière, les légumes, l'herbage et les fruits, et à celle qui en a l'intendance, le laitage qui doit entrer dans la confection des aliments.

Art. VII.— Elle prendra garde de ne point montrer d'impatience dans les moments où elle sera un peu surchargée ou pressée ; elle se montrera affable envers tout le monde ; elle ne recevra d'avis que de l'économe ou de la Supérieure, et fera de son mieux pour s'y conformer toujours avec patience et courage.

CHAPITRE XI

DE LA RÉFECTORIÈRE ET DU RÉFECTOIRE

Art. I.—La sœur réfectorière entretient l'ordre et la propreté dans le réfectoire,

qu'elle
nécess
vaise
linge
elle tie

Art.
tous les
avertit
en nom
service,
égalemen
commun

Art. I.
nourritu
seront se
distinction
Il n'y aura
et les mal

Art. IV
de rien pre

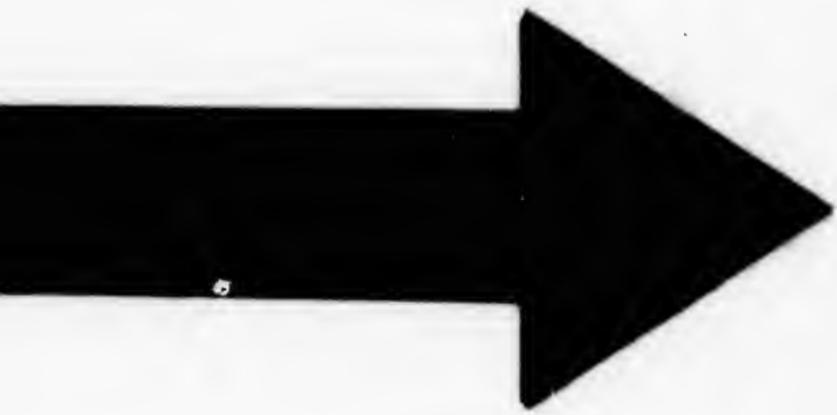
qu'elle balaye et lave chaque fois qu'il est nécessaire. Elle y conserve avec soin la vaisselle, et tous les autres ustensiles et le linge nécessaires, dans des armoires dont elle tient les clefs unies à celle du réfectoire.

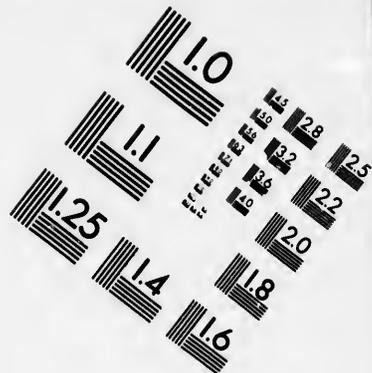
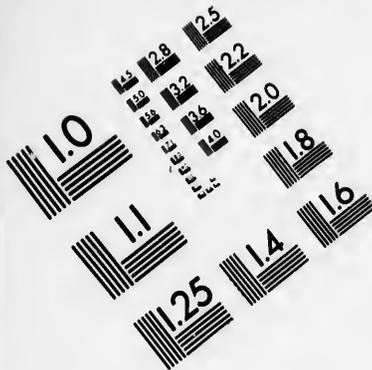
Art. II.—Elle tient aussi l'inventaire de tous les objets qui servent pour les repas, et avertit la Supérieure lorsqu'ils ne sont plus en nombre suffisant ou qu'ils sont hors de service, afin que les sœurs soient toujours également traitées, conformément à la vie commune.

Art. III.—Il en sera de même pour la nourriture et le breuvage ; toutes les sœurs seront servies de la même manière, sans distinction, ni partialité pour qui que ce soit. Il n'y aura d'exception que pour les infirmes et les malades.

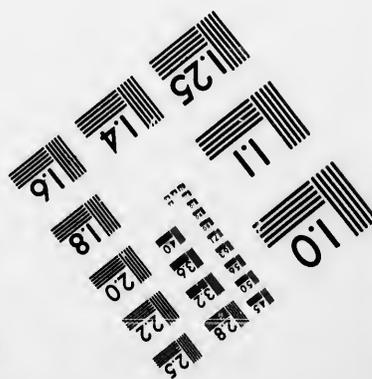
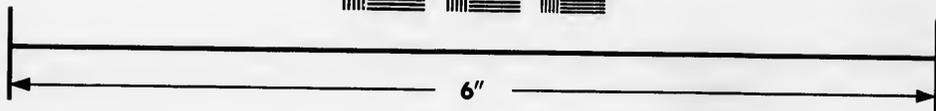
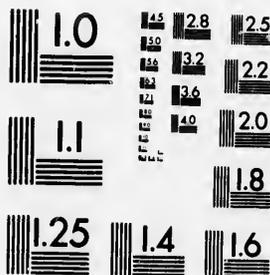
Art. IV.—La Règle interdisant aux sœurs de rien prendre hors les heures des repas,







**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

0
1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99

10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99

elle tiendra toujours le réfectoire fermé entre ces heures et ne l'ouvrira que sur un ordre exprès de la Supérieure.

Art. V.—Il y aura deux tables au réfectoire ; la première pour toutes les sœurs qui ne sont pas employées pour le moment auprès des enfants, ou pour le besoin de la communauté ou de la maison ; naturellement ce sera la plus nombreuse, celle à laquelle on fera la lecture, et qui sera la table de la communauté ; la seconde sera pour celles qui n'ont pas pu manger à la première.

Art. VI. — Les places seront fixées au réfectoire par la Supérieure ; et il est à désirer qu'un seul côté des tables soit garni. La Maîtresse des novices et ses assistantes seront placées aux extrémités des tables destinées aux novices et aux postulantes. En entrant au réfectoire, chacune prend de l'eau bénite, salue le *Christ*, et va se mettre debout devant la place qu'elle doit occuper pendant

le repas. Les prières se récitent dans cette position, et alors on dit la coulpe, mais jamais sans en avoir reçu la permission de la part de la Supérieure. Par respect, les sœurs restent encore debout pendant que la lectrice fait la lecture du saint Evangile. La Supérieure ayant donné le signal pour terminer cette lecture, chacune s'assied à sa place, et attend pour déplier sa serviette que la Supérieure ou sa remplaçante ait déplié la sienne.

Art. VII.—Dans le même moment, celles qui sont nommées pour servir pendant le repas, passent doucement le long des tables pour voir s'il ne manque rien, et placent les mets sur la table à mesure qu'on les apporte de la cuisine. De son côté, la lectrice continue de lire jusqu'à ce que la Supérieure ou celle qui la remplace donne un petit coup de sonnette ; mais la Supérieure ne donnera ce signal que lorsque l'une de celles qui auront

servi à table, sera venue lui annoncer que tout le monde a fini, ce dont elle se sera assurée en parcourant les tables. Et comme il est plus parfait de ne rien demander pour soi-même, chaque sœur doit veiller sur sa voisine, afin de demander pour elle à la Supérieure ce qui lui manque, par l'intermédiaire de celle qui sert à table. Il n'est pas permis aux sœurs d'emporter ou de se réserver une partie de leur nourriture ; la réfectoire a seule le soin de recueillir tout ce qui peut servir encore ou être donné aux pauvres. C'est elle encore qui fournit immédiatement sur les ordres de la Supérieure, ce qui pourrait manquer à l'une ou l'autre sœur pendant les repas. Pendant la seconde table, à laquelle prennent part celles qui ont été empêchées d'assister à la première, comme la cuisinière, la lectrice, celles qui ont servi à table, etc., etc., la réfectoire veille encore à ce que rien ne leur fasse défaut, à moins

qu
un
par
le c
de M
de m
nent
parti
nonc
Chris
lit qu
tation
dit :
dent à
Aussit
et sort
ment l
récitan
termine
oraison

que la Supérieure n'ait chargé de ce soin une autre sœur.

Art. VIII.—Après en avoir été avertie par la Supérieure, la lectrice lit après le dîner le chapitre du Martyrologe du jour. La veille de Noël, par respect pour ce grand mystère de notre sainte Religion, les sœurs se tiennent à genoux pendant la lecture de cette partie du chapitre du Martyrologe qui annonce l'anniversaire de la naissance de Jésus-Christ dans le monde. Après le souper, elle lit quelques nombres d'un chapitre de *l'Imitation de Jésus-Christ*, à la fin desquels elle dit : *Que Jésus soit loué*, à quoi toutes répondent à haute voix : *Et sa Mère Immaculée*. Aussitôt toutes se lèvent pour dire le grâces, et sortent deux à deux, en saluant pieusement le *Christ*, pour se rendre à l'église en récitant le psaume *Miserere*. Ce psaume terminé elles disent le *De profundis* avec les oraisons accoutumées. Et après deux ou

trois minutes d'adoration en silence, la Supérieure donne le signal du départ pour la récréation en disant : *Que Jésus soit loué*. Et toutes répondent encore : *Et sa Mère Immaculée*. On garde le plus grand silence au réfectoire, soit pendant, soit après les repas, excepté aux plus grandes fêtes, et dans quelques circonstances particulières et rares où la Supérieure pourra permettre de parler pendant le dîner ou le souper. Pendant le déjeuner, on observe toujours le silence dans toutes les maisons de l'Institut.

Art. IX.—Dans les maisons peu nombreuses de la Congrégation, s'il n'y a pas de lecture pendant les repas, ou qu'on n'y lise que pendant quelques minutes seulement, on ne sera pas dispensé pour cela de garder le silence au réfectoire. Et quand la Supérieure de la maison entre au réfectoire, la lecture étant commencée, la lectrice s'arrête jusqu'à ce que la Supérieure soit assise, et

toutes les sœurs inclinent respectueusement la tête, ce qui a lieu aussi lorsque la Supérieure est obligée de sortir avant la fin du repas. Cette règle s'observe dans chaque maison pour la Supérieure seulement ; mais on ne lui rend pas cet honneur devant la Supérieure Générale ou provinciale, à qui naturellement il doit revenir. A la Maison-Mère, il ne se rendra qu'à la Révérende Mère Générale.

Art. X.—Aucune sœur ne mangera hors du réfectoire, excepté celles qui seront retenues à l'infirmerie par la maladie. Les convalescentes, les valétudinaires, celles qui seront accidentellement fatiguées, ou qui par quelqu'une de ces raisons ne pourront pas se conformer au commun régime du réfectoire, ou seront forcées de le modifier par certaines exceptions, pourront prendre leurs repas au réfectoire de l'infirmerie, sur l'avis du médecin ou de la maîtresse de santé et

avec la permission de la Supérieure. Et si l'on ne fait pas la lecture pendant tout le temps des repas au réfectoire de l'infirmerie, on aura cependant toujours soin de lire avant le dîner quelques versets du saint Evangile, et après, le chapitre du Martyrologe du jour, comme aussi, avant et après le souper, on lira quelques versets des Epîtres ou des Actes des Apôtres, et quelques nombres de *l'Imitation de Jésus-Christ*. D'ailleurs, on observera le silence au réfectoire de l'infirmerie tout comme au réfectoire de la communauté.

Art. XI.—On n'admettra jamais des personnes du monde au réfectoire, de quelque sexe qu'elles soient. Si des religieuses d'un autre Institut étaient invitées en passant à manger à la maison, ce serait toujours dans une pièce séparée de la communauté ; par une honnête bienveillance, des sœurs graves

et en
com

Art.
perso
toire,
un ins
ait de
arrive
quelqu
avertit

Art.

fait obs
réfectoi
Elle ve
vent por
toujours

Art. X

ler l'air
munauté
siennes

et en très petit nombre pourront leur tenir compagnie ; mais sans manger avec elles.

Art. XII.—La réfectorière ne prêtera à personne aucun des objets servant au réfectoire, pour être employé ailleurs, même pour un instant, à moins que la Supérieure ne lui ait donné une permission expresse. S'il arrive par maladresse ou autrement que quelque chose périsse au réfectoire, elle en avertit immédiatement l'économe.

Art. XIII.—Le matin ou le soir, lorsqu'il fait obscur, la réfectorière a soin d'éclairer le réfectoire avant l'entrée de la communauté. Elle veille aussi à ce que les livres qui servent pour la lecture pendant les repas soient toujours à leur place ainsi que leurs signets.

Art. XIV.—Elle a grand soin de renouveler l'air du réfectoire en l'absence de la communauté, assurant les fenêtres et les persiennes contre les coups de vent. Autant

qu'il est nécessaire, elle y conserve la chaleur en hiver et la fraîcheur en été, et empêche les mouches d'y faire invasion et la poussière d'y pénétrer.

Art. XV.—A certaines époques de l'année, désignées par la Supérieure, elle fait un nettoyage général du réfectoire et de tout ce qu'il contient, époussetant les murailles, les saintes images et les meubles, lavant les lambris, les planchers, les bancs et les tables, repassant les couteaux, les fourchettes et les autres ustensiles, selon le besoin.

Art. XVI.—Lorsque la communauté est nombreuse, ou que le travail est extraordinaire, la Supérieure lui donne une ou plusieurs aides, sur lesquelles elle se décharge d'une partie de sa besogne, et dont elle dirige les occupations.

ch
ém
plu
fon
pur
tem
bon
de la
A
les c
ment
prend
religie
gnera
Art
perdre

CHAPITRE XII

DES SŒURS COMMISSIONNAIRES

Art. I. — Les commissionnaires seront choisies parmi les sœurs converses qui ont émis les vœux perpétuels. Et il est de la plus haute importance qu'elles aient un grand fond de recueillement et des vues bien pures, qu'elles soient d'un âge mûr, d'un bon tempérament, et qu'elles joignent à cela un bon jugement, une mémoire fidèle, surtout de la prudence et de la discrétion.

Art. II. — Avant de sortir, elles prendront les commissions de la Supérieure uniquement, à moins que celle-ci ne les autorise à prendre les commissions de quelques autres religieuses de la maison, qu'elle leur désignera.

Art. III. — Pour n'être pas exposées à perdre du temps en circulant pour leurs

commissions, elles écriront sur un agenda l'ordre qu'elles auront à suivre, à moins que le nombre des commissions n'en vaille pas la peine. Tout étant ainsi bien disposé, et l'heure de sortir étant arrivée, elles iront à la chapelle de la maison pour y adorer pendant quelques instants le Saint-Sacrement et prier Jésus de vouloir bien veiller amoureux sur elles pendant qu'elles seront hors de la maison, après quoi elles sortiront avec confiance.

Art. IV.—Elles marcheront dans les rues deux à deux, avec gravité et retenue, sans regarder les passants et sans s'arrêter pour voir les différents spectacles qu'elles rencontreraient ; elles n'entreront même pas dans aucune église, quelque cérémonie qui s'y fasse. Elles garderont le silence, à moins qu'à la rencontre d'une personne qui leur adresse la parole, la charité ou la bienséance n'exige qu'elles le rompent pour un instant.

len
les
dan
min
de c
mais
ront
tous
reme
venue
répon
ront p

Art
à boir
d'une i
prévu.
enjoué
surtout
qu'elles
se sépar

Art. V.—Pour observer cette règle du silence pendant leurs sorties, il est essentiel que les sœurs commissionnaires s'entretiennent dans de saintes pensées tout le long du chemin, évitant en cela pourtant toute espèce de contention d'esprit. En entrant dans les maisons où elles auront affaire, elles salueront intérieurement les Anges gardiens de tous ceux qui les habitent, proposeront clairement, en peu de mots, ce qu'elles sont venues faire, écouteront attentivement la réponse, l'écriront, s'il y a lieu, et se retireront poliment et promptement.

Art. VI.—Elles n'accepteront nulle part à boire ou à manger, excepté dans le cas d'une indisposition subite ou d'un besoin imprévu. Elles éviteront aussi d'avoir un air enjoué avec toutes sortes de personnes, mais surtout avec celles d'un sexe différent, quelles qu'elles soient. Dans leurs sorties, elles ne se sépareront point non plus l'une de l'autre.

Art. VII.—Elles se garderont bien de dire aux personnes à qui elles parlent ce qui se passe dans la maison à laquelle elles appartiennent. Et si d'une manière fortuite, elles entendaient des nouvelles, des bruits ou quelque chose d'extraordinaire, elles auront bien soin de ne point s'en laisser trop occuper.

Art. VIII.—Toutes les commissions étant faites, elles se rendront sans délai à la maison ; en y rentrant, elles iront à l'endroit désigné pour recevoir les paquets dont elles seront chargées, après quoi elles se présenteront à la Supérieure pour lui rendre compte de tout, pour lui remettre les lettres ou petits paquets qui doivent lui être remis. En se retirant d'auprès de la Supérieure, elles se rendront immédiatement à la chapelle pour remercier Dieu de les avoir préservées du péché, et pour lui demander pardon des fautes qu'elles auraient commises pendant la

durée de
neront à
la maison

Art. IX.
de la ma
qu'elles au
périeure.
qui que ce
point si elle
amis, les c
personnes d
elles ne rép
cette nature.

Art. X.—
de la maison
lier, ou de réc
réciter quelq
elles tâcheront
quelques mom
rompant et les
des cas. Enfi

durée de leur sortie. Ensuite elles retourneront à l'emploi qui leur est confié dans la maison.

Art. IX.—Elles ne parleront à personne de la maison, des bruits, des nouvelles qu'elles auront entendus, si ce n'est à la Supérieure. Elles ne remettront de lettres à qui que ce soit de la maison, et ne diront point si elles ont rencontré les parents, les amis, les connaissances de telles ou telles personnes de la communauté, comme aussi elles ne répondront à aucune question de cette nature.

Art. X.—Quand elles se trouveront hors de la maison à l'heure de l'examen particulier, ou de réciter le chapelet, où même de réciter quelques autres prières de règle, elles tâcheront de se ménager, en circulant, quelques moments pour y vaquer, les interrompant et les reprenant selon l'exigence des cas. Enfin, elles se comporteront au

dehors comme si elles étaient dans la maison, et dans la maison comme si elles ne sortaient jamais.

CHAPITRE XIII

DE LA JARDINIÈRE

Art. I.—La sœur jardinière doit avoir quelque connaissance du jardinage, afin de faire produire au jardin de la maison ce qui est le plus utile à la communauté. Avec la permission de la Supérieure, elle avertit l'économe quand il est temps de bêcher la terre et de l'engraisser, de commencer à planter et à semer. C'est aussi sur l'avis de cette dernière qu'elle dispose de chaque morceau de terrain selon l'exigence de la saison et la nature du sol.

Art. II.—Autant qu'il est en son pouvoir, elle procure à la communauté, selon les différentes saisons, des légumes sains et des fruits bien mûrs. Elle fait arracher à temps

les ma
en bon
procure
ardeurs

Art. I.
cultivant
lieu saint
Saint-Sac
au Cœur
fleurs néce
aux maître
de la botan
ces limites.
n'emploie p
pour cette e

Art. IV.
pera avec on
elle, dans u
celui où trav
hors, ou les c
sexe différent

les mauvaises herbes, entretient les allées en bon état, arrose les plantes à propos, et procure de l'ombrage aux sœurs contre les ardeurs du soleil.

Art. III.—Elle joint l'agréable à l'utile en cultivant de belles fleurs, pour embaumer le lieu saint et orner l'autel où se trouve le très Saint-Sacrement et l'image de Notre-Dame au Cœur Immaculé. Elle fournit aussi les fleurs nécessaires à la maîtresse de santé et aux maîtresses chargées de l'enseignement de la botanique. Mais elle ne sort pas de ces limites. La sainte pauvreté exige qu'on n'emploie pas plus de temps qu'il n'en faut pour cette espèce de culture.

Art. IV.—Elle s'occupera, et elle occupera avec ordre, les sœurs employées sous elle, dans un endroit du jardin éloigné de celui où travailleraient les personnes du dehors, ou les domestiques de la maison, d'un sexe différent. Elle gardera, en travaillant

avec ses compagnes, le silence aux heures où la communauté doit le garder. Si cependant elle avait besoin de faire des observations, elle ne les ferait point de trop loin ni avec un ton trop élevé. Elle calculera et disposera tellement l'ouvrage, que chaque sœur employée sous elle sache ce qu'elle doit faire, après avoir fini ce qu'elle fait actuellement.

Art. V.—Enfin, à la vue des merveilles de la nature, elle élève souvent ses pensées vers Dieu et lui offre son cœur reconnaissant. Elle réfléchit spécialement qu'elle doit être comme un jardin fermé, produisant en abondance des fleurs de vertus et des fruits de bonnes œuvres, priant Dieu qu'il en soit ainsi !

DES

DE L'ESPRIT

Art. I.

Immaculé
ment filial
sainte Eglise
maine. E
connaissan
vérités de l
enseigner a
goûter. A
en commun
traitant des
catéchisme

SEPTIÈME PARTIE

DES VERTUS PARTICULIÈREMENT RECOMMANDÉES

CHAPITRE I

DE L'ESPRIT DE FOI ET DE LA CONFIANCE EN DIEU

Art. I.—Les Sœurs Servantes du Cœur Immaculé de Marie professeront un attachement filial et inviolable envers notre mère la sainte Eglise catholique, apostolique et romaine. Elles s'efforceront d'acquérir une connaissance exacte et un grand amour des vérités de la foi, afin d'être à même de les enseigner aux ignorants et de les leur faire goûter. A cet effet, elles feront quelquefois en commun la lecture d'auteurs approuvés, traitant des vérités de la foi, entre autres du catéchisme de persévérance.

Art. II.—Elles se feront une règle de juger de toutes choses en esprit de foi. C'est du point de vue de la foi qu'elles considèreront surtout, la sublimité du sacerdoce et de la vie religieuse, l'autorité des Supérieurs, le prix des humiliations et des souffrances, comme aussi l'excellence des vertus et la grandeur des récompenses promises à la fidélité.

Art. III.—L'esprit de foi leur fera voir la main de Dieu dans tous les événements ; elles adoreront ses desseins en toute chose et se soumettront à toutes ses volontés.

Elles admireront ses perfections dans les beautés de la nature et se serviront des créatures visibles pour s'élever à lui. Les merveilles de la grâce exciteront aussi en elles la plus grande admiration et la plus vive reconnaissance. Elles remercieront surtout Dieu avec transport pour le grand bienfait de la foi.

Art.
dront u
pour leu
nécessité
ront ave
giées de
expérien
lière elle
membres.

Art. V.
propres for
de Dieu et
qu'elles s'a
spirituel, p
l'acquisition
de tous leur

Art. VI.—
la prudence
besoins du c
leur esprit lib
flue, appuyée

Art. IV.—A la foi la plus vive elles joindront une entière confiance en Dieu, tant pour leurs besoins spirituels que pour leurs nécessités temporelles. Elles se regarderont avec raison comme les enfants privilégiées de la divine Providence, sachant par expérience avec quelle sollicitude particulière elle veille sur la Congrégation et sur ses membres.

Art. V.—Se défiant entièrement de leurs propres forces, c'est uniquement sur la bonté de Dieu et sur le secours de sa sainte grâce qu'elles s'appuieront pour leur avancement spirituel, pour la réforme d'elles-mêmes, l'acquisition des vertus et l'accomplissement de tous leurs devoirs.

Art. VI.—Sans négliger les moyens que la prudence commande pour subvenir aux besoins du corps, elles tiendront à cet égard leur esprit libre de toute sollicitude superflue, appuyées sur la promesse de Notre-

Seigneur, qu'elles tiendront gravée dans leur mémoire : « Ne dites donc point avec inquiétude : Que mangerons-nous, que boirons-nous, de quoi nous revêtirons-nous ? Laissez ces défiances aux Gentils, car votre Père céleste sait que ces choses vous sont nécessaires. Cherchez avant tout le royaume des cieux et sa justice, et tout cela vous sera donné par surcroît. »

CHAPITRE II

DU ZÈLE DE LA GLOIRE DE DIEU ET DU SALUT DES AMES

Art. I.—Le zèle de la gloire de Dieu produit celui du salut des âmes, comme l'amour de Dieu produit l'amour du prochain. C'est pour procurer la gloire de Dieu que les Sœurs Servantes du Cœur Immaculé de Marie auront à cœur de sauver les âmes, en se donnant de toutes leurs forces à l'œuvre de la conversion des filles pécheresses et de

form
tus c
vent
« Qu
chere
plus g
Art
l'injur
et cher
pêcher
leur po
cœur de
de la co
l'Eglise
vent po
Christ.

Art. I
aussi les
aime Not
les âmes
des âmes,

formation des enfants à la pratique des vertus chrétiennes. Elles se rappelleront souvent ces paroles de saint François de Sales : « Que ferions-nous sur la terre, si nous ne cherchions à plaire à Dieu et à lui procurer la plus grande gloire ? »

Art. II.—Les sœurs ressentiront vivement l'injure faite à Dieu par les péchés du monde, et chercheront en toute circonstance à empêcher l'offense de Dieu autant qu'il sera en leur pouvoir. Elles se réjouiront de grand cœur de tout ce qui procure la gloire de Dieu, de la conversion des pécheurs, du retour à l'Eglise des âmes égarées, et prieront souvent pour l'extension du règne de Jésus-Christ.

Art. III.—Quiconque aime Dieu, aime aussi les âmes créées à son image ; quiconque aime Notre-Seigneur Jésus-Christ, aime aussi les âmes rachetées de son sang. La création des âmes, leur rédemption, leur sanctification

doivent nous les rendre infiniment chères. Les promesses faites à ceux qui auront contribué à sauver une seule âme doivent enflammer de zèle quiconque a vraiment à cœur son propre salut.

Art. IV.—Ces considérations et d'autres encore rempliront de zèle pour le salut des âmes les sœurs de la Congrégation. Elles y travailleront par tous les moyens en leur pouvoir, notamment : 1° par une vie toute sainte, 2° par de ferventes prières, 3° par leur charité et leur dévouement à ramener les âmes à Dieu dans toutes les occasions que leur fournira la Providence. Que le ciel les préserve de laisser jamais périr une âme par leur faute, ne fût-ce que par surprise ou par manque de zèle !

Art. V.—Le zèle dont toutes seront animées pour la gloire de Dieu et le salut des âmes les tiendra toujours prêtes à voler par obéissance, comme saint François Xavier,

jusqu'à
une seu
rieures
lointaine
reuses ;
bonheur,

Art. I.
signe disti
l'est enco
sonnes re
chrétiens,
maculé de
mettre leur
tr'aimeront
meront tout

Art. II.—
diale et affe
et modeste,

jusqu'aux extrémités du monde pour sauver une seule âme. Lorsque le choix des Supérieures tombera sur elles pour des missions lointaines, elles s'estimeront mille fois heureuses ; et toutes celles qui n'auront pas ce bonheur, envieront sincèrement leur sort.

CHAPITRE III

DE LA CHARITÉ FRATERNELLE

Art. I.—La charité fraternelle qui est le signe distinctif de tous les vrais chrétiens, l'est encore plus particulièrement des personnes religieuses. Comme les premiers chrétiens, les Sœurs Servantes du Cœur Immaculé de Marie ne se contenteront point de mettre leurs biens en commun, elles s'entr'aimeront comme de vraies sœurs et ne formeront toutes qu'un cœur et qu'une âme.

Art. II.—Leur charité mutuelle sera cordiale et affectueuse, simple et droite, grave et modeste, large et universelle, pieuse et

sainte, constante et invariable. Exempte de flatterie et d'affectation mondaine, elle se manifestera par des paroles bienveillantes, des attentions délicates, des services réciproques, et par leur participation sincère aux joies et aux douleurs les unes des autres.

Art. III.—Leur charité provenant de l'amour divin sera toute surnaturelle. Elles ne tiendront aucun compte des ressemblances de caractère, réprimeront leurs aversions naturelles, ne suivront point leurs sympathies physiques, ne rechercheront point la conversation et la compagnie des unes plutôt que des autres ; mais auront en horreur les amitiés particulières que la religion ne peut tolérer.

Art. IV.—C'est surtout dans les conversations et les récréations de règle qu'elles exerceront la charité fraternelle, prenant part à la joie commune et y contribuant par cette gaieté franche et modeste qui distingue les

enfants
pleins
mêleront
agréable
cœur.
qu'aux é
saint Pa
gneur, e
votre mo

Art. V
fautes des
laisseront
médisances
piquantes.
la plaisant
celle qui e
susceptible
compte. S
en cette ma
façon, c'est
partient de

enfants de Dieu. Leurs entretiens seront pleins d'expansion et de cordialité, elles y mêleront sans scrupules certaines réflexions agréables qui égayent l'esprit et dilatent le cœur. A qui conviennent mieux en effet qu'aux épouses de Jésus-Christ ces paroles de saint Paul : « Réjouissez-vous dans le Seigneur, encore une fois réjouissez-vous ; que votre modestie soit connue de tout le monde. »

Art. V.—Elles éviteront avec soin les défauts des conversations mondaines, ne se laisseront point aller à la dissipation, à la médisance, aux contestations, aux paroles piquantes. Elles ne pousseront pas trop loin la plaisanterie, jusqu'à faire de la peine à celle qui en est l'objet, ni ne se montreront susceptibles lorsqu'on badinera sur leur compte. Si quelque sœur passe les bornes en cette matière ou s'oublie de quelque autre façon, c'est à la Supérieure seule qu'il appartient de la reprendre et de la corriger.

Art. VI.—Elles éviteront surtout de parler d'elles-mêmes, de leur famille, de leurs proches et du rang qu'ils occupent dans le monde. Elles ne s'entretiendront jamais des affaires, des plaisirs et des frivolités du siècle. Toutes ces choses ne les regardent point, elles doivent les tenir ensevelies dans l'oubli, pour mener une vie cachée en Dieu, en union avec Jésus mis au tombeau. Le délassément des vraies servantes de Dieu doit être de parler de choses spirituelles, qui intéressent la gloire de Dieu, le bien de l'Eglise et celui de leur Congrégation.—« L'exercice d'une pareille charité, disait sainte Jeanne de Chantal à ses filles, ferait de la terre un paradis. »

CHAPITRE IV

DE L'HUMILITÉ ET DE LA DOUCEUR

Art. I.—A l'imitation de leur divin modèle, les Sœurs Servantes du Cœur Immaculé

de Marie
milité et
touchant
compagn
doux et h
le repos c
de Nazare
vaux, dan
humble et
saint Josep
est la subli
deux vertu

Art. II.
ment de l'h
en danger c
jamais leurs
souvent à le
ront à ce qu
miséricorde
gieuse elle-r
qu'elles ont

de Marie s'efforceront d'exceller dans l'humilité et la douceur, se rappelant souvent sa touchante invitation et la promesse qui l'accompagne : « Apprenez de moi que je suis doux et humble de cœur, et vous trouverez le repos de vos âmes. » Jésus dans la maison de Nazareth, occupé aux plus humbles travaux, dans la compagnie de Marie, la plus humble et la plus douce des créatures et de saint Joseph qui lui est tout semblable, telle est la sublime école où elles étudieront ces deux vertus.

Art. II.—Persuadées que sans le fondement de l'humilité toute vertu est vaine ou en danger de se perdre, elles n'oublieront jamais leurs infidélités passées, réfléchiront souvent à leurs misères présentes, et songeront à ce qu'elles pourraient devenir sans la miséricorde de Dieu. Leur vocation religieuse elle-même et les grâces signalées qu'elles ont reçues serviront à les rendre

plus humbles, si elles considèrent le compte plus rigoureux qui sera exigé de ceux qui auront été comblés de plus grandes faveurs.

Art. III. — Elles se pénétreront de l'esprit des saints qui se considéraient comme des serviteurs inutiles, évitaient le bruit et l'éclat dans leurs bonnes œuvres, et cachaient les mérites de leur vie dans l'humilité du Christ. Loin donc de se croire quelque chose ou de faire valoir le peu de bien qu'elles font, elles auront les louanges en horreur, et craignant d'être un obstacle aux bénédictions du ciel sur leur chère Congrégation, elles prieront Dieu de ne point détourner le cours de ses grâces à cause de leurs négligences et de leur tiédeur à son service.

Art. IV. — Ces sentiments de basse estime d'elles-mêmes, unis à la bonne opinion qu'elles auront des autres, les aideront à se prévenir mutuellement par des témoignages d'honneur, et les porteront à parler toujours

avantag
lier dev
aideron
ou par e
le recom
supérieur
dernière
traînent
tandis qu
un seul de

Art. V.
sœurs join
deux vertu
séparées.
assez bien
Christ et pa
colère. Elle
mais soufre
dre, à l'exer
douceur, leq
la bouche, co

avantageusement de leurs sœurs et à s'humilier devant elles en toute rencontre. Ils les aideront aussi à ne rien faire par vaine gloire ou par esprit de contention, comme l'Apôtre le recommande, chacune estimant les autres supérieures à soi-même, et se croyant la dernière de toutes. De tels sentiments n'entraînent aucun danger, dit saint Bernard, tandis qu'il serait périlleux de se préférer à un seul de ses semblables.

Art. V.—A une profonde humilité les sœurs joindront une douceur inaltérable, ces deux vertus étant sœurs et ne pouvant vivre séparées. Une âme humble se croit toujours assez bien traitée dit l'Imitation de Jésus-Christ et par conséquent ne connaît point la colère. Elle ne rend point injure pour injure, mais souffre tout en silence et sans se plaindre, à l'exemple de l'agneau, emblème de la douceur, lequel se laisse tondre sans ouvrir la bouche, conduire à la boucherie sans ré-

sistance et égorger sans faire entendre le moindre gémissement. Ainsi l'Agneau divin supporta en silence les humiliations et les douleurs de sa passion et de sa mort.

Art. VI.—Au souvenir d'un si grand modèle, les sœurs se montreront constamment pleines d'affabilité, de douceur et de bienveillance envers tous, spécialement envers leurs consœurs, envers les enfants, les pénitentes, les malades, les ignorants et les pauvres, et plus particulièrement encore envers ceux qui exerceront davantage leur patience. Lorsqu'elles recevront quelque injure ou mauvais traitement, elles se rappelleront ces paroles de Notre-Seigneur : « Vous avez entendu dire : œil pour œil, dent pour dent ; et moi je vous dis : Ne résistez point au mal, et si quelqu'un vous frappe sur la joue droite, présentez-lui l'autre joue. »

Art. VII.—En agissant ainsi, elles seront largement récompensées en cette vie et en

l'aut
« Bi
terre
dans
joie l
tront
nomb
vivant
doux r
ront d

DE

Art.
même a
ses Apô
agneaux
gardes av
dents cor
des color
les Sœurs

l'autre, selon la promesse de Jésus-Christ :
« Bienheureux les doux, car ils posséderont la
terre. » Elles posséderont leur propre cœur
dans la patience, elles posséderont dans la
joie les cœurs de tous ceux qui les connaî-
tront et en ramèneront à Dieu un grand
nombre ; elles posséderont enfin la terre des
vivants, dont le roi David disait déjà : « Les
doux recevront la terre en héritage et y joui-
ront de la paix en abondance. »

V

DE LA PRUDENCE ET DE LA SIMPLICITÉ

Art. I.—Notre-Seigneur Jésus-Christ lui-même a uni ces deux vertus lorsqu'il a dit à ses Apôtres : « Je vous envoie comme des agneaux parmi les loups ; soyez sur vos gardes avec les gens du monde, soyez prudents comme des serpents, et simples comme des colombes. » A l'exemple des Apôtres, les Sœurs Servantes du Cœur Immaculé de

Marie doivent posséder ces deux vertus, qui tendent à la même fin, qui est de faire toutes choses avec maturité et réflexion, prévoyant les conséquences de leurs paroles et de leurs actions, afin de n'avoir pas à s'en repentir.

Art. II.—Elles ne sépareront jamais ce que Dieu a uni, mais seront prudentes avec simplicité, simples avec prudence, imitant en cela la Vierge très prudente qui fit éclater ces deux vertus dans son colloque avec l'Archange saint Gabriel. Elles seront surtout prudentes dans leurs rapports avec les filles pénitentes, le monde et les personnes qui leur sont inconnues, sans pourtant leur témoigner de la défiance. Elles exerceront la simplicité dans leurs rapports avec leurs Supérieures et leurs consœurs, sans jamais cesser d'être prudentes.

Art. III.—Comme le serpent, elles fuiront la compagnie des hommes et éviteront

les pièges
étant p
conser
cation.
fidèle,
cherche
et rega
arche de

Art. I.
prudence
lique, ell
toutes ch
jugé. A
se deman
Jésus-Chri
comment
conduit en
la réponse
elles régler
et leurs acti

les pièges qu'ils tendraient à leur innocence, étant prêtes à toute espèce de sacrifices pour conserver la grâce de Dieu et leur sainte vocation. Comme la colombe inoffensive et fidèle, elles ne feront de tort à personne, ne chercheront à plaire qu'à leur divin Epoux, et regarderont leur couvent comme une arche de salut.

Art. IV. — Pour ne point confondre la prudence humaine avec la prudence évangélique, elles auront pour règle de juger de toutes choses comme Notre-Seigneur en a jugé. Avant de se déterminer à agir, elles se demanderont à elles-mêmes : Comment Jésus-Christ a-t-il jugé de telle et telle chose, comment en a-t-il parlé, comment s'est-il conduit en telle et telle rencontre ? Et selon la réponse qu'elles recevront intérieurement, elles régleront leur jugement, leurs paroles et leurs actions ; car il a bien fait toute chose,

il en a jugé selon la vérité, et aucune parole frauduleuse n'est sortie de sa bouche.

Art V.—Une autre pratique de prudence chrétienne, que les sœurs se rendront familière, sera d'élever leur âme à Dieu et d'implorer vivement son secours, avant de prendre une résolution importante pour la gloire de Dieu, leur propre sanctification ou l'avantage du prochain. Par leur fidélité à ces deux pratiques de prudence, elles éviteront les fautes que la légèreté et la précipitation leur feraient commettre au détriment de leur âme, du bien du prochain et de leur Congrégation, et elles s'épargneront bien des désagréments et bien des regrets.

Art. VI.—Convaincues que Dieu aime à s'entretenir avec les simples de cœur, et qu'il leur révèle ce qu'il tient caché aux sages et aux prudents du siècle, elles feront le plus grand cas de l'aimable vertu de simplicité, converseront familièrement avec lui dans la

prié
cœu
forc
Seig
un v
dupli

Ar
tions
leurs
empte
ront to
déguisé
l'ombre
sie. H
dans la
reflet fid
très agre
rieures,
reront pa
chain.

rière, lui offriront dans la simplicité de leur cœur le peu de bien qu'elles feront, et s'efforceront de mériter le bel éloge que Notre-Seigneur fit de Nathanaël en disant : « Voici un véritable fils d'Israël, exempt de toute duplicité. »

Art. VII.—En conséquence, leurs intentions seront droites, leurs affections pures, leurs paroles sincères et leurs actions exemptes de toute affectation. Elles chercheront tout bonnement à plaire à Dieu, sans déguisement ni artifice, et fuiront jusqu'à l'ombre de la dissimulation et de l'hypocrisie. Heureuses les sœurs qui excelleront dans la simplicité, et dont l'extérieur sera le reflet fidèle de leur intérieur. Elles seront très agréables à Dieu, chères à leurs Supérieures, aimées de leurs consœurs, et procureront par leur candeur l'édification du prochain.

CHAPITRE VI

DU DÉTACHEMENT ET DE LA MORTIFICATION

Art. I. — Après avoir tout quitté pour suivre Notre-Seigneur et pour le servir, à l'exemple des premiers disciples de l'Evangile, les Sœurs Servantes du Cœur Immaculé de Marie auront soin de tenir leur cœur détaché de toute créature, afin de ne vivre que pour Dieu et de ne servir que lui seul. Elles se reposeront sur les soins de la Providence pour tous les besoins de la vie ; et, loin de désirer les richesses pour leur Congrégation, elles n'ambitionneront rien tant que de rester vraiment pauvres pour l'amour de Celui qui, étant infiniment riche, s'est fait pauvre pour l'amour de nous.

Art. II. — Elles vivront détachées de leur patrie, de leur famille et de leurs connaissances, n'ayant avec elles que les relations commandées par la piété filiale et par la cha-

rité
s'atta
à leur
que ce
est ja
selon l
de leur

Art.
grande
bagatell
fussent-i
bitent, à
paix lors
der à d'au
elles de se
voitises, ap
ple concup
nuisible d'
ches dans
ne sert de
libres, s'il e

rité chrétienne. Elles éviteront même de s'attacher naturellement à leurs Supérieures, à leurs compagnes, à leurs élèves ou à qui que ce soit, sachant que leur divin Epoux est jaloux de posséder leur cœur tout entier selon les engagements qu'elles ont pris lors de leur profession.

Art. III. — Elles éviteront avec la plus grande vigilance de s'attacher à certaines bagatelles, aux objets qui sont à leur usage, fussent-ils de piété, à tel couvent qu'elles habitent, à leur emploi, etc., jusqu'à perdre la paix lorsqu'elles doivent en changer ou les céder à d'autres. Il serait bien humiliant pour elles de se laisser vaincre par ces petites convoitises, après avoir vaincu le monde et sa triple concupiscence. Il leur serait aussi très nuisible d'être arrêtées par ces petites attaches dans la voie de la perfection, comme il ne sert de rien à l'oiseau d'avoir les ailes libres, s'il est retenu par le moindre fil.

Art. IV.—Pour que leur sacrifice soit complet, elles vivront surtout détachées d'elles-mêmes, de la vie, de la santé, de leurs aises et commodités, de leur propre volonté et même des consolations spirituelles. Elles ne voudront en toute chose que la volonté de Dieu, et s'abandonneront sans réserve à la conduite de leurs Supérieures, travaillant dans les limites qui leur seront prescrites, ou se reposant selon l'obéissance. Ayant dit un éternel adieu à leur volonté propre et l'ayant offerte à Dieu en holocauste lors de leur profession, elles se garderont, comme d'un vol sacrilège, d'en reprendre une partie sur l'autel du sacrifice.

Art. V.—En qualité de chrétiennes, les sœurs participent à l'obligation générale de se renoncer elles-mêmes, de porter leur croix avec patience et de marcher sur les traces du divin Sauveur. Mais en qualité d'épouses de Jésus-Christ crucifié et en vertu

de leur
plus pa
rangées
croix :
que la m
avoir en
saint Gré

Art. V
but spécia
bonnes œu
et d'austé
queront pr
rement, à
cer en tout
l'Apôtre, à
les mépris e
gneur Jésus
quemment s
querront l'é
souffrances.

de leur profession, elles se sont dévouées plus particulièrement à la mortification et rangées de plus près sous l'étendard de la croix : en sorte qu'elles doivent aimer ce que la nature corrompue a en horreur, et avoir en horreur ce qu'elle aime, comme dit saint Grégoire.

Art. VI.—Mais comme la Règle, dans le but spécial de les sanctifier par l'exercice des bonnes œuvres, ne prescrit pas de pénitences et d'austérités extraordinaires, elles s'appliqueront principalement à se mortifier intérieurement, à vaincre leurs passions, à se renoncer en toutes choses, cherchant à l'exemple de l'Apôtre, à se complaire dans les douleurs, les mépris et les humiliations de Notre-Seigneur Jésus-Christ. C'est en méditant fréquemment sa passion et sa mort qu'elles acquerront l'amour des humiliations et des souffrances. Lorsqu'il plaira à Dieu de leur

en envoyer, elles auront soin de les supporter en union avec leur divin Epoux crucifié.

Art. VII.—Si Dieu les éprouve en permettant qu'elles passent par le creuset des tentations, des aridités, des peines intérieures ou des infirmités corporelles, elles se rappelleront que Dieu châtie ceux qu'il aime, et qu'il faut ressembler à Jésus-Christ pour entrer dans la gloire. Si elles ont à souffrir de la part de leurs Supérieures ou de leurs compagnes, ce à quoi elles doivent s'attendre, elles les regarderont comme des instruments de la miséricorde divine à leur égard et ne leur en témoigneront que plus de confiance et d'affection.

Art. VIII.—Elles s'appliqueront aussi à la pratique des mortifications qui ne nuisent point à la santé et ne diminuent point les forces corporelles. Elles seront sobres dans le boire et le manger, assidues au travail, amies du silence, réprimeront la curiosité, ne

prête
dains
siècle
des y
de pe
dans
image
ment

DU R

Art.

la vie r
Dieu d
comme
âmes pi
voir se r
qui se fa
qu'elles

prêteront point l'oreille aux discours mondains, ni ne s'informeront des nouvelles du siècle. Elles garderont partout la modestie des yeux surtout lorsqu'elles iront dehors, de peur que la mort n'entre par les fenêtres dans leur âme ou du moins que certaines images ne s'y introduisent au grand détriement de la pureté du cœur.

CHAPITRE VII

DU RECUEILLEMENT, DU SILENCE ET DES RÉ-
CRÉATIONS

Art. I.—Un des plus grands avantages de la vie religieuse est d'accomplir la volonté de Dieu dans le recueillement et le silence, comme un des plus grands tourments des âmes pieuses dans le monde est de ne pouvoir se recueillir, à cause du bruit continuel qui se fait autour d'elles et des obligations qu'elles ont à remplir.

Art. II.—Les Sœurs Servantes du Cœur Immaculé de Marie, appréciant cette grande faveur, feront le plus grand cas de ces deux vertus, et s'estimeront heureuses d'avoir un sort semblable à celui des Anges, lesquels contemplent sans cesse la face du Père céleste, même lorsqu'ils remplissent quelque mission sur la terre.

Art. III.—Elles seraient d'autant plus ingrates envers Dieu, en enfreignant souvent le silence et en se livrant à la dissipation, que tout dans le couvent les porte au recueillement et au silence. L'éloignement du bruit du monde, la présence de Notre-Seigneur Jésus-Christ, la vigilance des Supérieures, la vue des sœurs unies à Dieu, les saintes images qu'on rencontre à chaque pas, tout favorise en religion le recueillement et le silence.

Art. IV.—« Le silence cultive et développe la justice dans les âmes, » dit le prophète

Isaïe.
d'impo
qu'il af
règne d
l'on y e
lence.
emplois
gieuse,
et de lu
avec un
bien pri
verser fa
avec avie

Art.
emploier
et bien c
en la pré
rendre u
même le
ront souv
du haut c

Isaïe. Saint Ignace de Loyola attachait tant d'importance au recueillement et au silence, qu'il affirme que pour connaître si la ferveur règne dans un couvent, il suffit de savoir si l'on y est recueilli et si l'on y observe le silence. Si l'on ne s'acquitte pas bien de ses emplois au service de Dieu dans la vie religieuse, c'est faute de bien se tenir uni à lui et de lui demander le secours de sa grâce avec une entière confiance. Qui peut en effet bien prier s'il n'est recueilli ; qui peut converser familièrement avec Dieu s'il cherche avec avidité le commerce des créatures ?

Art. V.—Le grand moyen que les sœurs emploieront pour conserver le recueillement et bien observer le silence, sera de marcher en la présence de Dieu, exercice capable de rendre une âme parfaite, comme Dieu lui-même le dit à Abraham. Elles se rappelleront souvent cette présence, en songeant que du haut du ciel, Dieu tient les yeux fixés sur

elles ; ou qu'il est présent partout, sondant les reins et les cœurs ; ou que la Sainte Trinité fait ses délices d'habiter dans l'âme du juste, comme Jésus-Christ l'a déclaré dans l'Évangile.

Art. VI.—Toutes les sœurs auront la plus haute estime de la vertu du silence, sans laquelle elles ne pourraient atteindre à la perfection. « Si quelqu'un s'imagine être religieux, dit l'apôtre saint Jacques, et ne met point un frein à sa langue, il se trompe lui-même, et sa religion est vaine. » Au contraire, ajoute-t-il, « si quelqu'un ne pèche point par la langue, celui-là est un homme parfait. » Cette vertu est non seulement nécessaire aux sœurs pour leur propre sanctification, elle l'est encore pour le maintien de l'observance dans la communauté et de la ferveur dans l'Institut.

Art. VII.—Voici les principales dispositions de la Règle concernant le silence : 1°

Quar
bitu
les c
parl
grand
du so
déjeuner
reste
et de
petit s
serait
rompre
permis
que les
lence,
basse.
défendu
des reli
absolue
particul
dans la

Quant au temps : le silence doit régner habituellement dans la maison, excepté pendant les congés et aux heures de récréation fixés par la Règle ou accordées par la Supérieure. Le grand silence commence après la récréation du soir et dure jusqu'au lendemain après le déjeuner. Le petit silence dure pendant le reste de la journée, les heures de récréation et de rémission exceptées. Pour rompre le petit silence, il faut une bonne raison, comme serait celle de bien remplir son emploi. Pour rompre le grand silence, il faut en outre la permission de la Supérieure. Et chaque fois que les sœurs devront rompre le grand silence, elles le feront brièvement et à voix basse. 2° Quant au lieu : il est spécialement défendu de parler dans la chapelle, au chœur des religieuses et dans la sacristie, sans une absolue nécessité. Le silence est encore particulièrement de rigueur dans les dortoirs, dans la cuisine et au réfectoire, dans les

corridors et sur les escaliers. Les sœurs apporteront aussi une attention continuelle dans leurs mouvements et leurs actions.

Art. VIII.—Quant aux récréations, les sœurs les prendront ensemble, à la même heure et dans le même lieu. Il n'y aura de dispenses que pour celles qui seront retenues auprès des malades, occupées à la surveillance auprès des pénitentes ou des enfants, et dans la nécessité de s'en abstenir ; mais ce ne sera jamais sans une permission expresse de la Supérieure ou de sa remplaçante. Les récréations ordinaires dureront une heure, chaque jour, après le dîner et le souper. Dans quelques circonstances solennelles, telles qu'une grande fête, et quelquefois le dimanche, la Supérieure pourra accorder une récréation extraordinaire, mais cette rémission ne pourra pas excéder une heure. Pendant le temps des vacances la Supérieure pourra accorder chaque jour une

heure
matin
l'après
rant
créati
souper
norer
les sœ
et s'ab
l'office
qu'après

Art.
sœurs é
trouver
ne comm
pour la r
Et dès qu
création,
silence, s
auraient
ne s'entr

heure de rémission ou de conversation, le matin, de neuf à dix heures, et une heure l'après-midi, de trois à quatre heures. Durant les retraites, il n'y aura point de récréation, ni après le dîner, ni après le souper. De même aussi, dans le but d'honorer la Passion de notre divin Sauveur, les sœurs garderont le plus rigoureux silence, et s'abstiendront de toute récréation, depuis l'office des Ténèbres, le Mercredi Saint, jusqu'après la messe du Samedi Saint.

Art. IX. — Pendant les récréations, les sœurs éviteront de faire un choix et de se trouver toujours les mêmes ensemble. Elles ne commenceront à parler qu'au lieu indiqué pour la récréation, jamais dans les corridors. Et dès que la cloche annoncera la fin de la récréation, elles garderont immédiatement le silence, sans achever même le mot qu'elles auraient commencé à faire entendre. Elles ne s'entretiendront, pendant les récréations,

que de ce qui peut contribuer à l'édification commune, jamais des bruits de la ville, ou des débats de la politique. Elles s'abstiendront aussi de parler d'elles-mêmes, de ce qui les concerne personnellement ou de ce qui concerne leurs familles. Il n'est jamais question entre elles de confession ou de Confesseur ; et si elles s'occupent d'une prédication, pour nourrir la piété, ce sera sans se permettre jamais la moindre critique sur le prédicateur. Elles éviteront toute dispute entre elles, et prendront garde de ne pas interrompre celle qui parle, surtout si c'est une sœur placée au-dessus d'elles. Elles ne prononceront jamais aucune parole de bouffonnerie ou d'emportement, et ne donneront aux autres aucune dénomination qui sente une mauvaise éducation. En un mot, les conversations des sœurs pendant toutes les récréations, seront saintes, charitables, douces, prudentes, cordiales, affables, et

loin
à la
sœurs
ration
bruya
sont s
leur p

Art.

cepté
aura c
jusqu'à
dant le
daires,
vaux co
aussi la
leurs offi
n'est qu'
naires qu
particulier
mission d

loin de cette affectation mondaine, si contraire à la simplicité religieuse. En parlant, les sœurs garderont toujours une certaine modération, évitant surtout les déclamations trop bruyantes, ces cris et ces éclats de voix, qui sont si loin de convenir à des personnes de leur profession.

Art. X.—Tous les jeudis de l'année, excepté ceux du Carême et de l'Avent, il y aura congé depuis neuf heures du matin jusqu'à trois heures de l'après-midi. Pendant les heures de ces congés hebdomadaires, les sœurs pourront continuer les travaux communs et accoutumés. Elles auront aussi la liberté de converser ensemble dans leurs offices ou leurs salles de travail. Ce n'est qu'à certains jours de congés extraordinaires qu'elles pourront s'occuper de travaux particuliers, suivant leur goût et avec la permission de la Supérieure.

Art. XI.—Les congés extraordinaires sont ceux qui se prennent généralement aux jours mêmes, à l'occasion desquels la Règle les accorde. Ils durent depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir, excepté aux heures des exercices communs, qui se font aussi ces jours-là, selon le règlement ordinaire. Ainsi, le 2 février, jour anniversaire de la fondation de l'Institut, le lendemain du jour de l'an et le jour de la fête patronale de la Révérende Mère Générale, sont des jours de congés extraordinaires pour toutes les maisons de la Congrégation. Sont aussi des jours de congés extraordinaires : 1° Le jour de la fête de l'Ordinaire du lieu pour toutes les maisons de l'Institut qui se trouvent dans son diocèse. 2° Celui de la fête de la Mère Vicairé pour toutes les maisons de sa province. 3° Celui de la Directrice locale pour la communauté de son couvent. 4° La fête de sainte Made-

le
tro
5°
vice
pou
d'au
sion
com
nem
exce
d'att
ou à
respe
l'oppo
à qui

Art
jamais
que l'a
vertu,
accomp
conduit

leine pour les maisons de l'Institut où se trouve un asile pour les filles pénitentes. 5° De la Maitresse des novices pour ses novices. 6° De la Maitresse des pénitentes pour ses pénitentes. Il peut encore y avoir d'autres congés extraordinaires, soit à l'occasion de la visite d'un grand personnage à la communauté, soit à raison de certains événements rares ou de quelques circonstances exceptionnelles qui autorisent cette marque d'attention. C'est à la Supérieure Générale ou à la sœur Vicair, sur l'avis de son Conseil respectif, qu'il appartient alors de juger de l'opportunité qu'il y a de demander ce congé à qui de droit, ou de l'accorder elle-même.

Art. XII.—Enfin, les sœurs n'oublieront jamais que c'est dans le silence et la solitude que l'âme pieuse fait des progrès dans la vertu, et les Supérieures seront des modèles accomplis dans la conformité de toute leur conduite à ce grand principe de perfection

chrétienne et religieuse. En effet, ne recevoir des visites que par nécessité, les subir avec une certaine répugnance plutôt que de s'y complaire, avoir en horreur les cancans et les causeries mondaines, préférer son petit coin aux palais des grands, bien observer la Règle du silence, entendre volontiers la voix de Dieu dans le calme et le recueillement, être toujours dans l'ordre qui mène à Dieu, comme dit saint Bernard, tel est le sort heureux d'une religieuse qui se sanctifie en se tenant à mille lieues de distance de tous les vains bruits du siècle.

CHAPITRE VIII

DE L'AMOUR DU TRAVAIL

Art. I.—Les Sœurs Servantes du Cœur Immaculé de Marie ne sont pas seulement soumises à la loi du travail, comme tous les enfants d'Adam, elles y sont plus étroitement obligées en vertu de leur vocation. En en-

trant
engagé
plus la
prenne
suadée
pas mo
leurs pr
Art.
Augusti
pour pla
se sanct
par sa p
Elles
la monta
l'encens,
repos de
une prép
leur trava
latoires.
Art. I
elles se liv

trant dans la Congrégation, elles se sont engagées à consacrer leur vie aux œuvres les plus laborieuses du dévouement. Qu'elles prennent donc courage et soient bien persuadées que la myrrhe de leurs fatigues n'est pas moins agréable à Dieu que l'encens de leurs prières.

Art. II.—Qui travaille, prie, a dit saint Augustin. C'est-à-dire que celui qui travaille pour plaire à Dieu et selon sa sainte volonté, se sanctifie par son travail, non moins que par sa prière.

Elles iront donc avec une égale ardeur à la montagne de la myrrhe et à la colline de l'encens, aux occupations de Marthe et au repos de Marie, regardant la prière comme une préparation au travail, et sanctifiant leur travail par de fréquentes oraisons jaculatoires.

Art. III.—Pour aimer le travail, auquel elles se livrent en commun et par obéissance,

elles compareront quelquefois leur sort à celui des gens du monde qui travaillent aussi beaucoup et souvent sans mérite. Que de privations, que de veilles, que de fatigues ne doivent-ils pas endurer pour se procurer le nécessaire ? Dans la Congrégation au contraire, elles sont délivrées de toute sollicitude à cet égard, leur travail est modéré et mesuré sur leurs forces ; elles ont le repos nécessaire, et un temps considérable est consacré à la prière et aux exercices de piété.

Art. IV.—Dans le travail obligatoire elles trouvent une sauvegarde contre les dangers de l'oisiveté. « L'oiseau qui vole, dit saint Jérôme, devient difficilement la proie du chasseur. » Elles ne craindront donc rien tant que le reproche de Notre-Seigneur aux ouvriers de l'Évangile : « Que restez-vous ici oisifs toute la journée ? » Elles s'appliqueront à elles-mêmes ces paroles de l'Imitation de Jésus-Christ : « Rappelez-vous que vous êtes

entrée
mais po
pour p
inutiles

Art.

seil du r
tièremen
temps lib
tez, ou b
la comm
jusque da
ne pouva
se faisait
bre de tra
travailler
oieuse dan
de Pazzi, c
la main à t
indifférem
verses, et
eût été bien

entrée en religion, non pour commander, mais pour servir, non pour rester oisive, ni pour perdre votre temps en conversations inutiles, mais pour souffrir et pour travailler.»

Art. V.—Elles suivront fidèlement le conseil du même auteur. « Ne soyez jamais entièrement à rien faire, mais, si vous avez du temps libre, lisez ou écrivez, priez ou méditez, ou bien occupez-vous d'un travail utile à la communauté. » Ainsi faisaient les saints, jusque dans leurs infirmités. Sainte Claire, ne pouvant plus marcher ni se tenir debout, se faisait porter par ses filles dans la chambre de travail, et attacher à un dossier pour travailler des mains avec elles et n'être point oisive dans ses infirmités. Sainte Madeleine de Pazzi, quoique faible et malade, mettait la main à tout dans le monastère, travaillant indifféremment avec les choristes et les converses, et avec la même ardeur que si elle eût été bien portante.

Art. VI.—Mais c'est surtout la sainte famille que les Sœurs Servantes du Cœur Immaculé de Marie prendront pour modèle dans l'amour du travail. Elles se transporteront souvent en esprit dans la maison de Nazareth pour y contempler Jésus, Marie, Joseph travaillant en silence, avec recueillement et modestie, sans cesser de prier et de méditer. Jésus offrait ses fatigues à son Père pour le salut du monde ; Marie et Joseph contemplaient Jésus, heureux d'unir leurs fatigues aux siennes et méditant les paroles de vie qui de temps en temps sortaient de sa bouche. Heureuses aussi les Sœurs Servantes du Cœur Immaculé de Marie, si, en imitant ces grands exemples, elles rendent leur couvent une fidèle image de la maison de Nazareth !

DES

DE L'A

Art.

consacré
pas seule
pasteur, u
de tendre
âmes. A
faveur, les
vantes du
dront ent
créatures,
jour dans

HUITIÈME PARTIE

DES PRINCIPAUX MOYENS DE SANCTIFICATION

CHAPITRE I

DE L'AMOUR ENVERS JÉSUS-CHRIST ET DE LA DÉVOTION A MARIE

Art. I.—Pour des vierges qui lui sont consacrées, Notre-Seigneur Jésus-Christ n'est pas seulement un Sauveur, un maître, un pasteur, un père, il est aussi, par un prodige de tendresse de sa part, l'Epoux de leurs âmes. Afin de correspondre à cette insigne faveur, les Sœurs de la Congrégation des Servantes du Cœur Immaculé de Marie se tiendront entièrement détachées de toutes les créatures, et s'appliqueront à avancer chaque jour dans l'amour de leur divin Epoux.

Art. II.—La religion leur offre en abondance les moyens d'arriver au parfait amour envers Jésus-Christ. Tout dans le couvent leur rappelle son amour envers elles ; particulièrement l'image de leur amour crucifié qu'elles rencontrent partout, et la vue du saint tabernacle, à l'ombre duquel elles vivent, d'où le divin Sauveur les contemple avec tendresse, et d'où il sort si souvent pour s'unir intimement à elles.

Art. III.—C'est pour s'entretenir souvent avec elles, pour les fortifier dans leurs faiblesses, les consoler dans leurs peines et les encourager dans leurs travaux, qu'il a fixé son séjour parmi elles. C'est donc auprès de l'autel où il réside qu'elles iront puiser la force et le courage nécessaires pour se vaincre elles-mêmes, et pour bien remplir tous leurs devoirs. Que de grâces, que de consolations, que de délices ne trouveront-elles pas auprès de lui !

Art.
 sort d'
 divin E
 avantage
 de pou
 chaque
 de la di
 leurs pr
 ristie.
 facilité q
 du chem
 qui leur p
 chaque se

Art. V
 Seigneur
 du Cœur I
 tout l'amo
 Mère. Qu
 digne de le
 et de leur
 Vierge Mari

Art. IV.—Elles béniront mille fois leur sort d'habiter sous le même toit avec leur divin Epoux, et sauront profiter d'un si grand avantage. Elles apprécieront leur bonheur de pouvoir communier souvent, entendre chaque jour la sainte Messe, réciter l'Office de la divine Mère, faire leurs méditations et leurs prières en présence de la divine Eucharistie. Elles sauront profiter aussi de la facilité qu'elles ont de gagner les indulgences du chemin de la croix, et béniront la Règle qui leur prescrit cet exercice le vendredi de chaque semaine et les jours de retraite.

Art. V.—Après l'amour envers Notre-Seigneur Jésus-Christ, les Sœurs Servantes du Cœur Immaculé de Marie cultiveront surtout l'amour et la dévotion envers sa divine Mère. Qui est en effet, après Dieu, plus digne de leurs hommages, de leur confiance et de leur reconnaissance, que l'Immaculée Vierge Marie, l'inspiratrice et la protectrice

de leur vocation, la première fondatrice et la patronne principale de leur Congrégation, leur reine et souveraine absolue, leur Mère mille fois bénie, mille fois chérie, leur sauvegarde, leur richesse, leur défense et leur espérance pendant la vie et à la mort?

Art. VI.—Marie ! Toutes les sœurs porteront son Scapulaire sur la poitrine, son Rosaire à leur ceinture, ses bienfaits gravés dans leurs cœurs ; dans tous les appartements de la maison, son image sera toujours la première à côté de celle de Jésus crucifié. Les sœurs auront aussi grandement à cœur ses privilèges, célébreront ses fêtes comme des fêtes de famille, et s'y prépareront avec une grande ferveur. Elles ajouteront toujours la visite à Marie à celle du très Saint-Sacrement, et réciteront toujours avec un plaisir nouveau son Office, son Rosaire et ses Litanies.

Art. VII.—Elles la serviront en toute manière, et s'efforceront de la faire connaître,

aimer,
proche
autorité
filles p
ront de
entière
pécheur
empres
dans to
rels, co
ront to
Maria.
avec cel
leur cri
joie apr
dant la v
et leur c

aimer, et honorer par tous ceux qui les approcheront et sur qui elles auront quelque autorité ou quelque influence. A leurs chères filles pénitentes en particulier, elles travailleront de toutes leurs forces à inculquer la plus entière confiance envers Marie refuge des pécheurs. Elles-mêmes recourront avec empressement à la Mère de la grâce Divine dans tous leurs besoins spirituels et temporels, communs et particuliers. Elles placeront toutes leurs actions entre deux *Ave Maria*. Elles invoqueront souvent son nom avec celui de Jésus. Jésus et Marie, tel sera leur cri d'alarme dans le danger, leur cri de joie après la victoire, leur cri d'amour pendant la vie, leur cri de confiance à la mort, et leur cri de triomphe dans l'éternité.

CHAPITRE II

DE LA DÉVOTION AUX SAINTS ANGES, A SAINT
JOSEPH, AUX SAINTS PATRONS ET AUX
AMES DU PURGATOIRE

Art. I.—Les Sœurs Servantes du Cœur Immaculé de Marie auront une dévotion spéciale aux saints Anges auxquels elles doivent ressembler sur la terre et avec lesquels elles sont appelées à régner dans le ciel. « Après » la résurrection, dit Notre-Seigneur, tous » les hommes dans le ciel ressembleront aux » Anges de Dieu ». Mais les vierges sages et prudentes leur ressemblent déjà dès cette vie, et ont avec eux des communications plus intimes.

Art. II.—Elles honoreront particulièrement et invoqueront avec confiance leur propre Ange Gardien, ceux de leurs Supérieures et de leurs compagnes, ceux des filles

pénitenciers
soins,
Seigneur
» de ce
» Anges
» la face

Art. III.
Ange Gardien
spécial,
remplit
chargé.
elles passent
de l'âme au
affection
retour de
Quel respect
quelle communication
auprès de

Art. IV.
craint
sainte Eglise

pénitentes et des enfants confiées à leurs soins, se rappelant ces paroles de Notre-Seigneur : « Gardez-vous de mépriser aucun » de ces petits, car je vous déclare que leurs » Anges dans le ciel voient continuellement » la face de mon Père céleste ».

Art. III. — Mais c'est surtout leur propre Ange Gardien qu'elles honoreront d'un culte spécial, sachant avec quelle sollicitude il remplit auprès d'elles la mission dont il est chargé. Quelle reconnaissance ne lui doivent-elles pas pour tous les dangers du corps et de l'âme dont il les a préservées ? Quelle affection ne doivent-elles pas lui porter en retour de l'amour constant qu'il a pour elles ? Quel respect pour la sublimité de sa nature, quelle confiance pour le crédit dont il jouit auprès de Dieu ?

Art. IV. — Elles honoreront aussi tout spécialement les saints Archanges auxquels la sainte Eglise rend un culte particulier. Elles

invoqueront saint Michel pour vaincre les tentations de l'enfer pendant la vie et à la mort, saint Gabriel pour méditer avec plus de fruit les mystères de l'Incarnation et de la Rédemption, saint Raphaël pour le salut des voyageurs et des malades.

Art. V. — Les sœurs auront encore une dévotion spéciale aux saints Patrons de la Congrégation et à ceux qu'elles ont reçus au Baptême et en religion. Les principaux Patrons de la Congrégation, après la sainte Vierge au Cœur Immaculé, seront saint Joseph qu'elles regarderont comme leur économe et leur père, et sainte Madeleine, le grand modèle que Jésus-Christ lui-même a proposé à l'imitation des chères âmes contrites et repentantes qui ont trouvé un refuge dans leur asile.

Art. VI. — Les âmes du Purgatoire seront aussi l'objet de la sollicitude et de la dévotion des sœurs. Elles chercheront à les soulager

en toute
der à les
du Purg
une cho
d'avoir u
sainte M
leur fero
la partie
et leur ap
qu'elles po
réciteront
prit de cha
Règle en s
telles que
après le di
de la Congr
teurs et am
du soir po
ainsi que le
rieures pou
rement pour

en toute manière et pourront se recommander à leurs prières. En soulageant les âmes du Purgatoire, elles seront assurées de faire une chose très agréable à Jésus-Christ, et d'avoir un trait de ressemblance avec sa très sainte Mère qui est la Porte du ciel. Elles leur feront donc généreusement cession de la partie expiatoire de leurs bonnes œuvres, et leur appliqueront toutes les indulgences qu'elles pourront gagner en leur faveur. Elles réciteront avec une dévotion spéciale, en esprit de charité, les prières prescrites par la Règle en suffrage des âmes du Purgatoire, telles que l'Office des Morts, le *De profundis* après le dîner et le souper, pour les défunts de la Congrégation, pour les parents, bienfaiteurs et amis décédés, et celui de la prière du soir pour tous les défunts en général, ainsi que les autres prières que les Supérieures pourront faire réciter extraordinairement pour un membre de la communauté

ou pour quelque bienfaiteur qui viendrait de mourir.

CHAPITRE III

DE LA CONFESSION ET DE LA COMMUNION

Art. I.—Les Sœurs Servantes du Cœur Immaculé de Marie se confesseront régulièrement une fois la semaine au Confesseur ordinaire de la communauté. Quatre fois par an, elles se présenteront au Confesseur extraordinaire, soit pour se confesser, soit pour recevoir seulement sa bénédiction et quelque avis spirituel. Avec la permission de l'Ordinaire du lieu, elles pourront exceptionnellement s'adresser à quelque autre Confesseur approuvé pour les religieuses.

Art. II.—Les sœurs considèreront la confession hebdomadaire comme un grand moyen de sanctification; à cause des vertus qu'on y exerce et des fruits que renferme ce sacrement. Elles s'y prépareront toujours

par la
contri
courte
impos

Art.

humble
pules, l
les ten
tacles a
en profi
la perso
ront le r
doit leur
père et d
confessa
trop haut
à se faire
seur, sans
oreilles de
fessionnal
souvent in

par la prière, l'examen de conscience et la contrition. Elles la feront suivre d'une courte action de grâces et de la pénitence imposée par le Confesseur.

Art. III.—La confession doit être brève, humble, sincère et douloureuse. Les scrupules, les longueurs, les répétitions inutiles, les tendresses sur soi-même sont des obstacles aux fruits de ce sacrement. Pour bien en profiter, elles verront dans le Confesseur la personne de Jésus-Christ, et lui témoigneront le respect, la confiance et la docilité que doit leur inspirer sa triple qualité de juge, de père et de médecin de leurs âmes. En se confessant, les sœurs éviteront de parler trop haut, ni trop bas, mais bien de manière à se faire entendre distinctement du Confesseur, sans que les paroles aillent frapper les oreilles de celles qui seraient près du confessionnal. Sous prétexte d'une direction souvent inutile, elles ne doivent pas non plus

faire connaître à plusieurs Confesseurs, leurs faiblesses, leurs tentations, et encore bien moins leurs chagrins domestiques. Et en dehors du confessionnal, elles ne doivent jamais parler de l'état de leur conscience à qui que ce soit. Enfin, par respect pour le sacrement de Pénitence, elles garderont un secret inviolable sur tout ce qui aura été dit et entendu au confessionnal.

Art. IV.—En s'approchant du sacré tribunal avec les dispositions requises, elles y puiseront de nombreuses grâces pour leur amendement spirituel et pour leur avancement dans les vertus religieuses. Si donc elles en tiraient peu de fruit, retombaient dans les mêmes fautes et retrouvaient en elles les mêmes défauts, dans la crainte d'abuser des divines miséricordes, elles chercheraient la cause d'un tel malheur, pour y apporter un remède efficace.

Art.
encore,
elles ne
divin.
propos,
vert brù
en effet
que ce s

Art.
des remè
angélique
radis ; la
mieux enc
vantes du
précier leu
cher digne
nez à moi,
De quoi po
Jésus-Chris
les abreuve
la sainte con

Art. V.—Leur crainte serait plus grande encore, si malgré la communion fréquente, elles ne faisaient aucun progrès dans l'amour divin. Le bois sec, disent les saints à ce propos, s'enflamme aisément, mais le bois vert brûle difficilement. Quoi de plus propre en effet à augmenter la charité dans les âmes que ce sacrement d'amour ?

Art. VI.—Lumière et feu du ciel, remède des remèdes, trésor des trésors, rassasiement angélique, délices divines, avant-goût du Paradis ; la sainte communion est tout cela, et mieux encore. Ah ! puissent les Sœurs Servantes du Cœur Immaculé de Marie bien apprécier leur bonheur ! Puisse-elles s'approcher dignement de Celui qui leur crie : « Venez à moi, venez toutes, venez souvent ! » De quoi pourraient-elles se plaindre quand Jésus-Christ les nourrit de sa propre chair et les abreuve de son sang. La communion, la sainte communion, n'est-ce pas une récom-

pense excessive de tous les sacrifices qu'elles peuvent faire à Dieu ?

Art. VII.—Or, toutes les sœurs, en vertu de la Règle, ont l'insigne faveur de recevoir fréquemment cette manne céleste, ce divin breuvage. Les sœurs professes peuvent communier deux fois la semaine, le dimanche et le jeudi, si le prudent Confesseur n'en juge pas autrement dans des cas particuliers. Avec la permission du Confesseur, elles peuvent encore communier aux jours de Noël, de la Circoncision, de l'Épiphanie, de l'Ascension, de la Fête-Dieu, du premier vendredi du mois, de toutes les fêtes de Notre-Seigneur et de la sainte Vierge, qui sont inscrites au Calendrier Romain, des saints Archanges, des saints Anges gardiens, de la Toussaint, de saint Jean-Baptiste, de saint Joseph, des saints Apôtres, de sainte Anne, de sainte Madeleine, des saints Innocents, de saint Louis, roi de France, de saint

Ignace
Sales
Alph
Paul,
Thérè
nivers
maiso
de la
sépult
du pr
de la
Chaque
de la fê
niversa
des voe

Art.
Révéren
professe
offriront
et tempo
de cette

Ignace de Loyola, de saint François de Sales, de saint Charles Borromée, de saint Alphonse de Liguori, de saint Vincent de Paul, de saint François Xavier, de sainte Thérèse, de saint George, du 12 janvier, anniversaire de la fondation de la première maison de l'Institut, du mercredi des Cendres, de la commémoration des Morts, de la sépulture d'une sœur de la Congrégation et du premier anniversaire de sa sépulture, de la sépulture d'une pénitente consacrée. Chaque sœur pourra communier aussi au jour de la fête de son Patron particulier, et à l'anniversaire de son Baptême et de sa profession des vœux perpétuels.

Art. VIII.—A l'occasion de la fête de la Révérende Mère Générale, toutes les sœurs professes, novices et postulantes de l'Institut, offriront pour son plus grand bien spirituel et temporel, la communion la plus prochaine de cette fête, que la Règle les autorise à faire.

De même aussi, toutes les sœurs des maisons de l'Institut qui se trouvent dans son diocèse, offriront aux intentions de l'Evêque, la communion qu'elles feront la plus prochaine de sa fête. Pour la fête de la sœur Vicaire, de la Directrice locale, du Confesseur de la maison, ainsi qu'à l'occasion d'une vêtue ou d'une profession, toutes les sœurs de la province ou des communautés respectives où ces fêtes sont célébrées et où se font ces cérémonies, offriront une communion dans les mêmes conditions et aux mêmes intentions.

Art. IX.—Aux jours de la fête du Bon Pasteur, du très saint Rédempteur, du sacré Cœur de Jésus, du saint Nom de Jésus, de la prière de Notre-Seigneur, de la commémoration de sa Passion, de la sainte Couronne d'épines, de la sainte Lance, des cinq Plaies, du Précieux Sang, du saint Suaire, de l'Invention de la sainte Croix, de l'Exaltation de

la s
No
Aux
de M
Dan
de s
de S
Alph
novi
offri
la co
pour
reper
de l'
du C
jamai
ces d
muni

Ar
les po
permi

la sainte Croix, de Notre-Dame de Pitié, de Notre-Dame de la Merci, de Notre-Dame Auxiliatrice, de Notre-Dame de la Délivrance, de Notre-Dame du saint Rosaire, de Notre-Dame du sacré Cœur, de sainte Madeleine, de saint François Xavier, de saint François de Sales, de saint Vincent de Paul et de saint Alphonse de Liguori, les sœurs professes, novices et postulantes de la Congrégation offriront spécialement leur communion pour la conversion des pécheurs en général, et pour la persévérance, en particulier, des filles repentantes qui ont pris refuge dans les asiles de l'Institut. Au reste, les Sœurs Servantes du Cœur Immaculé de Marie ne manqueront jamais de recommander à Dieu avec ferveur ces deux intentions dans toutes leurs communions.

Art. X. — Les novices non professes et les postulantes pourront communier avec la permission du Confesseur, tous les dimanches,

aux jours de Noël, de l'Épiphanie, de l'Ascension, de la Fête-Dieu, du premier vendredi du mois, de toutes les fêtes de Notre-Seigneur et de la sainte Vierge, qui sont inscrites au Calendrier Romain, des saints Anges Gardiens, de la Toussaint, de saint Joseph, des saints Apôtres Pierre et Paul, de sainte Anne, de sainte Madeleine, de saint Vincent de Paul, de saint François Xavier, des saints Innocents, de saint Louis de Gonzague, de saint Stanislas de Kostka, de la commémoration des Morts, du mercredi des Cendres, du 12 janvier, anniversaire de la fondation de la première maison de l'Institut, de la sépulture d'une sœur et de son service anniversaire, aux jours de leur vêtue ou de leur profession, de leur Patron particulier du mois, et à l'anniversaire de leur Baptême.

Art. XI.—Comme préparation à la communion sacramentelle, et pour en conserver les fruits, les sœurs feront souvent la com-

mun
saint
saint
Jésus
le fer
Prêtre
n'y co
de ch
mais a
s'y se
journé

DE LA
VISITE

Art.
empêch
Immacu
à la sa
plus gra
retirer t

munion spirituelle, tant recommandée par le saint Concile de Trente, et qui consiste, selon saint Thomas, en un ardent désir de recevoir Jésus-Christ dans la divine Eucharistie. Elles le feront non seulement à la communion du Prêtre, en entendant la messe, lorsqu'elles n'y communient pas réellement, et à la fin de chaque visite au très Saint-Sacrement, mais aussi pendant l'oraison, et lorsqu'elles s'y sentiront portées dans le courant de la journée.

CHAPITRE IV

DE LA SAINTE MESSE, DE L'OFFICE DIVIN, DE LA VISITE AU SAINT-SACREMENT ET DU SAINT ROSAIRE

Art. I.—A moins d'en être absolument empêchées, les Sœurs Servantes du Cœur Immaculé de Marie, assisteront chaque jour à la sainte Messe. Cette action étant de la plus grande importance, elles tâcheront d'en retirer tous les fruits de grâce et de ferveur

qui y sont attachés. En unissant chaque jour leur sacrifice au sacrifice de Jésus-Christ, quels mérites n'y pourront-elles pas acquérir, quelles forces ne pourront-elles pas y puiser !

Art. II.— « Lorsque le Prêtre célèbre la sainte Messe, dit l'Imitation de Jésus-Christ : « Il honore Dieu, réjouit les Anges, édifie l'Eglise, secourt les vivants, procure le repos aux morts, et se rend lui-même participant de tous les biens. » On peut en dire autant de tous ceux qui, s'unissant d'intention au Célébrant, assistent avec dévotion à ce saint sacrifice et l'offrent au Père éternel avec le Prêtre aux fins pour lesquelles il a été institué.

Art. III.— Pour entendre la Messe avec plus de dévotion, les sœurs se rappelleront que le sacrifice de l'autel est le même que celui qui s'acheva sur le Calvaire pour le salut du monde, avec cette différence que là le sang divin coula réellement et que sur l'autel il ne coule que mystiquement. Elles

se transporteront en esprit au pied de la croix où Jésus-Christ consumma son sacrifice, comme pour assister à sa mort en compagnie des saintes femmes, du disciple bien-aimé et de la Mère des douleurs.

Art. IV.—Pour retirer plus de fruit de cette grande action, elles offriront au Père éternel la victime d'un prix infini aux quatre fins suivantes : 1° Pour lui rendre l'honneur et la gloire qui lui sont dus et pour reconnaître son souverain domaine sur toutes les créatures. 2° En expiation de tous les péchés du monde et pour leurs propres fautes. 3° En remerciement de tous les bienfaits accordés aux hommes et des faveurs spéciales qu'elles-mêmes ont reçues. 4° Pour obtenir par les mérites de Jésus-Christ toutes les grâces nécessaires au salut de tous et à leur propre sanctification.

Art. V.—Au *memento* des vivants, elles recommanderont le souverain Pontife et tous

les ministres de la sainte Eglise, toutes les personnes qui leur sont chères, qui se sont recommandées à leurs prières ou qui vivent dans l'oubli de leurs devoirs. Au *memento* des morts, elles recommanderont toutes les âmes du Purgatoire, spécialement celles qui ont un droit particulier à leurs prières. A la communion du Prêtre, elles feront la communion spirituelle, si elles ne communient pas sacramentellement. Et, en recevant sa bénédiction, elles prieront Dieu de leur accorder la grâce de passer saintement la journée.

Art. VII.—Après l'assistance à la Messe, l'action la plus importante de chaque jour, pour les sœurs choristes, est la récitation de l'Office de la sainte Vierge. C'est au nom de la sainte Eglise, en union avec les Anges et les saints du Paradis qu'elles célèbrent en commun les grandeurs de Marie et implorent sa protection. C'est comme députées par elle qu'elles s'approchent du trône de

Dieu p
misér
desce
par l'i
Immac

Art.

chaque
règlem
Vierge,
Romain
en choe
trouver
lides, po
pas tenu
quand e
et dévot
observa
rubrique
bien que
n'oblige
péché, ce

Dieu pour fléchir sa juste colère, obtenir ses miséricordes en faveur des pécheurs et faire descendre sur la terre les grâces en abondance par l'intercession de Marie, la Vierge au Cœur Immaculé.

Art. VII.—A ces intentions elles récitent chaque jour, aux heures marquées dans le règlement, le petit Office de la très sainte Vierge, tel qu'il se trouve dans le Bréviaire Romain. Elles le récitent dans la chapelle et en chœur. Quand les sœurs choristes ne se trouveront pas au moins six, disponibles et valides, pour se rendre au chœur, elles ne seront pas tenues de réciter l'Office en chœur. Mais quand elles le récitent, c'est avec attention et dévotion, sans précipitation ni lenteur, observant les pauses prescrites et toutes les rubriques marquées dans le Bréviaire. Et bien que la Règle concernant l'Office divin n'oblige point les sœurs sous peine de péché, cependant, lorsqu'elles ne pourront le

réciter en commun, soit en partie, soit en entier, elles devront y suppléer en particulier, à moins d'une dispense ou d'une véritable impossibilité.

Art. VIII.—Chaque jour, les sœurs feront aussi en leur particulier et avec grande piété, une visite de quelques minutes au très Saint-Sacrement et à la très sainte Vierge.

Art. IX.—Les sœurs converses remplaceront la récitation de l'Office par celle du grand Rosaire, dont elles diront une troisième partie en commun avec les sœurs choristes, et les deux autres entre elles ou en particulier. Jamais elles n'omettront de le dire en entier, à moins d'une dispense de la Supérieure ou d'une véritable impossibilité. Elles feront toujours cette belle prière avec attention et dévotion, en se rappelant les mystères joyeux, douloureux et glorieux, afin de gagner les indulgences.

A
lent
infin
ou d
belle
Eglis
et en
ses,
aux à

DE

Art
Immac
menta
Seigne
et per
Elles la
ouvert
rafrâc

Art. X.—Elles réfléchiront qu'elles veulent offrir à la Mère de Dieu une couronne infiniment plus précieuse que si elle était d'or ou d'argent, une couronne composée des plus belles fleurs spirituelles, choisies par la sainte Eglise dans le jardin des divines Ecritures, et enrichie par elle, non de pierres précieuses, mais de mille indulgences applicables aux âmes du Purgatoire.

CHAPITRE V

DE L'ORAISON MENTALE ET DE LA LECTURE SPIRITUELLE

Art. I.—Les Sœurs Servantes du Cœur Immaculé de Marie considèreront l'oraison mentale comme une manne précieuse que le Seigneur accorde aux fidèles pour conserver et perfectionner en elles la vie spirituelle. Elles la regarderont comme une source pure, ouverte par Notre-Seigneur lui-même, pour rafraîchir les âmes travaillées de la soif des

choses éternelles, comme une rosée céleste qui fait germer et croître dans les cœurs toute sorte de vertus, comme un flambeau divin qui éclaire les pas des pèlerins de la terre et les dirige sûrement vers le ciel.

Art. II.—L'oraison mentale en effet est un des plus grands moyens de sanctification que la religion leur offre ; c'est la fournaise bienheureuse où elles peuvent s'enflammer du divin amour, le grenier spirituel où l'Époux de leurs âmes nourrit la piété. Elles béniront mille fois la Règle qui leur prescrit de faire le matin et le soir une demi-heure d'oraison mentale et s'efforceront d'en retirer les plus grands fruits. Lorsqu'elles seront empêchées de faire leur méditation avec la communauté, elles la feront en particulier à un temps marqué par la Supérieure, à moins qu'elle ne les en dispense formellement.

Art. III. — Les méditations des sœurs seront tirées d'auteurs approuvés. Le matin,

elles s
de l'Ev
confor
l'Aven
pour o
fance d
mort, à
suite.
éternell
fêtes et
des mé
les octa

Art.
oraisons,
lir avant
ment, ma
ratoires.
ment la l
à l'exerci
ment, eli
actes, aux

elles se feront d'ordinaire sur les maximes de l'Évangile, et varieront selon les temps, conformément à l'esprit de l'Église. Pendant l'Avent par exemple, et à Noël, elles auront pour objet l'Incarnation du Verbe et l'Enfance de Jésus, en Carême, sa passion et sa mort, à Pâques, sa résurrection, et ainsi de suite. Le soir, elles se feront sur les vérités éternelles ou sur l'amour de Jésus-Christ. Les fêtes et les saints Patrons feront aussi l'objet des méditations du matin ; les neuvaines et les octaves celui des méditations du soir.

Art. IV. — Pour bien profiter de leurs oraisons, les sœurs auront soin de se recueillir avant de commencer, et de faire brièvement, mais très pieusement, les actes préparatoires. Ensuite elles écouteront attentivement la lecture, et, sans beaucoup s'arrêter à l'exercice de la mémoire et de l'entendement, elles passeront aux affections, aux actes, aux prières et aux résolutions confor-

mes aux besoins de leur âme et à leurs attrait particuliers. Pour finir, elles remercieront Dieu des lumières reçues, le prieront de bénir leurs bons propos pour l'amour de Jésus et Marie, et n'oublieront pas le bouquet spirituel tant recommandé par saint François de Sales.

Art. V.—Un des principaux fruits de leurs méditations consistera dans les oraisons jaculatoires, dont l'habitude leur est vivement recommandée. Ces courtes prières ou aspirations affectueuses envers Dieu dans toutes leurs actions, entretiendront en elles l'esprit de prière. Convaincues que sans cet esprit, le canal des grâces divines resterait fermé pour elles, elles s'examineront attentivement chaque jour, et avant leurs confessions, sur la manière dont elles font leur oraison, sur le profit qu'elles en tirent, et sur les tentations et les dégoûts qu'elles y éprouvent, afin de les combattre généreusement et d'y apporter

un rem
rituel e
munau
l'esprit
l'esprit
Roi Dav
prière,

Art.
haute es
pagne de
la consid
nourritu
digue en
livres spi
Ecritures
stance, se
tification
Composés
remplis de
jours la lu
et les rend

un remède efficace. Leur avancement spirituel et la bénédiction de Dieu sur la communauté ne peuvent avoir d'autre source que l'esprit d'oraison, toujours accompagné de l'esprit de grâce. « Béni soit Dieu, disait le Roi David, qui n'a point éloigné de moi, ma prière, ni sa miséricorde. »

Art. VI.—Les sœurs auront aussi la plus haute estime de la lecture spirituelle, la compagnie de l'oraison, selon saint Bernard. Elles la considèreront comme une partie de cette nourriture choisie dont le Seigneur est prodigue envers les âmes privilégiées. Les livres spirituels en effet, après les divines Ecritures, dont ils tirent leur principale substance, sont un des grands moyens de sanctification pour les épouses de Jésus-Christ. Composés par de pieux et saints auteurs, tout remplis de l'esprit de Dieu, ils porteront toujours la lumière et la grâce dans leurs âmes, et les rendront meilleures chaque fois qu'elles

s'en serviront dans le but de s'édifier. Les dispositions requises pour entendre avec fruit la parole de Dieu sont aussi nécessaires pour bien profiter de la lecture spirituelle.

Art. VII.—Il faut ranger les vies des saints parmi les livres spirituels les plus propres à entretenir la ferveur. Ils nous enseignent pratiquement la voie qui mène au ciel, stimulent notre lâcheté et nous obligent à nous humilier. On fera donc des lectures en commun pendant les repas du midi et du soir, et au moins une fois le jour pendant le travail des sœurs, ainsi qu'en d'autres circonstances désignées par la Supérieure, soit dans un traité spirituel, soit dans une vie de saint.

Art. VIII.—Entre les vies des saints, on choisira celles qui ont plus de rapport avec l'esprit de la Congrégation, et par-dessus tout la vie de la sainte Vierge qu'on lira au moins

une fo
spiritu
surtou
Franc
drigue
pourra
extrait
tion de
tres pu

Art.
les sœ
ment de
qu'il le
Supérie
de la b
seront a
mais pou
qu'elles
dans ce

une fois chaque année. Parmi les traités de spiritualité on préférera les écrits des saints, surtout ceux de saint Alphonse et de saint François de Sales, auxquels on ajoutera Rodriguez et le Combat spirituel. La Supérieure pourra faire lire aussi de temps en temps des extraits édifiants des annales de la Propagation de la foi, de la sainte Enfance ou d'autres publications religieuses.

Art. IX.—Quant aux lectures particulières, les sœurs devront s'en rapporter au jugement de leur Directeur, et recevront les livres qu'il leur aura désignés des mains de la Supérieure, laquelle aura la haute intendance de la bibliothèque ascétique. Les sœurs seront attentives à ne point lire par curiosité, mais pour s'édifier en mettant en pratique ce qu'elles auront lu et en imitant les saints dans ce qui est à leur portée.

CHAPITRE VI

DE L'EXAMEN DE CONSCIENCE, DU CHAPITRE DES
COULPES, DES PÉNITENCES PARTICULIÈRES ET
DE L'OUVERTURE DE CONSCIENCE

Art. I.—Les Sœurs Servantes du Cœur Immaculé de Marie feront chaque jour deux examens de conscience, l'un vers midi et l'autre à la prière du soir. Le premier est un examen particulier sur un défaut qu'on veut corriger ou une vertu qu'on veut acquérir ; le second est général, c'est-à-dire sur toutes les fautes de la journée. Ces examens doivent être courts, sérieux et pratiques avant tout.

Art. II.—La charité sera l'objet ordinaire de l'examen particulier des sœurs, cette vertu étant celle qu'elles doivent exercer davantage, et que saint Vincent de Paul recommandait le plus aux Sœurs de la Visitation. « Il nous exhortait particulièrement à deux choses,

dis
la l
res
de c
et d
nos
vert
sujet
cœur
nous
chain

Ar
une s
cices
serait
men,
absolu
saint e
ses pr
mais ei
l'aveugl

disent ces sœurs : la première de recourir à la bonté divine pour lui demander les lumières et les ardeurs de son Esprit, la seconde, de concevoir un grand désir de nous amender et de travailler en effet à nous corriger de nos défauts et manquements contraires à la vertu de charité, faisant fidèlement sur ce sujet l'examen particulier, pour ôter de nos cœurs tout ce qui pourrait altérer l'union que nous devons avoir avec Dieu et avec le prochain. »

Art. III.—Si, pour une cause légitime, une sœur était dispensée de suivre les exercices ordinaires de la communauté, elle ne serait pas pour cela dispensée de son examen, excepté le cas d'une impossibilité absolue. La négligence et la tiédeur dans ce saint exercice ne ralentiraient pas seulement ses progrès dans la perfection religieuse, mais elles amèneraient promptement en elle l'aveuglement spirituel et tous les maux qui

s'ensuivent. Au contraire, par leur fidélité à bien faire leur examen de conscience les sœurs avanceront dans la connaissance d'elles-mêmes, dans la pureté du cœur, et retireront les plus grands fruits de la confession sacramentelle.

Art. IV.—Pour bien faire leurs examens de conscience, les sœurs invoqueront d'abord les lumières du Saint-Esprit et se recommanderont à la sainte Vierge par un *Ave Maria*. Puis, elles se rappelleront les fautes commises par pensées, paroles, actions et omissions, envers Dieu, envers le prochain et envers elles-mêmes. Ensuite elles feront l'acte de repentir accompagné d'un bon propos. Enfin elles prieront Dieu pour l'amour de Jésus et de Marie de les rendre fidèles à leurs résolutions. Lorsqu'elles commettront quelque faute dans le courant de la journée, elles n'attendront pas le moment de l'examen pour s'en repentir, mais s'humilieront aussitôt, en

den
cor

A

sinc
n'es
dans
défa
recev
tables
du cl
avoua
Règle
ou en
ont l'
réparer
des avi
cas, d'
tence a
agissan
tien de

demandront pardon à Dieu et la grâce de se corriger.

Art. V.—Après la connaissance et l'aveu sincère de leurs fautes au Confesseur, rien n'est plus propre à faire avancer les sœurs dans la perfection que de bien connaître leurs défauts, de les avouer franchement et de recevoir là-dessus les avertissements charitables de leur Supérieure. Telle est l'utilité du chapitre des coupes, où les sœurs en avouant elles-mêmes leurs manquements à la Règle devant la Supérieure et la communauté, ou en s'entendant accuser par la zélatrice, ont l'occasion de pratiquer l'humilité, de réparer le mauvais exemple et de recevoir des avis salutaires. C'est leur devoir, dans ces cas, d'accepter les avertissements et la pénitence avec humilité et reconnaissance. En agissant ainsi, elles contribueront au maintien de l'observance, édifieront leurs con-

sœurs, et s'entr'aideront à avancer dans la perfection religieuse.

Art. VI.—Le chapitre des coupes aura lieu deux fois la semaine, le vendredi et le lundi, à moins que la Supérieure n'en dispense à raison d'une fête solennelle. Le vendredi, après une courte exhortation de la Supérieure, chaque sœur agenouillée devant elle, s'accusera publiquement des fautes commises contre la Règle, à commencer par les converses plus jeunes de profession. Lorsque les converses auront achevé leur coupe, si la Supérieure juge à propos de ne point les faire assister à la coupe des sœurs choristes elle leur fera signe de se retirer, sauf à les faire rentrer pour la prière finale.

Art. VII.—Dans le chapitre du lundi, lequel n'aura lieu que comme complément de celui du vendredi, la zélatrice agenouillée devant la Supérieure commencera par s'accuser elle-même de ses derniers manque-

me
gen
qu'
sœu
men
ven
plus
haut
sœu
ble
répri
par

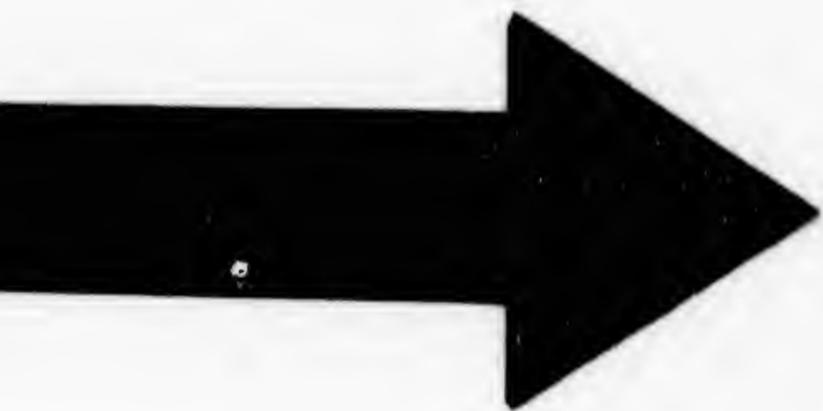
Ar

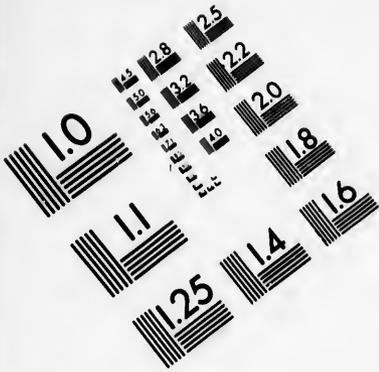
recev
permi
nair
ment
à réc
comm
toire ;
de bais

ments à la Règle ; puis, restant toujours à genoux, elle indiquera généralement les abus qu'elle aura remarqués, et accusera quelque sœur en particulier, s'il y a lieu, des manquements dont elle aurait omis de s'accuser le vendredi précédent, à commencer par les plus jeunes converses, comme il est dit plus haut. En entendant prononcer son nom, la sœur accusée se jettera à genoux, et, coupable ou non, elle recevra sans mot dire la réprimande donnée et la pénitence imposée par la Supérieure.

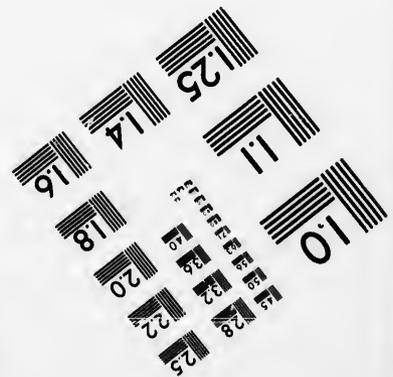
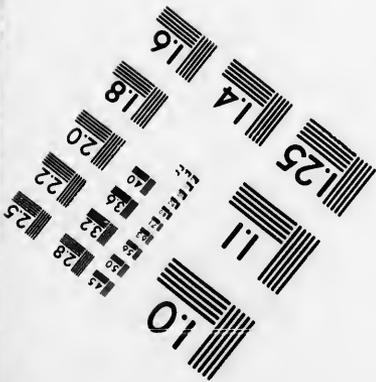
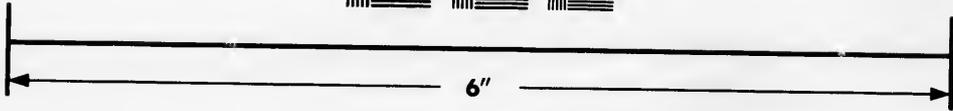
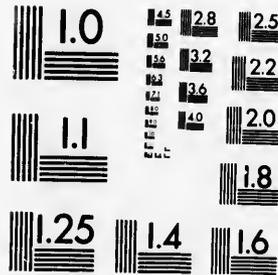
Art. VIII.—Les pénitences que les sœurs recevront, ou qu'elles pourront faire avec la permission de la Supérieure, consisteront ordinairement en quelques visites au Saint-Sacrement ou à la sainte Vierge, quelques prières à réciter, quelquefois les bras en croix, comme lorsqu'on arrive trop tard au réfectoire ; quelque pratique d'humilité, comme de baiser la terre en entrant ou en sortant de







**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

0
1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99

10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99

la chapelle ou du réfectoire, de baiser les pieds aux sœurs, de leur demander pardon, de manger à genoux, de se priver du dessert, et ainsi de suite, conformément aux usages en vigueur dans la Congrégation. Aucune Supérieure ne peut en introduire d'autres, non plus que de nouvelles prières à la charge de la communauté, sans le consentement du chapitre général.

Art. IX.—Les sœurs ne manifesteront à la Supérieure, si elles le veulent, et aussi souvent qu'elles le voudront, que les fautes extérieures qu'elles commettent contre les Règles, ainsi que leurs progrès dans les vertus. Quant à l'état de leur conscience, elles n'en traiteront qu'avec le Confesseur. Tous les mois, chacune d'elles devra néanmoins se présenter à la Supérieure pour lui demander et recevoir les avis que celle-ci voudra lui donner, les réprimandes et les remontrances qu'elle pourra juger utile de lui faire.

Le
à
jou

DES

A

des

sur

Apôt

lui, a

liques

qu'ils

ger, Je

un lieu

Les ret

notre p

nous so

C'est po

dans l'E

commun

Les novices et les postulantes feront de même à l'égard de la Maitresse tous les quinze jours.

CHAPITRE VII

DES RETRAITES ET DU RÉGLEMENT DE CHAQUE JOUR

Art. I.—L'utilité, ou plutôt la nécessité des retraites est fondée sur l'expérience et sur l'exemple de Notre-Seigneur et de ses Apôtres. Les voyant un jour retourner à lui, après leurs premières fatigues évangéliques, et tellement assiégés par la foule, qu'ils n'avaient pas même le temps de manger, Jésus leur dit : « Venez avec moi dans un lieu solitaire et reposez-vous un peu. » Les retraites sont donc nécessaires et utiles à notre propre sanctification et au bien que nous sommes appelés à faire au prochain. C'est pourquoi elles sont d'un usage général dans l'Eglise et obligatoires dans toutes les communautés religieuses.

Art. II.—Les Sœurs Servantes du Cœur Immaculé de Marie sont bien partagées sous ce rapport. Sans parler des grandes retraites obligatoires avant la vêtue et la profession des vœux annuels et perpétuels, elles jouiront du grand bienfait d'une retraite annuelle de huit jours. Elles feront en outre trois jours de retraite en préparation à la fête de la Purification de la sainte Vierge, où doit se faire en commun la rénovation solennelle des vœux ; puis, chaque mois de l'année, le premier dimanche ordinairement, un jour de récollection et de préparation à la mort. Les novices professes feront aussi un jour de retraite avant la rénovation de leurs vœux annuels.

Art. III.—Les sœurs profiteront de ces jours de grâces pour se renouveler dans l'esprit de leur vocation, en méditant plus attentivement les vérités éternelles. Elles se rappelleront leurs fautes dans l'amertume de leur âme, et en feront une confession géné-

rale ou une revue de l'année, suivant le jugement de leur Père spirituel. Elles s'humilieront devant Dieu de leur manque de ferveur et de leur peu de progrès dans la vertu. Elles se retremperont dans la disposition de travailler avec plus d'ardeur à leur propre sanctification, et de correspondre plus fidèlement aux lumières et aux inspirations d'en haut, sachant qu'elles devront en rendre compte un jour. Elles feront surtout beaucoup de prières, afin de recevoir beaucoup de grâces, le Seigneur ne se montrant jamais plus libéral envers les âmes bien disposées, et ne leur parlant jamais tant au cœur, que pendant les heureux jours de la retraite.

Art. IV.—Pendant la retraite annuelle de huit jours et pendant le *triduum* préparatoire à la fête de la Purification de la sainte Vierge, chaque sœur se présentera à la Supérieure pour lui demander ses avis et ses conseils, et lui faire en même temps, si elle le veut, l'ou-

verture de conscience dont il est parlé au Chapitre VI, Art. IX, Part. VIII. Pendant ces deux retraites, les sœurs auront aussi la liberté de s'adresser au Confesseur ordinaire ou au Directeur de la retraite.

Ant. V. — Quant au règlement des jours de retraite, il sera dressé par le Directeur des exercices, de concert avec la Supérieure. Celui de chaque jour, pour chaque province ou pour toute la Congrégation, sera établi dans le chapitre général, et la Supérieure Générale, après avoir pris l'avis de son Conseil, aura la faculté de le changer, selon les circonstances, pour les différentes maisons.

D
péc
tell
gra
con
lég
issa
cide
mép
A
mèn
néa
sans

parlé au
Pendant
t aussi la
ordinaire

s jours de
cteur des
périeure.
e province
era établi
Supérieure
e son Con-
, selon les
maisons.

NEUVIÈME PARTIE

DE L'OBLIGATION DES CONSTITUTIONS ET DU COUTUMIER

CHAPITRE I

DE L'OBLIGATION DES CONSTITUTIONS

Art. I.—Les vœux obligent sous peine de péché. Les fautes contre les vœux sont mortelles lorsqu'elles sont commises en matière grave, avec pleine connaissance, et entier consentement. Les transgressions en matière légère contre les vœux de pauvreté et d'obéissance ne constituent un péché grave qu'accidentellement, par exemple, s'il y avait mépris formel des Règles ou des Supérieurs.

Art. II.—Les Constitutions par elles-mêmes n'obligent pas sous peine de péché ; néanmoins, il est rare de les transgresser sans faute légère. La faute pourrait même

devenir grave, si les transgressions étaient accompagnées de mépris formel des Règles ou de l'autorité légitime, ou si l'habitude de les commettre mettait en péril la propre vocation, ou contribuait à détruire la discipline dans la communauté.

Art. III.—Tous les membres de la Congrégation se feront donc un devoir d'observer rigoureusement les vœux, les Constitutions et les Règles, non seulement pour éviter les péchés, mais surtout pour procurer la gloire de Dieu et le bien général de la Congrégation, laquelle, sans l'observance des Règles et une bonne discipline, ne saurait subsister. Pour correspondre aux grâces de leur vocation, et pour se rendre dignes de la récompense éternelle, toutes les sœurs seront fidèles jusqu'à la mort, à l'observance des Constitutions et Règles de l'Institut.

Art. IV.—Dans les doutes qu'elles pourront avoir concernant l'obligation des vœux

et des Constitutions, elles s'en remettront au jugement de leur Confesseur ou de leurs Supérieures. Lorsque celles-ci, pour des causes légitimes, les dispenseront temporairement de certaines Règles, elles useront sans scrupule de ces dispenses, tant que dureront les raisons pour lesquelles elles auront été accordées ; mais aussi elles s'estimeront heureuses de rentrer dans l'entière observance des Règles, dès que ces raisons auront cessé.

Art. V.—Afin de maintenir l'exacte observance de ces Constitutions, on les lira en commun aux Quatre-Temps de l'année, excepté la partie qui concerne le gouvernement de la Congrégation et les chapitres qui traitent des devoirs des Supérieures. Le vendredi de chaque semaine on en lira aussi quelque chapitre au réfectoire pendant le souper. On lira encore les Constitutions pendant une demi-heure chaque jour de la grande retraite annuelle et du *Triduum* pré-

paratoire à la rénovation générale des vœux, excepté seulement la partie qui traite du gouvernement de l'Institut.

Art. VI.—Ces Constitutions revues et corrigées pour la seconde fois, par le Saint-Siège, ne peuvent être modifiées que par la même autorité. Les Supérieures de la Congrégation ne peuvent rien en retrancher ni rien y ajouter qu'en chapitre général, avec le consentement et l'approbation de la Sacrée Congrégation de la Propagande.

CHAPITRE II

DU COUTUMIER

Art. I.—Comme son nom l'indique, le Coutumier des Sœurs Servantes du Cœur Immaculé de Marie est le recueil des usages et des coutumes propres à cet Institut. Il détermine ce qui concerne les exercices de piété, le temps qu'il faut y consacrer, les emplois des officières et la manière de les

ren
les
la r
des
gieu
A
pas
les s
est l
maje
poin
Il est
une v
qui fi
toute
Ar
Congr
points
de tou
pitre c
de l'In

remplir, la distribution des lieux réguliers, les rapports avec les étrangers, ce qui regarde la nourriture, le vêtement, l'exacte pratique des vœux, et tous les détails de la vie religieuse et de ses œuvres.

Art. II.—L'autorité du Coutumier n'est pas aussi grande que celle des Constitutions ; les sœurs doivent néanmoins y obéir, car elle est l'expression de la volonté des Supérieures majeures à qui il appartient de régler les points qui sont contenus dans le Coutumier. Il est même certaines matières où il impose une véritable obligation. Tels sont les points qui fixent l'exacte pratique des vœux et de toutes les vertus qui en découlent.

Art. III.—C'est au chapitre général de la Congrégation qu'il appartient de régler les points de détail qui font partie du Coutumier de tout l'Institut. C'est aussi le même chapitre qui donne à chaque maison particulière de l'Institut, le Coutumier qu'elle doit suivre,

eu égard aux circonstances particulières dans lesquelles elle se trouve.

Art. IV.—Quant au droit de faire des changements au Coutumier, c'est encore au chapitre général qu'il appartient. Mais il est de la plus grande importance que le chapitre n'use d'un pareil droit qu'avec une grande réserve et que pour des motifs vraiment plausibles. Avant de faire aucun changement au Coutumier, il est toujours bon et utile de consulter les religieuses les plus vertueuses et les plus expérimentées. Au reste, le Coutumier ne doit jamais empiéter sur le terrain réservé aux Constitutions, ni annuler ce que celles-ci ont statué en vertu d'une autorité supérieure.

FIN DES CONSTITUTIONS ET RÈGLES

ERRATA

Page 7, ligne 8, au lieu de *connaissance*,
lisez *connaissances*.

Page 9, ligne 11, au lieu de *demander*,
lisez *devancer*.

Page 10, ligne 17, au lieu de *soient*, lisez
soit.

Page 25, ligne 18, au lieu de *donneront*,
lisez *donnent*.

Page 72, ligne 21, au lieu de *s'interdiront*,
lisez *s'interdiront*.

Page 82, ligne 6, au lieu de *s'ingèrerera*,
lisez *s'ingèrera*.

Page 83, ligne 4, au lieu de *afin de point*,
lisez *afin de ne point*.

Page 91, ligne 10, au lieu de *maîtresse*
postulantes, lisez *maîtresse des postulantes*.

Page 130, ligne 20, au lieu de *De leur côté*,
lisez *De son côté*.

Page 134, ligne 21, au lieu de *Elle*, lisez *Elles*.

Page 141, ligne 2, au lieu de *poura*, lisez *pourra*.

Page 202, ligne 2, au lieu de *exige*, lisez *n'exige*.

Page 251, ligne 1^{re}, au lieu de *si ce sont*, lisez *si c'est*.

Page 288, ligne 8, au lieu de *permette*, lisez *permet*.

Page 326, ligne 20, au lieu de *on a*, lisez *on n'a*.

Page 332, ligne 17, au lieu de *rappelée*, lisez *rappelées*.

Page 340, lignes 6 et 7, au lieu de *elle l'en reprendrait..... refèrerait*, lisez *elles l'en reprendraient.....réfèreraient*.

Page 377, ligne 16 au lieu de *le grâces*, lisez *les grâces*.

liseZ
liseZ
liseZ
sont,
mette,
liseZ
appelée,
elle l'en
es l'en
grâces,

TABLE DES MATIERES

PREMIÈRE PARTIE

DU BUT DE L'INSTITUT ET DES MOYENS DE L'ATTEINDRE

	PAGE
CHAPITRE I.—Du but de l'Institut.....	1
CHAPITRE II.—Des moyens d'atteindre le but de l'Institut	7

DEUXIÈME PARTIE

DNS RÈGLES FONDAMENTALES DE L'INSTITUT

CHAPITRE I.—Des Règles organiques de la Con- grégation	11
---	----

	PAGE
CHAPITRE II.—Des rapports avec les Evêques diocésains.....	19
CHAPITRE III.—Des Elections Générales.....	21
CHAPITRE IV.—Du Conseil Général.....	37
CHAPITRE V.—De l'admission des sujets.....	42
CHAPITRE VI.—Punition et renvoi des sujets.....	47
CHAPITRE VII.—Des obligations de la Congrégation envers ses membres.....	58
CHAPITRE VIII.—Des devoirs des sœurs envers la Congrégation.....	65
CHAPITRE IX.—Des devoirs des sœurs envers les Supérieures.....	68
CHAPITRE X.—Des devoirs des Supérieures envers les sœurs.....	74
CHAPITRE XI.—Des rapports des sœurs entre elles.	80
CHAPITRE XII.—Des devoirs particuliers des sœurs converses.....	86

PAGE

TROISIÈME PARTIE

19

21

37

42

47

58

65

68

74

80

86

PAGE

CHAPITRE UNIQUE.—Du temporel..... 88

QUATRIÈME PARTIE

DU POSTULAT, DU NOVICIAT, DES VŒUX DE RELIGION, DE
LEUR ÉMISSION ET DE LEUR RÉNOVATION

PAGE

CHAPITRE I.—Du postulat..... 91

CHAPITRE II.—Du noviciat..... 98

CHAPITRE III.—Des vœux en général..... 114

CHAPITRE IV.—De l'émission des vœux..... 118

CHAPITRE V.—De la rénovation des vœux..... 125

CHAPITRE VI.—Du vœu de Pauvreté..... 132

CHAPITRE VII.—Du vœu de Chasteté..... 147

CHAPITRE VIII.—Du vœu d'Obéissance..... 155

	PAGE
CHAPITRE IX.—Du genre de clôture, des sorties et des voyages.....	176
CHAPITRE X.—De l'infirmerie.....	188
CHAPITRE XI.—De la correspondance.....	192
CHAPITRE XII.—Des parloirs.....	198

CINQUIÈME PARTIE

DES PRINCIPALES CHARGES DE LA CONGRÉGATION

CHAPITRE I.—De la Supérieure Générale.....	203
CHAPITRE II.—De l'Assistante Générale.....	213
CHAPITRE III. — De la Maîtresse Générale des novices et des postulantes, et de la sous-maîtresse des novices.....	218
CHAPITRE IV.—De la Dépositaire Générale et de ses assistantes.....	233
CHAPITRE V.—De la Maîtresse Générale des pé- nitentes et de ses assistantes.....	246

TABLE DES MATIÈRES

485

PAGE
 rties
 176
 188
 192
 198

 TION
 203
 ... 213
 des
 de
 218
 de
 ... 233
 96-
 ... 246

	PAGE
CHAPITRE VI.—De la Maîtresse Générale des classes et de son assistante.....	275
CHAPITRE VII.—De la Secrétaire Générale.....	289
CHAPITRE VIII.—De la Vicairie provinciale, de ses conseillères et de la secrétaire provinciale.....	293
CHAPITRE IX.—De la Directrice locale et de ses assistantes.....	303
CHAPITRE X.—De la Directrice des orphelinats et des maisons de réforme.....	315
CHAPITRE XI.—Des maîtresses de classe et d'atelier.....	318
CHAPITRE XII.—De la maîtresse de musique vocale et instrumentale.....	321
CHAPITRE XIII.—De la maîtresse et de la sous-maîtresse des pensionnaires	325
CHAPITRE XIV.—Des surveillantes des enfants à l'étude, pendant les récréations, au réfectoire et au dortoir.....	331

SIXIÈME PARTIE

DES EMPLOIS DOMESTIQUES

	PAGE
CHAPITRE I.—De la sacristine.....	342
CHAPITRE II.—De la portière.....	346
CHAPITRE III.—De la sœur règlementaire et des excitatrices.....	350
CHAPITRE IV.—De la maîtresse de santé,.....	352
CHAPITRE V.—De l'infirmière.....	355
CHAPITRE VI.—De la bibliothécaire.....	357
CHAPITRE VII.—De la surveillante de propreté...	359
CHAPITRE VIII.—De la vestiaire.....	362
CHAPITRE IX.—De la lingère.....	365
CHAPITRE X.—De la cuisinière.....	369
CHAPITRE XI.—De la réfectoire et du réfectoire	372
CHAPITRE XII.—Des sœurs commissionnaires....	383
CHAPITRE XIII.—De la jardinière.....	388

TABLE DES MATIÈRES

487

SEPTIÈME PARTIE

DES VERTUS PARTICULIÈREMENT RECOMMANDÉES

PAGE		PAGE
342	CHAPITRE I.—De l'esprit de foi et de la confiance	
346	en Dieu.....	391
	CHAPITRE II.—Du zèle de la gloire de Dieu et du	
350	salut des âmes.....	394
352	CHAPITRE III.—De la charité fraternelle.....	397
355	CHAPITRE IV.—De l'humilité et de la douceur...	400
357	CHAPITRE V.—De la prudence et de la simplicité.	405
359	CHAPITRE VI.—Du détachement et de la mortifi-	
362	cation.....	410
365	CHAPITRE VII.—Du recueillement, du silence et	
369	des récréations.....	415
372	CHAPITRE VIII.—De l'amour du travail.....	426
383		
388		

HUITIÈME PARTIE

DES PRINCIPAUX MOYENS DE SANCTIFICATION

	PAGE
CHAPITRE I.—De l'amour envers Jésus-Christ et de la dévotion à Marie.....	431
CHAPITRE II.—De la dévotion aux saints Anges, à saint Joseph, aux saints Patrons et aux âmes du Purgatoire.....	436
CHAPITRE III.—De la Confession et de la Communion.....	440
CHAPITRE IV.—De la sainte Messe, de l'Office divin, de la visite au Saint-Sacrement et du saint Rosaire.....	449
CHAPITRE V.—De l'oraison mentale et de la lecture spirituelle.....	455
CHAPITRE VI.—De l'examen de conscience, du chapitre des coupes, des pénitences particulières et de l'ouverture de conscience.....	462
CHAPITRE VII.—Des retraites et du règlement de chaque jour.....	469

TABLE DES MATIÈRES

489

NEUVIÈME PARTIE

DE L'OBLIGATION DES CONSTITUTIONS ET DU COUTUMIER

PAGE

PAGE

431

CHAPITRE I.—De l'obligation des Constitutions... 473

436

CHAPITRE II.—Du Coutumier..... 476

440

449

455

462

469

